

ANNEXE E

QUESTIONS ET RÉPONSES

Table des matières		Page
Annexe E-1	Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial - Première réunion	E-2
Annexe E-2	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial - Première réunion	E-19
Annexe E-3	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial - Première réunion (version révisée) ¹	E-48
Annexe E-4	Réponses des États-Unis aux questions de l'Argentine – Première réunion	E-77
Annexe E-5	Réponses des États-Unis aux questions de l'Argentine – Première réunion (version révisée) ²	E-85
Annexe E-6	Question des Communautés européennes aux États-Unis – Réunion avec les tierces parties	E-93
Annexe E-7	Réponses du Mexique aux questions de l'Argentine – Réunion avec les tierces parties	E-94
Annexe E-8	Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spéciale - Deuxième réunion	E-97
Annexe E-9	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial - Deuxième réunion	E-106
Annexe E-10	Réponses des États-Unis aux questions de l'Argentine – Deuxième réunion	E-122
Annexe E-11	Observations de l'Argentine sur la déclaration finale des États-Unis et sur les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial et de l'Argentine - Deuxième réunion	E-134
Annexe E-12	Observations des États-Unis sur les réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial - Deuxième réunion	E-152

¹ À la suite des explications qu'ils ont données au début de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, les États-Unis ont communiqué une version révisée de leurs réponses écrites aux questions posées par le Groupe spécial dans le cadre de sa première réunion de fond avec les parties. Dans cette version révisée, l'intégralité du texte du paragraphe 14 du document initial daté du 8 janvier 2004, ainsi que des phrases du même type figurant au paragraphe 17 (l'avant-dernière phrase), au paragraphe 41 (la deuxième phrase) et au paragraphe 44 (la dernière partie de la troisième phrase) ont été supprimées.

² À la suite des explications qu'ils ont données au début de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, les États-Unis ont communiqué une version révisée de leurs réponses écrites aux questions posées par l'Argentine dans le cadre de la première réunion du fond du Groupe spécial avec les parties. Dans cette version révisée, des changements ont été apportés au paragraphe 14 du document initial daté du 8 janvier.

ANNEXE E-1

RÉPONSES DE L'ARGENTINE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL – PREMIÈRE RÉUNION

RÉEXAMENS ACCÉLÉRÉS/DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENONCIATION

À L'ARGENTINE

1. L'Argentine fait-elle reposer l'allégation "en tant que tel" qu'elle formule au sujet des dispositions de la législation des États-Unis relatives aux réexamens accélérés et à la renonciation également sur les dispositions de cette législation qui ont trait au caractère adéquat des réponses à l'avis d'engagement, c'est-à-dire la règle des 50 pour cent? Veuillez donner des précisions.

Réponse de l'Argentine:

Pour commencer, l'Argentine précise qu'elle n'attaque pas les dispositions relatives aux réexamens accélérés, 19 USC. § 1675(c)(3)(B) et 19 C.F.R. § 351.218(e)(1)(ii), "en tant que telles". Elle a au contraire délibérément limité sa contestation aux dispositions régissant les réexamens accélérés "telles qu'elles ont été appliquées" dans le réexamen à l'extinction concernant les OCTG en provenance d'Argentine (voir la première communication de l'Argentine, section VII.C).

Quant aux dispositions relatives à la renonciation (19 USC. § 1675(c)(4) et 19 C.F.R. § 351.218(d)(2)(iii)), l'Argentine les a contestées "en tant que telles" et "telles qu'elles ont été appliquées" (voir la première communication de l'Argentine, sections VII.A et C). L'allégation "en tant que tel" ne repose pas sur la disposition du Règlement des États-Unis relative à l'adéquation, 19 C.F.R. § 351.218(e)(1)(ii)(A), encore que celle-ci soit liée à l'allégation concernant la renonciation. Plus précisément, ladite disposition est liée au jeu de la renonciation "présumée" prévue par l'article 19 C.F.R. § 351.218(d)(2)(iii), parce que, en vertu de cette dernière disposition, le Département considérera qu'une entreprise interrogée a renoncé à sa participation lorsqu'il n'aura pas reçu de réponse ou n'aura reçu qu'une réponse incomplète à un avis d'engagement. De plus, le Département a traité une réponse qui est "inadéquate" au regard de l'article 19 C.F.R. § 351.218(e)(1)(ii)(A) (où figure la règle des 50 pour cent) comme une renonciation à participer à un réexamen à l'extinction, si l'on en croit le Département lui-même qui, dans son Mémoire sur les questions et la décision, dit qu'il l'a fait pour Siderca en l'espèce. (Pièce n° 51 de l'Argentine, pages 4 et 5) (Voir aussi, par exemple, le Mémoire sur les questions et la décision pour les tuyaux sans soudure en provenance d'Allemagne, d'Argentine, du Brésil et d'Italie (31 octobre 2000), pages 3, 5 (considérant la réponse "inadéquate" d'une entreprise interrogée italienne comme constitutive d'une renonciation) (pièce n° 63 de l'Argentine, onglet 212); le Mémoire sur les questions et la décision pour les tôles en acier au carbone coupées à la longueur voulue en provenance de Belgique (29 mars 2000), pages 2 et 3, 5 (considérant les réponses "inadéquates" de deux parties intéressées interrogées comme constitutives de renoncations à la participation) (pièce n° 63 de l'Argentine, onglet 82).)

Les dispositions relatives à la renonciation sont incompatibles avec les articles 11.3 et 6.1 et 6.2, parce qu'elles interdisent au Département de conduire un "réexamen" et de faire une "détermination" de la probabilité d'un dumping et parce qu'elles dénie aux parties intéressées interrogées la possibilité de présenter des éléments de preuve et de défendre leurs intérêts. Le fait que les États-Unis allèguent à présent que les dispositions prévoyant la renonciation ne donnent lieu qu'à des constatations séparées "par société" a) ne correspond pas à ce qui est dit dans le Mémoire sur les questions et la décision en l'espèce et b) n'excuse pas les infractions aux articles 11.3 et 6.1 et 6.2. Dans certaines circonstances, comme celles que l'on trouve en l'espèce, les renoncations par société

aboutissent inévitablement et directement à une détermination de la probabilité "pour l'ensemble de l'ordonnance".

AUX DEUX PARTIES

15.

- a) **Le renvoi figurant à l'article 11.4 de l'Accord incorpore-t-il toutes les dispositions de l'article 6 à l'article 11.3? Ce même renvoi incorpore-t-il aussi l'Annexe II à l'article 11.3?**

Réponse de l'Argentine:

Le renvoi de l'article 11.4 incorpore expressément toutes les dispositions de l'article 6 à l'article 11.3. L'article 11.4 stipule que "les dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et procédures s'appliqueront à tout réexamen effectué au titre du présent article", sans aucune formule restrictive. (non souligné dans l'original) Il n'empêche que, comme l'Organe d'appel l'a déterminé dans l'affaire du réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon, certaines dispositions de l'article 6 – tout en étant incorporées à l'article 11.3 en vertu de l'article 11.4 – ne sont pas nécessairement pertinentes pour tous les réexamens à l'extinction conduits dans le cadre de l'article 11.3. (Voir le rapport de l'Organe d'appel Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon, DS244, paragraphe 155.) L'Argentine considère que les dispositions de l'article 6 en considération desquelles elle a formulé des allégations dans le présent différend – l'article 6.1, 6.2, 6.8 et 6.9 et l'Annexe II – sont pertinentes pour les réexamens à l'extinction effectués dans le cadre de l'article 11.3 et s'appliquent par conséquent à ces réexamens.

Le renvoi de l'article 11.4 à l'article 6 incorpore l'Annexe II. L'article 11.4 incorpore expressément toutes les dispositions de l'article 6, y compris l'article 6.8, à l'article 11.3. L'article 6.8, pour sa part, dit que les "dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe". En conséquence, en vertu du renvoi de l'article 11.4, l'Annexe II s'applique aux réexamens à l'extinction conduits dans le cadre de l'article 11.3.

- b) **Si vous êtes d'avis que le renvoi de l'article 11.4 rend l'article 6.1 de l'Accord applicable aux réexamens à l'extinction, l'article 6.1 – ainsi que ses alinéas – exige-t-il de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle envoie des questionnaires aux exportateurs dans le cadre des réexamens à l'extinction?**

Réponse de l'Argentine:

Comme l'Organe d'appel l'a admis dans l'affaire du réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon, l'article 6.1 s'applique aux réexamens à l'extinction menés dans le cadre de l'article 11.3 en vertu du renvoi figurant à l'article 11.4. (Voir le rapport de l'Organe d'appel Réexamen à l'extinction visant l'acier en provenance du Japon, DS244, paragraphe 152.) L'Argentine ne soutient pas pour autant que l'article 6.1 – ainsi que ses alinéas – exige des autorités chargées des enquêtes qu'elles adressent des questionnaires aux exportateurs dans tous les réexamens à l'extinction effectués au titre de l'article 11.3. Il n'empêche qu'aux termes de l'article 11.3 les "autorités [chargées de l'enquête] ont le devoir de rechercher les renseignements pertinents" dans les réexamens à l'extinction. (*Id.*, paragraphe 199) L'expédition de questionnaires serait un moyen pour les autorités de s'acquitter de cette obligation, mais l'Argentine ne pense pas que ce soit le seul.

Dans le cas du réexamen à l'extinction dont le Groupe spécial est saisi, l'allégation de l'Argentine n'est pas commandée par le fait que le Département n'a pas envoyé de questionnaires. En revanche, l'Argentine soutient effectivement que le Département ne s'est pas acquitté de son obligation de procéder à un "réexamen", d'engager un "examen rigoureux" et de faire une

"détermination", ou, comme l'Organe d'appel l'a dit récemment, de "rechercher les renseignements pertinents et de les évaluer d'une manière objective". (Rapport de l'Organe d'appel Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon, DS244, paragraphe 199)

Pour une part, l'obligation prescrite à l'article 6.1 est que "[t]outes les parties intéressées par une enquête antidumping [soient] avisées des renseignements que les autorités exigent ...". En l'espèce, le Département a considéré qu'il pouvait y avoir d'autres exportateurs argentins et que leur existence et leur défaut de réponse pouvaient influencer sur le type de procédure à l'extinction qu'il suivrait. Le Département avait le devoir de rechercher les renseignements dont il avait besoin et de le faire d'une manière compatible avec l'Accord antidumping.

Partant, si l'article 6.1 ne prescrit sans doute pas à l'autorité chargée de l'enquête l'envoi de questionnaires adressés aux exportateurs dans un réexamen à l'extinction, il se peut que l'autorité en question se trouve obligée de le faire dans un réexamen à l'extinction particulier en vue d'être sûre qu'elle établit une détermination de la probabilité à partir d'une "base factuelle suffisante", comme l'exige l'article 11.3. (Rapport du Groupe spécial Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon, DS244, paragraphe 7.177) L'Accord antidumping exige qu'il y ait une "base factuelle suffisante".

En l'absence d'éléments de preuve – qu'ils aient été communiqués par les parties ou recueillis par l'autorité – de la probabilité d'un dumping, les autorités sont tenues de supprimer la mesure antidumping.

- c) Quelle portée faudrait-il, le cas échéant, accorder à l'emploi du mot "enquête" aux paragraphes 1 et 6 de l'Annexe II et à l'emploi du conditionnel du verbe devoir ("should") au lieu du futur simple ("shall") dans tous ses paragraphes?**

Réponse de l'Argentine:

Pour voir si les paragraphes 1 et 6 de l'Annexe II sont applicables aux réexamens à l'extinction effectués au titre de l'article 11.3, il n'y a pas de portée particulière à attribuer à l'emploi du mot "enquête" dans ces paragraphes. Ainsi qu'il a déjà été expliqué, le renvoi de l'article 11.4 incorpore expressément l'Annexe II à l'article 11.3. Il s'ensuit que les paragraphes 1 et 6 de l'Annexe II s'appliquent aux réexamens à l'extinction effectués dans le cadre de l'article 11.3. Au surplus, l'Organe d'appel a dit, dans l'affaire du Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon, que les réexamens au titre de l'article 11.3 ont le caractère d'enquêtes. (Voir le rapport de l'Organe d'appel Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon, DS244, paragraphe 111 ("Le libellé de l'article 11.3 indique clairement qu'il envisage un processus associant à la fois un aspect enquête et un aspect décision.")) Ainsi, l'emploi du mot "enquête" aux paragraphes 1 et 6 de l'Annexe II ne doit pas être interprété comme une indication que ces dispositions ne s'appliquent pas aux réexamens de l'article 11.3. Le fait que l'Organe d'appel a constaté, dans l'affaire du réexamen à l'extinction de l'acier en provenance du Japon, que l'article 6.1 s'applique aux réexamens effectués dans le cadre de l'article 11.3 malgré le fait qu'il emploie le terme "enquête" vient corroborer cette conclusion. (Voir *id.*, paragraphe 152.)

L'emploi du conditionnel du verbe devoir au lieu du futur simple à l'Annexe II est lui aussi sans conséquence. Dans l'affaire des tôles en acier en provenance d'Inde, le Groupe spécial a jugé que, malgré l'emploi du conditionnel du verbe devoir, les dispositions de l'Annexe II sont impératives:

Nous notons qu'il y a désaccord entre les parties sur le point de savoir si les dispositions de l'Annexe II, où la plupart des verbes sont au conditionnel ("devrait/devraient"), sont impératives. Nous estimons que la réponse à cette question se trouve dans l'article 6.8 lui-même. Cet article dispose expressément que "les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent

paragraphe". (pas de caractères gras dans l'original) À notre avis, l'emploi du futur de l'indicatif ("seront") dans ce contexte établit que les dispositions de l'Annexe II sont impératives. En effet, il semblerait que cette conclusion s'impose. Une autre interprétation signifierait que les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'appliquer ("appliqueront") des dispositions qui ne sont pas en soi obligatoires, une interprétation qui n'a aucun sens. De plus, les dispositions de l'Annexe II, bien qu'elles soient formulées au conditionnel, donnent des instructions précises aux autorités chargées de l'enquête en ce qui concerne certains aspects de leurs déterminations qui, sans plus, établissent clairement les prescriptions opérationnelles. Ainsi, nous estimons que les dispositions de l'Annexe II sont impératives, non pas en raison du libellé de ces dispositions elles-mêmes, mais en raison de l'obligation de les observer qui est énoncée à l'article 6.8.

(Rapport du Groupe spécial Tôles en acier en provenance d'Inde, DS206, paragraphe 7.56; voir aussi le rapport du Groupe spécial Argentine – Tuiles en céramique, DS189, paragraphes 6.74, 6.79 et 6.80 (traitant les dispositions de l'Annexe II comme des obligations impératives).)

Vu le libellé impératif de l'article 6.8, l'Argentine considère qu'il ne peut guère faire de doute que les obligations de l'article 6, et plus précisément de l'article 6.8 et de l'Annexe II, s'appliquent dans les réexamens à l'extinction et correspondent à des obligations des Membres.

16. Dans le réexamen à l'extinction considéré, Siderca a-t-elle tenté de présenter des éléments de preuve supplémentaires au DOC après sa réponse de fond à l'avis d'engagement? Dans l'affirmative, comment le DOC a-t-il réagi à ces tentatives?

Réponse de l'Argentine:

Siderca n'a pas tenté de présenter au Département des renseignements supplémentaires après sa réponse de fond à l'avis d'engagement. Puisqu'elle avait communiqué au Département une "réponse de fond complète" qui satisfaisait à toutes les prescriptions de ses règlements et lui avait offert son entière coopération pour le réexamen à l'extinction, en application de l'article 6.1 et 6.8 et de l'Annexe II, c'était au Département qu'incombait l'obligation de "préciser en détail les renseignements exigés" de Siderca pour effectuer un réexamen et établir la détermination prescrite au titre de l'article 11.3. Siderca ne pouvait raisonnablement être censée savoir que des renseignements supplémentaires quelconques étaient nécessaires pour que le Département procède à un réexamen sérieux et établisse une détermination de la probabilité sur le fond. Quoi qu'il en soit, le Département a déterminé que la réponse de Siderca était inadéquate, mais n'a jamais demandé à celle-ci le moindre complément d'information.

Une fois que la décision d'engager une procédure accélérée avait été prise, cela signifiait que la détermination du Département sur la probabilité était connue d'avance - dumping probable - pour les parties interrogées qui n'avaient pas répondu, et qui représentaient 100 pour cent des exportations argentines, et pour Siderca.

De plus, bien que le règlement du Département sur les réexamens à l'extinction ménage aux entreprises interrogées la possibilité de faire des observations sur la détermination relative à l'adéquation, ces observations "ne peuvent pas comprendre de données de fait ni d'éléments de preuve nouveaux ..." (19 C.F.R. § 351.309(e)). En conséquence, Siderca n'a pas commenté la détermination du Département relative à l'adéquation parce que le règlement lui interdisait de présenter le moindre élément de preuve nouveau à propos de cette détermination.

17. Quelle est la portée du mot "peut" ("may") à l'article 1675 c) 3) B) de la Loi douanière de 1930?

Réponse de l'Argentine:

Par l'emploi du mot "peut", l'article 1675 c) 3) B) autorise le Département et la Commission à établir leurs déterminations respectives de la probabilité sans complément d'enquête, en se fondant sur les données de fait disponibles (ce qui, suivant la pratique constante du Département, se limite à l'existence de l'un quelconque des trois critères de la liste prescrits par le SAA et le Sunset Policy Bulletin), lorsque les réponses des parties intéressées à l'avis d'engagement sont inadéquates. L'Argentine profite de l'occasion pour répéter qu'elle n'a pas attaqué cette disposition de la législation des États-Unis "en tant que telle" (veuillez vous reporter à la réponse de l'Argentine à la question n° 1).

OBLIGATION DE DÉTERMINER LA PROBABILITÉ DE VOIR LE DUMPING SUBSISTER OU SE REPRODUIRE

À L'ARGENTINE

18. Le Groupe spécial relève qu'au paragraphe 189 de sa première communication écrite l'Argentine affirme que la communication par le DOC à l'ITC de la marge de dumping initiale comme marge probable était contraire aux articles 2 et 11.3 de l'Accord. Veuillez expliquer si l'Argentine estime que les marges de dumping initiales ne peuvent absolument pas être utilisées dans les réexamens à l'extinction, ou si elles ne peuvent pas constituer l'unique base sur laquelle les autorités chargées de l'enquête fondent leurs déterminations à l'extinction.

Réponse de l'Argentine:

De l'avis de l'Argentine, les marges de dumping initiales peuvent être l'un des très nombreux facteurs pris en considération par l'autorité pour faire sa détermination de la probabilité d'un dumping. Selon l'Argentine, les marges de dumping initiales ne sauraient établir l'unique base – ni même la base prépondérante – d'une détermination concluant à la probabilité de voir le dumping subsister ou se reproduire. À elle seule, la détermination initiale de l'existence d'un dumping ne peut tout simplement pas constituer une base suffisante sur laquelle l'autorité puisse établir une détermination concluant qu'il est probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait en cas de suppression du droit. D'ailleurs, le fait même qu'il y a un réexamen à l'extinction signifie qu'il y avait une marge de dumping à l'issue de l'enquête initiale. Il s'ensuit que si la marge de dumping initiale devait se voir attribuer un poids décisif, les autorités détermineraient toujours que le dumping est probable. Elle ne saurait davantage être considérée comme suffisante aux fins de la détermination de la probabilité si elle était doublée des importations en volume – sans plus. Or, c'est précisément ce que fait le Département lorsqu'il applique les critères de la liste figurant dans le SAA et à la section II.A.3 du Sunset Policy Bulletin.

Suivant le SAA et le Sunset Policy Bulletin, la prétendue "analyse" de la probabilité effectuée par le Département consiste exclusivement à examiner: 1) ce qui existe comme marges de dumping provenant de l'enquête initiale et de réexamens administratifs subséquents; 2) si les importations de la marchandise visée ont cessé après la promulgation de l'ordonnance et 3) si le dumping a été éliminé après l'imposition de l'ordonnance et si le volume des importations a notablement diminué. Toutefois, comme l'Organe d'appel l'a expliqué récemment dans l'affaire du réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon, il ne s'agit pas de savoir si les marges de dumping et le volume des importations pourraient être pertinents, mais "si la section II.A.3 va plus loin et donne pour instruction à l'USDOC d'accorder un poids décisif ou prépondérant à ces deux facteurs dans chaque affaire". (DS244, paragraphe 176) (non souligné dans l'original)

Aux yeux de l'Argentine, ces facteurs ne se voient pas seulement accorder un poids disproportionné dans les réexamens à l'extinction du Département; ce sont les seuls facteurs sur lesquels celui-ci s'appuie, et, partant, ils prédéterminent le résultat, qui est une détermination positive

de la probabilité dans tous les réexamens à l'extinction conduits par le Département auxquels la branche de production nationale participe. L'Organe d'appel a expliqué qu'il ne pensait pas que l'un ou l'autre de ces facteurs (marges de dumping ou volume des importations) pût toujours être présumé constituer un élément de preuve suffisant de la probabilité d'un dumping:

Nous aurions du mal à admettre que les marges de dumping et les volumes d'importation donnent toujours une indication "extrêmement probante" dans un réexamen à l'extinction effectué par l'USDOC si cela signifie qu'il est présumé que l'un de ces facteurs ou les deux, en soi, constituent des éléments de preuve suffisants montrant qu'il serait probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si le droit était supprimé. Une telle présomption pourrait avoir une certaine valeur lorsque le dumping a subsisté depuis que le droit a été imposé (comme dans le premier scénario identifié dans la section II.A.3 du Sunset Policy Bulletin), en particulier lorsque ce dumping a subsisté avec des marges et des volumes d'importation notables. Cependant, les deuxième et troisième scénarios identifiés dans la section II.A.3 concernent la situation dans laquelle il n'y a pas de dumping (soit parce que les importations ont cessé soit parce que le dumping a été éliminé après que le droit a été imposé). La cessation des importations envisagée dans le deuxième scénario et la diminution des volumes d'importation envisagée dans le troisième scénario auraient fort bien pu être causées ou renforcées par les modifications des conditions de concurrence sur le marché ou les stratégies des exportateurs, plutôt que par l'imposition du droit à elle seule. Par conséquent, une analyse au cas par cas des facteurs à l'origine d'une cessation des importations ou d'une diminution des volumes d'importation (lorsque le dumping est éliminé) sera nécessaire pour déterminer que le dumping se reproduira si le droit est supprimé. (DS244, paragraphe 177)

Ce que dit l'Organe d'appel s'applique directement aux faits de la cause en l'espèce. Les importations ont cessé, ou à tout le moins sont devenues beaucoup plus faibles, après l'imposition de la mesure antidumping. Et il n'y a eu aucun élément de preuve montrant que le dumping avait subsisté durant la période d'application de la mesure antidumping. Ainsi, le Département ne pouvait pas se contenter de présumer que, parce qu'il avait calculé une marge de dumping de 1,36 pour cent dans l'enquête initiale (en suivant la pratique de la réduction à zéro), il était probable que le dumping subsisterait. Comme l'Argentine le démontre dans ses première et deuxième communications, sans cette réduction à zéro, il n'y aurait pas de marge de dumping. (Voir la première communication de l'Argentine, paragraphe 189, pièce n° 52 de l'Argentine; et la deuxième communication de l'Argentine, paragraphes 138 à 145, pièces n° 66A et B de l'Argentine.)

19. Le Groupe spécial note les arguments développés par l'Argentine aux paragraphes 181, 189 et 192 de sa première communication écrite au sujet du recours allégué du DOC à la marge de dumping ramenée à zéro dans le réexamen à l'extinction considéré. L'argument de l'Argentine est-il que le DOC a ramené la marge probable de dumping à zéro dans ce réexamen à l'extinction, ou que le recours à la marge initialement ramenée à zéro a rendu les déterminations de la probabilité établies par le DOC incompatibles avec les règles de l'OMC? En ce dernier cas, veuillez expliquer si, selon vous, la marge de dumping initiale en question, seule ou avec certaines autres données de fait, a servi de base aux déterminations de la probabilité établies par le DOC dans le réexamen à l'extinction considéré?

Réponse de l'Argentine:

L'Argentine considère que l'application que le Département a faite des dispositions relatives à la renonciation a abouti à une détermination impérativement positive de la probabilité d'un dumping dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine.

À supposer, pour les besoins du raisonnement, que la renonciation n'ait été appliquée ni à Siderca ni à l'Argentine en l'espèce, l'Argentine est d'avis que le Département n'a retenu que deux données de fait dans sa détermination de la probabilité d'un dumping: 1) la marge de dumping de 1,36 pour cent provenant de l'enquête initiale et 2) la baisse de volume des importations. (Voir le Mémoire sur les questions et la décision, page 5 (pièce n° 51 de l'Argentine).)

En ce qui concerne la marge de dumping provenant de l'enquête initiale, il s'agit précisément là de l'un de ces cas où, pour reprendre les termes employés par l'Organe d'appel dans l'affaire du réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon, la réduction à zéro fausse non seulement l'ampleur de la marge de dumping mais encore le résultat, en transformant l'absence de dumping (au sens de l'article 2) en l'existence d'un dumping. (DS244, paragraphe 135) Il est évident que pour calculer la marge de dumping dans le cadre de l'enquête initiale, le Département avait eu recours à la pratique consistant à ramener à zéro les marges négatives. C'est ce que l'on peut voir clairement dans la pièce n° 52 de l'Argentine jointe à sa première communication, ainsi que dans les nouveaux renseignements justificatifs qu'elle a présentés avec sa deuxième communication. Il ressort de ces éléments de preuve que, sans la réduction à zéro des marges négatives, les calculs du Département dans l'enquête initiale auraient donné pour résultat une marge négative de 4,35 pour cent. La position de l'Argentine est que, en s'appuyant sur la marge de 1,36 pour cent provenant de l'enquête initiale (marge calculée par réduction à zéro des marges négatives) et sur la baisse de volume des importations, et sur ces seuls facteurs, pour établir sa détermination concluant à la probabilité de voir le dumping subsister, le Département a agi de manière incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.

De plus, l'Argentine soutient que la communication par le Département à la Commission de la marge de 1,36 pour cent est contraire aux articles 11.3 et 2. Quand bien même l'article 11.3 ne prescrirait pas à une autorité de calculer une marge de dumping ou de communiquer une marge de dumping à l'occasion de la détermination de la probabilité, dès lors que cette autorité entreprend soit de calculer une marge, soit de s'appuyer sur une marge pour les besoins de la détermination de la probabilité d'un dommage, ou qu'elle communique une marge de dumping "probable" pour les besoins de l'analyse de la probabilité d'un dommage, elle est tenue d'agir de manière compatible avec les prescriptions de l'article 2. (Voir le rapport de l'Organe d'appel Réexamen à l'extinction de l'acier en provenance du Japon, DS244, paragraphe 130.)

20. Le Groupe spécial note les arguments de l'Argentine exposés aux paragraphes 124 à 147 de sa première communication écrite au sujet de la présomption, selon elle irréfragable dans le cadre de la législation/de la pratique des États-Unis concernant les déterminations de la probabilité dans les réexamens à l'extinction. Veuillez répondre aux questions suivantes:

- a) **L'Argentine fonde-t-elle son allégation sur la législation des États-Unis ou sur la pratique du DOC concernant les réexamens à l'extinction, ou sur les deux?**

Réponse de l'Argentine:

Sur les deux. L'Argentine attaque la législation des États-Unis en tant que telle. Pour étayer sa contestation de la législation des États-Unis en tant que telle, l'Argentine s'appuie sur le texte des instruments applicables, ainsi que sur la pratique constante du Département quand il applique ces instruments, pour déterminer le sens de la législation des États-Unis. De plus, l'Argentine attaque aussi, sous la forme d'une allégation distincte, la pratique constante du Département en tant que telle.

La Loi des États-Unis, le Statement of Administrative Action (SAA) et le Sunset Policy Bulletin (SPB), jouant conjointement, établissent une présomption favorable à une constatation de la probabilité d'un dumping. L'existence de cette présomption incompatible avec les règles de l'OMC se trouve démontrée par la pratique constante du Département dans les réexamens à l'extinction auxquels

participe la branche de production nationale. De fait, le Département fait fond exclusivement sur la Loi, le SAA et le SPB pour faire ses "déterminations" de la probabilité.

Comme l'Argentine le note dans la section VII.B de sa première communication, les articles 19 USC. §§ 1675(c) et 1675a(c) établissent le critère légal de détermination de la probabilité de voir le dumping subsister ou se reproduire. Le SAA précise ce critère en indiquant les cas où le Département doit déterminer qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. Quant au SPB, il donne au Département des instructions supplémentaires sur les trois facteurs sur lesquels celui-ci s'appuiera et le poids à leur accorder pour décider s'il est probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait en cas de suppression de l'ordonnance.

Pour comprendre le mode de fonctionnement de ces trois instruments et l'effet cumulatif qu'ils exercent pour l'établissement d'une présomption incompatible avec les règles de l'OMC, il faut les lire conjointement. Il convient de souligner d'ailleurs qu'en rédigeant ces trois instruments, les États-Unis entendaient les faire jouer de manière complémentaire dans les réexamens à l'extinction.

Pour finir, le SPB ne fait que distiller la Loi et le SAA et il pose les critères qui forgent la présomption qu'aucune partie interrogée n'a jamais été en mesure de renverser.

- b) Si l'Argentine fonde son allégation sur la législation des États-Unis, veuillez indiquer les instruments juridiques [la Loi, les règlements, le SPB, le SAA, par exemple] qui constituent le fondement de son allégation "en tant que tel"? En particulier, veuillez indiquer, le cas échéant, les dispositions de la Loi qui renferment la présomption irréfragable alléguée de probabilité de voir le dumping subsister ou se reproduire.**

Réponse de l'Argentine:

Les instruments juridiques établissant cette présomption sont ceux qui sont énoncés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine et que celle-ci a expliqués dans sa première communication. Ce sont les suivants: les articles 19 USC. §§ 1675(c) et 1675a(c), le SAA (les pages 888 à 890 en particulier) et le SPB (la section II.A.3 en particulier).

L'article 19 USC. § 1675a(c)(1) prescrit au Département de prendre en considération "A) la marge moyenne pondérée de dumping déterminée dans le cadre de l'enquête et des réexamens ultérieurs, et B) le volume des importations de la marchandise visée sur la période antérieure et la période postérieure à la date à laquelle l'ordonnance imposant des droits antidumping a été édictée ou l'accord de suspension accepté".

Les passages cités du SAA exposent à leur tour les nombreux cas où, en vertu de la législation des États-Unis, le Département déterminera – en se fondant uniquement sur les marges de dumping et les volumes d'importation – qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira:

[Le projet de loi] établit les critères à appliquer pour déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. En vertu de l'article [1675a(c)(1)], le Département du commerce examinera le lien entre les marges de dumping, ou l'absence de marges, et le volume des importations de la marchandise visée, en comparant les périodes antérieure et postérieure à la promulgation d'une ordonnance ou à l'acceptation d'un accord de suspension. Une baisse de volume des importations, par exemple, accompagnée de la persistance de marges de dumping après la promulgation d'une ordonnance, peut fournir une solide indication de la probabilité de voir le dumping subsister en l'absence d'ordonnance, parce que les éléments de preuve tendent à indiquer que l'exportateur a besoin de recourir au dumping pour vendre dans les mêmes quantités qu'avant l'ordonnance. Si les importations cessent

après que l'ordonnance a été publiée, il est raisonnable de penser que les exportateurs ne pourraient pas vendre aux États-Unis sans pratiquer le dumping et que, pour pénétrer à nouveau sur le marché des États-Unis, ils devraient reprendre le dumping.

...

L'Administration considère que l'existence de marges de dumping après l'ordonnance, ou la cessation des importations après l'ordonnance, est une indication hautement probante de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Si les sociétés continuent de recourir au dumping alors que la discipline imposée par une ordonnance est en place, il est raisonnable de supposer que le dumping subsisterait si la discipline était éliminée. ...

[L']existence de marges de dumping nulles ou *de minimis* à un moment quelconque alors que l'ordonnance était en application n'oblige pas en soi le Département du commerce à déterminer qu'il n'y a pas de probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise. Il se peut que les exportateurs aient cessé de recourir au dumping en raison de l'existence d'une ordonnance ou d'un accord de suspension. Par conséquent, l'absence de dumping au moment considéré n'indique pas nécessairement comment les exportateurs se comporteraient en l'absence d'ordonnance ou d'accord. (SAA, pages 889 et 890) (non souligné dans l'original)

En vertu de la section II.A.3 du SPB, le Département "déterminera normalement" qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, lorsque:

- a) le dumping a subsisté à n'importe quel niveau supérieur au niveau *de minimis* [(c'est-à-dire supérieur à 0,5 pour cent)] après la promulgation de l'ordonnance ou l'accord de suspension, selon le cas;
- b) les importations de la marchandise visée ont cessé après la promulgation de l'ordonnance ou l'accord de suspension, selon le cas; ou
- c) le dumping a été éliminé après la promulgation de l'ordonnance ou l'accord de suspension, selon le cas, et le volume des importations de la marchandise visée a notablement diminué.

Les dispositions de la Loi, du SAA et du SPB – lorsqu'on les lit conjointement – établissent la présomption de probabilité d'un dumping. La pratique constante du Département permet de voir comment joue cette présomption. Les dispositions en question (telles qu'elles sont attestées par la pratique) indiquent clairement que les seuls facteurs décisifs pour la détermination de la probabilité d'un dumping sont: 1) l'existence de marges de dumping issues de l'enquête initiale et des réexamens administratifs ultérieurs, 2) le point de savoir si les importations de la marchandise visée ont cessé après la promulgation de l'ordonnance et 3) celui de savoir si le dumping a été éliminé après l'imposition de l'ordonnance et si le volume des importations a notablement diminué. (Voir les réexamens à l'extinction du Département du commerce des États-Unis, pièces n° 63 et 64 de l'Argentine.)

AUX DEUX PARTIES

- c) **Veillez expliquer comment vous identifiez la "pratique" et comment vous distinguez la pratique de la législation? À la lumière de la jurisprudence de l'OMC, veuillez expliquer si, à votre avis, la pratique en tant que telle est ou non susceptible d'être contestée au regard du droit de l'OMC.**

Réponse de l'Argentine:

Aux fins de l'espèce, l'Argentine tient à noter que le "droit" fournit le cadre législatif ou réglementaire dans lequel un Membre pourra mettre en œuvre les obligations qu'il a contractées dans le cadre de l'OMC, alors que la "pratique" peut renvoyer à l'application effective des lois ou règlements par les autorités administrantes. Il ne fait aucun doute que lois, règlements, procédures administratives et pratiques sont tous soumis aux procédures de règlement des différends de l'OMC.

C'est la position que l'Organe d'appel a défendue avec force dans l'affaire du réexamen à l'extinction de l'acier en provenance du Japon (DS244).

L'Organe d'appel a commencé son analyse en se posant la question suivante: "le type de l'instrument lui-même – loi, règlement, procédure, pratique ou autre – régit-il sa capacité de faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC?". (Rapport de l'Organe d'appel Réexamen à l'extinction visant l'acier en provenance du Japon, DS244, paragraphe 78) (non souligné dans l'original) Il a ensuite répondu à cette question en notant ceci:

Dans la pratique du GATT, la plupart des mesures faisant l'objet, en tant que telles, d'une procédure de règlement des différends, étaient des législations. Nous avons néanmoins observé dans l'affaire *Guatemala - Ciment I* qu'en fait une large gamme de mesures pouvaient être soumises, en tant que telles, à une procédure de règlement des différends:

Dans la pratique établie dans le cadre du GATT de 1947, une "mesure" peut être *tout* acte d'un Membre, qu'il soit ou non juridiquement contraignant, et elle peut même inclure des directives administratives non contraignantes émanant d'un gouvernement (voir *Japon – Commerce des semi-conducteurs*, rapport adopté le 4 mai 1988, IBDD, S35/126).

Les dispositions de l'Accord *antidumping* qui établissent un fondement juridique permettant de soumettre des questions à des consultations, et donc à une procédure de règlement des différends, sont aussi rédigées en termes généraux ... Il n'y a dans l'article 17.3 aucune prescription liminaire voulant que la mesure en question soit d'un certain type. (*Id.*, paragraphes 85 et 86) (notes de bas de page omises)

L'Organe d'appel ajoutait que l'article 18.4 de l'Accord antidumping démontrait que, "[c]onsidérée dans son ensemble, l'expression 'lois, réglementations et procédures administratives' [lui semblait] englober tout le corps des règles, normes et critères d'application générale adoptés par les Membres en ce qui concern[ait] la conduite des procédures antidumping. Si certains de ces types de mesure ne pouvaient pas, en tant que tels, faire l'objet d'une procédure de règlement des différends au titre de l'Accord antidumping, cela compromettrait l'obligation de "conformité" énoncée à l'article 18.4". (*Id.*, paragraphe 87)

Cette analyse a amené l'Organe d'appel à la conclusion suivante:

[I]l n'y a pas de fondement, que ce soit dans la pratique du GATT et de l'OMC en général ou dans les dispositions de l'Accord antidumping, permettant de constater que seuls certains types de mesure peuvent, en tant que tels, être contestés dans le cadre d'une procédure de règlement des différends au titre de l'Accord antidumping. (*Id.*, paragraphe 88)

L'Organe d'appel a donc constaté que le Groupe spécial avait fait une erreur de droit en constatant que le SPB, en tant que tel, ne pouvait pas être incompatible avec l'Accord antidumping parce que ce n'est pas un instrument juridique impératif. (*Id.*, paragraphe 100)

La décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire du réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon cadre avec celle qu'il avait rendue dans l'affaire États-Unis – Mesures compensatoires. Comme l'Argentine le relevait dans sa première communication, l'Organe d'appel dans cette affaire avait traité la pratique – ou plus précisément, une pratique du Département du commerce des États-Unis – comme une mesure aux fins du règlement des différends dans le cadre de l'OMC. Il avait noté que "[l]es Communautés européennes contest[ai]ent la pratique administrative suivie par le DOC lorsque celui-ci examin[ait] si un "avantage" continuait d'exister après une aliénation d'entreprise. Cette pratique administrative est appelée méthode "de la même personne". (Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires, DS212, paragraphe 86) (non souligné dans l'original) Après avoir constaté que cette pratique était incompatible avec les règles de l'OMC, l'Organe d'appel a recommandé à l'ORD de demander aux États-Unis "de rendre leurs mesures et leur pratique administrative (la méthode de la "même personne") ... conformes à leurs obligations ...". (*Id.*, paragraphe 162)

À la suite de ces deux décisions de l'Organe d'appel dénuées de toute ambiguïté, il ne fait aucun doute que la pratique est "susceptible d'être contestée au regard du droit de l'OMC".

- d) Quel est, selon vous, le rapport entre la "pratique", d'une part, et le "SPB" et le "SAA", de l'autre? Le SPB et le SAA pourraient-ils être considérés comme des instruments juridiques qui consacrent la pratique des États-Unis en matière de réexamens à l'extinction?**

Réponse de l'Argentine:

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, la Loi, le SAA et le SPB doivent être lus conjointement, et non pas séparément, pour apprécier si les États-Unis se sont acquittés de leurs obligations au titre de l'article 11.3 de l'Accord.

Le SAA, selon ses propres termes, représente "l'expression officielle des vues de l'Administration sur l'interprétation et l'application des Accords du Cycle d'Uruguay, tant aux fins des obligations internationales des États-Unis qu'aux fins de leur droit interne ... De plus, comme le présent Énoncé sera approuvé par le Congrès au moment où celui-ci mettra en œuvre les Accords du Cycle d'Uruguay, cela donne un poids particulier aux interprétations de ces accords qui y sont exposées". (SAA, page 656)

Comme l'Organe d'appel l'a noté, le SPB "est un élément du cadre général dans lequel les réexamens "à l'extinction" de droits antidumping ou compensateurs sont effectués aux États-Unis". (Rapport de l'Organe d'appel Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon, DS244, paragraphe 73)

En revanche, l'Argentine n'admettrait pas l'idée que "le SPB et le SAA [puissent] être considérés comme des instruments juridiques qui consacrent la pratique des États-Unis en matière de réexamens à l'extinction". Ces instruments sont antérieurs même au premier réexamen à l'extinction conduit par les États-Unis. C'est plutôt que la Loi, le SAA et le SPB, jouant conjointement, fournissent le cadre fondamental des réexamens à l'extinction et établissent une présomption en faveur de constatations positives que le dumping va probablement subsister ou se reproduire. Le Département applique ces instruments dans sa pratique, laquelle pratique a constamment abouti à la constatation qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait (sur la base des trois critères SAA/SPB) dans toutes les affaires où la branche de production nationale avait participé au réexamen à l'extinction.

21. Les articles 2 et 3 de l'Accord s'appliquent-ils aux réexamens à l'extinction? Si vous répondez par l'affirmative, ces articles s'appliquent-ils aux réexamens à l'extinction de la même manière qu'aux enquêtes initiales, ou d'une manière différente? Veuillez développer, à partir des dispositions de l'Accord et de la jurisprudence pertinente de l'OMC.

Réponse de l'Argentine:

Les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping s'appliquent aux réexamens à l'extinction.

Comme l'Argentine le notait dans sa première communication, l'article 2.1 définit le dumping "aux fins du présent Accord". Tout doute possible sur ce point a été définitivement dissipé par l'Organe d'appel dans l'affaire du réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon, en ces termes:

Nous partageons l'avis du Japon selon lequel l'expression "aux fins du présent Accord" figurant à l'article 2.1 indique que cette disposition décrit les circonstances dans lesquelles un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping aux fins de l'Accord antidumping tout entier, y compris l'article 11.3. Cette interprétation est étayée par le fait que l'article 11.3 n'indique pas, expressément ou implicitement, que le terme "dumping" ait dans le contexte des réexamens à l'extinction un sens différent de celui qu'il a dans le reste de l'Accord antidumping. Par conséquent, l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 tendent à indiquer que la question à laquelle les autorités chargées de l'enquête doivent répondre en établissant une détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction conformément à l'article 11.3 est de savoir s'il est probable que le dumping du produit assujéti au droit (c'est-à-dire l'introduction de ce produit sur le marché du pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale) subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé. (Rapport de l'Organe d'appel Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon, DS244, paragraphe 109) (non souligné dans l'original)

L'Argentine a aussi démontré dans sa première communication que l'article 3 s'applique aux réexamens conduits au titre de l'article 11, fondamentalement pour les mêmes raisons textuelles que celles qui ont été avancées dans le cadre de l'article 2.

L'article 2.1, on l'a vu, définit le dumping "[a]ux fins du présent Accord". De même, la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping emploie une formulation pratiquement identique pour définir le dommage "pour les besoins du présent Accord". Bien que l'Organe d'appel n'ait pas été appelé à trancher le point de savoir si la note 9 définissait le dommage pour tous les besoins de l'Accord, y compris l'article 11.3, les principes qu'il a énoncés dans le cas de l'article 2 s'appliquent tout autant à l'article 3.

C'est d'ailleurs, comme l'Argentine l'a relevé dans sa première communication, la démarche adoptée par le Groupe spécial chargé de l'affaire du réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon, qui a dit de la note 9:

[Elle] semble démontrer que le terme "dommage", tel qu'il apparaît tout au long de l'Accord antidumping – y compris l'article 11 –, doit être interprété conformément à cette note de bas de page, sauf indication contraire. Cela semblerait étayer l'opinion selon laquelle les dispositions de l'article 3 concernant le dommage peuvent être généralement applicables tout au long de l'Accord antidumping et ne sont pas d'applications limitées aux enquêtes. L'article 11 ne semble pas donner d'indication contraire explicite concernant les réexamens à l'extinction. (Rapport du Groupe

spécial Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon, DS244, paragraphe 7.99)

L'Argentine rappelle aussi ce que l'Organe d'appel a dit dans l'affaire des poutres en H en provenance de Pologne, à savoir que "les obligations énoncées à l'article 3.1 s'appliquent à toutes les déterminations de l'existence d'un dommage établies par les Membres". (Rapport de l'Organe d'appel Poutres en H en provenance de Pologne, DS122, paragraphe 114)

Il est donc évident que tant l'article 2 que l'article 3 s'appliquent aux déterminations établies dans le cadre des réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3.

22. Le Groupe spécial note ce que l'Argentine déclare aux paragraphes 132, 184, 190 et 192 de sa première communication écrite. À votre avis, l'article 11.3 exige-t-il de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle calcule la marge de dumping probable dans un réexamen à l'extinction? Dans la négative, l'article 11.3 exige-t-il au moins une forme ou une autre de comparaison entre le prix à l'exportation futur et la valeur normale future? Veuillez expliquer, en vous appuyant sur les dispositions pertinentes de l'Accord.

Réponse de l'Argentine:

Aux yeux de l'Argentine, l'article 11.3 n'exige pas d'une autorité chargée de l'enquête qu'elle calcule la marge de dumping probable dans un réexamen à l'extinction. Si, toutefois, l'autorité s'appuie sur une marge de dumping pour fonder sa détermination de la probabilité ou qu'elle calcule ou communique la marge de dumping probable dans un réexamen à l'extinction, il faut que cette marge soit conforme aux disciplines de l'article 2. (Rapport de l'Organe d'appel Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon, DS244, paragraphe 127) (non souligné dans l'original)

L'article 11.3 n'exige pas nécessairement de comparaison entre le prix à l'exportation futur et la valeur normale future, encore que ce renseignement soit assurément pertinent pour la détermination de la probabilité d'un dumping.

L'essentiel est que ladite autorité est tenue de mettre fin à la mesure, à moins qu'elle ne réunisse des éléments de preuve constituant une base suffisante pour étayer la conclusion qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. Ce qu'elle n'a pas la faculté de faire, c'est de maintenir la mesure sans données de fait suffisantes pour établir qu'il est probable que le dumping va subsister ou se reproduire. Si ladite autorité ne peut pas établir ces éléments de preuve, il faut que l'ordonnance soit supprimée.

OBLIGATION DE DÉTERMINER LA PROBABILITÉ DE VOIR LE DOMMAGE SUBSISTER OU SE REPRODUIRE

À L'ARGENTINE

25. Le Groupe spécial note l'assertion formulée par l'Argentine au paragraphe 273 de sa première communication écrite, à savoir que les dispositions légales du droit interne qui obligent l'ITC à examiner s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira dans un laps de temps raisonnablement prévisible en cas d'abrogation d'une mesure sont incompatibles avec l'article 3.7 et 3.8 de l'Accord. L'argument de l'Argentine est-il que les dispositions de l'article 3.7 et 3.8 s'appliquent aux réexamens à l'extinction et, partant, augmentent les obligations de fond des autorités chargées des enquêtes dans les réexamens à l'extinction? Dans l'affirmative, veuillez citer les dispositions de l'Accord qui peuvent venir étayer cette assertion. Ou bien, l'Argentine cite-t-elle ces deux dispositions comme argument accessoire, sans affirmer qu'elles soient directement applicables aux réexamens à l'extinction? Veuillez développer.

Réponse de l'Argentine:

L'analyse de la probabilité d'un dommage effectuée dans le cadre de l'article 11.3 fait nécessairement intervenir des éléments de l'article 3.7 et 3.8. L'article 3 définit le "dommage" au sens où le terme est employé tout au long de l'Accord antidumping. Ainsi, la détermination établie par une autorité au titre de l'article 11.3 sur le point de savoir s'il est probable que le "dommage" subsisterait ou se reproduirait doit satisfaire aux prescriptions de l'article 3. La note de bas de page 9 est ainsi conçue: "Pour les besoins du présent Accord, le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de cet article." L'Organe d'appel a eu recours à l'équivalent de cette note même dans l'Accord SMC pour illustrer la manière dont la notion de dommage s'applique tout au long de l'Accord, y compris dans les réexamens à l'extinction. (Voir le rapport de l'Organe d'appel Acier en provenance d'Allemagne, DS213, paragraphe 69, note 59.)

L'article 11.3 stipule que le cadre temporel à retenir pour la détermination de la probabilité d'un dommage est la date à laquelle "le droit est supprimé". Le délai ainsi défini n'est pas identique au "laps de temps raisonnablement prévisible". Au surplus, le fait que l'enquête au titre de l'article 11.3 porte sur le point de savoir s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira en cas de suppression du droit ne signifie pas que le cadre temporel n'ait pas de paramètres.

L'Argentine pense comme les États-Unis que le caractère prospectif de la détermination de l'existence d'un dommage prévue à l'article 11.3 crée certaines similitudes avec l'analyse de la menace d'un dommage. Les déterminations de la menace d'un dommage sont régies par l'article 3.7, qui stipule que ces déterminations doivent "se fonder sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités". L'article 3.7 exige aussi que les circonstances dans lesquelles le dommage se produirait soient imminentes. La législation des États-Unis ne définit pas, et la Commission n'a pas non plus exposé, ce qui constitue "un laps de temps raisonnablement prévisible". La discrétion parfaite dont la Commission fait preuve en établissant ses déterminations sur le point de savoir s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira va à l'encontre des prescriptions de l'Accord antidumping. Les spéculations de l'autorité chargée de l'enquête sur ce que seront les conditions du marché dans plusieurs années ne sont pas compatibles avec l'article 11.3 et l'article 3. De même, la législation des États-Unis impose à la Commission une obligation qui est incompatible avec les prescriptions de l'article 3.8, lequel prévoit que, "[d]ans les cas où des importations faisant l'objet d'un dumping menacent de causer un dommage, l'application de mesures antidumping sera envisagée et décidée avec un soin particulier".

Les dispositions contestées de la législation des États-Unis sont incompatibles avec les prescriptions temporelles des articles 11.3 et 3.7 et 3.8 de l'Accord antidumping et la manière dont elles traitent les déterminations de l'existence d'un dommage dans l'avenir. En prorogeant (sans limites) le délai dans lequel la Commission est tenue d'examiner si les producteurs nationaux risquent d'être lésés, les dispositions de la législation ne satisfont pas à l'analyse de la "probabilité" prescrite par les articles 11.3 et 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.7 et 3.8 de l'Accord antidumping.

CUMUL

AUX DEUX PARTIES

26. Le cumul serait-il autorisé en général (c'est-à-dire à la fois dans les enquêtes initiales et dans les réexamens) en l'absence de l'article 3.3 de l'Accord? Quelle disposition, le cas échéant, de l'Accord le cumul enfreindrait-il en l'absence de l'article 3.3? En d'autres termes, à votre avis, l'article 3.3 autorise-t-il le recours au cumul, ou s'agit-il plutôt d'une disposition qui impose

certaines restrictions au recours au cumul dans les enquêtes? Veuillez développer, en vous appuyant sur les dispositions pertinentes de l'Accord.

Réponse de l'Argentine:

Naguère, le cumul n'était pas soumis aux disciplines du GATT. L'Accord antidumping de l'OMC a traité le cumul pour la première fois, en l'autorisant dans certaines circonstances seulement. L'article 3.3 prévoit une exception très limitée pour le recours au cumul, et seulement dans les conditions spécifiées. Tout d'abord, le cumul est limité aux "enquêtes antidumping". Dans l'affaire Acier en provenance d'Allemagne, l'Organe d'appel a jugé que l'emploi du terme "enquête" à l'article 11.9 de l'Accord SMC indiquait que la règle *de minimis* instituée par cette disposition ne s'étendait pas, au-delà de l'enquête initiale, aux réexamens à l'extinction. (Voir le rapport de l'Organe d'appel Acier en provenance d'Allemagne, DS213, paragraphes 68, 69 et 92.) En conséquence, l'emploi à l'article 3.3 du terme "enquêtes" doit de même limiter l'application, sous certaines conditions, du cumul aux enquêtes initiales, et non aux réexamens à l'extinction de l'article 11.3. Deuxièmement, le recours au cumul se trouve circonscrit en outre aux cas "où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'enquêtes antidumping". Troisièmement, ce n'est que si les deux premiers critères sont remplis que l'autorité qui en est chargée peut, dans une enquête, "procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations", et encore, "que si" elle procède à des constatations supplémentaires, à savoir: 1) que "la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau *de minimis* au sens du paragraphe 8 de l'article 5"; et 2) que "le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable". Enfin, les autorités sont tenues de déterminer aussi si "une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire".

L'article 11.3 offre un bon exemple de disposition qui serait violée s'il était procédé à une évaluation cumulative du dommage dans un réexamen à l'extinction. La mention expresse dans le texte de l'article 11.3 d'un "droit antidumping" au singulier, et non au pluriel, signifie apparemment qu'il s'agit d'une seule mesure, et non d'une pluralité de mesures antidumping. De fait, comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire du réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon:

Les États-Unis font valoir que le sens du terme "droit" figurant à l'article 11.3 est expliqué à l'article 9.2 de l'Accord antidumping, qui "indique clairement que le droit définitif est imposé par produit (c'est-à-dire sur la base de l'ordonnance dans son ensemble), et non par entreprise". Comme les États-Unis le font observer, l'article 9.2 se réfère à l'imposition d'"un droit antidumping ... en ce qui concerne un produit quelconque", plutôt qu'à l'imposition d'un droit en ce qui concerne les exportateurs ou producteurs pris individuellement. Nous convenons que cette référence figurant à l'article 9.2 éclaire l'interprétation de l'article 11.3. Nous notons également que l'article 9.2 permet aux autorités chargées de l'enquête, lorsqu'elles imposent un droit en ce qui concerne un produit, de "[faire] connaître le nom du ou des fournisseurs du produit en cause" ou, dans certaines circonstances, "du pays fournisseur en cause". Cela donne à penser que les autorités peuvent utiliser une ordonnance unique pour imposer un "droit", même si le montant du droit imposé à chaque exportateur ou producteur peut varier. Par conséquent, l'article 9.2 confirme notre avis initial selon lequel l'article 11.3 n'exige pas que les autorités chargées de l'enquête établissent leur détermination de la probabilité séparément par entreprise. (Rapport de l'Organe d'appel Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon, DS244, paragraphe 150) (notes de bas de page omises)

Ce passage confirme aussi que l'emploi du mot droit au singulier signifie que le droit soumis à réexamen à l'article 11.3 est une mesure unique, et non une pluralité de mesures.

Au surplus, outre le texte de l'article 11.3, celui de l'article 3.3 dit clairement que le cumul n'est permis que dans les enquêtes. Il n'y a à l'article 3.3 aucun renvoi à l'article 11.3. Pas plus qu'il n'y a de renvoi explicite soit au cumul, soit à l'article 3.3 dans le contexte immédiat de l'article 11 (c'est-à-dire les paragraphes 1, 2, 4 ou 5 de l'article 11), ni dans le contexte plus large de l'Accord antidumping.

Enfin, le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire de l'acier en provenance d'Allemagne donne à penser que, selon son interprétation, l'analyse du dommage dans un réexamen à l'extinction ne repose pas sur un cumul: "Ainsi, à notre avis, les termes "subventionnement" et "dommage" ont chacun un sens indépendant dans l'Accord SMC, qui n'est pas établi par référence à l'autre. Il est peu probable qu'on puisse démontrer que des niveaux très faibles de subventionnement causent un dommage "important"." (Rapport de l'Organe d'appel Acier en provenance d'Allemagne, DS213, paragraphe 81) Ce qu'il dit là ne peut être vrai que si l'analyse du dommage ne fait pas appel au cumul.

AUTRES QUESTIONS

À L'ARGENTINE

28. Au paragraphe 40 de sa déclaration orale, l'Argentine évoque les explications de l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis – Acier au carbone, en disant: "une seule affaire pourrait sans doute difficilement constituer un élément de preuve permettant de conclure que la pratique du Département est contraire en tant que telle aux obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, mais un examen complet de tous les réexamens à l'extinction effectués par les États-Unis ainsi qu'une analyse de la méthode employée par le Département dans ces réexamens fourniraient peut-être la base requise en la matière". L'Argentine fait-elle valoir ici que le recours constant à une certaine méthode pourrait bien constituer en droit une mesure, qui peut être contestée dans une procédure de règlement des différends à l'OMC?

Réponse de l'Argentine:

Oui. L'Argentine considère que le recours constant à une certaine méthode (c'est-à-dire une pratique constante) peut être contestée en tant que telle. (Voir le rapport de l'Organe d'appel sur le réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon, DS244, paragraphes 85 à 87; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires, DS212, paragraphes 150, 151 et 162.) L'Argentine estime que le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Acier au carbone vient corroborer la conclusion qu'une pratique constante est susceptible d'être contestée en tant que telle. (Voir le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Acier au carbone, DS213, paragraphe 148.)

* * *

Note additionnelle sur les questions posées par les Communautés européennes:

Par lettre en date du 11 décembre 2003 adressée au Président, les Communautés européennes ont communiqué une version écrite des questions posées à la réunion du 10 décembre.

Les questions écrites jointes à la lettre des Communautés européennes au Président indiquent que ces questions ne s'adressent qu'aux États-Unis. À ce stade, par conséquent, l'Argentine s'en tient à un commentaire général, dans le droit fil des explications qu'elle a fournies dans ses première et deuxième communications.

Pour commencer, l'Argentine croit comprendre que la série de questions posées par les Communautés européennes portent à la fois sur le point particulier de la "réduction à zéro" dans les réexamens à l'extinction et sur la question plus large de savoir si les prescriptions de fond de l'article 2 concernant le "dumping" s'appliquent à une détermination dans le cadre de l'article 11.3 sur le point de savoir s'il est probable que le "dumping" subsistera ou se reproduira.

Tant le point particulier que la question plus générale ont été traités par l'Organe d'appel dans l'affaire de l'acier en provenance du Japon.

Sur le point particulier, l'Organe d'appel a jugé que, "au cas où les autorités chargées de l'enquête choisiraient de s'appuyer sur des marges de dumping pour établir leur détermination de la probabilité, le calcul de ces marges doit être conforme aux disciplines énoncées à l'article 2.4". (DS244, paragraphe 127; voir aussi *id.*, paragraphe 130) Par ailleurs, l'Organe d'appel a réaffirmé, ainsi qu'il l'avait jugé dans CE – Linge de lit, que l'utilisation d'une méthode de "réduction à zéro" tend à gonfler la marge de dumping de manière inadmissible et qu'elle est donc incompatible avec l'article 2.4, qui prescrit une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale. (Voir le rapport de l'Organe d'appel sur l'acier en provenance du Japon, paragraphes 134 et 135.) Par conséquent, il est contraire à l'article 11.3 d'utiliser – ou de calculer – une marge obtenue suivant la pratique de la réduction à zéro pour faire une détermination de la probabilité d'un dumping.

Sur la question plus générale, l'Organe d'appel a jugé que les prescriptions de fond de l'article 2 s'appliquent aux réexamens à l'extinction dans le cadre de l'article 11.3. (Voir le rapport de l'Organe d'appel sur l'acier en provenance du Japon, paragraphe 128.) ("Il s'ensuit que nous ne partageons pas l'avis du Groupe spécial selon lequel les disciplines énoncées à l'article 2 concernant le calcul des marges de dumping ne s'appliquent pas à la détermination de la probabilité qui doit être établie dans un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3.")

De ce fait, l'Argentine estime que la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire de l'acier en provenance du Japon règle la question de la "réduction à zéro" qu'elle a soulevée en l'espèce. En retenant la marge de 1,36 pour cent calculée dans l'enquête initiale comme élément de preuve sur lequel faire reposer sa détermination concluant que le dumping allait probablement subsister, le Département était tenu de l'obligation de s'assurer que cette marge de 1,36 pour cent était effectivement un élément de preuve d'un "dumping", au sens de l'article 11.3 et de l'article 2. Si le Groupe spécial constate que ladite marge de 1,36 pour cent reposait sur un calcul qui n'est pas compatible avec l'article 2.4, c'est que le Département ne pouvait pas s'appuyer sur cette marge comme élément de preuve de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Si le Département s'est bien appuyé sur cette marge, sa décision est incompatible avec l'article 11.3.

Les renseignements communiqués dans la pièce n° 52 de l'Argentine démontrent que la marge antidumping sur laquelle les États-Unis se sont appuyés dans le réexamen à l'extinction considéré avait été calculée d'une manière qui n'est pas compatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Les détails supplémentaires fournis dans la section III.C.3.b de la deuxième communication écrite de l'Argentine apportent une nouvelle preuve de ce que la marge de 1,36 pour cent avait été calculée d'une manière incompatible avec l'article 2.4 et ne pouvait par conséquent pas être retenue dans un réexamen au titre de l'article 11.3 comme élément de preuve de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait.

ANNEXE E-2

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL – PREMIÈRE RÉUNION

8 janvier 2004

RÉEXAMENS ACCÉLÉRÉS/DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENONCIATION

Question n°2

Veillez répondre aux questions suivantes concernant les "réexamens à l'extinction accélérés" de la législation des États-Unis.

- a) **Dans quelles circonstances le Département du commerce décide-t-il d'effectuer un réexamen à l'extinction accéléré? Plus précisément, est-ce que la législation des États-Unis oblige ou autorise le Département à effectuer un réexamen à l'extinction accéléré en cas de renonciation expresse ou aussi bien présumée? Ou est-ce que les réexamens accélérés se limitent uniquement aux cas où la réponse de fond que les parties intéressées interrogées ont donnée à l'avis d'engagement est jugée inadéquate parce que leur part dans les importations totales est inférieure au seuil de 50 pour cent prescrit par la législation des États-Unis?**

1. Le Département du commerce des États-Unis ("le Département") décide s'il convient d'effectuer un réexamen à l'extinction complet ou un réexamen à l'extinction accéléré dans le cadre d'une procédure en deux étapes. Premièrement, il demande aux parties de lui présenter des réponses de fond après la publication de l'avis d'engagement du réexamen au Federal Register.¹ Les parties intéressées interrogées, à savoir les exportateurs et les gouvernements étrangers², ont le choix entre plusieurs options: 1) présenter une réponse de fond; 2) renoncer à leur droit de participer au réexamen ("renonciation expresse"); ou 3) refuser de présenter une réponse de fond.³ Le Département déterminera si chaque réponse reçue est "complète" en fonction des critères énoncés dans la réglementation.⁴ L'absence de réponse, ou une réponse de fond incomplète, est considérée comme une renonciation ("renonciation présumée").⁵ Les parties qui renoncent à leur droit de participer au réexamen sont considérées comme des parties qui pratiqueront probablement le dumping (constatation de probabilité séparément par entreprise).⁶

2. Deuxièmement, compte tenu de toutes les réponses reçues dans le cadre de la première étape, y compris les renonciations présumées et expresses, le Département évalue normalement si les exportateurs qui ont présenté des réponses de fond complètes représentent 50 pour cent des importations totales aux États-Unis de la marchandise visée au cours des cinq années civiles ayant précédé l'engagement du réexamen (le "seuil de 50 pour cent").⁷ Si les réponses n'atteignent pas le seuil de 50 pour cent, le Département effectue normalement un réexamen accéléré dans le but d'établir sur la base de l'ordonnance dans son ensemble une détermination de la probabilité que le dumping

¹ 19 C.F.R. 351.218(d)(3) (pièce n° 3 de l'Argentine).

² Article 771(9) de la Loi douanière de 1930 (19 U.S.C. 1677(9)).

³ 19 C.F.R. 351.218(d) (pièce n° 3 de l'Argentine).

⁴ 19 C.F.R. 351.218(d)(3)(ii) (pièce n° 3 de l'Argentine).

⁵ 19 C.F.R. 315.218(d)(2)(iii) (pièce n° 3 de l'Argentine).

⁶ Article 751(c)(4) de la Loi douanière (19 U.S.C. 1675(c)(4)) (pièce n° 1 de l'Argentine).

⁷ 19 C.F.R. 351.218(e)(1)(ii)(A) (pièce n° 3 de l'Argentine).

subsiste ou se reproduise (détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble).⁸

3. Une constatation de probabilité à l'égard d'une seule société dans le cadre de la première étape n'est pas décisive pour les résultats de la détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble qui est établie dans le cadre de la seconde étape. Même si le Département fait une constatation de probabilité d'un dumping à l'égard d'une société, il doit encore décider s'il convient d'effectuer un réexamen complet ou un réexamen accéléré pour déterminer la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. La décision d'effectuer un réexamen accéléré dépend des réponses données par les autres parties intéressées interrogées.

4. (Veuillez de noter que le seuil de 50 pour cent n'est pas décisif. Le Département peut tenir compte d'autres facteurs et il a effectué plusieurs réexamens à l'extinction complets au titre des lois en matière de droits antidumping et de droits compensateurs dans des cas où la réponse globale ne représentait pas plus de 50 pour cent des importations. La plupart de ces réexamens comportaient l'analyse de subventions, auquel cas la participation du gouvernement concerné est indispensable, vu la nature du réexamen à l'extinction dans le contexte des droits compensateurs. Dans au moins un d'entre eux, toutefois, le Département a effectué un réexamen à l'extinction complet dans une affaire de dumping dans laquelle la réponse globale à l'avis d'engagement ne représentait pas plus de 50 pour cent des importations pendant la période de cinq ans. Dans l'affaire *Pineapple from Thailand*, la seule partie intéressée interrogée qui avait présenté une réponse de fond complète ne représentait pas plus de 50 pour cent des importations enregistrées sur les cinq années ayant précédé le réexamen à l'extinction.⁹ Le Département a malgré tout effectué un réexamen à l'extinction complet parce que la partie intéressée interrogée était un exportateur important de la marchandise visée, avait été soumis à l'enquête initiale, représentait près de 50 pour cent des importations de la période de cinq ans (en moyenne) et plus de 50 pour cent des importations des deux années ayant précédé le réexamen à l'extinction.)

b) Le Groupe spécial note que les dispositions relatives à une renonciation présumée, c'est-à-dire la présomption qu'une partie intéressée interrogée qui présente une réponse de fond incomplète est réputée avoir renoncé à son droit de participer, figurent dans la réglementation seulement. Cette question ne semble pas être traitée dans la Loi douanière. Les États-Unis conviennent-ils que les seules dispositions de leur droit interne qui se rapportent aux renonciations présumées se trouvent dans la réglementation?

5. Oui.

c) Si le Département effectue un réexamen à l'extinction accéléré en cas de renonciation expresse mais aussi de renonciation présumée, veuillez expliquer s'il existe des différences dans les règles de procédure qui s'appliquent à ces deux séries de réexamens à l'extinction accélérés, c'est-à-dire ceux qui procèdent d'une renonciation et ceux qui procèdent d'une réponse inadéquate.

6. Il n'y a qu'un seul "type" de réexamen accéléré.

7. Il n'y a pas de différence dans le traitement réservé à une partie intéressée interrogée dans le cadre d'un réexamen à l'extinction accéléré effectué par le Département selon que cette partie renonce à son droit de participer en exerçant un choix (article 751(c)(4)(A)) ou qu'elle est réputée avoir

⁸ 19 C.F.R. 351.218(e)(1)(ii)(C) (pièce n° 3 de l'Argentine).

⁹ Voir *Preliminary Results of Full Sunset Review; Canned Pineapple Fruit from Thailand*, 65 Fed. Reg. 58509 (29 septembre 2000).

renoncé parce qu'elle n'a pas répondu ou parce que sa réponse de fond à l'avis d'engagement a été jugée inadéquate.¹⁰

- d) **Veillez expliquer les différences éventuelles entre les réexamens à l'extinction complets et les réexamens à l'extinction accélérés pour ce qui est des règles de procédure appliquées par le Département. Veillez expliquer, par exemple, si les parties intéressées, et en particulier les exportateurs étrangers, ont le droit, dans le cadre de réexamens accélérés, de présenter des éléments de preuve en plus, et indépendamment, de leur réponse à l'avis d'engagement; si elles ont le droit de demander à être entendues; et si le Département fait une divulgation finale au sens de l'article 6.9 de l'Accord. Veillez répondre en détail en vous référant aux dispositions pertinentes de la législation des États-Unis prises conjointement avec l'article 6 et l'Annexe II de l'Accord.**

8. Dans l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon*, l'Organe d'appel a confirmé que l'article 11.3 ne prescrit pas la méthode – ou les méthodes – que les Membres peuvent utiliser pour effectuer des réexamens à l'extinction.¹¹ L'article 11.4 fait en sorte que les dispositions générales de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliquent aux réexamens à l'extinction de manière à donner aux parties intéressées interrogées les garanties fondamentales d'une procédure régulière. Les réexamens accélérés sont compatibles avec l'article 11.3 et l'article 6 tel qu'il y est incorporé.

9. Qu'il s'agisse d'un réexamen à l'extinction complet ou accéléré, le *Règlement sur les réexamens à l'extinction* renferme les prescriptions concernant la régularité de la procédure et les éléments de preuve qui figurent à l'article 6. Plus précisément:

- a) l'article 351.218(d)(3) dispose que les parties intéressées ont 30 jours après la publication de l'avis d'engagement du réexamen pour présenter des réponses de fond complètes. Outre qu'il indique les renseignements exigés des parties intéressées, l'article 351.218(d)(3)(iv)(B) dispose que les parties peuvent présenter 'tout autre renseignement ou argument pertinent dont la partie voudrait que [le Département] tienne compte"; (non souligné dans l'original)
- b) l'article 351.218(d)(4) donne aux parties intéressées la possibilité de combattre les éléments de preuve et réfuter les arguments présentés dans les réponses de fond des autres parties dans les cinq jours qui suivent la présentation de ces réponses;
- c) dans les cas où le Département constate que la réponse globale des parties intéressées interrogées à l'avis d'engagement est inadéquate, l'article 351.309(e) de son *Règlement sur les réexamens à l'extinction* donne aux parties la possibilité de présenter des observations sur le point de savoir s'il y a lieu d'effectuer un réexamen accéléré.

10. Par conséquent, la réglementation du Département ménage expressément aux parties – dans le cadre d'un réexamen complet comme d'un réexamen accéléré – de multiples possibilités de présenter au Département tout renseignement pertinent, de combattre toute information et réfuter tout argument pertinents présentés par d'autres parties et de présenter des observations sur l'opportunité d'un réexamen accéléré même lorsque les réponses de fond étaient inadéquates. L'article 351.308(f)(2) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction* dispose que le Département tient normalement compte des réponses de fond – pas seulement les réponses complètes – de toutes les parties intéressées pour

¹⁰ Voir 19 C.F.R. 351.218(e)(2)(ii) (pièce n° 3 de l'Argentine).

¹¹ États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, WT/DS244/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, 15 décembre 2003 ("Réexamen à l'extinction Japon"), paragraphes 149 et 158.

établir la détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble dans un réexamen à l'extinction accéléré.

11. Les différences entre un réexamen à l'extinction complet et un réexamen à l'extinction accéléré sont le calendrier (la détermination finale à l'issue d'un réexamen à l'extinction accéléré est rendue 120 jours après la publication de l'avis d'engagement, contre 240 jours pour un réexamen à l'extinction complet)¹² et le fait qu'aucun mémoire n'est présenté dans un réexamen accéléré. Comme, en règle générale, les auditions portent sur le contenu des mémoires¹³, il n'y a habituellement pas d'auditions dans une procédure accélérée. Il convient de noter que la date limite de présentation des renseignements factuels est la même pour le réexamen complet et pour la procédure accélérée et n'est normalement pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des mémoires présentés à titre de réfutation par les parties intéressées.¹⁴

12. L'article 6.9 exige que les parties intéressées soient informées des faits essentiels. Cette prescription n'impose pas de moyen de divulgation particulier. Les États-Unis ont établi un processus d'enquête et de réexamen qui permet aux parties intéressées d'avoir communication de tous les faits tels qu'ils ont été présentés à l'autorité, ainsi que des arguments présentés au sujet de ces faits.¹⁵

13. Conformément au paragraphe 1 de l'Annexe II, le règlement du Département énonce en détail les prescriptions applicables à la présentation d'une réponse de fond complète et précise que les parties intéressées peuvent présenter d'autres renseignements.¹⁶ Il précise également que les parties intéressées interrogées ont 30 jours pour présenter une réponse de fond complète¹⁷, et si les réponses collectives sont jugées inadéquates, un réexamen accéléré sera normalement effectué et les données de fait disponibles seront utilisées.¹⁸ Conformément aux paragraphes 5 et 6, le Département n'exige pas que les renseignements fournis soient idéalement les meilleurs; les parties, rappelons-le, se voient ménager la possibilité d'expliquer pourquoi elles ne peuvent pas fournir certains renseignements. En outre, tous les éléments de preuve ou renseignements sont acceptés, même pour des réponses de fond incomplètes, en vertu de l'article 351.308(f) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction*.

- e) Veuillez expliquer si les exportateurs qui ont donné une réponse incomplète à l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction, et qui sont donc réputés avoir renoncé à leur droit de participer au titre de l'article 351.218(d)(2)(iii) du Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction, ont le droit de présenter des éléments de preuve en plus, et indépendamment, de leur réponse à l'avis d'engagement; s'ils ont le droit de demander à être entendus; et si le Département fait une divulgation finale au sens de l'article 6.9 de l'Accord. Veuillez répondre en détail en vous référant aux dispositions pertinentes de la législation des États-Unis prises conjointement avec l'article 6 et l'Annexe II de l'Accord.**

14. Le Département du commerce n'a jamais constaté qu'une réponse de fond était incomplète.

15. Si un exportateur présentait effectivement une réponse de fond incomplète - cas hypothétique -, il serait réputé avoir renoncé à son droit de participer au réexamen à l'extinction en

¹² 19 C.F.R. 351.218(e)(ii)(2), 19 C.F.R. 351.218(f)(3) (pièce n° 3 de l'Argentine).

¹³ 19 C.F.R. 351.310(c) (pièce n° 27 des États-Unis).

¹⁴ Voir 19 C.F.R. 351.218(d)(4) (pièce n° 3 de l'Argentine).

¹⁵ *Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie*, WT/DS189/R, rapport du Groupe spécial, adopté le 28 septembre 2001 ("*Carreaux en céramique*"), paragraphe 6.125.

¹⁶ 19 C.F.R. 351.218(d)(iv) (pièce n° 3 de l'Argentine).

¹⁷ 19 C.F.R. 351.218(d)(3) (pièce n° 3 de l'Argentine).

¹⁸ 19 C.F.R. 351.218(e)(ii)(C)(2) (pièce n° 3 de l'Argentine).

vertu de l'article 351.218(d)(2)(iii). Par conséquent, cet exportateur n'aurait pas le droit de présenter des éléments de preuve supplémentaires ni de demander à être entendu.

16. Les procédures de réexamen à l'extinction des États-Unis satisfont aux prescriptions de l'article 6. Un avis d'engagement est publié au *Federal Register*, les parties intéressées interrogées ont 30 jours pour présenter une réponse de fond complète et tous autres renseignements qu'elles souhaiteraient présenter, elles se voient ménager la possibilité de répondre à la détermination de l'adéquation (si elles ont présenté une réponse de fond complète)¹⁹, et même si les données de fait disponibles sont utilisées, les renseignements présentés dans les réponses aussi bien incomplètes que complètes sont pris en considération.²⁰

17. Les procédures de réexamen à l'extinction sont conformes aux normes de l'Annexe II. Par exemple, les renseignements exigés des parties intéressées interrogées dans une réponse de fond sont précisés dans le règlement et sont donc connus avant la publication de l'avis d'engagement, ce qui confère des droits plus importants que ceux qui sont évoqués au paragraphe 1 de l'Annexe II. De même, la réglementation précise que les données de fait disponibles peuvent être utilisées si les renseignements ne sont pas communiqués dans un délai raisonnable. L'article 5 indique que tous les renseignements devraient être acceptés et que les autorités ne devraient ignorer aucun renseignement vérifiable présenté de manière appropriée. Comme il est indiqué plus haut, même lorsque des réexamens accélérés sont effectués et que les données de fait disponibles sont utilisées, le Département tiendra compte des renseignements présentés dans les réponses de fond, complètes et incomplètes. En outre, comme il est indiqué plus haut, le Département du commerce n'a jamais constaté qu'une réponse de fond était incomplète. De façon analogue, même si la réponse incomplète donnée par une partie intéressée interrogée l'empêche d'aller plus loin, les éléments de preuve et les renseignements que sa réponse renferme seront utilisés au minimum en tant que données de fait disponibles, le cas échéant.²¹

18. L'article 6.9 exige que les parties intéressées soient informées des faits essentiels. Cette prescription n'impose pas de moyen de divulgation particulier. Les États-Unis ont établi un processus d'enquête et de réexamen qui permet aux parties intéressées de se voir communiquer tous les faits tels qu'ils ont été présentés à l'autorité, de même que les arguments présentés au sujet de ces faits.²²

Question n° 3

Le Groupe spécial note qu'en vertu de la législation des États-Unis, le fait de ne pas présenter une réponse de fond complète entraîne une renonciation présumée, auquel cas il est tenu de constater qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. De son côté, la présentation d'une réponse de fond inadéquate semble entraîner l'utilisation des données de fait disponibles par le Département. En ce dernier cas, le Département fera-t-il aussi une constatation de probabilité sans complément d'enquête? En d'autres termes, y a-t-il une différence entre ces deux conséquences? Est-il juste d'affirmer que le Département est tenu, par la législation des États-Unis, de faire une constatation de probabilité uniquement lorsque la réponse de fond est incomplète, ou cela vaut-il aussi pour les réponses de fond complètes mais inadéquates?

19. Comme il a été indiqué plus haut, l'évaluation de la probabilité peut être faite deux fois dans un réexamen à l'extinction, mais en impliquant des conséquences différentes. Premièrement, la renonciation, qu'elle soit présumée ou expresse, d'une partie intéressée interrogée donnera lieu à la constatation, à l'égard de cette partie, qu'il est probable qu'elle continuera à pratiquer le dumping (ou

¹⁹ 19 C.F.R. 351.309(e) (pièce n° 27 des États-Unis).

²⁰ 19 C.F.R. 351.308(f)(2) (pièce n° 27 des États-Unis).

²¹ 19 C.F.R. 351.308(f)(2) (pièce n° 27 des États-Unis).

²² *Carreaux en céramique*, paragraphe 6.125.

que ce dumping se reproduira). Le Département déterminera ensuite s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, c'est-à-dire en tenant compte des activités de toutes les sociétés qui exportent la marchandise visée, y compris les renseignements présentés dans les réponses de fond. En d'autres termes, le fait qu'une société ne présente pas une réponse de fond complète entraîne une constatation de probabilité en ce qui concerne cette société, et non sur la base de l'ordonnance dans son ensemble; le Département pourrait toujours, à la lumière des autres réponses et des faits figurant dans le dossier, conclure qu'il n'y a pas de probabilité de dumping sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

Question n° 4

Le Groupe spécial note que l'article 1675(c)(4) de la Loi douanière de 1930 est ainsi libellé:

"B) Effet de la renonciation

S'agissant d'un réexamen auquel une partie intéressée aura renoncé à participer en vertu du présent paragraphe, l'autorité administrante conclut qu'il est probable que le dumping ou une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire (selon le cas) subsistera ou se reproduira en cas d'abrogation de l'ordonnance ou de clôture de l'enquête en ce qui concerne cette partie intéressée."²³ (non souligné dans l'original)

- a) Cette disposition veut-elle dire que le Département ne fera pas d'analyse de fond, mais déterminera automatiquement qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira? Comment les États-Unis expliquent-ils cela, vu l'obligation d'établir une détermination en vertu de l'article 11.3? En d'autres termes, les États-Unis sont-ils d'avis que le fait de ne pas établir de détermination de fond en cas de renonciation, expresse ou présumée, dispense l'autorité chargée de l'enquête de l'obligation d'établir une détermination de la probabilité posée par l'article 11.3?

20. Non. Comme il a été indiqué plus haut, l'évaluation de la probabilité peut se faire à deux reprises dans un réexamen à l'extinction. La loi exige une constatation de probabilité par entreprise dans le cas d'une renonciation expresse, mais ne prescrit pas une détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Le Département tiendra compte de la renonciation aux fins du seuil de 50 pour cent.

21. L'article 11.3 n'impose pas de méthode particulière aux Membres qui effectuent des réexamens à l'extinction. L'Organe d'appel dans l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon* a conclu que les Membres étaient libres de structurer les procédures de réexamen à l'extinction à leur guise, à condition que ces procédures soient compatibles avec les obligations énoncées à l'article 6.²⁴ Par conséquent, la "détermination" évoquée dans cette disposition n'a pas besoin d'être faite relativement à chaque société visée par l'ordonnance; dans le cas des États-Unis, la détermination est établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

22. Les États-Unis ne pensent pas que leurs réexamens à l'extinction aient pour résultat de "ne pas faire de détermination de fond lorsqu'il y a renonciation, expresse ou présumée". L'utilisation des données de fait disponibles, qui comprennent les renseignements, même incomplets, communiqués par les parties dans leurs réponses de fond, garantit que la détermination est fondée sur les données de

²³ 19 U.S.C. § 1675(c)(4) (pièce n° 1 de l'Argentine, page 1152).

²⁴ *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphes 156 et 157.

fait figurant au dossier administratif, y compris les déterminations antérieures de l'existence d'un dumping (comme les réexamens administratifs), de même que tous renseignements que les parties souhaitent communiquer. Il convient de rappeler que les parties ont le droit de faire figurer *tout* renseignement pertinent dans leurs réponses de fond, pas seulement les renseignements mentionnés à l'article 351.218(d)(ii). En conséquence, le Département fait bel et bien une détermination de fond, et les procédures de réexamen à l'extinction des États-Unis sont conformes aux prescriptions limitées énoncées à l'article 11.3

- b) **À titre d'exemple, dans le cas d'une renonciation, la législation des États-Unis interdit-elle au Département d'évaluer, dans le cadre de sa détermination de la probabilité, les statistiques des importations et les résultats de réexamens administratifs éventuels, ou tout autre élément d'information dont le Département pourrait disposer ou qui aurait pu être présenté par les parties intéressées nationales?**

23. Les États-Unis tiennent à rappeler qu'une renonciation ne donne pas lieu à l'établissement d'une détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Indépendamment du point de savoir si une société a renoncé à son droit de participer, s'agissant de la détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, le Département est autorisé à tenir compte des données de fait disponibles, y compris les renseignements communiqués dans les réponses de fond (qu'elles soient complètes ou incomplètes), si un réexamen accéléré est effectué. Il convient de noter que les parties intéressées interrogées ont le droit de faire figurer *tout* renseignement pertinent dans ces réponses. En outre, le Département peut tenir compte de renseignements issus de déterminations antérieures (comme les réexamens administratifs) pour évaluer la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

- c) **dans l'hypothèse d'un réexamen à l'extinction où tous les exportateurs étrangers intéressés auraient donné des réponses incomplètes à l'avis d'engagement, la disposition précitée de la Loi douanière exige-t-elle que le Département constate qu'il est probable que le dumping subsistera sans tenir compte des renseignements communiqués dans ces réponses incomplètes? Veuillez donner des précisions en vous référant aux dispositions pertinentes de la législation des États-Unis.**

24. Non. Comme il a été mentionné plus haut, il y a une différence entre une constatation de probabilité propre à une entreprise et une détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. La Loi douanière prescrit une constatation de probabilité par entreprise lorsque l'entreprise en question a choisi de renoncer à participer. Toutefois, la Loi douanière n'impose pas de détermination particulière de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

25. Si toutes les parties intéressées interrogées ont présenté des réponses incomplètes, le règlement prévoit que le Département considérera normalement que la réponse collective est inadéquate, et normalement il effectuera un réexamen accéléré et aura recours aux données de fait disponibles.²⁵ En utilisant les données de fait disponibles, le Département tiendra compte de tous les renseignements présentés dans les réponses incomplètes ainsi que des renseignements issus des procédures antérieures pour établir une détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.²⁶

²⁵ Article 351.218(d)(ii)(C)(2) (pièce n° 3 de l'Argentine).

²⁶ 19 C.F.R. 351.308(f)(2) (pièce n° 27 des États-Unis).

Question n° 5

Le Groupe spécial note que l'article 1675(c)(4)(B) de la Loi douanière de 1930 dispose que lorsqu'une partie intéressée renonce à participer à un réexamen à l'extinction, le Département constatera qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en ce qui concerne cette partie intéressée. Le Groupe spécial note également que l'article 351.218(d)(2)(iii) du Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction dispose que le fait de ne pas présenter une réponse de fond complète à l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction sera considéré comme une renonciation au droit de cet exportateur de participer à ce réexamen. Enfin, le Groupe spécial note l'affirmation des États-Unis, au paragraphe 235 de leur première communication écrite, selon laquelle le Département effectue ses déterminations de la probabilité dans le cadre des réexamens à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

- a) Les États-Unis mentionnent dans la note de bas de page 250 de leur première communication écrite que le Sunset Policy Bulletin oblige le Département à établir ses déterminations de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Veuillez préciser s'il y a d'autres dispositions dans d'autres instruments juridiques de la législation des États-Unis (par exemple la Loi ou le Règlement) qui prescrivent que les déterminations de la probabilité de voir le dumping subsister ou se reproduire auxquelles il est procédé dans le cadre de réexamens à l'extinction doivent être établies sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

26. La note de bas de page 250 se rapporte au passage du texte affirmant qu'un nombre "adéquat" de réponses est normalement requis.²⁷ Cette note n'indique pas que le Sunset Policy Bulletin oblige le Département à établir ses déterminations de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

27. L'article 751(c)(1)(A) de la Loi dispose que le Département doit effectuer un réexamen à l'extinction d'une ordonnance en matière de droits antidumping cinq ans après la publication de ladite ordonnance. Le SAA, étant l'outil d'interprétation de la Loi qui fait autorité, précise que l'article 751(c) oblige le Département à établir la détermination à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

- b) Vu qu'au paragraphe 235 de leur première communication écrite les États-Unis déclarent que, dans le cadre des réexamens à l'extinction, le Département est tenu d'effectuer ses déterminations de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, quel sens devrait-on donner au membre de phrase "en ce qui concerne cette partie intéressée", à l'article 1675(c)(4)(B) de la Loi douanière de 1930? Si la législation des États-Unis exige que le Département établisse ses déterminations de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, que se passe-t-il lorsqu'un des exportateurs renonce à son droit de participer ou ne présente pas une réponse complète, ce qui paraît aboutir à une renonciation présumée? La disposition de la Loi prescrivant une constatation positive dans le cas de l'exportateur qui a renoncé à participer détermine-t-elle aussi la conclusion de la détermination globale de la probabilité qui doit être établie pour le pays en cause sur la base de l'ordonnance dans son ensemble?

28. Non. Ni l'article 751(c)(4)(B), ni aucune autre disposition de la Loi ou de la réglementation des États-Unis ne prescrivent une détermination positive de la probabilité sur la base de l'ordonnance

²⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 235.

dans son ensemble dans le cadre d'un réexamen à l'extinction pour cause de renonciation d'un seul exportateur.

- c) **Supposons que l'exportateur A, qui est l'un des exportateurs visés par un réexamen à l'extinction engagé contre le pays X, présente une réponse incomplète à l'avis d'engagement et soit par conséquent réputé avoir renoncé à son droit de participer en vertu de l'article 351.218(d)(2)(iii) du Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction. Le Département devrait-il constater une probabilité pour le pays X sur la base de l'ordonnance dans son ensemble parce qu'il doit constater une probabilité, de plein droit, pour l'exportateur A qui a présenté une réponse incomplète? En d'autres termes, la constatation positive en ce qui concerne l'exportateur A détermine-t-elle aussi la détermination globale sur la base de l'ordonnance dans son ensemble pour le pays X dans ce cas de figure? Veuillez donner des précisions en vous référant aux dispositions pertinentes de la législation des États-Unis.**

29. Non. Comme il a été précisé plus haut, le Département peut faire une constatation de probabilité pour une entreprise et il établira ensuite une détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Si un réexamen accéléré est effectué et que les données de fait disponibles sont utilisées, les dispositions réglementaires prévoient que tous les renseignements factuels figurant au dossier seront utilisés pour établir la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, y compris les renseignements communiqués dans les réponses de fond, incomplètes et complètes.²⁸ Par conséquent, la législation des États-Unis ne prescrit pas qu'une constatation de probabilité en ce qui concerne une société entraîne une détermination de la probabilité pour toute l'ordonnance.

- d) **Si votre réponse à la question c) est négative, veuillez expliquer si une constatation négative pour le pays X sur la base de l'ordonnance dans son ensemble contreviendrait à l'article 1675(c)(4)(B) de la Loi douanière de 1930, qui oblige le Département à faire une détermination positive pour l'exportateur A qui a présenté une réponse incomplète à l'avis d'engagement.**

30. Il n'y aurait pas d'infraction à l'article 751(c)(4)(B), ni à aucune autre disposition de la législation des États-Unis. La loi exige seulement une constatation de probabilité en ce qui concerne la société qui a renoncé à participer; elle n'impose pas de constatation de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Comme il a été mentionné plus haut, le Département, même s'il utilise les données de fait disponibles, tiendra compte des renseignements issus des procédures antérieures et de toutes les réponses de fond, qu'elles soient ou non complètes.

Question n° 6

Le Groupe spécial note que l'article 351.308(f) du Règlement du Département énonce les faits que celui-ci doit utiliser lorsqu'il applique les données de fait disponibles dans un réexamen à l'extinction.

- a) **Cette disposition définit-elle ou limite-t-elle la portée des données de fait disponibles dans les réexamens à l'extinction? En d'autres termes, cette disposition autorise-t-elle le Département à tenir compte de faits autres que ceux qui y sont énoncés lorsqu'il utilise les données de fait disponibles dans un réexamen à l'extinction? Veuillez répondre en détail en vous référant aux dispositions pertinentes de la législation des États-Unis prises conjointement avec l'article 6 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.**

²⁸ 19 C.F.R. 351.308(f)(2) (pièce n° 27 des États-Unis).

31. L'article 751(c)(3)(B) dispose que le Département fera reposer sa détermination finale à l'extinction sur les données de fait disponibles si, globalement, pour l'ordonnance dans son ensemble, la réponse des parties intéressées interrogées est jugée inadéquate. L'article 351.308(f) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction* dispose que, pour établir la détermination finale à l'extinction sur la base des données de fait disponibles, le Département s'appuiera normalement sur les déterminations antérieures des organismes et sur les renseignements provenant des réponses de fond des parties intéressées. Ceux-ci peuvent comprendre *tout* renseignement que la partie intéressée interrogée juge pertinent pour la procédure.

32. Aux termes de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, "[d]ans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas", un Membre peut établir sa détermination sur la base des "données de fait disponibles". Dans un réexamen à l'extinction accéléré, les parties intéressées interrogées qui représentent plus de 50 pour cent des importations de la marchandise visée ont expressément renoncé à participer, ont présenté une réponse de fond incomplète ou n'ont répondu à l'avis d'engagement sur aucun point. Dans ce contexte, le Département utilise normalement les données de fait disponibles pour établir sa détermination finale à l'extinction parce que les parties intéressées interrogées n'ont pas, collectivement, présenté les renseignements nécessaires. Néanmoins, selon le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, lorsqu'on applique les données de fait disponibles en vertu de l'article 6.8, il faut tenir compte de tous les renseignements vérifiables qui sont présentés de manière appropriée pour établir la détermination en cause. L'article 351.308(f)(2) prévoit l'examen de ces renseignements lorsqu'ils sont présentés dans la réponse de fond d'une partie intéressée, que cette réponse de fond soit complète ou incomplète.

b) Quelle est la portée du terme "normalement" dans cette disposition?

33. L'article 351.308(f) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction* dit que le Département fondera normalement sa détermination finale à l'extinction sur les déterminations antérieures des organismes et sur les renseignements présentés dans les réponses de fond des parties. L'emploi du terme "normalement" à l'article 351.308(f) donne au Département toute latitude pour constater que dans telle ou telle affaire, les circonstances factuelles justifient le recours de sa part à d'autres renseignements ou à des renseignements supplémentaires pour établir la détermination finale à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

c) Quelle est la portée juridique du renvoi figurant dans le texte de l'article 351.308(f) du Règlement à l'article 752(b) et 752(c) de la Loi? Comme la Loi ne renferme aucune disposition sur l'inadéquation des réponses de fond, ce renvoi indique-t-il que les dispositions énoncées à l'article 351.308(f) du Règlement s'appliquent uniquement dans les cas de renonciation, expresse ou présumée, mais non lorsque la réponse de fond est complète mais inadéquate parce que la part des exportateurs est inférieure à 50 pour cent? Veuillez donner une réponse à la lumière des affirmations faites aux paragraphes 156 et 170 de la première communication des États-Unis.

34. Comme il a été mentionné plus haut, il y a deux étapes pour évaluer s'il y a lieu d'effectuer un réexamen à l'extinction complet ou un réexamen à l'extinction accéléré. La première étape consiste à évaluer si les réponses de fond (il pourrait bien y avoir plus d'un exportateur, par exemple) qui ont été données à l'avis d'engagement sont complètes ou si des parties ont renoncé à leur droit de participer à la procédure. Ces décisions sont ensuite incorporées dans la seconde étape, qui consiste à déterminer si les réponses de fond complètes représentent 50 pour cent des importations. Puis, si le Département décide d'effectuer un réexamen accéléré, il appliquera normalement les données de fait disponibles, comme il est indiqué à l'article 351.308(f). Ainsi, il est parfaitement possible qu'il y ait des renonciations et des réponses de fond complètes dans une procédure, les unes et les autres étant prises

en considération pour déterminer s'il convient d'effectuer un réexamen accéléré et, en conséquence, d'utiliser les données de fait disponibles.

35. Le renvoi à l'article 752(b) et 752(c) de la Loi se trouve dans le texte de l'article 351.308(f) parce que ces dispositions légales renferment les éléments impératifs que le Département doit ("shall") prendre en considération pour établir une détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble dans un réexamen à l'extinction. Le Département tiendra compte de tout renseignement supplémentaire présenté dans la réponse de fond des parties compte tenu des prescriptions légales énoncées à l'article 752(b) et 752(c) en établissant la détermination finale à l'extinction.

- d) **Veillez expliquer si, s'agissant d'un réexamen à l'extinction dans lequel la ou les parties intéressées interrogées interviennent pour moins de 50 pour cent dans les exportations totales du produit visé sur le marché des États-Unis, le Département tiendrait compte des renseignements et des éléments de preuve présentés par les parties intéressées interrogées dans les réponses de fond à l'avis d'engagement du réexamen à l'extinction. Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi l'article 351.218(e)(1)(ii)(c)(2) du Règlement dispose que le Département fonderait sa détermination sur les données de fait disponibles en pareil cas. En d'autres termes, si le Département doit tenir compte des éléments de preuve présentés par les parties intéressées interrogées en réponse à l'avis d'engagement indépendamment de leur part dans les exportations totales du produit visé sur le marché des États-Unis, pourquoi la réglementation ordonne-t-elle au Département de recourir aux données de fait disponibles si la part des parties interrogées est inférieure à 50 pour cent?**

36. S'agissant d'un réexamen à l'extinction dans lequel la ou les parties intéressées interrogées n'atteignent pas le seuil de 50 pour cent et dans lequel il a été déterminé que la réponse globale à l'avis d'engagement était inadéquate, le Département tiendrait compte des renseignements et des éléments de preuve présentés par les parties intéressées interrogées dans leurs réponses de fond en établissant la détermination finale à l'extinction conformément à l'article 351.308(f) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction*.

Question n° 7

- a) **Veillez expliquer la signification de l'expression "sans complément d'enquête" à l'article 351.218(e)(1)(ii)(C)(2) du Règlement du Département. Qu'est-ce qu'implique cette expression? Veut-elle dire que le Département n'acceptera pas que des exportateurs étrangers présentent, dans le cadre de réexamens à l'extinction accélérés, le moindre élément de preuve en plus de leurs réponses jugées inadéquates? Ou bien veut-elle dire que les éléments de preuve présentés par les parties intéressées ne seront pas évalués ni autrement vérifiés?**

37. L'article 351.218(e)(1)(ii)(C)(2) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction* dispose que le Département fondera normalement sa détermination finale à l'extinction sur les "données de fait disponibles" sans complément d'enquête lorsque la réponse globale donnée par les parties intéressées interrogées est inadéquate. Toutefois, le Département peut, s'il le juge bon, poursuivre son enquête.²⁹ L'emploi de l'expression "sans complément d'enquête" à l'article 351.218(e)(1)(ii)(C)(2) signifie que le Département n'est pas obligé de demander des renseignements supplémentaires.

38. Normalement, le Département n'acceptera pas de renseignements supplémentaires des parties intéressées, nationales ou interrogées, après que leurs réponses de fond auront été jugées

²⁹ Voir le SAA, pages 879 et 880 (pièce n° 11 des États-Unis).

"incomplètes". Toutefois, tout renseignement présenté par une partie intéressée dans sa réponse de fond est pris en considération par le Département lorsqu'il établit sa détermination finale dans le cadre d'un réexamen à l'extinction accéléré, même lorsque la réponse de fond a été jugée "incomplète".³⁰

- b) **De manière plus générale, est-il juste d'affirmer que, du point de vue des règles de procédure, la seule différence entre une constatation de probabilité faite selon la Loi en cas de renonciation et un réexamen accéléré lorsque la réponse est jugée inadéquate réside dans le fait que dans le second cas, le Département tiendra compte des renseignements présentés par l'exportateur étranger dans la réponse de fond complète donnée à l'avis d'engagement?**

39. Le Département tiendra compte de tous les renseignements figurant dans le dossier administratif de la procédure de réexamen à l'extinction, y compris les renseignements communiqués par les parties intéressées nationales dans leurs réponses de fond et leurs réponses présentées à titre de réfutation, les déterminations antérieures des organismes et tout autre renseignement dont le Département disposerait, de même que les renseignements communiqués par les parties intéressées interrogées dans leurs réponses de fond et leurs réponses présentées à titre de réfutation.³¹ Si une partie intéressée interrogée a présenté une déclaration de renonciation, il n'y aura de toute évidence aucun renseignement à prendre en considération en ce qui la concerne.

Question n° 8

Le Groupe spécial note la disposition suivante, énoncée à l'article 351.218(d)(2)(iii) du Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction:

"iii) Absence de réponse d'une partie intéressée interrogée. Le Secrétaire considérera qu'une partie intéressée interrogée qui ne présente pas une réponse de fond complète à un avis d'engagement en vertu du paragraphe (d)(3) du présent article renonce à participer à un réexamen à l'extinction effectué par le Département."³² (non souligné dans l'original)

- a) **Veuillez expliquer la relation entre les termes "absence de réponse" et "une réponse de fond complète" tels qu'ils sont employés dans cette disposition. Cette disposition signifie-t-elle qu'une réponse incomplète présentée par une partie intéressée est considérée comme une absence de réponse au regard de la législation des États-Unis? Cette disposition traite-t-elle une réponse incomplète comme une absence totale de réponses, si minimes que puissent être les éléments manquants de cette réponse? Ou bien traite-t-elle ces deux cas différemment? Y a-t-il renonciation lorsque l'exportateur ne répond pas du tout, ou aussi lorsque l'exportateur présente une réponse mais que celle-ci ne renferme pas tous les renseignements requis?**

40. Lorsqu'une partie intéressée présente une réponse de fond incomplète, le Département constatera que la réponse incomplète est l'équivalent d'une absence de réponse en ce qui concerne cette partie intéressée interrogée aux fins de la détermination de la probabilité par entreprise.

41. Le Département ne rejette pas les réponses incomplètes en soi. À vrai dire, il n'a jamais rejeté une réponse sous prétexte qu'elle était incomplète. L'évaluation de l'exhaustivité d'une réponse de

³⁰ 19 C.F.R. 351.308(f)(2) (pièce n° 27 des États-Unis).

³¹ Voir l'article 351.318(f)(1) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction* (pièce n° 27 des États-Unis) (définition des "données de fait disponibles").

³² 19 C.F.R. § 351.218(d)(2) (pièce n° 3 de l'Argentine).

fond dépend des situations individuelles et est faite au cas par cas.³³ De plus, le Département a le pouvoir général décaler les délais pour des raisons valables, à moins que la loi ne l'interdise expressément.³⁴ Par conséquent, si une réponse est incomplète, le Département peut proroger le délai de 30 jours pour permettre à une partie intéressée interrogée de compléter sa réponse.

42. Il y a renonciation présumée lorsqu'un exportateur présente une réponse de fond incomplète ou ne présente pas de réponse du tout. Toutefois, les renseignements présentés dans une réponse de fond incomplète seront pris en considération par le Département pour l'établissement de la détermination finale à l'extinction.

Question n° 9

Le Groupe spécial note qu'au paragraphe 242 de leur première communication écrite les États-Unis déclarent ceci:

"Une détermination selon laquelle la réponse globale donnée à l'avis d'engagement est inadéquate peut être fondée sur le fait que les parties intéressées interrogées ont choisi de renoncer à participer, ou n'ont pas répondu, ou ont fourni des réponses de fond inadéquates, ou encore sur une combinaison de ces scénarios."

- a) **Veuillez expliquer si le critère des 50 pour cent est le seul critère sur lequel repose une détermination concluant à l'inadéquation ou si, comme les États-Unis l'indiquent dans le paragraphe susmentionné, la réponse des parties interrogées peut être jugée inadéquate lorsqu'il y a renonciation expresse ou présumée, mais que la part des parties interrogées qui coopèrent dans les importations totales est supérieure à 50 pour cent.**

43. Le terme "inadéquates" dans l'extrait de la communication qui est cité fait référence, en réalité, à l'exhaustivité de chaque réponse de fond à l'avis d'engagement qui est présentée plutôt qu'à l'adéquation de l'ensemble des réponses.

44. Le seuil de 50 pour cent est le critère normal pour déterminer si le Département effectuera un réexamen à l'extinction complet ou un réexamen à l'extinction accéléré. Toutefois, on l'a vu, le Département a fait une exception dans un cas où la partie intéressée interrogée avait présenté des renseignements indiquant que des réponses de fond complètes n'atteignant pas le seuil de 50 pour cent étaient quand même adéquates. Le Département n'a pas constaté d'inadéquation lorsque les réponses de fond complètes atteignaient le seuil de 50 pour cent, et il n'a jamais constaté non plus qu'une réponse de fond était incomplète. Par conséquent, si un nombre suffisant de parties intéressées interrogées (ou une seule, si elle atteint le seuil de 50 pour cent) respectent simplement les critères énoncés dans la réglementation, ces parties peuvent quasiment être assurées qu'un réexamen complet sera effectué. Autrement dit, en pratique, c'est aux parties intéressées interrogées qu'il revient de décider si elles veulent un réexamen complet ou un réexamen accéléré.

- b) **Veuillez expliquer si une décision concluant à l'inadéquation a déjà été fondée sur le fait qu'une partie intéressée avait choisi de renoncer à participer ou**

³³ Voir 19 C.F.R. § 351.218(d)(3) (pièce n° 3 de l'Argentine) et le préambule, 63 Fed. Reg., page 13518 (pièce n° 3 des États-Unis) (le Département peut considérer que la réponse de fond incomplète d'une société est complète ou adéquate lorsque cette partie intéressée est incapable de présenter les renseignements requis et explique pourquoi).

³⁴ 19 C.F.R. § 351.302(b) (pièce n° 3 des États-Unis).

n'avait pas répondu, plutôt que sur la part de cette partie dans les importations totales.

45. Le choix de la renonciation et l'évaluation de l'adéquation sont deux procédures distinctes. La renonciation, expresse ou présumée, n'entraîne pas automatiquement la constatation que les réponses de fond étaient inadéquates. Normalement, le Département évaluera plutôt si les réponses de fond complètes à l'avis d'engagement sont suffisantes pour atteindre le seuil de 50 pour cent. D'autres exportateurs atteignant le seuil de 50 pour cent peuvent avoir présenté des réponses de fond complètes, ou peuvent avoir présenté des renseignements suffisants pour permettre au Département d'effectuer un réexamen à l'extinction complet.

46. Plus précisément, si une partie intéressée interrogée présente une réponse de fond à l'avis d'engagement qui renferme effectivement tous les renseignements prescrits par l'article 351.218(d)(3) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction*, cette partie a dès lors présenté une réponse de fond "complète". Si une partie intéressée interrogée présente une réponse de fond à l'avis d'engagement qui ne renferme pas tous les renseignements prescrits par l'article 351.218(d)(3), "normalement" cette partie sera considérée comme ayant présenté une réponse de fond "incomplète". De même, si une partie intéressée interrogée renonce expressément à son droit de participer ou ne répond pas à l'avis d'engagement, sa réponse est aussi considérée comme "incomplète".

47. Une fois que le Département a déterminé par entreprise quelles sont les réponses de fond "complètes", il applique normalement le seuil de 50 pour cent au volume total des importations de toutes les parties intéressées interrogées qui ont individuellement présenté une réponse de fond complète ou adéquate pour déterminer si la réponse globale à l'avis d'engagement est "adéquate". Le Département utilise ensuite ces résultats pour déterminer s'il convient d'effectuer un réexamen à l'extinction complet ou un réexamen à l'extinction accéléré.

- c) **De manière plus générale, veuillez expliquer si, en vertu de la législation des États-Unis régissant les réexamens à l'extinction, "une renonciation expresse ou présumée" et "une réponse inadéquate" sont deux situations qui s'excluent mutuellement. En d'autres termes, serait-il exact d'affirmer que, dans le cadre de la législation des États-Unis, certaines circonstances conduisent exclusivement à une renonciation expresse ou présumée et certaines autres exclusivement à une réponse inadéquate?**

48. Non. L'existence de renonciations présumées ou expresses entre en ligne de compte dans l'examen du seuil de 50 pour cent servant à évaluer l'adéquation des réponses de fond globales. Par exemple, un exportateur peut avoir renoncé à son droit de participer, tandis qu'un autre aura présenté une réponse de fond complète. Si ce dernier atteint le seuil de 50 pour cent ou présente des renseignements indiquant pourquoi le seuil de 50 pour cent n'est pas approprié, le Département pourrait constater que les réponses de fond complètes sont adéquates et, partant, un réexamen complet serait normalement effectué.

Question n° 10

Le Groupe spécial note qu'au paragraphe 162 de leur première communication écrite les États-Unis déclarent ce qui suit:

"[L]e fait que les États-Unis peuvent ménager aux parties davantage de possibilités de présenter des éléments de preuve et des arguments dans le cadre d'un réexamen à l'extinction complet est pour eux une question de principe, non une obligation découlant de l'Accord antidumping, et ne constitue

pas une raison de critiquer les règles en matière de preuve et de procédure qui régissent les réexamens à l'extinction accélérés."

- a) **De l'avis des États-Unis, l'article 6 s'applique -t-il intégralement aux réexamens à l'extinction? Ou y a-t-il des dispositions de cet article qui peuvent ne pas être applicables dans le contexte des réexamens à l'extinction? Veuillez répondre à la lumière des dispositions de l'article 11.4, en particulier le membre de phrase "concernant les éléments de preuve et la procédure" qui y figure.**

49. L'article 11.4 de l'Accord antidumping dispose que les dispositions de l'article 6 "concernant les éléments de preuve et la procédure" s'appliqueront aux réexamens au titre de l'article 11. Ce ne sont donc pas toutes les dispositions de l'article 6 qui sont applicables aux réexamens au titre de l'article 11; ce sont seulement les dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure qui sont ainsi applicables. Récemment, dans l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon*, l'Organe d'appel a confirmé que l'article 11.3 ne prescrit aucune règle de fond pour l'administration des réexamens à l'extinction.³⁵

- b) **Si les États-Unis sont d'avis que l'article 6 s'applique – entièrement ou en partie – aux réexamens à l'extinction, où, à l'article 6 ou ailleurs dans l'Accord, trouvent-ils un appui pour étayer leur affirmation que le fait de donner aux parties intéressées des droits procéduraux élargis dans le cadre des réexamens à l'extinction complets, par rapport aux réexamens à l'extinction accélérés, n'est pas incompatible avec les règles de l'OMC?**

50. Comme il a été mentionné plus haut, l'Organe d'appel a confirmé dans l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon* que l'article 11.3 ne prescrit pas la méthode que les Membres peuvent utiliser pour effectuer des réexamens à l'extinction. Partant, à moins que les procédures de réexamen à l'extinction des États-Unis ne soient incompatibles avec l'article 6 ou l'article 11.3, ces procédures sont permises au regard de l'Accord antidumping. Rien dans cet accord n'empêche les États-Unis d'accorder aux parties des droits procéduraux élargis dans le cadre des réexamens à l'extinction complets par rapport aux réexamens à l'extinction accélérés. Les États-Unis notent que ce sont les parties elles-mêmes qui décident en fait si elles veulent des "droits procéduraux élargis".

Question n° 11

Le Groupe spécial note le passage suivant du Mémoire sur les questions et la décision publié par le Département dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause:

"Dans les réexamens à l'extinction en cause, le Département n'a pas reçu de réponse adéquate des parties intéressées interrogées. En vertu de l'article 351.218(d)(2)(iii) du Règlement sur les réexamens à l'extinction, cela constitue une renonciation à participer."³⁶

Le Groupe spécial doit-il comprendre que le Département a considéré que Siderca avait renoncé à son droit de participer au réexamen à l'extinction considéré? Dans l'affirmative, sur quelle base l'a-t-il fait au regard de la législation des États-Unis? Si votre réponse est négative, veuillez expliquer quel sens le Groupe spécial devrait donner à cette phrase.

³⁵ *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 123.

³⁶ *Issues and Decision Memorandum for the Sunset Reviews of the AD Orders on Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan, and Korea* (Département, 31 octobre 2000) (résultats finals) ("Mémoire sur la décision") (pièce n° 51 de l'Argentine, page 5).

51. Non. Ayant constaté que Siderca avait présenté une réponse de fond complète, il n'allait pas constater qu'elle avait renoncé à son droit de participer à la procédure de réexamen à l'extinction.³⁷ Le Mémoire sur la décision concernant le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine comprend également les déterminations finales à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Italie, du Japon et de Corée. Dans chacun de ces trois autres réexamens à l'extinction, les parties intéressées interrogées n'ont pas répondu à l'avis d'engagement à quelque égard que ce soit. Par conséquent, le passage susmentionné fait référence au manquement des parties intéressées interrogées dans le contexte des réexamens à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Italie, du Japon et de Corée.

52. Le Mémoire sur les questions et la décision démontre que le Département a fait deux constatations – d'abord, que Siderca avait présenté une réponse de fond complète et, ensuite, qu'aucune autre partie intéressée interrogée n'avait présenté de réponse de fond dans aucun des réexamens à l'extinction considérés dans le Mémoire sur la décision.³⁸

Question n° 12

Le Groupe spécial note l'argument que formulent les États-Unis au paragraphe 237 de leur première communication écrite en ces termes: "Siderca n'a pas saisi les possibilités que lui offrait le règlement sur les réexamens à l'extinction de défendre [ses intérêts] dans le cadre d'un réexamen à l'extinction accéléré."

- a) Veuillez expliquer à quel(s) moment(s) pendant le réexamen à l'extinction en cause Siderca a eu d'autres possibilités de se défendre en vertu de la législation des États-Unis, mais ne l'a pas fait.**

53. Siderca a eu de nombreuses possibilités de présenter des arguments et des renseignements pour faire valoir ses droits dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine. Premièrement, lorsqu'une partie intéressée interrogée présente une réponse de fond, l'article 351.218(d)(3) prescrit, notamment, une déclaration de son auteur au sujet des effets probables d'une abrogation, qui comprenne tous renseignements, arguments et motifs pouvant étayer cette déclaration. L'allégation tout entière de Siderca à cet égard était que le Département devait appliquer le critère *de minimis* énoncé à l'article 5.8 de l'Accord antidumping et, en conséquence, abroger l'ordonnance. En outre, l'article 351.218(d)(3)(iv)(B) donne à la partie intéressée la possibilité de présenter tous autres renseignements ou arguments pertinents dont elle voudrait que le Département tienne compte dans le réexamen à l'extinction. Siderca n'a pas présenté d'autres arguments ni d'autres renseignements factuels.³⁹

54. Deuxièmement, chaque partie intéressée se voit ménager la possibilité de présenter une réponse à titre de réfutation ("réponse présentée à titre de réfutation") au titre de l'article 351.218(d)(3)(iv)(4) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction* pour contester n'importe quel argument ou renseignement présenté dans les réponses de fond des autres parties intéressées. Siderca n'a présenté aucune réponse à titre de réfutation, en dépit du fait que les parties intéressées nationales avaient allégué, statistiques à l'appui, l'existence d'expéditions d'OCTG en provenance d'Argentine au cours de quatre des cinq années ayant précédé le réexamen à l'extinction. Siderca n'a pas contesté ces statistiques, ni aucun autre renseignement présenté dans les réponses de fond des parties intéressées nationales, bien qu'elle ait eu la possibilité de le faire.

³⁷ Voir le *Mémoire sur la décision*, page 3 (pièce n° 51 de l'Argentine) et *Adequacy of Respondent Interested Party Response to the Notice of Initiation*, A-357-810 (Département, 22 août 2000) ("*Mémoire sur l'adéquation*"), pages 1 et 2 (pièce n° 50 de l'Argentine).

³⁸ *Mémoire sur la décision*, pages 3 et 4 (pièce n° 51 de l'Argentine).

³⁹ Voir la réponse de fond de Siderca, pages 2 et 3 (pièce n° 57 de l'Argentine).

55. Enfin, comme les États-Unis l'ont exposé dans leur première communication écrite et dans les réponses données plus haut, le Département détermine s'il convient d'effectuer un réexamen à l'extinction complet ou accéléré selon que la réponse globale à l'avis d'engagement est adéquate ou non. Pour cela, il détermine si les importations des parties intéressées interrogées qui ont présenté une réponse de fond complète représentaient, collectivement, plus de 50 pour cent des importations de la marchandise visée au cours des cinq années ayant précédé le réexamen à l'extinction. Il publie ensuite un mémorandum sur l'adéquation dans lequel il fait connaître sa décision et les faits sur lesquels elle repose. Cette détermination peut être contestée par les parties intéressées, conformément à l'article 351.309(e) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction*.

56. Le Département a publié sa détermination de l'adéquation dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine et l'a fait reposer sur les statistiques d'importations présentées par les parties intéressées nationales après les avoir vérifiées en utilisant la base de données de l'ITC sur le commerce.⁴⁰ (Le Département a revérifié les statistiques d'importations en vue de la détermination finale à l'extinction en utilisant ses statistiques d'importations IM-145 du Bureau du recensement; voir le *Mémorandum sur la décision*, pages 4 et 5 (pièce n° 51 de l'Argentine).) Siderca n'a pas contesté la détermination de l'adéquation du Département, comme elle avait le droit de le faire en vertu de l'article 351.309(e) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction*.

57. À aucun moment Siderca n'a présenté de déclaration ou autrement affirmé qu'elle ne pratiquerait pas le dumping dans l'avenir si l'ordonnance était abrogée, n'a expliqué pourquoi elle avait cessé ses expéditions de la marchandise visée après l'imposition du droit ni n'a allégué que les renseignements fournis dans la procédure de réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine étaient inexacts ou faux. Dans la présente procédure, l'Argentine donne à entendre dans sa première communication écrite que Siderca était le seul producteur d'OCTG en Argentine pendant le réexamen à l'extinction et que l'absence d'expéditions de Siderca contredisait les données indiquant que des OCTG en provenance d'Argentine avaient en réalité été exportés aux États-Unis pendant la période visée par le réexamen. Siderca faisait des déclarations semblables dans sa réponse de fond complète à l'avis d'engagement. Or, il existe un deuxième producteur argentin d'OCTG, dénommé Acindar. Les États-Unis ont effectué des réexamens administratifs visant Acindar dès 2001 et, pas plus tard que le 19 mars 2003, le Département a constaté qu'Acindar avait une marge de dumping de 60,73 pour cent.⁴¹ De plus, les États-Unis croient savoir qu'Acindar fabrique des OCTG soudés, tandis que Siderca fabrique des OCTG sans soudure (ces deux produits sont visés par l'ordonnance antidumping). Il n'est pas absolument exclu que Siderca n'ait pas contesté les statistiques d'importations utilisées pendant le réexamen à l'extinction parce qu'elle savait qu'un autre producteur argentin avait commencé à expédier des OCTG aux États-Unis dans la période visée par le réexamen et que la constatation d'adéquation du Département fondée sur le seuil de 50 pour cent était, en fait, exacte.

58. Autoriser l'Argentine à soulever maintenant des questions de fait que ni l'Argentine ni Siderca n'ont soulevées pendant le réexamen à l'extinction reviendrait à autoriser les parties intéressées interrogées à manipuler le système. Conformément aux principes généraux énoncés à l'article 6, les États-Unis ont ménagé à tous les exportateurs argentins – et au gouvernement argentin – la possibilité de présenter des renseignements suffisants pour justifier la conduite d'un réexamen à l'extinction complet. Siderca et l'Argentine s'y sont refusées.

59. Par conséquent, malgré la plainte de l'Argentine, la détermination du Département concluant à la probabilité était en réalité juste, comme l'atteste la marge de dumping qui a été constatée en ce qui concerne Acindar après le réexamen à l'extinction.

⁴⁰ Voir le *Mémorandum sur l'adéquation* (pièce n° 50 de l'Argentine).

⁴¹ *Notice of Final Results and Rescission in Part of Anti-Dumping Duty Administrative Review; Oil Country Tubular Goods, Other Than Drill Pipe, from Argentina*, 68 Fed. Reg. 13262, 13263 (19 mars 2003).

- b) **Quelles dispositions du Règlement du Département, ou quels autres instruments juridiques pertinents de la législation des États-Unis, confèrent aux exportateurs intéressés le droit de défendre leurs intérêts? Veuillez répondre à la lumière de la formule "sans complément d'enquête", à l'article 351.218(e)(1)(ii)(C)(2) du Règlement du Département. Quel sens convient-il de donner à cette disposition si le Règlement accorde aux exportateurs intéressés le droit de défendre leurs intérêts?**

60. Prière de voir plus haut la réponse des États-Unis à la question n° 7 a).

61. L'article 751(c)(3)(B) dispose que le Département fondera sa détermination finale à l'extinction sur les données de fait disponibles si la réponse globale donnée par l'ensemble des parties intéressées nationales est jugée inadéquate. L'article 351.218(e)(1)(ii)(C)(2) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction* dispose que "normalement", le Département rend une détermination finale dans le cadre d'un réexamen à l'extinction "sans complément d'enquête" lorsque les parties intéressées ne se sont pas montrées suffisamment désireuses de participer. La disposition relative à l'établissement d'une détermination finale à l'extinction "sans complément d'enquête" a pour but d'accélérer le processus de réexamen à l'extinction. Toutefois, le Département est libre de ne pas suivre une procédure accélérée et, même dans les réexamens accélérés, les parties intéressées qui ont présenté des réponses de fond complètes peuvent encore présenter des réponses à titre de réfutation, pour contester la détermination de l'adéquation établie par le Département, et ont le droit de présenter tous arguments et renseignements qu'elles souhaitent voir le Département prendre en considération dans le réexamen à l'extinction.

Question n° 13

- a) **Quel était le volume des exportations du produit visé effectuées par des exportateurs argentins autres que Siderca pendant les cinq années d'application de cette mesure? Qui étaient les exportateurs qui ont fait ces exportations? Quelle était la source de ces statistiques?**

62. Les parties intéressées nationales ont présenté dans leurs réponses de fond des statistiques d'importations indiquant que la marchandise visée avait été importée aux États-Unis pendant chacune des années, sauf 1996, qui avaient suivi l'imposition de l'ordonnance et ce, jusqu'au réexamen à l'extinction.⁴² Ces statistiques montrent que ces importations représentaient quelque 45 000 tonnes avant l'engagement de l'enquête initiale, 26 000 tonnes pendant l'enquête et moins de 900 tonnes en moyenne par an depuis l'imposition de l'ordonnance instituant des droits antidumping sur les OCTG en provenance d'Argentine jusqu'au réexamen à l'extinction.

63. Les parties intéressées nationales ont présenté des statistiques sur les importations d'OCTG pour la période de cinq ans ayant précédé le réexamen à l'extinction.⁴³ Ces statistiques ont été vérifiées pendant le réexamen à l'extinction à deux sources indépendantes: 1) la base de données de l'ITC sur le commerce; et 2) les données sur les importations IM-145 du Census Bureau du Département.⁴⁴

64. De plus, dans le cadre des procédures de réexamen administratif, les États-Unis ont découvert qu'Acindar était un autre exportateur argentin d'OCTG, et l'un de ceux qui avaient expédié des OCTG aux États-Unis pendant la période visée par le réexamen, comme il en a été question plus haut.

⁴² Voir la pièce n° 23 des États-Unis.

⁴³ Voir la pièce n° 23 des États-Unis.

⁴⁴ Voir le *Mémoire sur l'adéquation*, page 2 (pièce n° 50 de l'Argentine) et le *Mémoire sur la décision*, page 3 (pièce n° 51 de l'Argentine), respectivement.

- b) **Le Groupe spécial note que l'Argentine affirme, au paragraphe 43 de sa première déclaration orale, que la détermination par le Département de l'existence d'exportations argentines du produit visé aux États-Unis pendant la période d'imposition de la mesure en cause était entachée d'erreur parce que le Département avait enregistré à tort comme entrées pour la mise à la consommation des entrées de marchandises qui n'y étaient pas destinées. Veuillez expliquer si les "entrées non destinées à la consommation" sont des produits en transit qui ne sont pas destinés à une consommation finale aux États-Unis.**

65. Premièrement, le Groupe spécial devrait savoir que Siderca n'a pas soulevé cette question pendant le réexamen à l'extinction correspondant. Deuxièmement, comme il est précisé ci-dessous, l'assertion de l'Argentine concernant la nature de ces expéditions et leur effet sur l'exactitude des statistiques des importations utilisées dans le réexamen à l'extinction est très exagérée.

66. En vue d'aider le Groupe spécial, toutefois, nous donnons à nouveau un fidèle exposé des faits concernant cette question. Pendant la période de cinq ans, quatre réexamens administratifs visant Siderca ont été engagés à la demande des parties intéressées nationales. Le Département a clos chacun de ces réexamens administratifs parce qu'il a déterminé qu'il n'y avait pas eu d'entrées d'OCTG destinées à la consommation en provenance d'Argentine exportés par Siderca dans ces périodes.

67. Dans le réexamen administratif engagé pour la période du 25 juin 1995 au 31 juillet 1996, le Département a constaté que, malgré l'existence d'entrées d'OCTG en provenance d'Argentine pendant cette période, il n'y avait pas eu d'entrées d'OCTG destinées à la consommation et exportés par Siderca, et a donc clos le réexamen administratif visant Siderca.⁴⁵ Les parties intéressées nationales ont allégué que Siderca avait fait, pendant cette période, sept expéditions d'OCTG qui ne figuraient pas dans les statistiques des importations. Le Département a déterminé que six d'entre elles étaient des entrées en zone franche ou visées par un cautionnement d'importations temporaires qui étaient destinées à la réexportation. Dans le cas de la septième entrée, "Siderca a émis l'hypothèse que cette expédition [d'OCTG en provenance d'Argentine] était le fait d'autres parties qu'elle-même".⁴⁶ Le Service des douanes des États-Unis a vérifié qu'il ne s'agissait pas d'expéditions d'OCTG faites par Siderca pendant la période considérée. Dans le cadre de ce réexamen administratif, Siderca n'a pas dénoncé, et le Département n'a pas constaté, la présence dans les statistiques des importations d'une ou plusieurs erreurs.

68. Dans le cadre du réexamen administratif engagé pour la période du 1^{er} août 1996 au 31 juillet 1997, le Département a constaté que la seule entrée directement attribuée à Siderca était destinée à la réexportation, en conséquence de quoi, il a clos le réexamen administratif pour Siderca.⁴⁷ Il n'a pas constaté qu'il n'y avait pas eu d'entrées d'OCTG destinées à la consommation pendant cette période. Il a seulement constaté qu'il n'y avait pas eu, durant la période considérée, d'entrées d'OCTG exportés par Siderca et que la seule entrée attribuée à Siderca l'avait été par erreur.

69. Dans le réexamen administratif engagé pour la période du 1^{er} août 1997 au 31 juillet 1998, le Département a constaté que la seule expédition d'OCTG en provenance d'Argentine observée sur cette

⁴⁵ Voir *Oil Country Tubular Goods from Argentina; Rescission of Antidumping Duty Administrative Review*, 62 Fed. Reg. 18747, 18748 (17 avril 1998) (pièce n° 29 de l'Argentine).

⁴⁶ 62 Fed. Reg., page 18748 (pièce n° 29 de l'Argentine).

⁴⁷ Voir *Oil Country Tubular Goods from Argentina; Rescission of Antidumping Duty Administrative Review*, 63 Fed. Reg. 49089, 49090 (14 septembre 1998) (pièce n° 36 de l'Argentine).

période était destinée à la consommation aux États-Unis, mais que ces OCTG n'avaient pas été expédiés par Siderca.⁴⁸ Par conséquent, le Département a clos le réexamen administratif pour Siderca.

70. Enfin, dans le réexamen administratif engagé pour la période du 1^{er} août 1998 au 31 juillet 1999, le Département a constaté qu'il n'y avait pas eu d'entrées d'OCTG exportés par Siderca et a donc clos le réexamen pour Siderca.⁴⁹ Il n'a pas constaté l'absence d'entrées d'OCTG destinés à la consommation pendant cette période. En fait, le Département a déterminé qu'il y avait eu au moins une entrée d'OCTG destinés à la consommation pendant cette période, mais que Siderca n'était pas l'exportateur.

71. Par conséquent, dans le cadre de la procédure administrative visant la période 1996-1997, le Département a déterminé qu'il y avait eu une légère erreur au sujet d'une entrée dans le recensement statistique des importations et que, dans le cas du réexamen administratif visant la période 1998-1999, il y avait une quantité indéterminée de tubes pour usages mécaniques qui avaient été classés à tort comme OCTG, mais au moins une entrée d'OCTG destinés à la consommation. Une fois de plus, le Groupe spécial devrait noter que Siderca n'a soulevé cette question ni dans sa réponse de fond, ni en contestant la détermination de l'adéquation établie par le Département dans le réexamen à l'extinction, dans lequel elle aurait pu être examinée dans le contexte de la procédure de réexamen à l'extinction, au lieu de l'être pour la première fois devant le présent Groupe spécial.

c) Les États-Unis ont-ils, dans le réexamen à l'extinction en cause, fondé leur détermination de l'adéquation sur ces statistiques?

72. Oui, telles qu'elles ont été vérifiées par les statistiques compilées dans la base de données de l'ITC sur le commerce et dans les statistiques des importations IM-145 du Bureau du recensement du Département.⁵⁰

Question n° 14

Le seuil de 50 pour cent qui détermine le caractère adéquat de la réponse des exportateurs étrangers au questionnaire dans le cadre d'un réexamen à l'extinction a-t-il un fondement juridique?

73. L'article 752(c)(3) de la Loi donne au Département toute latitude pour choisir la méthode qui servira à déterminer quand la réponse donnée par des parties intéressées à l'avis d'engagement est "adéquate" aux fins de la conduite d'un réexamen à l'extinction complet.⁵¹ En conséquence, le Département a promulgué l'article 351.218(e)(1)(ii) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction* pour codifier le seuil de 50 pour cent afin de donner effet à l'article 752(c)(3) de la Loi.⁵²

74. Le contexte des réexamens à l'extinction est important pour comprendre le seuil de 50 pour cent. Une enquête initiale nécessite une évaluation factuelle du dumping, mais un réexamen à l'extinction exige une constatation hypothétique de la "probabilité" d'un dumping dans l'avenir quand une constatation de dumping a déjà été faite. L'article 11.3 ne prescrit pas la méthode à utiliser pour effectuer des réexamens à l'extinction; il exige seulement que les parties se voient accorder des droits

⁴⁸ Voir *Oil Country Tubular Goods from Argentina; Rescission of Antidumping Duty Administrative Review*, 64 Fed. Reg. 4069, 4070 (27 janvier 1999) (pièce n° 38 de l'Argentine).

⁴⁹ Voir *Oil Country Tubular Goods from Argentina; Rescission of Antidumping Duty Administrative Review*, 65 Fed. Reg. 8948 (23 février 2000) (pièce n° 43 de l'Argentine).

⁵⁰ Voir le *Mémoire sur l'adéquation*, page 2 (pièce n° 50 de l'Argentine), et le *Mémoire sur la décision*, page 3 (pièce n° 51 de l'Argentine), respectivement.

⁵¹ Voir le SAA, page 880 (pièce n° 5 de l'Argentine) (dans bien des cas, certaines parties, mais pas toutes, répondront; néanmoins, lorsque les parties démontrent une "volonté suffisante de participer", l'organisme effectuera un réexamen à l'extinction complet).

⁵² Voir le Préambule, 63 Fed. Reg., page 13518 (pièce n° 3 des États-Unis).

généraux en matière de preuve et de procédure, en conformité avec l'article 6. L'Accord antidumping n'oblige pas les Membres à sacrifier des ressources à la recherche de renseignements qui sont dissimulés.

Question n° 15

- a) **Le renvoi figurant à l'article 11.4 de l'Accord incorpore-t-il toutes les dispositions de l'article 6 dans l'article 11.3? Ce même renvoi incorpore-t-il aussi l'Annexe II dans l'article 11.3?**

75. Non, le renvoi de l'article 11.4 n'incorpore expressément que les dispositions de l'article 6 concernant "les éléments de preuve et la procédure". Prière de voir plus haut la réponse à la question n° 10 a).

76. Le renvoi de l'article 6 à l'Annexe II incorpore l'Annexe II à l'article 11.3. Toutefois, l'Annexe II n'est applicable que dans la même mesure que l'article 6.

- b) **Si vous êtes d'avis que le renvoi de l'article 11.4 rend l'article 6.1 de l'Accord applicable aux réexamens à l'extinction, l'article 6.1 – ainsi que ses alinéas – exige-t-il de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle envoie des questionnaires aux exportateurs dans le cadre des réexamens à l'extinction?**

77. Non. L'article 6.1 exige que les parties intéressées soient avisées des renseignements que les autorités exigent pour l'enquête en question. Il ne prescrit pas l'envoi d'un "questionnaire". Le Département a publié son "questionnaire à l'extinction" et incorporé les prescriptions sur les renseignements à présenter dans son règlement.⁵³

- c) **Quelle portée faudrait-il, le cas échéant, accorder à l'emploi du mot "enquête" aux paragraphes 1 et 6 de l'Annexe II et à l'emploi du conditionnel du verbe devoir ("should") au lieu du futur simple ("shall") dans tous ses paragraphes?**

78. L'emploi du mot "enquête" signifie que les obligations énoncées à l'Annexe II se limitent aux enquêtes initiales. Le renvoi de l'article 11.4 concernant l'application de l'article 6 aux réexamens à l'extinction fait que les obligations énoncées à l'article 6 au sujet des éléments de preuve et de la procédure et, partant, celles de l'Annexe II concernant les éléments de preuve et la procédure sont applicables aussi dans les réexamens à l'extinction. L'emploi du conditionnel "devrait" ("should") indique que la prescription a un caractère incitatif ou recommandé, et non impératif.

Question n° 16

Dans le réexamen à l'extinction considéré, Siderca a-t-elle tenté de présenter des éléments de preuve supplémentaires au DOC après sa réponse de fond à l'avis d'engagement? Dans l'affirmative, comment le DOC a-t-il réagi à ces tentatives?

79. Non.

Question n° 17

Quelle est la portée du terme peut ("may") à l'article 1675(c)(3)(B) de la Loi douanière de 1930?

⁵³ Voir l'article 351.218(d) (pièce n° 3 des États-Unis).

80. L'emploi du mot "may" (peut) signifie que le Département est libre de ne pas faire reposer sa détermination finale à l'extinction sur "les données de fait disponibles" s'il détermine que d'autres renseignements sont plus appropriés. En d'autres termes, le Département n'est pas tenu par la loi d'utiliser "les données de fait disponibles" chaque fois qu'une réponse inadéquate est donnée à l'avis d'engagement.

OBLIGATION DE DÉTERMINER LA PROBABILITÉ DE VOIR LE DUMPING SUBSISTER OU SE REPRODUIRE

Question n° 20

Le Groupe spécial note les arguments de l'Argentine exposés aux paragraphes 124 à 147 de sa première communication écrite au sujet de la présomption, selon elle irréfragable dans le cadre de la législation/de la pratique des États-Unis, concernant les déterminations de la probabilité dans les réexamens à l'extinction. Veuillez répondre aux questions suivantes [...]

- c) Veuillez expliquer comment vous identifiez la "pratique" et comment vous distinguez la pratique de la législation. À la lumière de la jurisprudence de l'OMC, veuillez expliquer si, à votre avis, la pratique en tant que telle est susceptible ou non d'être contestée au regard du droit de l'OMC.**

81. Une pratique administrative du Département n'est ni une "mesure" au sens des accords pertinents de l'OMC, ni une mesure "impérative" au sens de la distinction impératif/indicatif. Une "mesure" – qui peut entraîner une violation autonome des obligations contractées dans le cadre de l'OMC – doit constituer un instrument ayant une existence fonctionnelle propre, c'est-à-dire qu'elle doit *faire* quelque chose de concret, indépendamment de tout autre instrument. Il est bien établi qu'une "pratique" n'est pas une mesure.⁵⁴ En réalité, une pratique en droit interne n'est rien d'autre qu'une collection d'applications ponctuelles de la législation antidumping des États-Unis dans le contexte des réexamens à l'extinction. Même si le Département, comme bien d'autres organismes aux États-Unis, emploie le terme "pratique" pour désigner collectivement ses précédents, une "pratique" n'a pas d'"existence fonctionnelle propre" et ne joue pas "indépendamment de tout autre instrument", parce que le terme fait uniquement référence à des applications ponctuelles de la loi et des règlements des États-Unis.⁵⁵ Contrairement à la loi et aux règlements des États-Unis, qui fonctionnent clairement comme des "mesures", une "pratique" ne permet pas de tirer des conclusions *a priori* générales sur la conduite des réexamens à l'extinction dans la législation des États-Unis.

82. Au surplus, même si une "pratique" pouvait être considérée comme une mesure (et les États-Unis sont d'avis qu'elle ne le peut pas), pour qu'une mesure, en tant que telle, soit jugée incompatible avec les règles de l'OMC, il faut qu'elle soit "impérative", c'est-à-dire qu'elle prescrive une action incompatible avec les règles de l'OMC ou exclue une action compatible avec les règles de l'OMC. L'Organe d'appel et plusieurs groupes spéciaux ont expliqué la distinction entre mesures impératives et mesures dispositives. Un Membre ne peut contester une mesure en tant que telle, et un groupe spécial de l'OMC ne peut faire de constatation à son encontre que si la mesure "impose" une action qui est incompatible avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC ou "exclut" une

⁵⁴ Voir, par exemple, *États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions*, WT/DS194/R, rapport du Groupe spécial, adopté le 29 juin 2001 (*"États-Unis – Restrictions à l'exportation"*).

⁵⁵ La définition que donne le Japon d'une "pratique" n'est pas conforme à la valeur juridique de ce terme dans la législation des États-Unis. Le Japon décrit une pratique comme des "procédures administratives", qu'il définit comme "une directive détaillée que suit l'autorité administrante lorsqu'elle met en œuvre certaines lois et réglementations". Première communication du Japon, paragraphe 8. Nous définissons "procédures administratives" et "directives" dans notre réponse à la question n° 82.

action qui est compatible avec les règles de l'OMC.⁵⁶ Suivant les règles normales de l'OMC en matière d'attribution de la charge de la preuve, c'est à la partie plaignante qu'il incombe de démontrer que la mesure contestée impose une action incompatible avec les règles de l'OMC ou exclut une action compatible avec ces règles.⁵⁷ Une "pratique" ne lie *pas* le Département et, en vertu du droit administratif des États-Unis, celui-ci peut s'écarter de ses précédents dans n'importe quelle affaire, pourvu qu'il s'en explique. Par conséquent, cette "pratique" n'impose pas une action incompatible avec les règles de l'OMC ni n'exclut une action compatible avec les règles de l'OMC.

d) Quel est, selon vous, le rapport entre la "pratique", d'une part, et le "SPB" et le "SAA", d'autre part? Le SPB et le SAA pourraient-ils être considérés comme des instruments juridiques qui consacrent la pratique des États-Unis en matière de réexamens à l'extinction?

83. Ni le SAA ni le *Sunset Policy Bulletin* ne peuvent être contestés en tant qu'infractions autonomes à l'Accord antidumping parce qu'ils ne prescrivent ni n'interdisent des actions relevant de l'Accord antidumping. Le SAA est un type d'historique de la législation qui, en droit interne, donne des indications faisant autorité en matière d'interprétation de la loi. Ainsi, le SAA ne joue que concurremment avec la loi antidumping des États-Unis (et comme outil d'interprétation de cette loi) et ne peut pas être contesté de façon indépendante parce qu'il serait un instrument incompatible avec les règles de l'OMC.

84. Le *Sunset Policy Bulletin* ne peut pas non plus être contesté de manière indépendante comme contraire aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC. En droit interne, c'est un énoncé non contraignant qui expose la conception générale que le Département se fait des questions ayant trait à l'extinction dont la loi et le règlement ne traitent pas explicitement.⁵⁸ À cet égard, le *Sunset Policy Bulletin* a un statut juridique comparable à celui des précédents d'un organisme administratif: dans tel ou tel cas particulier, le Département peut s'en écarter, pour autant qu'il en donne les raisons.⁵⁹ Le *Sunset Policy Bulletin* se borne à donner au Département et au public des indications quant à la manière dont le Département peut, dans tel ou tel cas, interpréter et appliquer la loi et le règlement s'y rapportant. En l'absence d'une application à un cas particulier, et concurremment avec les dispositions légales et réglementaires des États-Unis applicables aux réexamens à l'extinction, le *Sunset Policy Bulletin* ne fait pas "quelque chose de concret" qui pourrait l'exposer à une contestation juridique indépendante en vertu des Accords de l'OMC.

⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 162; *États-Unis – Loi antidumping de 1916 ("Loi de 1916")*, WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000, paragraphes 88 et 89; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits*, WT/DS176/AB/R, adopté le 2 février 2002, paragraphe 259; voir aussi *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphes 8.77 à 8.79; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay*, WT/DS221/R, adopté le 30 août 2002, paragraphe 6.22.

⁵⁷ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs - Deuxième recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS46/RW/2, adopté le 23 août 2001, paragraphe 5.50.

⁵⁸ *Sunset Policy Bulletin*, 63 FR, page 18871 ("Le présent bulletin d'orientation donne des indications sur la conduite des réexamens à l'extinction. Comme on le verra ci-après, les orientations proposées ont pour objet de compléter les dispositions légales et réglementaires applicables en donnant des indications sur des questions méthodologiques ou analytiques dont la loi ou le règlement ne traite pas explicitement.") (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 35 de l'Argentine)

⁵⁹ Selon le droit administratif des États-Unis, la pratique du Département ne peut pas être contraignante parce que le Département n'est pas obligé de suivre ses propres précédents, pour autant qu'il explique pourquoi il s'en écarte. Par conséquent, en droit, la pratique du Département ne peut pas transformer une mesure indicative en mesure impérative.

Question n° 21

Les articles 2 et 3 de l'Accord s'appliquent-ils aux réexamens à l'extinction? Si vous répondez par l'affirmative, ces articles s'appliquent-ils aux réexamens à l'extinction de la même manière qu'aux enquêtes initiales, ou d'une manière différente? Veuillez développer, à partir des dispositions de l'Accord et de la jurisprudence pertinente de l'OMC.

85. Non. Dans un réexamen à l'extinction, le Département analyse s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en l'absence de la discipline imposée par le droit. Une analyse de la probabilité d'un dumping au titre de l'article 11.3 n'exige pas de détermination de l'ampleur de la marge de dumping parce que le montant du dumping est sans rapport avec la question de savoir si le dumping subsistera ou se reproduira si la discipline est supprimée. En d'autres termes, la question qui se pose dans un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 n'est pas de savoir *dans quelle mesure* les exportateurs pourront pratiquer le dumping dans l'avenir, mais simplement *si* ils le feront si l'ordonnance est abrogée. Comme l'article 11.3 n'oblige pas à calculer une marge de dumping, les dispositions de l'article 2 qui sont pertinentes pour le calcul d'une marge de dumping ne sont pas applicables aux réexamens à l'extinction. D'ailleurs, dans l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon* l'Organe d'appel a conclu que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de calculer des marges de dumping pour établir une détermination de la probabilité dans le cadre d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3.⁶⁰

86. Les États-Unis ont expliqué leur position, à savoir que l'article 3 ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction, aux paragraphes 287 à 302, 304 à 307, 344 à 346 et 348 à 354 de leur première communication écrite et aux paragraphes 44 et suivants de leur deuxième communication écrite.

Question n° 22

Le Groupe spécial note ce que l'Argentine déclare aux paragraphes 132, 184, 190 et 192 de sa première communication écrite. À votre avis, l'article 11.3 exige-t-il de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle calcule la marge de dumping probable dans un réexamen à l'extinction? Dans la négative, l'article 11.3 exige-t-il au moins une forme ou une autre de comparaison entre le prix à l'exportation futur et la valeur normale future? Veuillez expliquer, en vous appuyant sur les dispositions pertinentes de l'Accord.

87. Non.⁶¹

Question n° 23

Le Groupe spécial note que dans le Mémoire sur les questions et la décision publié par le DOC dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause, il est mentionné qu'il a été déterminé que le dumping avait subsisté pendant la durée de la mesure en question et que la marge de dumping n'avait pas diminué durant la même période. Veuillez expliquer le fondement factuel de cette détermination et notamment indiquer si le DOC a calculé une marge de dumping pour Siderca ou un autre exportateur argentin après l'imposition de la mesure initiale.

88. Rappelons que dans l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon*, l'Organe d'appel a confirmé que l'article 11.3 n'exigeait pas le calcul d'une marge de dumping. Dans le cadre du réexamen à l'extinction, le Département n'a pas calculé de marge de dumping pour Siderca ou un autre exportateur

⁶⁰ Voir *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphes 123, 124 et 155.

⁶¹ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 21 du Groupe spécial et *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphes 123, 124 et 155.

argentin d'OCTG sur la période de cinq ans ayant précédé le réexamen à l'extinction parce que Siderca avait cessé ses expéditions aux États-Unis pendant cette période. Il a constaté que le dumping avait subsisté pendant ladite période parce qu'il y avait eu des expéditions d'OCTG en provenance d'Argentine pendant quatre des cinq années et que des droits antidumping avaient été institués à l'encontre de ces mêmes importations.⁶² (Dans un réexamen administratif ultérieur, le Département a constaté une marge de dumping de 60,73 pour cent pour Acindar, producteur argentin d'OCTG dont les États-Unis pensent qu'il avait commencé à expédier des OCTG aux États-Unis en 1997.)⁶³

Question n° 24

Sur quelles données de fait reposait la détermination du DOC concluant à la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait dans le réexamen à l'extinction en cause? Quels étaient les renseignements factuels recueillis par le DOC et de quelles sources provenaient-ils?

89. Le Département s'est fondé sur l'existence d'un dumping et sur le fait que le volume des importations restait très bas depuis l'imposition de l'ordonnance visant les OCTG pour constater la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait.⁶⁴ Tant les parties intéressées nationales que Siderca avaient présenté des réponses de fond complètes qui renfermaient les renseignements factuels prescrits à l'article 351.218(d)(3) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction*. En outre, chacune des parties intéressées nationales avait fait figurer dans sa réponse de fond des statistiques des importations d'OCTG en provenance d'Argentine qui indiquaient que Siderca n'était pas le seul exportateur argentin d'OCTG aux États-Unis.⁶⁵ Le Département a utilisé la base de données de l'ITC sur le commerce et les statistiques de son propre Census Bureau pour vérifier ces statistiques présentées par les parties intéressées nationales.⁶⁶

CUMUL

Question n° 26

Le cumul serait-il autorisé en général (c'est-à-dire à la fois dans les enquêtes initiales et dans les réexamens) en l'absence de l'article 3.3 de l'Accord? Quelle disposition, le cas échéant, de l'Accord le cumul enfreindrait-il en l'absence de l'article 3.3? En d'autres termes, à votre avis, l'article 3.3 autorise-t-il le recours au cumul ou s'agit-il plutôt d'une disposition qui impose certaines restrictions en ce qui concerne le recours au cumul dans les enquêtes? Veuillez développer, en vous appuyant sur les dispositions pertinentes de l'Accord.

90. De l'avis des États-Unis, le cumul est autorisé en général, à la fois dans les enquêtes et dans les réexamens. L'article 3.3 est une disposition qui impose certaines restrictions au recours au cumul dans les enquêtes, mais non dans les réexamens.

91. Rien dans l'Accord antidumping n'empêche un Membre de cumuler les importations. En l'absence de restriction, la mesure est permise et doit être jugée conforme à l'Accord. C'est particulièrement vrai pour les réexamens à l'extinction, pour lesquels aucune méthode n'est prescrite.⁶⁷

⁶² Voir le *Mémoire sur la décision*, page 5 (pièce n° 51 de l'Argentine).

⁶³ *Notice of Final Results and Decision in Part of Antidumping Duty Administrative Review; Oil Country Tubular Goods, Other Than Drill Pipe, from Argentina*, 68 Fed. Reg. 13262, 13263 (19 mars 2003).

⁶⁴ Voir le *Mémoire sur la décision*, pages 4 et 5 (pièce n° 51 de l'Argentine).

⁶⁵ Voir la pièce n° 23 des États-Unis.

⁶⁶ Voir le *Mémoire sur l'adéquation*, page 2 (pièce n° 50 de l'Argentine) et le *Mémoire sur la décision*, pages 4 et 5 (pièce n° 51 de l'Argentine).

⁶⁷ *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 123.

92. Les États-Unis notent que le cumul dans les enquêtes antidumping était une pratique très répandue parmi les parties contractantes au GATT avant l'adoption de l'article 3.3 pendant le Cycle d'Uruguay, même si le Code antidumping du Tokyo Round était muet sur ce point. Si les négociateurs du Cycle d'Uruguay avaient voulu limiter la pratique du cumul aux enquêtes, il semble peu probable qu'ils auraient passé cette question sous silence à l'article 11.3.

DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES

Question n° 27

Le Groupe spécial note qu'au paragraphe 52 de leur communication orale, les États-Unis affirment avoir été lésés dans leur droit de se défendre dans les présentes procédures à cause des vices allégués de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine. Veuillez expliquer de quelle façon les États-Unis ont été lésés pour chaque incompatibilité alléguée que les États-Unis soulèvent dans leur demande de décisions préliminaires.

93. Le *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") énonce des procédures soigneusement conçues pour faire en sorte que toutes les parties bénéficient des garanties d'une procédure régulière. Ces procédures comprennent des délais calculés pour faire en sorte que la procédure avance rapidement tout en donnant aux parties suffisamment de temps pour préparer leur défense. Le défaut de régularité de la procédure est particulièrement préoccupant en début de procédure parce que, s'il n'est pas corrigé, le reste de la procédure risque de s'en trouver vicié.

94. La violation en question tient au fait que l'Argentine n'a pas "[donné] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [soit] suffisant pour énoncer clairement le problème", comme le prescrit l'article 6:2 du *Mémoire d'accord*. Puisqu'elle ne l'a pas fait dès le début, et qu'elle n'a pas remédié à ce défaut, elle a privé les États-Unis de la possibilité de préparer leur défense; les États-Unis ne connaissaient pas le fondement juridique des allégations spécifiques de l'Argentine. De l'établissement d'un groupe spécial à la préparation des communications, en passant par le choix des membres du groupe spécial, les États-Unis n'ont pas pleinement bénéficié des garanties d'une procédure régulière prescrites par le *Mémoire d'accord*, ce qui a nui à leur capacité d'approfondir les questions, de désigner du personnel, et ainsi de suite. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, "[u]ne partie défenderesse a le droit de savoir à quelle argumentation elle doit répondre et quelles violations ont été alléguées afin qu'elle puisse commencer à préparer sa défense ... Cette prescription relative à la régularité de la procédure est fondamentale pour assurer un déroulement équitable et harmonieux des procédures de règlement des différends".⁶⁸ En fait, "l'objectif de régularité de la procédure inhérent à l'article 6:2 a pour corollaire qu'une partie plaignante, en tant que partie responsable de la rédaction d'une demande d'établissement d'un groupe spécial, devrait assumer le risque d'un manque de précision de la demande".⁶⁹

⁶⁸ Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne, WT/DS122/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 28 septembre 2000, paragraphe 88.

⁶⁹ Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés, WT/DS276, décision préliminaire sur la compétence du Groupe spécial au regard de l'article 6:2 du *Mémoire d'accord*, 25 juin 2003, paragraphe 25.

AUTRES QUESTIONS

Question n° 29

Pendant les cinq années d'imposition du droit antidumping en cause dans la présente affaire, un exportateur autre que Siderca a-t-il demandé un réexamen administratif pour son propre droit?

95. Pendant les cinq années qui ont précédé le réexamen à l'extinction, aucun exportateur ou producteur argentin d'OCTG, y compris Siderca, n'a demandé un réexamen administratif de la marge de dumping qui lui avait été imputée. Comme il a été expliqué dans la réponse des États-Unis à la question n° 13 b) du Groupe spécial, les parties intéressées nationales ont demandé des réexamens administratifs de Siderca pour chacune des trois périodes (1995-1996, 1996-1997 et 1997-1998) immédiatement antérieures au réexamen à l'extinction. Ces réexamens administratifs ont été clos après que le Département eut déterminé, pour chacune des périodes pertinentes, que Siderca n'avait pas eu d'OCTG importés pour la mise à la consommation aux États-Unis. Fait important, après le réexamen à l'extinction, un autre exportateur argentin d'OCTG a pris part à un réexamen administratif.

Question n° 30

Les États-Unis font valoir que certains instruments juridiques des États-Unis cités par l'Argentine, comme le Sunset Policy Bulletin, ne sont pas une mesure qui puisse être contestée en tant que telle en vertu des Accords de l'OMC.⁷⁰ Veuillez donner au Groupe spécial des précisions sur la valeur juridique dans votre droit interne des instruments énumérés ci-dessous et, le cas échéant, leurs interactions, en particulier sur le point de savoir s'ils sont impératifs ou indicatifs. Plus spécialement, vu les rapports pertinents concernant le règlement des différends dans le cadre de l'OMC, le Groupe spécial aimerait savoir si chacun de ces instruments a une existence fonctionnelle en propre dans la législation des États-Unis, et si le DOC et l'ITC sont tenus d'appliquer leurs dispositions dans les réexamens à l'extinction.

i) Loi douanière de 1930 (modifiée par la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay)

96. La Loi douanière de 1930, modifiée ("la Loi"), est une loi des États-Unis. Le Département est lié par elle: il n'y a pas de loi plus élevée en dehors de la Constitution des États-Unis. En conséquence, la Loi a une existence fonctionnelle qui lui est propre.⁷¹ Bon nombre de ses dispositions sont impératives, mais certaines sont dispositives.

ii) SAA

97. Le SAA a été rédigé et présenté avec la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay. Sa fonction est définie dans son texte même, en ces termes:

Le présent Énoncé décrit les mesures administratives importantes proposées pour mettre en œuvre les Accords du Cycle d'Uruguay. De plus, il renferme deux autres énoncés prescrits par l'article 1103: 1) une explication de la manière dont le projet de loi de mise en œuvre et les mesures administratives proposées modifieront ou influenceront la législation existante; et 2) un énoncé exposant les raisons pour lesquelles le projet de loi de mise en œuvre et les

⁷⁰ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 193 à 195.

⁷¹ États-Unis – Restrictions à l'exportation, paragraphe 8.91.

mesures administratives proposées sont nécessaires ou appropriés pour appliquer les Accords du Cycle d'Uruguay.

Comme les autres énoncés de mesures administratives précédemment soumis au Congrès relativement à des projets de loi dans le cadre de la procédure accélérée, le présent Énoncé représente l'expression officielle par l'Administration de ses vues sur l'interprétation et l'application des Accords du Cycle d'Uruguay, tant aux fins des obligations internationales des États-Unis qu'à celles de leur droit interne. En outre, l'Administration croit comprendre que le Congrès escompte que les Administrations à venir respectent et appliqueront les interprétations et les engagements qui y sont énoncés. De plus, comme le présent Énoncé sera approuvé par le Congrès au moment où celui-ci mettra en œuvre les Accords du Cycle d'Uruguay, les interprétations de ces accords qui y sont données revêtent une autorité particulière.⁷²

98. En d'autres termes, le SAA est une catégorie de travaux préparatoires. Aux États-Unis, les travaux préparatoires sont souvent pris en considération pour vérifier le sens d'une loi, mais ils ne peuvent changer le sens de la loi à laquelle ils se rapportent, ni prévaloir sur cette loi. Ils offrent des indications faisant autorité pour l'interprétation de la loi. La valeur conférée au SAA dans le système des États-Unis ne se rapporte toutefois qu'à son autorité en matière d'interprétation de la loi. Ainsi, le SAA ne s'applique que conjointement avec la Loi antidumping des États-Unis (et comme outil d'interprétation de cette loi) et n'a pas d'existence fonctionnelle qui lui soit propre.⁷³ De plus, le SAA n'est pas un texte de caractère impératif.

iii) Règlements sur les réexamens à l'extinction (du Département et de l'ITC)

99. Ces règlements font partie de la législation des États-Unis. Ils renferment des directives impératives et indicatives. Ils ont force et effet de loi et doivent être observés lorsque leur libellé ne laisse aucune liberté d'appréciation. Ils comprennent toutefois des dispositions qui confèrent un pouvoir d'appréciation au décideur compétent. Les règlements sont pris en conformité avec les procédures qui régissent l'élaboration de règles par les organismes administratifs fédéraux des États-Unis, et ils se voient accorder une importance déterminante par les tribunaux des États-Unis, sauf s'ils sont arbitraires, inconséquents ou manifestement contraires à la loi.⁷⁴ Ainsi, les règlements ont une existence opérationnelle indépendante qui leur est propre.⁷⁵

iv) Sunset Review Policy Bulletin

100. En droit des États-Unis, le *Sunset Policy Bulletin* est considéré comme un énoncé non contraignant, qui indique la conception générale que le Département se fait des questions ayant trait à l'extinction dont la loi et les règlements ne traitent pas expressément.⁷⁶ À cet égard, le *Sunset Policy*

⁷² SAA, page 656 (pièce n° 11 des États-Unis). "[L]'article 1103" dont il est question est l'article 1103 de la "Loi générale de 1988 sur le commerce extérieur et la compétitivité" ("Loi de 1988"). La Loi de 1988 donnait notamment à l'Administration un pouvoir de négociation suivant la procédure accélérée pour le Cycle d'Uruguay.

⁷³ *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphes 8.98 à 8.100.

⁷⁴ Voir, par exemple, *Chevron USA, Inc. v. Natural Resources Defence Council, Inc.*, 467 US 837, 842, 81 L. Ed. 2d 694, 104 S. Ct. 2778-845 (1984).

⁷⁵ *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphes 8.108 à 8.113.

⁷⁶ *Sunset Policy Bulletin*, 63 FR, page 18871 ("Le présent bulletin d'orientation donne des indications sur la conduite des réexamens à l'extinction. Comme il est indiqué ci-après, les orientations proposées ont pour objet de compléter les dispositions légales et réglementaires applicables en donnant des indications sur des

Bulletin a une valeur juridique comparable à celle des précédents d'un organisme administratif. Dans tel ou tel cas particulier, le Département peut s'en écarter comme d'un précédent administratif, pour autant qu'il en donne les raisons.⁷⁷ Le *Sunset Policy Bulletin* se borne à donner au Département et au public des indications quant à la manière dont le Département peut, dans tel ou tel cas, interpréter et appliquer la loi et les règlements s'y rapportant. Le *Sunset Policy Bulletin* ne "fait pas quelque chose de concret" qui pourrait l'exposer à une contestation juridique indépendante en vertu des Accords de l'OMC.

Question n° 31

- a) **Le "SPB" et le "SAA" sont-ils des instruments juridiques ayant force obligatoire dans le droit interne des États-Unis?**

101. Non.

- b) **Dans la négative, veuillez expliquer la valeur juridique de ces deux instruments juridiques dans le droit interne des États-Unis et la raison d'être de leur existence.**

102. Prière de voir notre réponse aux questions n° 30 ii) et 30 iv), ainsi que 20 d).

- c) **L'administration des États-Unis peut-elle s'écarter des dispositions du SAA et du SPB sans modifier formellement ces textes?**

103. Le SAA et le SPB sont des formes d'orientation et n'ont aucun caractère impératif. Par conséquent, il est déplacé, à propos du SAA ou du *Sunset Policy Bulletin*, de parler de "s'écarter" de ces textes.

- d) **Le SAA et le SPB ont-ils jamais été modifiés?**

104. Non. Il n'existe aucun mécanisme permettant de modifier le SAA.

questions méthodologiques ou analytiques dont la loi ou les règlements ne traitent pas explicitement.") (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 35 de l'Argentine)

⁷⁷ Selon le droit administratif des États-Unis, la pratique du Département ne peut pas être contraignante, étant donné que le Département n'est pas tenu de suivre ses propres précédents, pourvu qu'il indique pourquoi il s'en écarte. Par conséquent, en droit, la pratique du Département ne peut pas transformer une mesure indicative en mesure impérative.

ANNEXE E-3

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL – PREMIÈRE RÉUNION (VERSION RÉVISÉE)

27 février 2004

RÉEXAMENS ACCÉLÉRÉS/DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENONCIATION

Question n°2

Veuillez répondre aux questions suivantes concernant les "réexamens à l'extinction accélérés" de la législation des États-Unis.

- a) **Dans quelles circonstances le Département du commerce décide-t-il d'effectuer un réexamen à l'extinction accéléré? Plus précisément, est-ce que la législation des États-Unis oblige ou autorise le Département à effectuer un réexamen à l'extinction accéléré en cas de renonciation expresse ou aussi bien présumée? Ou est-ce que les réexamens accélérés se limitent uniquement aux cas où la réponse de fond que les parties intéressées interrogées ont donnée à l'avis d'engagement est jugée inadéquate parce que leur part dans les importations totales est inférieure au seuil de 50 pour cent prescrit par la législation des États-Unis?**

1. Le Département du commerce des États-Unis ("le Département") décide s'il convient d'effectuer un réexamen à l'extinction complet ou un réexamen à l'extinction accéléré dans le cadre d'une procédure en deux étapes. Premièrement, il demande aux parties de lui présenter des réponses de fond après la publication de l'avis d'engagement du réexamen au Federal Register.¹ Les parties intéressées interrogées, à savoir les exportateurs et les gouvernements étrangers², ont le choix entre plusieurs options: 1) présenter une réponse de fond; 2) renoncer à leur droit de participer au réexamen ("renonciation expresse"); ou 3) refuser de présenter une réponse de fond.³ Le Département déterminera si chaque réponse reçue est "complète" en fonction des critères énoncés dans la réglementation.⁴ L'absence de réponse, ou une réponse de fond incomplète, est considérée comme une renonciation ("renonciation présumée").⁵ Les parties qui renoncent à leur droit de participer au réexamen sont considérées comme des parties qui pratiqueront probablement le dumping (constatation de probabilité séparément par entreprise).⁶

2. Deuxièmement, compte tenu de toutes les réponses reçues dans le cadre de la première étape, y compris les renonciations présumées et expresses, le Département évalue normalement si les exportateurs qui ont présenté des réponses de fond complètes représentent 50 pour cent des importations totales aux États-Unis de la marchandise visée au cours des cinq années civiles ayant précédé l'engagement du réexamen (le "seuil de 50 pour cent").⁷ Si les réponses n'atteignent pas le seuil de 50 pour cent, le Département effectue normalement un réexamen accéléré dans le but d'établir sur la base de l'ordonnance dans son ensemble une détermination de la probabilité que le dumping

¹ 19 C.F.R. 351.218(d)(3) (pièce n° 3 de l'Argentine).

² Article 771(9) de la Loi douanière de 1930 (19 U.S.C. 1677(9)).

³ 19 C.F.R. 351.218(d) (pièce n° 3 de l'Argentine).

⁴ 19 C.F.R. 351.218(d)(3)(ii) (pièce n° 3 de l'Argentine).

⁵ 19 C.F.R. 351.218(d)(2)(iii) (pièce n° 3 de l'Argentine).

⁶ Article 751(c)(4) de la Loi douanière (19 U.S.C. 1675(c)(4)) (pièce n° 1 de l'Argentine).

⁷ 19 C.F.R. 351.218(e)(1)(ii)(A) (pièce n° 3 de l'Argentine).

subsiste ou se reproduise (détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble).⁸

3. Une constatation de probabilité à l'égard d'une seule société dans le cadre de la première étape n'est pas décisive pour les résultats de la détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble qui est établie dans le cadre de la seconde étape. Même si le Département fait une constatation de probabilité d'un dumping à l'égard d'une société, il doit encore décider s'il convient d'effectuer un réexamen complet ou un réexamen accéléré pour déterminer la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. La décision d'effectuer un réexamen accéléré dépend des réponses données par les autres parties intéressées interrogées.

4. (Veuillez de noter que le seuil de 50 pour cent n'est pas décisif. Le Département peut tenir compte d'autres facteurs et il a effectué plusieurs réexamens à l'extinction complets au titre des lois en matière de droits antidumping et de droits compensateurs dans des cas où la réponse globale ne représentait pas plus de 50 pour cent des importations. La plupart de ces réexamens comportaient l'analyse de subventions, auquel cas la participation du gouvernement concerné est indispensable, vu la nature du réexamen à l'extinction dans le contexte des droits compensateurs. Dans au moins un d'entre eux, toutefois, le Département a effectué un réexamen à l'extinction complet dans une affaire de dumping dans laquelle la réponse globale à l'avis d'engagement ne représentait pas plus de 50 pour cent des importations pendant la période de cinq ans. Dans l'affaire *Pineapple from Thailand*, la seule partie intéressée interrogée qui avait présenté une réponse de fond complète ne représentait pas plus de 50 pour cent des importations enregistrées sur les cinq années ayant précédé le réexamen à l'extinction.⁹ Le Département a malgré tout effectué un réexamen à l'extinction complet parce que la partie intéressée interrogée était un exportateur important de la marchandise visée, avait été soumis à l'enquête initiale, représentait près de 50 pour cent des importations de la période de cinq ans (en moyenne) et plus de 50 pour cent des importations des deux années ayant précédé le réexamen à l'extinction.)

b) Le Groupe spécial note que les dispositions relatives à une renonciation présumée, c'est-à-dire la présomption qu'une partie intéressée interrogée qui présente une réponse de fond incomplète est réputée avoir renoncé à son droit de participer, figurent dans la réglementation seulement. Cette question ne semble pas être traitée dans la Loi douanière. Les États-Unis conviennent-ils que les seules dispositions de leur droit interne qui se rapportent aux renonciations présumées se trouvent dans la réglementation?

5. Oui.

c) Si le Département effectue un réexamen à l'extinction accéléré en cas de renonciation expresse mais aussi de renonciation présumée, veuillez expliquer s'il existe des différences dans les règles de procédure qui s'appliquent à ces deux séries de réexamens à l'extinction accélérés, c'est-à-dire ceux qui procèdent d'une renonciation et ceux qui procèdent d'une réponse inadéquate.

6. Il n'y a qu'un seul "type" de réexamen accéléré.

7. Il n'y a pas de différence dans le traitement réservé à une partie intéressée interrogée dans le cadre d'un réexamen à l'extinction accéléré effectué par le Département selon que cette partie renonce à son droit de participer en exerçant un choix (article 751(c)(4)(A)) ou qu'elle est réputée avoir

⁸ 19 C.F.R. 351.218(e)(1)(ii)(C) (pièce n° 3 de l'Argentine).

⁹ Voir *Preliminary Results of Full Sunset Review; Canned Pineapple Fruit from Thailand*, 65 Fed. Reg. 58509 (29 septembre 2000).

renoncé parce qu'elle n'a pas répondu ou parce que sa réponse de fond à l'avis d'engagement a été jugée inadéquate.¹⁰

- d) **Veillez expliquer les différences éventuelles entre les réexamens à l'extinction complets et les réexamens à l'extinction accélérés pour ce qui est des règles de procédure appliquées par le Département. Veillez expliquer, par exemple, si les parties intéressées, et en particulier les exportateurs étrangers, ont le droit, dans le cadre de réexamens accélérés, de présenter des éléments de preuve en plus, et indépendamment, de leur réponse à l'avis d'engagement; si elles ont le droit de demander à être entendues; et si le Département fait une divulgation finale au sens de l'article 6.9 de l'Accord. Veillez répondre en détail en vous référant aux dispositions pertinentes de la législation des États-Unis prises conjointement avec l'article 6 et l'Annexe II de l'Accord.**

8. Dans l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon*, l'Organe d'appel a confirmé que l'article 11.3 ne prescrit pas la méthode – ou les méthodes – que les Membres peuvent utiliser pour effectuer des réexamens à l'extinction.¹¹ L'article 11.4 fait en sorte que les dispositions générales de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliquent aux réexamens à l'extinction de manière à donner aux parties intéressées interrogées les garanties fondamentales d'une procédure régulière. Les réexamens accélérés sont compatibles avec l'article 11.3 et l'article 6 tel qu'il y est incorporé.

9. Qu'il s'agisse d'un réexamen à l'extinction complet ou accéléré, le *Règlement sur les réexamens à l'extinction* renferme les prescriptions concernant la régularité de la procédure et les éléments de preuve qui figurent à l'article 6. Plus précisément:

- a) l'article 351.218(d)(3) dispose que les parties intéressées ont 30 jours après la publication de l'avis d'engagement du réexamen pour présenter des réponses de fond complètes. Outre qu'il indique les renseignements exigés des parties intéressées, l'article 351.218(d)(3)(iv)(B) dispose que les parties peuvent présenter 'tout autre renseignement ou argument pertinent dont la partie voudrait que [le Département] tienne compte"; (non souligné dans l'original)
- b) l'article 351.218(d)(4) donne aux parties intéressées la possibilité de combattre les éléments de preuve et réfuter les arguments présentés dans les réponses de fond des autres parties dans les cinq jours qui suivent la présentation de ces réponses;
- c) dans les cas où le Département constate que la réponse globale des parties intéressées interrogées à l'avis d'engagement est inadéquate, l'article 351.309(e) de son *Règlement sur les réexamens à l'extinction* donne aux parties la possibilité de présenter des observations sur le point de savoir s'il y a lieu d'effectuer un réexamen accéléré.

10. Par conséquent, la réglementation du Département ménage expressément aux parties – dans le cadre d'un réexamen complet comme d'un réexamen accéléré – de multiples possibilités de présenter au Département tout renseignement pertinent, de combattre toute information et réfuter tout argument pertinents présentés par d'autres parties et de présenter des observations sur l'opportunité d'un réexamen accéléré même lorsque les réponses de fond étaient inadéquates. L'article 351.308(f)(2) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction* dispose que le Département tient normalement compte des réponses de fond – pas seulement les réponses complètes – de toutes les parties intéressées pour

¹⁰ Voir 19 C.F.R. 351.218(e)(2)(ii) (pièce n° 3 de l'Argentine).

¹¹ États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, WT/DS244/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, 15 décembre 2003 ("Réexamen à l'extinction Japon"), paragraphes 149 et 158.

établir la détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble dans un réexamen à l'extinction accéléré.

11. Les différences entre un réexamen à l'extinction complet et un réexamen à l'extinction accéléré sont le calendrier (la détermination finale à l'issue d'un réexamen à l'extinction accéléré est rendue 120 jours après la publication de l'avis d'engagement, contre 240 jours pour un réexamen à l'extinction complet)¹² et le fait qu'aucun mémoire n'est présenté dans un réexamen accéléré. Comme, en règle générale, les auditions portent sur le contenu des mémoires¹³, il n'y a habituellement pas d'auditions dans une procédure accélérée. Il convient de noter que la date limite de présentation des renseignements factuels est la même pour le réexamen complet et pour la procédure accélérée et n'est normalement pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des mémoires présentés à titre de réfutation par les parties intéressées.¹⁴

12. L'article 6.9 exige que les parties intéressées soient informées des faits essentiels. Cette prescription n'impose pas de moyen de divulgation particulier. Les États-Unis ont établi un processus d'enquête et de réexamen qui permet aux parties intéressées d'avoir communication de tous les faits tels qu'ils ont été présentés à l'autorité, ainsi que des arguments présentés au sujet de ces faits.¹⁵

13. Conformément au paragraphe 1 de l'Annexe II, le règlement du Département énonce en détail les prescriptions applicables à la présentation d'une réponse de fond complète et précise que les parties intéressées peuvent présenter d'autres renseignements.¹⁶ Il précise également que les parties intéressées interrogées ont 30 jours pour présenter une réponse de fond complète¹⁷, et si les réponses collectives sont jugées inadéquates, un réexamen accéléré sera normalement effectué et les données de fait disponibles seront utilisées.¹⁸ Conformément aux paragraphes 5 et 6, le Département n'exige pas que les renseignements fournis soient idéalement les meilleurs; les parties, rappelons-le, se voient ménager la possibilité d'expliquer pourquoi elles ne peuvent pas fournir certains renseignements. En outre, tous les éléments de preuve ou renseignements sont acceptés, même pour des réponses de fond incomplètes, en vertu de l'article 351.308(f) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction*.

- e) **Veillez expliquer si les exportateurs qui ont donné une réponse incomplète à l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction, et qui sont donc réputés avoir renoncé à leur droit de participer au titre de l'article 351.218(d)(2)(iii) du Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction, ont le droit de présenter des éléments de preuve en plus, et indépendamment, de leur réponse à l'avis d'engagement; s'ils ont le droit de demander à être entendus; et si le Département fait une divulgation finale au sens de l'article 6.9 de l'Accord. Veillez répondre en détail en vous référant aux dispositions pertinentes de la législation des États-Unis prises conjointement avec l'article 6 et l'Annexe II de l'Accord.**

14.

15. Si un exportateur présentait effectivement une réponse de fond incomplète – cas hypothétique –, il serait réputé avoir renoncé à son droit de participer au réexamen à l'extinction en vertu de l'article

¹² 19 C.F.R. 351.218(e)(ii)(2), 19 C.F.R. 351.218(f)(3) (pièce n° 3 de l'Argentine).

¹³ 19 C.F.R. 351.310(c) (pièce n° 27 des États-Unis).

¹⁴ Voir 19 C.F.R. 351.218(d)(4) (pièce n° 3 de l'Argentine).

¹⁵ *Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie*, WT/DS189/R, rapport du Groupe spécial, adopté le 28 septembre 2001 ("*Carreaux en céramique*"), paragraphe 6.125.

¹⁶ 19 C.F.R. 351.218(d)(iv) (pièce n° 3 de l'Argentine).

¹⁷ 19 C.F.R. 351.218(d)(3) (pièce n° 3 de l'Argentine).

¹⁸ 19 C.F.R. 351.218(e)(ii)(C)(2) (pièce n° 3 de l'Argentine).

351.218(d)(2)(iii). Par conséquent, cet exportateur n'aurait pas le droit de présenter des éléments de preuve supplémentaires ni de demander à être entendu.

16. Les procédures de réexamen à l'extinction des États-Unis satisfont aux prescriptions de l'article 6. Un avis d'engagement est publié au *Federal Register*, les parties intéressées interrogées ont 30 jours pour présenter une réponse de fond complète et tous autres renseignements qu'elles souhaiteraient présenter, elles se voient ménager la possibilité de répondre à la détermination de l'adéquation (si elles ont présenté une réponse de fond complète)¹⁹, et même si les données de fait disponibles sont utilisées, les renseignements présentés dans les réponses aussi bien incomplètes que complètes sont pris en considération.²⁰

17. Les procédures de réexamen à l'extinction sont conformes aux normes de l'Annexe II. Par exemple, les renseignements exigés des parties intéressées interrogées dans une réponse de fond sont précisés dans le règlement et sont donc connus avant la publication de l'avis d'engagement, ce qui confère des droits plus importants que ceux qui sont évoqués au paragraphe 1 de l'Annexe II. De même, la réglementation précise que les données de fait disponibles peuvent être utilisées si les renseignements ne sont pas communiqués dans un délai raisonnable. L'article 5 indique que tous les renseignements devraient être acceptés et que les autorités ne devraient ignorer aucun renseignement vérifiable présenté de manière appropriée. Comme il est indiqué plus haut, même lorsque des réexamens accélérés sont effectués et que les données de fait disponibles sont utilisées, le Département tiendra compte des renseignements présentés dans les réponses de fond, complètes et incomplètes. De façon analogue, même si la réponse incomplète donnée par une partie intéressée interrogée l'empêche d'aller plus loin, les éléments de preuve et les renseignements que sa réponse renferme seront utilisés au minimum en tant que données de fait disponibles, le cas échéant.²¹

18. L'article 6.9 exige que les parties intéressées soient informées des faits essentiels. Cette prescription n'impose pas de moyen de divulgation particulier. Les États-Unis ont établi un processus d'enquête et de réexamen qui permet aux parties intéressées de se voir communiquer tous les faits tels qu'ils ont été présentés à l'autorité, de même que les arguments présentés au sujet de ces faits.²²

Question n° 3

Le Groupe spécial note qu'en vertu de la législation des États-Unis, le fait de ne pas présenter une réponse de fond complète entraîne une renonciation présumée, auquel cas il est tenu de constater qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. De son côté, la présentation d'une réponse de fond inadéquate semble entraîner l'utilisation des données de fait disponibles par le Département. En ce dernier cas, le Département fera-t-il aussi une constatation de probabilité sans complément d'enquête? En d'autres termes, y a-t-il une différence entre ces deux conséquences? Est-il juste d'affirmer que le Département est tenu, par la législation des États-Unis, de faire une constatation de probabilité uniquement lorsque la réponse de fond est incomplète, ou cela vaut-il aussi pour les réponses de fond complètes mais inadéquates?

19. Comme il a été indiqué plus haut, l'évaluation de la probabilité peut être faite deux fois dans un réexamen à l'extinction, mais en impliquant des conséquences différentes. Premièrement, la renonciation, qu'elle soit présumée ou expresse, d'une partie intéressée interrogée donnera lieu à la constatation, à l'égard de cette partie, qu'il est probable qu'elle continuera à pratiquer le dumping (ou que ce dumping se reproduira). Le Département déterminera ensuite s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, c'est-à-dire en tenant

¹⁹ 19 C.F.R. 351.309(e) (pièce n° 27 des États-Unis).

²⁰ 19 C.F.R. 351.308(f)(2) (pièce n° 27 des États-Unis).

²¹ 19 C.F.R. 351.308(f)(2) (pièce n° 27 des États-Unis).

²² *Carreaux en céramique*, paragraphe 6.125.

compte des activités de toutes les sociétés qui exportent la marchandise visée, y compris les renseignements présentés dans les réponses de fond. En d'autres termes, le fait qu'une société ne présente pas une réponse de fond complète entraîne une constatation de probabilité en ce qui concerne cette société, et non sur la base de l'ordonnance dans son ensemble; le Département pourrait toujours, à la lumière des autres réponses et des faits figurant dans le dossier, conclure qu'il n'y a pas de probabilité de dumping sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

Question n° 4

Le Groupe spécial note que l'article 1675(c)(4) de la Loi douanière de 1930 est ainsi libellé:

"B) Effet de la renonciation

S'agissant d'un réexamen auquel une partie intéressée aura renoncé à participer en vertu du présent paragraphe, l'autorité administrante conclut qu'il est probable que le dumping ou une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire (selon le cas) subsistera ou se reproduira en cas d'abrogation de l'ordonnance ou de clôture de l'enquête en ce qui concerne cette partie intéressée."²³ (non souligné dans l'original)

- a) Cette disposition veut-elle dire que le Département ne fera pas d'analyse de fond, mais déterminera automatiquement qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira? Comment les États-Unis expliquent-ils cela, vu l'obligation d'établir une détermination en vertu de l'article 11.3? En d'autres termes, les États-Unis sont-ils d'avis que le fait de ne pas établir de détermination de fond en cas de renonciation, expresse ou présumée, dispense l'autorité chargée de l'enquête de l'obligation d'établir une détermination de la probabilité posée par l'article 11.3?

20. Non. Comme il a été indiqué plus haut, l'évaluation de la probabilité peut se faire à deux reprises dans un réexamen à l'extinction. La loi exige une constatation de probabilité par entreprise dans le cas d'une renonciation expresse, mais ne prescrit pas une détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Le Département tiendra compte de la renonciation aux fins du seuil de 50 pour cent.

21. L'article 11.3 n'impose pas de méthode particulière aux Membres qui effectuent des réexamens à l'extinction. L'Organe d'appel dans l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon* a conclu que les Membres étaient libres de structurer les procédures de réexamen à l'extinction à leur guise, à condition que ces procédures soient compatibles avec les obligations énoncées à l'article 6.²⁴ Par conséquent, la "détermination" évoquée dans cette disposition n'a pas besoin d'être faite relativement à chaque société visée par l'ordonnance; dans le cas des États-Unis, la détermination est établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

22. Les États-Unis ne pensent pas que leurs réexamens à l'extinction aient pour résultat de "ne pas faire de détermination de fond lorsqu'il y a renonciation, expresse ou présumée". L'utilisation des données de fait disponibles, qui comprennent les renseignements, même incomplets, communiqués par les parties dans leurs réponses de fond, garantit que la détermination est fondée sur les données de fait figurant au dossier administratif, y compris les déterminations antérieures de l'existence d'un dumping (comme les réexamens administratifs), de même que tous renseignements que les parties

²³ 19 U.S.C. § 1675(c)(4) (pièce n° 1 de l'Argentine, page 1152).

²⁴ *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphes 156 et 157.

souhaitent communiquer. Il convient de rappeler que les parties ont le droit de faire figurer *tout* renseignement pertinent dans leurs réponses de fond, pas seulement les renseignements mentionnés à l'article 351.218(d)(ii). En conséquence, le Département fait bel et bien une détermination de fond, et les procédures de réexamen à l'extinction des États-Unis sont conformes aux prescriptions limitées énoncées à l'article 11.3

- b) **À titre d'exemple, dans le cas d'une renonciation, la législation des États-Unis interdit-elle au Département d'évaluer, dans le cadre de sa détermination de la probabilité, les statistiques des importations et les résultats de réexamens administratifs éventuels, ou tout autre élément d'information dont le Département pourrait disposer ou qui aurait pu être présenté par les parties intéressées nationales?**

23. Les États-Unis tiennent à rappeler qu'une renonciation ne donne pas lieu à l'établissement d'une détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Indépendamment du point de savoir si une société a renoncé à son droit de participer, s'agissant de la détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, le Département est autorisé à tenir compte des données de fait disponibles, y compris les renseignements communiqués dans les réponses de fond (qu'elles soient complètes ou incomplètes), si un réexamen accéléré est effectué. Il convient de noter que les parties intéressées interrogées ont le droit de faire figurer *tout* renseignement pertinent dans ces réponses. En outre, le Département peut tenir compte de renseignements issus de déterminations antérieures (comme les réexamens administratifs) pour évaluer la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

- c) **dans l'hypothèse d'un réexamen à l'extinction où tous les exportateurs étrangers intéressés auraient donné des réponses incomplètes à l'avis d'engagement, la disposition précitée de la Loi douanière exige-t-elle que le Département constate qu'il est probable que le dumping subsistera sans tenir compte des renseignements communiqués dans ces réponses incomplètes? Veuillez donner des précisions en vous référant aux dispositions pertinentes de la législation des États-Unis.**

24. Non. Comme il a été mentionné plus haut, il y a une différence entre une constatation de probabilité propre à une entreprise et une détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. La Loi douanière prescrit une constatation de probabilité par entreprise lorsque l'entreprise en question a choisi de renoncer à participer. Toutefois, la Loi douanière n'impose pas de détermination particulière de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

25. Si toutes les parties intéressées interrogées ont présenté des réponses incomplètes, le règlement prévoit que le Département considérera normalement que la réponse collective est inadéquate, et normalement il effectuera un réexamen accéléré et aura recours aux données de fait disponibles.²⁵ En utilisant les données de fait disponibles, le Département tiendra compte de tous les renseignements présentés dans les réponses incomplètes ainsi que des renseignements issus des procédures antérieures pour établir une détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.²⁶

Question n° 5

Le Groupe spécial note que l'article 1675(c)(4)(B) de la Loi douanière de 1930 dispose que lorsqu'une partie intéressée renonce à participer à un réexamen à l'extinction, le Département constatera qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en ce qui

²⁵ Article 351.218(d)(ii)(C)(2) (pièce n° 3 de l'Argentine).

²⁶ 19 C.F.R. 351.308(f)(2) (pièce n° 27 des États-Unis).

concerne cette partie intéressée. Le Groupe spécial note également que l'article 351.218(d)(2)(iii) du Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction dispose que le fait de ne pas présenter une réponse de fond complète à l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction sera considéré comme une renonciation au droit de cet exportateur de participer à ce réexamen. Enfin, le Groupe spécial note l'affirmation des États-Unis, au paragraphe 235 de leur première communication écrite, selon laquelle le Département effectue ses déterminations de la probabilité dans le cadre des réexamens à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

- a) Les États-Unis mentionnent dans la note de bas de page 250 de leur première communication écrite que le Sunset Policy Bulletin oblige le Département à établir ses déterminations de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Veuillez préciser s'il y a d'autres dispositions dans d'autres instruments juridiques de la législation des États-Unis (par exemple la Loi ou le Règlement) qui prescrivent que les déterminations de la probabilité de voir le dumping subsister ou se reproduire auxquelles il est procédé dans le cadre de réexamens à l'extinction doivent être établies sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

26. La note de bas de page 250 se rapporte au passage du texte affirmant qu'un nombre "adéquat" de réponses est normalement requis.²⁷ Cette note n'indique pas que le Sunset Policy Bulletin oblige le Département à établir ses déterminations de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

27. L'article 751(c)(1)(A) de la Loi dispose que le Département doit effectuer un réexamen à l'extinction d'une ordonnance en matière de droits antidumping cinq ans après la publication de ladite ordonnance. Le SAA, étant l'outil d'interprétation de la Loi qui fait autorité, précise que l'article 751(c) oblige le Département à établir la détermination à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

- b) Vu qu'au paragraphe 235 de leur première communication écrite les États-Unis déclarent que, dans le cadre des réexamens à l'extinction, le Département est tenu d'effectuer ses déterminations de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, quel sens devrait-on donner au membre de phrase "en ce qui concerne cette partie intéressée", à l'article 1675(c)(4)(B) de la Loi douanière de 1930? Si la législation des États-Unis exige que le Département établisse ses déterminations de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, que se passe-t-il lorsqu'un des exportateurs renonce à son droit de participer ou ne présente pas une réponse complète, ce qui paraît aboutir à une renonciation présumée? La disposition de la Loi prescrivant une constatation positive dans le cas de l'exportateur qui a renoncé à participer détermine-t-elle aussi la conclusion de la détermination globale de la probabilité qui doit être établie pour le pays en cause sur la base de l'ordonnance dans son ensemble?

28. Non. Ni l'article 751(c)(4)(B), ni aucune autre disposition de la Loi ou de la réglementation des États-Unis ne prescrivent une détermination positive de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble dans le cadre d'un réexamen à l'extinction pour cause de renonciation d'un seul exportateur.

- c) Supposons que l'exportateur A, qui est l'un des exportateurs visés par un réexamen à l'extinction engagé contre le pays X, présente une réponse incomplète à l'avis d'engagement et soit par conséquent réputé avoir renoncé à

²⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 235.

son droit de participer en vertu de l'article 351.218(d)(2)(iii) du Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction. Le Département devrait-il constater une probabilité pour le pays X sur la base de l'ordonnance dans son ensemble parce qu'il doit constater une probabilité, de plein droit, pour l'exportateur A qui a présenté une réponse incomplète? En d'autres termes, la constatation positive en ce qui concerne l'exportateur A détermine rait-elle aussi la détermination globale sur la base de l'ordonnance dans son ensemble pour le pays X dans ce cas de figure? Veuillez donner des précisions en vous référant aux dispositions pertinentes de la législation des États-Unis.

29. Non. Comme il a été précisé plus haut, le Département peut faire une constatation de probabilité pour une entreprise et il établira ensuite une détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Si un réexamen accéléré est effectué et que les données de fait disponibles sont utilisées, les dispositions réglementaires prévoient que tous les renseignements factuels figurant au dossier seront utilisés pour établir la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, y compris les renseignements communiqués dans les réponses de fond, incomplètes et complètes.²⁸ Par conséquent, la législation des États-Unis ne prescrit pas qu'une constatation de probabilité en ce qui concerne une société entraîne une détermination de la probabilité pour toute l'ordonnance.

- d) Si votre réponse à la question c) est négative, veuillez expliquer si une constatation négative pour le pays X sur la base de l'ordonnance dans son ensemble contreviendrait à l'article 1675(c)(4)(B) de la Loi douanière de 1930, qui oblige le Département à faire une détermination positive pour l'exportateur A qui a présenté une réponse incomplète à l'avis d'engagement.**

30. Il n'y aurait pas d'infraction à l'article 751(c)(4)(B), ni à aucune autre disposition de la législation des États-Unis. La loi exige seulement une constatation de probabilité en ce qui concerne la société qui a renoncé à participer; elle n'impose pas de constatation de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Comme il a été mentionné plus haut, le Département, même s'il utilise les données de fait disponibles, tiendra compte des renseignements issus des procédures antérieures et de toutes les réponses de fond, qu'elles soient ou non complètes.

Question n° 6

Le Groupe spécial note que l'article 351.308(f) du Règlement du Département énonce les faits que celui-ci doit utiliser lorsqu'il applique les données de fait disponibles dans un réexamen à l'extinction.

- a) Cette disposition définit-elle ou limite-t-elle la portée des données de fait disponibles dans les réexamens à l'extinction? En d'autres termes, cette disposition autorise-t-elle le Département à tenir compte de faits autres que ceux qui y sont énoncés lorsqu'il utilise les données de fait disponibles dans un réexamen à l'extinction? Veuillez répondre en détail en vous référant aux dispositions pertinentes de la législation des États-Unis prises conjointement avec l'article 6 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.**

31. L'article 751(c)(3)(B) dispose que le Département fera reposer sa détermination finale à l'extinction sur les données de fait disponibles si, globalement, pour l'ordonnance dans son ensemble, la réponse des parties intéressées interrogées est jugée inadéquate. L'article 351.308(f) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction* dispose que, pour établir la détermination finale à l'extinction sur la base des données de fait disponibles, le Département s'appuiera normalement sur les déterminations

²⁸ 19 C.F.R. 351.308(f)(2) (pièce n° 27 des États-Unis).

antérieures des organismes et sur les renseignements provenant des réponses de fond des parties intéressées. Ceux-ci peuvent comprendre *tout* renseignement que la partie intéressée interrogée juge pertinent pour la procédure.

32. Aux termes de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, "[d]ans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas", un Membre peut établir sa détermination sur la base des "données de fait disponibles". Dans un réexamen à l'extinction accéléré, les parties intéressées interrogées qui représentent plus de 50 pour cent des importations de la marchandise visée ont expressément renoncé à participer, ont présenté une réponse de fond incomplète ou n'ont répondu à l'avis d'engagement sur aucun point. Dans ce contexte, le Département utilise normalement les données de fait disponibles pour établir sa détermination finale à l'extinction parce que les parties intéressées interrogées n'ont pas, collectivement, présenté les renseignements nécessaires. Néanmoins, selon le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, lorsqu'on applique les données de fait disponibles en vertu de l'article 6.8, il faut tenir compte de tous les renseignements vérifiables qui sont présentés de manière appropriée pour établir la détermination en cause. L'article 351.308(f)(2) prévoit l'examen de ces renseignements lorsqu'ils sont présentés dans la réponse de fond d'une partie intéressée, que cette réponse de fond soit complète ou incomplète.

b) Quelle est la portée du terme "normalement" dans cette disposition?

33. L'article 351.308(f) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction* dit que le Département fondera normalement sa détermination finale à l'extinction sur les déterminations antérieures des organismes et sur les renseignements présentés dans les réponses de fond des parties. L'emploi du terme "normalement" à l'article 351.308(f) donne au Département toute latitude pour constater que dans telle ou telle affaire, les circonstances factuelles justifient le recours de sa part à d'autres renseignements ou à des renseignements supplémentaires pour établir la détermination finale à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

c) Quelle est la portée juridique du renvoi figurant dans le texte de l'article 351.308(f) du Règlement à l'article 752(b) et 752(c) de la Loi? Comme la Loi ne renferme aucune disposition sur l'inadéquation des réponses de fond, ce renvoi indique-t-il que les dispositions énoncées à l'article 351.308(f) du Règlement s'appliquent uniquement dans les cas de renonciation, expresse ou présumée, mais non lorsque la réponse de fond est complète mais inadéquate parce que la part des exportateurs est inférieure à 50 pour cent? Veuillez donner une réponse à la lumière des affirmations faites aux paragraphes 156 et 170 de la première communication des États-Unis.

34. Comme il a été mentionné plus haut, il y a deux étapes pour évaluer s'il y a lieu d'effectuer un réexamen à l'extinction complet ou un réexamen à l'extinction accéléré. La première étape consiste à évaluer si les réponses de fond (il pourrait bien y avoir plus d'un exportateur, par exemple) qui ont été données à l'avis d'engagement sont complètes ou si des parties ont renoncé à leur droit de participer à la procédure. Ces décisions sont ensuite incorporées dans la seconde étape, qui consiste à déterminer si les réponses de fond complètes représentent 50 pour cent des importations. Puis, si le Département décide d'effectuer un réexamen accéléré, il appliquera normalement les données de fait disponibles, comme il est indiqué à l'article 351.308(f). Ainsi, il est parfaitement possible qu'il y ait des renonciations et des réponses de fond complètes dans une procédure, les unes et les autres étant prises en considération pour déterminer s'il convient d'effectuer un réexamen accéléré et, en conséquence, d'utiliser les données de fait disponibles.

35. Le renvoi à l'article 752(b) et 752(c) de la Loi se trouve dans le texte de l'article 351.308(f) parce que ces dispositions légales renferment les éléments impératifs que le Département doit ("shall") prendre en considération pour établir une détermination de la probabilité sur la base de

l'ordonnance dans son ensemble dans un réexamen à l'extinction. Le Département tiendra compte de tout renseignement supplémentaire présenté dans la réponse de fond des parties compte tenu des prescriptions légales énoncées à l'article 752(b) et 752(c) en établissant la détermination finale à l'extinction.

- d) **Veillez expliquer si, s'agissant d'un réexamen à l'extinction dans lequel la ou les parties intéressées interrogées interviennent pour moins de 50 pour cent dans les exportations totales du produit visé sur le marché des États-Unis, le Département tiendrait compte des renseignements et des éléments de preuve présentés par les parties intéressées interrogées dans les réponses de fond à l'avis d'engagement du réexamen à l'extinction. Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi l'article 351.218(e)(1)(ii)(c)(2) du Règlement dispose que le Département fonderait sa détermination sur les données de fait disponibles en pareil cas. En d'autres termes, si le Département doit tenir compte des éléments de preuve présentés par les parties intéressées interrogées en réponse à l'avis d'engagement indépendamment de leur part dans les exportations totales du produit visé sur le marché des États-Unis, pourquoi la réglementation ordonne-t-elle au Département de recourir aux données de fait disponibles si la part des parties interrogées est inférieure à 50 pour cent?**

36. S'agissant d'un réexamen à l'extinction dans lequel la ou les parties intéressées interrogées n'atteignent pas le seuil de 50 pour cent et dans lequel il a été déterminé que la réponse globale à l'avis d'engagement était inadéquate, le Département tiendrait compte des renseignements et des éléments de preuve présentés par les parties intéressées interrogées dans leurs réponses de fond en établissant la détermination finale à l'extinction conformément à l'article 351.308(f) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction*.

Question n° 7

- a) **Veillez expliquer la signification de l'expression "sans complément d'enquête" à l'article 351.218(e)(1)(ii)(C)(2) du Règlement du Département. Qu'est-ce qu'implique cette expression? Veut-elle dire que le Département n'acceptera pas que des exportateurs étrangers présentent, dans le cadre de réexamens à l'extinction accélérés, le moindre élément de preuve en plus de leurs réponses jugées inadéquates? Ou bien veut-elle dire que les éléments de preuve présentés par les parties intéressées ne seront pas évalués ni autrement vérifiés?**

37. L'article 351.218(e)(1)(ii)(C)(2) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction* dispose que le Département fondera normalement sa détermination finale à l'extinction sur les "données de fait disponibles" sans complément d'enquête lorsque la réponse globale donnée par les parties intéressées interrogées est inadéquate. Toutefois, le Département peut, s'il le juge bon, poursuivre son enquête.²⁹ L'emploi de l'expression "sans complément d'enquête" à l'article 351.218(e)(1)(ii)(C)(2) signifie que le Département n'est pas obligé de demander des renseignements supplémentaires.

38. Normalement, le Département n'acceptera pas de renseignements supplémentaires des parties intéressées, nationales ou interrogées, après que leurs réponses de fond auront été jugées "incomplètes". Toutefois, tout renseignement présenté par une partie intéressée dans sa réponse de fond est pris en considération par le Département lorsqu'il établit sa détermination finale dans le cadre d'un réexamen à l'extinction accéléré, même lorsque la réponse de fond a été jugée "incomplète".³⁰

²⁹ Voir le SAA, pages 879 et 880 (pièce n° 11 des États-Unis).

³⁰ 19 C.F.R. 351.308(f)(2) (pièce n° 27 des États-Unis).

- b) **De manière plus générale, est-il juste d'affirmer que, du point de vue des règles de procédure, la seule différence entre une constatation de probabilité faite selon la Loi en cas de renonciation et un réexamen accéléré lorsque la réponse est jugée inadéquate réside dans le fait que dans le second cas, le Département tiendra compte des renseignements présentés par l'exportateur étranger dans la réponse de fond complète donnée à l'avis d'engagement?**

39. Le Département tiendra compte de tous les renseignements figurant dans le dossier administratif de la procédure de réexamen à l'extinction, y compris les renseignements communiqués par les parties intéressées nationales dans leurs réponses de fond et leurs réponses présentées à titre de réfutation, les déterminations antérieures des organismes et tout autre renseignement dont le Département disposerait, de même que les renseignements communiqués par les parties intéressées interrogées dans leurs réponses de fond et leurs réponses présentées à titre de réfutation.³¹ Si une partie intéressée interrogée a présenté une déclaration de renonciation, il n'y aura de toute évidence aucun renseignement à prendre en considération en ce qui la concerne.

Question n° 8

Le Groupe spécial note la disposition suivante, énoncée à l'article 351.218(d)(2)(iii) du Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction:

"iii) Absence de réponse d'une partie intéressée interrogée. Le Secrétaire considérera qu'une partie intéressée interrogée qui ne présente pas une réponse de fond complète à un avis d'engagement en vertu du paragraphe (d)(3) du présent article renonce à participer à un réexamen à l'extinction effectué par le Département."³² (non souligné dans l'original)

- a) **Veuillez expliquer la relation entre les termes "absence de réponse" et "une réponse de fond complète" tels qu'ils sont employés dans cette disposition. Cette disposition signifie-t-elle qu'une réponse incomplète présentée par une partie intéressée est considérée comme une absence de réponse au regard de la législation des États-Unis? Cette disposition traite-t-elle une réponse incomplète comme une absence totale de réponses, si minimes que puissent être les éléments manquants de cette réponse? Ou bien traite-t-elle ces deux cas différemment? Y a-t-il renonciation lorsque l'exportateur ne répond pas du tout, ou aussi lorsque l'exportateur présente une réponse mais que celle-ci ne renferme pas tous les renseignements requis?**

40. Lorsqu'une partie intéressée présente une réponse de fond incomplète, le Département constatera que la réponse incomplète est l'équivalent d'une absence de réponse en ce qui concerne cette partie intéressée interrogée aux fins de la détermination de la probabilité par entreprise.

41. Le Département ne rejette pas les réponses incomplètes en soi. L'évaluation de l'exhaustivité d'une réponse de fond dépend des situations individuelles et est faite au cas par cas.³³ De plus, le Département a le pouvoir général d'écarter les délais pour des raisons valables, à moins que la loi ne

³¹ Voir l'article 351.318(f)(1) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction* (pièce n° 27 des États-Unis) (définition des "données de fait disponibles").

³² 19 C.F.R. § 351.218(d)(2) (pièce n° 3 de l'Argentine).

³³ Voir 19 C.F.R. § 351.218(d)(3) (pièce n° 3 de l'Argentine) et le préambule, 63 Fed. Reg., page 13518 (pièce n° 3 des États-Unis) (le Département peut considérer que la réponse de fond incomplète d'une société est complète ou adéquate lorsque cette partie intéressée est incapable de présenter les renseignements requis et explique pourquoi).

l'interdise expressément.³⁴ Par conséquent, si une réponse est incomplète, le Département peut proroger le délai de 30 jours pour permettre à une partie intéressée interrogée de compléter sa réponse.

42. Il y a renonciation présumée lorsqu'un exportateur présente une réponse de fond incomplète ou ne présente pas de réponse du tout. Toutefois, les renseignements présentés dans une réponse de fond incomplète seront pris en considération par le Département pour l'établissement de la détermination finale à l'extinction.

Question n° 9

Le Groupe spécial note qu'au paragraphe 242 de leur première communication écrite les États-Unis déclarent ceci:

"Une détermination selon laquelle la réponse globale donnée à l'avis d'engagement est inadéquate peut être fondée sur le fait que les parties intéressées interrogées ont choisi de renoncer à participer, ou n'ont pas répondu, ou ont fourni des réponses de fond inadéquates, ou encore sur une combinaison de ces scénarios."

- a) **Veillez expliquer si le critère des 50 pour cent est le seul critère sur lequel repose une détermination concluant à l'inadéquation ou si, comme les États-Unis l'indiquent dans le paragraphe susmentionné, la réponse des parties interrogées peut être jugée inadéquate lorsqu'il y a renonciation expresse ou présumée, mais que la part des parties interrogées qui coopèrent dans les importations totales est supérieure à 50 pour cent.**

43. Le terme "inadéquates" dans l'extrait de la communication qui est cité fait référence, en réalité, à l'exhaustivité de chaque réponse de fond à l'avis d'engagement qui est présentée plutôt qu'à l'adéquation de l'ensemble des réponses.

44. Le seuil de 50 pour cent est le critère normal pour déterminer si le Département effectuera un réexamen à l'extinction complet ou un réexamen à l'extinction accéléré. Toutefois, on l'a vu, le Département a fait une exception dans un cas où la partie intéressée interrogée avait présenté des renseignements indiquant que des réponses de fond complètes n'atteignant pas le seuil de 50 pour cent étaient quand même adéquates. Le Département n'a pas constaté d'inadéquation lorsque les réponses de fond complètes atteignaient le seuil de 50 pour cent. Par conséquent, si un nombre suffisant de parties intéressées interrogées (ou une seule, si elle atteint le seuil de 50 pour cent) respectent simplement les critères énoncés dans la réglementation, ces parties peuvent quasiment être assurées qu'un réexamen complet sera effectué. Autrement dit, en pratique, c'est aux parties intéressées interrogées qu'il revient de décider si elles veulent un réexamen complet ou un réexamen accéléré.

- b) **Veillez expliquer si une décision concluant à l'inadéquation a déjà été fondée sur le fait qu'une partie intéressée avait choisi de renoncer à participer ou n'avait pas répondu, plutôt que sur la part de cette partie dans les importations totales.**

45. Le choix de la renonciation et l'évaluation de l'adéquation sont deux procédures distinctes. La renonciation, expresse ou présumée, n'entraîne pas automatiquement la constatation que les réponses de fond étaient inadéquates. Normalement, le Département évaluera plutôt si les réponses de fond complètes à l'avis d'engagement sont suffisantes pour atteindre le seuil de 50 pour cent. D'autres exportateurs atteignant le seuil de 50 pour cent peuvent avoir présenté des réponses de fond

³⁴ 19 C.F.R. § 351.302(b) (pièce n° 3 des États-Unis).

complètes, ou peuvent avoir présenté des renseignements suffisants pour permettre au Département d'effectuer un réexamen à l'extinction complet.

46. Plus précisément, si une partie intéressée interrogée présente une réponse de fond à l'avis d'engagement qui renferme effectivement tous les renseignements prescrits par l'article 351.218(d)(3) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction*, cette partie a dès lors présenté une réponse de fond "complète". Si une partie intéressée interrogée présente une réponse de fond à l'avis d'engagement qui ne renferme pas tous les renseignements prescrits par l'article 351.218(d)(3), "normalement" cette partie sera considérée comme ayant présenté une réponse de fond "incomplète". De même, si une partie intéressée interrogée renonce expressément à son droit de participer ou ne répond pas à l'avis d'engagement, sa réponse est aussi considérée comme "incomplète".

47. Une fois que le Département a déterminé par entreprise quelles sont les réponses de fond "complètes", il applique normalement le seuil de 50 pour cent au volume total des importations de toutes les parties intéressées interrogées qui ont individuellement présenté une réponse de fond complète ou adéquate pour déterminer si la réponse globale à l'avis d'engagement est "adéquate". Le Département utilise ensuite ces résultats pour déterminer s'il convient d'effectuer un réexamen à l'extinction complet ou un réexamen à l'extinction accéléré.

- c) **De manière plus générale, veuillez expliquer si, en vertu de la législation des États-Unis régissant les réexamens à l'extinction, "une renonciation expresse ou présumée" et "une réponse inadéquate" sont deux situations qui s'excluent mutuellement. En d'autres termes, serait-il exact d'affirmer que, dans le cadre de la législation des États-Unis, certaines circonstances conduisent exclusivement à une renonciation expresse ou présumée et certaines autres exclusivement à une réponse inadéquate?**

48. Non. L'existence de renonciations présumées ou expresses entre en ligne de compte dans l'examen du seuil de 50 pour cent servant à évaluer l'adéquation des réponses de fond globales. Par exemple, un exportateur peut avoir renoncé à son droit de participer, tandis qu'un autre aura présenté une réponse de fond complète. Si ce dernier atteint le seuil de 50 pour cent ou présente des renseignements indiquant pourquoi le seuil de 50 pour cent n'est pas approprié, le Département pourrait constater que les réponses de fond complètes sont adéquates et, partant, un réexamen complet serait normalement effectué.

Question n° 10

Le Groupe spécial note qu'au paragraphe 162 de leur première communication écrite les États-Unis déclarent ce qui suit:

"[L]e fait que les États-Unis peuvent ménager aux parties davantage de possibilités de présenter des éléments de preuve et des arguments dans le cadre d'un réexamen à l'extinction complet est pour eux une question de principe, non une obligation découlant de l'Accord antidumping, et ne constitue pas une raison de critiquer les règles en matière de preuve et de procédure qui régissent les réexamens à l'extinction accélérés."

- a) **De l'avis des États-Unis, l'article 6 s'applique-t-il intégralement aux réexamens à l'extinction? Ou y a-t-il des dispositions de cet article qui peuvent ne pas être applicables dans le contexte des réexamens à l'extinction? Veuillez répondre à la lumière des dispositions de l'article 11.4, en particulier le membre de phrase "concernant les éléments de preuve et la procédure" qui y figure.**

49. L'article 11.4 de l'Accord antidumping dispose que les dispositions de l'article 6 "concernant les éléments de preuve et la procédure" s'appliqueront aux réexamens au titre de l'article 11. Ce ne sont donc pas toutes les dispositions de l'article 6 qui sont applicables aux réexamens au titre de l'article 11; ce sont seulement les dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure qui sont ainsi applicables. Récemment, dans l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon*, l'Organe d'appel a confirmé que l'article 11.3 ne prescrit aucune règle de fond pour l'administration des réexamens à l'extinction.³⁵

- b) **Si les États-Unis sont d'avis que l'article 6 s'applique – entièrement ou en partie – aux réexamens à l'extinction, où, à l'article 6 ou ailleurs dans l'Accord, trouvent-ils un appui pour étayer leur affirmation que le fait de donner aux parties intéressées des droits procéduraux élargis dans le cadre des réexamens à l'extinction complets, par rapport aux réexamens à l'extinction accélérés, n'est pas incompatible avec les règles de l'OMC?**

50. Comme il a été mentionné plus haut, l'Organe d'appel a confirmé dans l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon* que l'article 11.3 ne prescrit pas la méthode que les Membres peuvent utiliser pour effectuer des réexamens à l'extinction. Partant, à moins que les procédures de réexamen à l'extinction des États-Unis ne soient incompatibles avec l'article 6 ou l'article 11.3, ces procédures sont permises au regard de l'Accord antidumping. Rien dans cet accord n'empêche les États-Unis d'accorder aux parties des droits procéduraux élargis dans le cadre des réexamens à l'extinction complets par rapport aux réexamens à l'extinction accélérés. Les États-Unis notent que ce sont les parties elles-mêmes qui décident en fait si elles veulent des "droits procéduraux élargis".

Question n° 11

Le Groupe spécial note le passage suivant du Mémoire sur les questions et la décision publié par le Département dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause:

"Dans les réexamens à l'extinction en cause, le Département n'a pas reçu de réponse adéquate des parties intéressées interrogées. En vertu de l'article 351.218(d)(2)(iii) du Règlement sur les réexamens à l'extinction, cela constitue une renonciation à participer."³⁶

Le Groupe spécial doit-il comprendre que le Département a considéré que Siderca avait renoncé à son droit de participer au réexamen à l'extinction considéré? Dans l'affirmative, sur quelle base l'a-t-il fait au regard de la législation des États-Unis? Si votre réponse est négative, veuillez expliquer quel sens le Groupe spécial devrait donner à cette phrase.

51. Non. Ayant constaté que Siderca avait présenté une réponse de fond complète, il n'allait pas constater qu'elle avait renoncé à son droit de participer à la procédure de réexamen à l'extinction.³⁷ Le Mémoire sur la décision concernant le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine comprend également les déterminations finales à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Italie, du Japon et de Corée. Dans chacun de ces trois autres réexamens à l'extinction, les parties intéressées interrogées n'ont pas répondu à l'avis d'engagement à quelque égard que ce soit.

³⁵ *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 123.

³⁶ *Issues and Decision Memorandum for the Sunset Reviews of the AD Orders on Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan, and Korea* (Département, 31 octobre 2000) (résultats finals) ("Mémoire sur la décision") (pièce n° 51 de l'Argentine, page 5).

³⁷ Voir le *Mémoire sur la décision*, page 3 (pièce n° 51 de l'Argentine) et *Adequacy of Respondent Interested Party Response to the Notice of Initiation*, A-357-810 (Département, 22 août 2000) ("Mémoire sur l'adéquation"), pages 1 et 2 (pièce n° 50 de l'Argentine).

Par conséquent, le passage susmentionné fait référence au manquement des parties intéressées interrogées dans le contexte des réexamens à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Italie, du Japon et de Corée.

52. Le Mémoire sur les questions et la décision démontre que le Département a fait deux constatations – d'abord, que Siderca avait présenté une réponse de fond complète et, ensuite, qu'aucune autre partie intéressée interrogée n'avait présenté de réponse de fond dans aucun des réexamens à l'extinction considérés dans le Mémoire sur la décision.³⁸

Question n° 12

Le Groupe spécial note l'argument que formulent les États-Unis au paragraphe 237 de leur première communication écrite en ces termes: "Siderca n'a pas saisi les possibilités que lui offrait le règlement sur les réexamens à l'extinction de défendre [ses intérêts] dans le cadre d'un réexamen à l'extinction accéléré."

- a) Veuillez expliquer à quel(s) moment(s) pendant le réexamen à l'extinction en cause Siderca a eu d'autres possibilités de se défendre en vertu de la législation des États-Unis, mais ne l'a pas fait.**

53. Siderca a eu de nombreuses possibilités de présenter des arguments et des renseignements pour faire valoir ses droits dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine. Premièrement, lorsqu'une partie intéressée interrogée présente une réponse de fond, l'article 351.218(d)(3) prescrit, notamment, une déclaration de son auteur au sujet des effets probables d'une abrogation, qui comprennent tous renseignements, arguments et motifs pouvant étayer cette déclaration. L'allégation tout entière de Siderca à cet égard était que le Département devait appliquer le critère *de minimis* énoncé à l'article 5.8 de l'Accord antidumping et, en conséquence, abroger l'ordonnance. En outre, l'article 351.218(d)(3)(iv)(B) donne à la partie intéressée la possibilité de présenter tous autres renseignements ou arguments pertinents dont elle voudrait que le Département tienne compte dans le réexamen à l'extinction. Siderca n'a pas présenté d'autres arguments ni d'autres renseignements factuels.³⁹

54. Deuxièmement, chaque partie intéressée se voit ménager la possibilité de présenter une réponse à titre de réfutation ("réponse présentée à titre de réfutation") au titre de l'article 351.218(d)(3)(iv)(4) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction* pour contester n'importe quel argument ou renseignement présenté dans les réponses de fond des autres parties intéressées. Siderca n'a présenté aucune réponse à titre de réfutation, en dépit du fait que les parties intéressées nationales avaient allégué, statistiques à l'appui, l'existence d'expéditions d'OCTG en provenance d'Argentine au cours de quatre des cinq années ayant précédé le réexamen à l'extinction. Siderca n'a pas contesté ces statistiques, ni aucun autre renseignement présenté dans les réponses de fond des parties intéressées nationales, bien qu'elle ait eu la possibilité de le faire.

55. Enfin, comme les États-Unis l'ont exposé dans leur première communication écrite et dans les réponses données plus haut, le Département détermine s'il convient d'effectuer un réexamen à l'extinction complet ou accéléré selon que la réponse globale à l'avis d'engagement est adéquate ou non. Pour cela, il détermine si les importations des parties intéressées interrogées qui ont présenté une réponse de fond complète représentaient, collectivement, plus de 50 pour cent des importations de la marchandise visée au cours des cinq années ayant précédé le réexamen à l'extinction. Il publie ensuite un mémorandum sur l'adéquation dans lequel il fait connaître sa décision et les faits sur lesquels elle repose. Cette détermination peut être contestée par les parties intéressées, conformément à l'article 351.309(e) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction*.

³⁸ *Mémoire sur la décision*, pages 3 et 4 (pièce n° 51 de l'Argentine).

³⁹ Voir la réponse de fond de Siderca, pages 2 et 3 (pièce n° 57 de l'Argentine).

56. Le Département a publié sa détermination de l'adéquation dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine et l'a fait reposer sur les statistiques d'importations présentées par les parties intéressées nationales après les avoir vérifiées en utilisant la base de données de l'ITC sur le commerce.⁴⁰ (Le Département a revérifié les statistiques d'importations en vue de la détermination finale à l'extinction en utilisant ses statistiques d'importations IM-145 du Bureau du recensement; voir le *Mémoire sur la décision*, pages 4 et 5 (pièce n° 51 de l'Argentine).) Siderca n'a pas contesté la détermination de l'adéquation du Département, comme elle avait le droit de le faire en vertu de l'article 351.309(e) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction*.

57. À aucun moment Siderca n'a présenté de déclaration ou autrement affirmé qu'elle ne pratiquerait pas le dumping dans l'avenir si l'ordonnance était abrogée, n'a expliqué pourquoi elle avait cessé ses expéditions de la marchandise visée après l'imposition du droit ni n'a allégué que les renseignements fournis dans la procédure de réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine étaient inexacts ou faux. Dans la présente procédure, l'Argentine donne à entendre dans sa première communication écrite que Siderca était le seul producteur d'OCTG en Argentine pendant le réexamen à l'extinction et que l'absence d'expéditions de Siderca contredisait les données indiquant que des OCTG en provenance d'Argentine avaient en réalité été exportés aux États-Unis pendant la période visée par le réexamen. Siderca faisait des déclarations semblables dans sa réponse de fond complète à l'avis d'engagement. Or, il existe un deuxième producteur argentin d'OCTG, dénommé Acindar. Les États-Unis ont effectué des réexamens administratifs visant Acindar dès 2001 et, pas plus tard que le 19 mars 2003, le Département a constaté qu'Acindar avait une marge de dumping de 60,73 pour cent.⁴¹ De plus, les États-Unis croient savoir qu'Acindar fabrique des OCTG soudés, tandis que Siderca fabrique des OCTG sans soudure (ces deux produits sont visés par l'ordonnance antidumping). Il n'est pas absolument exclu que Siderca n'ait pas contesté les statistiques d'importations utilisées pendant le réexamen à l'extinction parce qu'elle savait qu'un autre producteur argentin avait commencé à expédier des OCTG aux États-Unis dans la période visée par le réexamen et que la constatation d'adéquation du Département fondée sur le seuil de 50 pour cent était, en fait, exacte.

58. Autoriser l'Argentine à soulever maintenant des questions de fait que ni l'Argentine ni Siderca n'ont soulevées pendant le réexamen à l'extinction reviendrait à autoriser les parties intéressées interrogées à manipuler le système. Conformément aux principes généraux énoncés à l'article 6, les États-Unis ont ménagé à tous les exportateurs argentins – et au gouvernement argentin – la possibilité de présenter des renseignements suffisants pour justifier la conduite d'un réexamen à l'extinction complet. Siderca et l'Argentine s'y sont refusées.

59. Par conséquent, malgré la plainte de l'Argentine, la détermination du Département concluant à la probabilité était en réalité juste, comme l'atteste la marge de dumping qui a été constatée en ce qui concerne Acindar après le réexamen à l'extinction.

- b) Quelles dispositions du Règlement du Département, ou quels autres instruments juridiques pertinents de la législation des États-Unis, confèrent aux exportateurs intéressés le droit de défendre leurs intérêts? Veuillez répondre à la lumière de la formule "sans complément d'enquête", à l'article 351.218(e)(1)(ii)(C)(2) du Règlement du Département. Quel sens convient-il de donner à cette disposition si le Règlement accorde aux exportateurs intéressés le droit de défendre leurs intérêts?**

60. Prière de voir plus haut la réponse des États-Unis à la question n° 7 a).

⁴⁰ Voir le *Mémoire sur l'adéquation* (pièce n° 50 de l'Argentine).

⁴¹ *Notice of Final Results and Decision in Part of Anti-Dumping Duty Administrative Review; Oil Country Tubular Goods, Other Than Drill Pipe, from Argentina*, 68 Fed. Reg. 13262, 13263 (19 mars 2003).

61. L'article 751(c)(3)(B) dispose que le Département fondera sa détermination finale à l'extinction sur les données de fait disponibles si la réponse globale donnée par l'ensemble des parties intéressées nationales est jugée inadéquate. L'article 351.218(e)(1)(ii)(C)(2) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction* dispose que "normalement", le Département rend une détermination finale dans le cadre d'un réexamen à l'extinction "sans complément d'enquête" lorsque les parties intéressées ne se sont pas montrées suffisamment désireuses de participer. La disposition relative à l'établissement d'une détermination finale à l'extinction "sans complément d'enquête" a pour but d'accélérer le processus de réexamen à l'extinction. Toutefois, le Département est libre de ne pas suivre une procédure accélérée et, même dans les réexamens accélérés, les parties intéressées qui ont présenté des réponses de fond complètes peuvent encore présenter des réponses à titre de réfutation, pour contester la détermination de l'adéquation établie par le Département, et ont le droit de présenter tous arguments et renseignements qu'elles souhaitent voir le Département prendre en considération dans le réexamen à l'extinction.

Question n° 13

- a) **Quel était le volume des exportations du produit visé effectuées par des exportateurs argentins autres que Siderca pendant les cinq années d'application de cette mesure? Qui étaient les exportateurs qui ont fait ces exportations? Quelle était la source de ces statistiques?**

62. Les parties intéressées nationales ont présenté dans leurs réponses de fond des statistiques d'importations indiquant que la marchandise visée avait été importée aux États-Unis pendant chacune des années, sauf 1996, qui avaient suivi l'imposition de l'ordonnance et ce, jusqu'au réexamen à l'extinction.⁴² Ces statistiques montrent que ces importations représentaient quelque 45 000 tonnes avant l'engagement de l'enquête initiale, 26 000 tonnes pendant l'enquête et moins de 900 tonnes en moyenne par an depuis l'imposition de l'ordonnance instituant des droits antidumping sur les OCTG en provenance d'Argentine jusqu'au réexamen à l'extinction.

63. Les parties intéressées nationales ont présenté des statistiques sur les importations d'OCTG pour la période de cinq ans ayant précédé le réexamen à l'extinction.⁴³ Ces statistiques ont été vérifiées pendant le réexamen à l'extinction à deux sources indépendantes: 1) la base de données de l'ITC sur le commerce; et 2) les données sur les importations IM-145 du Census Bureau du Département.⁴⁴

64. De plus, dans le cadre des procédures de réexamen administratif, les États-Unis ont découvert qu'Acindar était un autre exportateur argentin d'OCTG, et l'un de ceux qui avaient expédié des OCTG aux États-Unis pendant la période visée par le réexamen, comme il en a été question plus haut.

- b) **Le Groupe spécial note que l'Argentine affirme, au paragraphe 43 de sa première déclaration orale, que la détermination par le Département de l'existence d'exportations argentines du produit visé aux États-Unis pendant la période d'imposition de la mesure en cause était entachée d'erreur parce que le Département avait enregistré à tort comme entrées pour la mise à la consommation des entrées de marchandises qui n'y étaient pas destinées. Veuillez expliquer si les "entrées non destinées à la consommation" sont des produits en transit qui ne sont pas destinés à une consommation finale aux États-Unis.**

⁴² Voir la pièce n° 23 des États-Unis.

⁴³ Voir la pièce n° 23 des États-Unis.

⁴⁴ Voir le *Mémoire sur l'adéquation*, page 2 (pièce n° 50 de l'Argentine) et le *Mémoire sur la décision*, page 3 (pièce n° 51 de l'Argentine), respectivement.

65. Premièrement, le Groupe spécial devrait savoir que Siderca n'a pas soulevé cette question pendant le réexamen à l'extinction correspondant. Deuxièmement, comme il est précisé ci-dessous, l'assertion de l'Argentine concernant la nature de ces expéditions et leur effet sur l'exactitude des statistiques des importations utilisées dans le réexamen à l'extinction est très exagérée.

66. En vue d'aider le Groupe spécial, toutefois, nous donnons à nouveau un fidèle exposé des faits concernant cette question. Pendant la période de cinq ans, quatre réexamens administratifs visant Siderca ont été engagés à la demande des parties intéressées nationales. Le Département a clos chacun de ces réexamens administratifs parce qu'il a déterminé qu'il n'y avait pas eu d'entrées d'OCTG destinées à la consommation en provenance d'Argentine exportés par Siderca dans ces périodes.

67. Dans le réexamen administratif engagé pour la période du 25 juin 1995 au 31 juillet 1996, le Département a constaté que, malgré l'existence d'entrées d'OCTG en provenance d'Argentine pendant cette période, il n'y avait pas eu d'entrées d'OCTG destinées à la consommation et exportés par Siderca, et a donc clos le réexamen administratif visant Siderca.⁴⁵ Les parties intéressées nationales ont allégué que Siderca avait fait, pendant cette période, sept expéditions d'OCTG qui ne figuraient pas dans les statistiques des importations. Le Département a déterminé que six d'entre elles étaient des entrées en zone franche ou visées par un cautionnement d'importations temporaires qui étaient destinées à la réexportation. Dans le cas de la septième entrée, "Siderca a émis l'hypothèse que cette expédition [d'OCTG en provenance d'Argentine] était le fait d'autres parties qu'elle-même".⁴⁶ Le Service des douanes des États-Unis a vérifié qu'il ne s'agissait pas d'expéditions d'OCTG faites par Siderca pendant la période considérée. Dans le cadre de ce réexamen administratif, Siderca n'a pas dénoncé, et le Département n'a pas constaté, la présence dans les statistiques des importations d'une ou plusieurs erreurs.

68. Dans le cadre du réexamen administratif engagé pour la période du 1^{er} août 1996 au 31 juillet 1997, le Département a constaté que la seule entrée directement attribuée à Siderca était destinée à la réexportation, en conséquence de quoi, il a clos le réexamen administratif pour Siderca.⁴⁷ Il n'a pas constaté qu'il n'y avait pas eu d'entrées d'OCTG destinées à la consommation pendant cette période. Il a seulement constaté qu'il n'y avait pas eu, durant la période considérée, d'entrées d'OCTG exportés par Siderca et que la seule entrée attribuée à Siderca l'avait été par erreur.

69. Dans le réexamen administratif engagé pour la période du 1^{er} août 1997 au 31 juillet 1998, le Département a constaté que la seule expédition d'OCTG en provenance d'Argentine observée sur cette période était destinée à la consommation aux États-Unis, mais que ces OCTG n'avaient pas été expédiés par Siderca.⁴⁸ Par conséquent, le Département a clos le réexamen administratif pour Siderca.

70. Enfin, dans le réexamen administratif engagé pour la période du 1^{er} août 1998 au 31 juillet 1999, le Département a constaté qu'il n'y avait pas eu d'entrées d'OCTG exportés par Siderca et a donc clos le réexamen pour Siderca.⁴⁹ Il n'a pas constaté l'absence d'entrées d'OCTG destinées à la consommation pendant cette période. En fait, le Département a déterminé qu'il y avait eu au moins une entrée d'OCTG destinées à la consommation pendant cette période, mais que Siderca n'était pas l'exportateur.

⁴⁵ Voir *Oil Country Tubular Goods from Argentina; Rescission of Antidumping Duty Administrative Review*, 62 Fed. Reg. 18747, 18748 (17 avril 1998) (pièce n° 29 de l'Argentine).

⁴⁶ 62 Fed. Reg., page 18748 (pièce n° 29 de l'Argentine).

⁴⁷ Voir *Oil Country Tubular Goods from Argentina; Rescission of Antidumping Duty Administrative Review*, 63 Fed. Reg. 49089, 49090 (14 septembre 1998) (pièce n° 36 de l'Argentine).

⁴⁸ Voir *Oil Country Tubular Goods from Argentina; Rescission of Antidumping Duty Administrative Review*, 64 Fed. Reg. 4069, 4070 (27 janvier 1999) (pièce n° 38 de l'Argentine).

⁴⁹ Voir *Oil Country Tubular Goods from Argentina; Rescission of Antidumping Duty Administrative Review*, 65 Fed. Reg. 8948 (23 février 2000) (pièce n° 43 de l'Argentine).

71. Par conséquent, dans le cadre de la procédure administrative visant la période 1996-1997, le Département a déterminé qu'il y avait eu une légère erreur au sujet d'une entrée dans le recensement statistique des importations et que, dans le cas du réexamen administratif visant la période 1998-1999, il y avait une quantité indéterminée de tubes pour usages mécaniques qui avaient été classés à tort comme OCTG, mais au moins une entrée d'OCTG destinés à la consommation. Une fois de plus, le Groupe spécial devrait noter que Siderca n'a soulevé cette question ni dans sa réponse de fond, ni en contestant la détermination de l'adéquation établie par le Département dans le réexamen à l'extinction, dans lequel elle aurait pu être examinée dans le contexte de la procédure de réexamen à l'extinction, au lieu de l'être pour la première fois devant le présent Groupe spécial.

c) Les États-Unis ont-ils, dans le réexamen à l'extinction en cause, fondé leur détermination de l'adéquation sur ces statistiques?

72. Oui, telles qu'elles ont été vérifiées par les statistiques compilées dans la base de données de l'ITC sur le commerce et dans les statistiques des importations IM-145 du Bureau du recensement du Département.⁵⁰

Question n° 14

Le seuil de 50 pour cent qui détermine le caractère adéquat de la réponse des exportateurs étrangers au questionnaire dans le cadre d'un réexamen à l'extinction a-t-il un fondement juridique?

73. L'article 752(c)(3) de la Loi donne au Département toute latitude pour choisir la méthode qui servira à déterminer quand la réponse donnée par des parties intéressées à l'avis d'engagement est "adéquate" aux fins de la conduite d'un réexamen à l'extinction complet.⁵¹ En conséquence, le Département a promulgué l'article 351.218(e)(1)(ii) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction* pour codifier le seuil de 50 pour cent afin de donner effet à l'article 752(c)(3) de la Loi.⁵²

74. Le contexte des réexamens à l'extinction est important pour comprendre le seuil de 50 pour cent. Une enquête initiale nécessite une évaluation factuelle du dumping, mais un réexamen à l'extinction exige une constatation hypothétique de la "probabilité" d'un dumping dans l'avenir quand une constatation de dumping a déjà été faite. L'article 11.3 ne prescrit pas la méthode à utiliser pour effectuer des réexamens à l'extinction; il exige seulement que les parties se voient accorder des droits généraux en matière de preuve et de procédure, en conformité avec l'article 6. L'Accord antidumping n'oblige pas les Membres à sacrifier des ressources à la recherche de renseignements qui sont dissimulés.

Question n° 15

a) Le renvoi figurant à l'article 11.4 de l'Accord incorpore-t-il toutes les dispositions de l'article 6 dans l'article 11.3? Ce même renvoi incorpore-t-il aussi l'Annexe II dans l'article 11.3?

75. Non, le renvoi de l'article 11.4 n'incorpore expressément que les dispositions de l'article 6 concernant "les éléments de preuve et la procédure". Prière de voir plus haut la réponse à la question n° 10 a).

⁵⁰ Voir le *Mémoire sur l'adéquation*, page 2 (pièce n° 50 de l'Argentine), et le *Mémoire sur la décision*, page 3 (pièce n° 51 de l'Argentine), respectivement.

⁵¹ Voir le SAA, page 880 (pièce n° 5 de l'Argentine) (dans bien des cas, certaines parties, mais pas toutes, répondront; néanmoins, lorsque les parties démontrent une "volonté suffisante de participer", l'organisme effectuera un réexamen à l'extinction complet).

⁵² Voir le Préambule, 63 Fed. Reg., page 13518 (pièce n° 3 des États-Unis).

76. Le renvoi de l'article 6 à l'Annexe II incorpore l'Annexe II à l'article 11.3. Toutefois, l'Annexe II n'est applicable que dans la même mesure que l'article 6.

- b) **Si vous êtes d'avis que le renvoi de l'article 11.4 rend l'article 6.1 de l'Accord applicable aux réexamens à l'extinction, l'article 6.1 – ainsi que ses alinéas – exige-t-il de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle envoie des questionnaires aux exportateurs dans le cadre des réexamens à l'extinction?**

77. Non. L'article 6.1 exige que les parties intéressées soient avisées des renseignements que les autorités exigent pour l'enquête en question. Il ne prescrit pas l'envoi d'un "questionnaire". Le Département a publié son "questionnaire à l'extinction" et incorporé les prescriptions sur les renseignements à présenter dans son règlement.⁵³

- c) **Quelle portée faudrait-il, le cas échéant, accorder à l'emploi du mot "enquête" aux paragraphes 1 et 6 de l'Annexe II et à l'emploi du conditionnel du verbe devoir ("should") au lieu du futur simple ("shall") dans tous ses paragraphes?**

78. L'emploi du mot "enquête" signifie que les obligations énoncées à l'Annexe II se limitent aux enquêtes initiales. Le renvoi de l'article 11.4 concernant l'application de l'article 6 aux réexamens à l'extinction fait que les obligations énoncées à l'article 6 au sujet des éléments de preuve et de la procédure et, partant, celles de l'Annexe II concernant les éléments de preuve et la procédure sont applicables aussi dans les réexamens à l'extinction. L'emploi du conditionnel "devrait" ("should") indique que la prescription a un caractère incitatif ou recommandé, et non impératif.

Question n° 16

Dans le réexamen à l'extinction considéré, Siderca a-t-elle tenté de présenter des éléments de preuve supplémentaires au DOC après sa réponse de fond à l'avis d'engagement? Dans l'affirmative, comment le DOC a-t-il réagi à ces tentatives?

79. Non.

Question n° 17

Quelle est la portée du terme peut ("may") à l'article 1675(c)(3)(B) de la Loi douanière de 1930?

80. L'emploi du mot "may" (peut) signifie que le Département est libre de ne pas faire reposer sa détermination finale à l'extinction sur "les données de fait disponibles" s'il détermine que d'autres renseignements sont plus appropriés. En d'autres termes, le Département n'est pas tenu par la loi d'utiliser "les données de fait disponibles" chaque fois qu'une réponse inadéquate est donnée à l'avis d'engagement.

OBLIGATION DE DÉTERMINER LA PROBABILITÉ DE VOIR LE DUMPING SUBSISTER OU SE REPRODUIRE

Question n° 20

Le Groupe spécial note les arguments de l'Argentine exposés aux paragraphes 124 à 147 de sa première communication écrite au sujet de la présomption, selon elle irréfragable dans le cadre de la législation/de la pratique des États-Unis, concernant les déterminations de la probabilité dans les réexamens à l'extinction. Veuillez répondre aux questions suivantes [...]

⁵³ Voir l'article 351.218(d) (pièce n° 3 des États-Unis).

- c) **Veillez expliquer comment vous identifiez la "pratique" et comment vous distinguez la pratique de la législation. À la lumière de la jurisprudence de l'OMC, veuillez expliquer si, à votre avis, la pratique en tant que telle est susceptible ou non d'être contestée au regard du droit de l'OMC.**

81. Une pratique administrative du Département n'est ni une "mesure" au sens des accords pertinents de l'OMC, ni une mesure "impérative" au sens de la distinction impératif/indicatif. Une "mesure" – qui peut entraîner une violation autonome des obligations contractées dans le cadre de l'OMC – doit constituer un instrument ayant une existence fonctionnelle propre, c'est-à-dire qu'elle doit *faire* quelque chose de concret, indépendamment de tout autre instrument. Il est bien établi qu'une "pratique" n'est pas une mesure.⁵⁴ En réalité, une pratique en droit interne n'est rien d'autre qu'une collection d'applications ponctuelles de la législation antidumping des États-Unis dans le contexte des réexamens à l'extinction. Même si le Département, comme bien d'autres organismes aux États-Unis, emploie le terme "pratique" pour désigner collectivement ses précédents, une "pratique" n'a pas d'"existence fonctionnelle propre" et ne joue pas "indépendamment de tout autre instrument", parce que le terme fait uniquement référence à des applications ponctuelles de la loi et des règlements des États-Unis.⁵⁵ Contrairement à la loi et aux règlements des États-Unis, qui fonctionnent clairement comme des "mesures", une "pratique" ne permet pas de tirer des conclusions *a priori* générales sur la conduite des réexamens à l'extinction dans la législation des États-Unis.

82. Au surplus, même si une "pratique" pouvait être considérée comme une mesure (et les États-Unis sont d'avis qu'elle ne le peut pas), pour qu'une mesure, en tant que telle, soit jugée incompatible avec les règles de l'OMC, il faut qu'elle soit "impérative", c'est-à-dire qu'elle prescrive une action incompatible avec les règles de l'OMC ou exclue une action compatible avec les règles de l'OMC. L'Organe d'appel et plusieurs groupes spéciaux ont expliqué la distinction entre mesures impératives et mesures dispositives. Un Membre ne peut contester une mesure en tant que telle, et un groupe spécial de l'OMC ne peut faire de constatation à son encontre que si la mesure "impose" une action qui est incompatible avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC ou "exclut" une action qui est compatible avec les règles de l'OMC.⁵⁶ Suivant les règles normales de l'OMC en matière d'attribution de la charge de la preuve, c'est à la partie plaignante qu'il incombe de démontrer que la mesure contestée impose une action incompatible avec les règles de l'OMC ou exclut une action compatible avec ces règles.⁵⁷ Une "pratique" ne lie *pas* le Département et, en vertu du droit administratif des États-Unis, celui-ci peut s'écarter de ses précédents dans n'importe quelle affaire, pourvu qu'il s'en explique. Par conséquent, cette "pratique" n'impose pas une action incompatible avec les règles de l'OMC ni n'exclut une action compatible avec les règles de l'OMC.

⁵⁴ Voir, par exemple, *États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions*, WT/DS194/R, rapport du Groupe spécial, adopté le 29 juin 2001 ("*États-Unis – Restrictions à l'exportation*").

⁵⁵ La définition que donne le Japon d'une "pratique" n'est pas conforme à la valeur juridique de ce terme dans la législation des États-Unis. Le Japon décrit une pratique comme des "procédures administratives", qu'il définit comme "une directive détaillée que suit l'autorité administrante lorsqu'elle met en œuvre certaines lois et réglementations". Première communication du Japon, paragraphe 8. Nous définissons "procédures administratives" et "directives" dans notre réponse à la question n° 82.

⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 162; *États-Unis – Loi antidumping de 1916 ("Loi de 1916")*, WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000, paragraphes 88 et 89; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits*, WT/DS176/AB/R, adopté le 2 février 2002, paragraphe 259; voir aussi *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphes 8.77 à 8.79; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay*, WT/DS221/R, adopté le 30 août 2002, paragraphe 6.22.

⁵⁷ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Deuxième recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS46/RW/2, adopté le 23 août 2001, paragraphe 5.50.

- d) **Quel est, selon vous, le rapport entre la "pratique", d'une part, et le "SPB" et le "SAA", d'autre part? Le SPB et le SAA pourraient-ils être considérés comme des instruments juridiques qui consacrent la pratique des États-Unis en matière de réexamens à l'extinction?**

83. Ni le SAA ni le *Sunset Policy Bulletin* ne peuvent être contestés en tant qu'infractions autonomes à l'Accord antidumping parce qu'ils ne prescrivent ni n'interdisent des actions relevant de l'Accord antidumping. Le SAA est un type d'historique de la législation qui, en droit interne, donne des indications faisant autorité en matière d'interprétation de la loi. Ainsi, le SAA ne joue que concurremment avec la loi antidumping des États-Unis (et comme outil d'interprétation de cette loi) et ne peut pas être contesté de façon indépendante parce qu'il serait un instrument incompatible avec les règles de l'OMC.

84. Le *Sunset Policy Bulletin* ne peut pas non plus être contesté de manière indépendante comme contraire aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC. En droit interne, c'est un énoncé non contraignant qui expose la conception générale que le Département se fait des questions ayant trait à l'extinction dont la loi et le règlement ne traitent pas explicitement.⁵⁸ À cet égard, le *Sunset Policy Bulletin* a un statut juridique comparable à celui des précédents d'un organisme administratif: dans tel ou tel cas particulier, le Département peut s'en écarter, pour autant qu'il en donne les raisons.⁵⁹ Le *Sunset Policy Bulletin* se borne à donner au Département et au public des indications quant à la manière dont le Département peut, dans tel ou tel cas, interpréter et appliquer la loi et le règlement s'y rapportant. En l'absence d'une application à un cas particulier, et concurremment avec les dispositions légales et réglementaires des États-Unis applicables aux réexamens à l'extinction, le *Sunset Policy Bulletin* ne fait pas "quelque chose de concret" qui pourrait l'exposer à une contestation juridique indépendante en vertu des Accords de l'OMC.

Question n° 21

Les articles 2 et 3 de l'Accord s'appliquent-ils aux réexamens à l'extinction? Si vous répondez par l'affirmative, ces articles s'appliquent-ils aux réexamens à l'extinction de la même manière qu'aux enquêtes initiales, ou d'une manière différente? Veuillez développer, à partir des dispositions de l'Accord et de la jurisprudence pertinente de l'OMC.

85. Non. Dans un réexamen à l'extinction, le Département analyse s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en l'absence de la discipline imposée par le droit. Une analyse de la probabilité d'un dumping au titre de l'article 11.3 n'exige pas de détermination de l'ampleur de la marge de dumping parce que le montant du dumping est sans rapport avec la question de savoir si le dumping subsistera ou se reproduira si la discipline est supprimée. En d'autres termes, la question qui se pose dans un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 n'est pas de savoir *dans quelle mesure* les exportateurs pourront pratiquer le dumping dans l'avenir, mais simplement *si* ils le feront si l'ordonnance est abrogée. Comme l'article 11.3 n'oblige pas à calculer une marge de dumping, les dispositions de l'article 2 qui sont pertinentes pour le calcul d'une marge de dumping ne sont pas applicables aux réexamens à l'extinction. D'ailleurs, dans l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon* l'Organe d'appel a conclu que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de calculer des marges de

⁵⁸ *Sunset Policy Bulletin*, 63 FR, page 18871 ("Le présent bulletin d'orientation donne des *indications* sur la conduite des réexamens à l'extinction. Comme on le verra ci-après, les orientations proposées ont pour objet de compléter les dispositions légales et réglementaires applicables en donnant des *indications* sur des questions méthodologiques ou analytiques dont la loi ou le règlement ne traite pas explicitement.") (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 35 de l'Argentine)

⁵⁹ Selon le droit administratif des États-Unis, la pratique du Département ne peut pas être contraignante parce que le Département n'est pas obligé de suivre ses propres précédents, pour autant qu'il explique pourquoi il s'en écarte. Par conséquent, en droit, la pratique du Département ne peut pas transformer une mesure indicative en mesure impérative.

dumping pour établir une détermination de la probabilité dans le cadre d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3.⁶⁰

86. Les États-Unis ont expliqué leur position, à savoir que l'article 3 ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction, aux paragraphes 287 à 302, 304 à 307, 344 à 346 et 348 à 354 de leur première communication écrite et aux paragraphes 44 et suivants de leur deuxième communication écrite.

Question n° 22

Le Groupe spécial note ce que l'Argentine déclare aux paragraphes 132, 184, 190 et 192 de sa première communication écrite. À votre avis, l'article 11.3 exige-t-il de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle calcule la marge de dumping probable dans un réexamen à l'extinction? Dans la négative, l'article 11.3 exige-t-il au moins une forme ou une autre de comparaison entre le prix à l'exportation futur et la valeur normale future? Veuillez expliquer, en vous appuyant sur les dispositions pertinentes de l'Accord.

87. Non.⁶¹

Question n° 23

Le Groupe spécial note que dans le Mémoire sur les questions et la décision publié par le DOC dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause, il est mentionné qu'il a été déterminé que le dumping avait subsisté pendant la durée de la mesure en question et que la marge de dumping n'avait pas diminué durant la même période. Veuillez expliquer le fondement factuel de cette détermination et notamment indiquer si le DOC a calculé une marge de dumping pour Siderca ou un autre exportateur argentin après l'imposition de la mesure initiale.

88. Rappelons que dans l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon*, l'Organe d'appel a confirmé que l'article 11.3 n'exigeait pas le calcul d'une marge de dumping. Dans le cadre du réexamen à l'extinction, le Département n'a pas calculé de marge de dumping pour Siderca ou un autre exportateur argentin d'OCTG sur la période de cinq ans ayant précédé le réexamen à l'extinction parce que Siderca avait cessé ses expéditions aux États-Unis pendant cette période. Il a constaté que le dumping avait subsisté pendant ladite période parce qu'il y avait eu des expéditions d'OCTG en provenance d'Argentine pendant quatre des cinq années et que des droits antidumping avaient été institués à l'encontre de ces mêmes importations.⁶² (Dans un réexamen administratif ultérieur, le Département a constaté une marge de dumping de 60,73 pour cent pour Acindar, producteur argentin d'OCTG dont les États-Unis pensent qu'il avait commencé à expédier des OCTG aux États-Unis en 1997.)⁶³

Question n° 24

Sur quelles données de fait reposait la détermination du DOC concluant à la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait dans le réexamen à l'extinction en cause? Quels étaient les renseignements factuels recueillis par le DOC et de quelles sources provenaient-ils?

⁶⁰ Voir *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphes 123, 124 et 155.

⁶¹ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 21 du Groupe spécial et *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphes 123, 124 et 155.

⁶² Voir le *Mémoire sur la décision*, page 5 (pièce n° 51 de l'Argentine).

⁶³ *Notice of Final Results and Decision in Part of Antidumping Duty Administrative Review; Oil Country Tubular Goods, Other Than Drill Pipe, from Argentina*, 68 Fed. Reg. 13262, 13263 (19 mars 2003).

89. Le Département s'est fondé sur l'existence d'un dumping et sur le fait que le volume des importations restait très bas depuis l'imposition de l'ordonnance visant les OCTG pour constater la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait.⁶⁴ Tant les parties intéressées nationales que Siderca avaient présenté des réponses de fond complètes qui renfermaient les renseignements factuels prescrits à l'article 351.218(d)(3) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction*. En outre, chacune des parties intéressées nationales avait fait figurer dans sa réponse de fond des statistiques des importations d'OCTG en provenance d'Argentine qui indiquaient que Siderca n'était pas le seul exportateur argentin d'OCTG aux États-Unis.⁶⁵ Le Département a utilisé la base de données de l'ITC sur le commerce et les statistiques de son propre Census Bureau pour vérifier ces statistiques présentées par les parties intéressées nationales.⁶⁶

CUMUL

Question n° 26

Le cumul serait-il autorisé en général (c'est-à-dire à la fois dans les enquêtes initiales et dans les réexamens) en l'absence de l'article 3.3 de l'Accord? Quelle disposition, le cas échéant, de l'Accord le cumul enfreindrait-il en l'absence de l'article 3.3? En d'autres termes, à votre avis, l'article 3.3 autorise-t-il le recours au cumul ou s'agit-il plutôt d'une disposition qui impose certaines restrictions en ce qui concerne le recours au cumul dans les enquêtes? Veuillez développer, en vous appuyant sur les dispositions pertinentes de l'Accord.

90. De l'avis des États-Unis, le cumul est autorisé en général, à la fois dans les enquêtes et dans les réexamens. L'article 3.3 est une disposition qui impose certaines restrictions au recours au cumul dans les enquêtes, mais non dans les réexamens.

91. Rien dans l'Accord antidumping n'empêche un Membre de cumuler les importations. En l'absence de restriction, la mesure est permise et doit être jugée conforme à l'Accord. C'est particulièrement vrai pour les réexamens à l'extinction, pour lesquels aucune méthode n'est prescrite.⁶⁷

92. Les États-Unis notent que le cumul dans les enquêtes antidumping était une pratique très répandue parmi les parties contractantes au GATT avant l'adoption de l'article 3.3 pendant le Cycle d'Uruguay, même si le Code antidumping du Tokyo Round était muet sur ce point. Si les négociateurs du Cycle d'Uruguay avaient voulu limiter la pratique du cumul aux enquêtes, il semble peu probable qu'ils auraient passé cette question sous silence à l'article 11.3.

DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES

Question n° 27

Le Groupe spécial note qu'au paragraphe 52 de leur communication orale, les États-Unis affirment avoir été lésés dans leur droit de se défendre dans les présentes procédures à cause des vices allégués de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine. Veuillez expliquer de quelle façon les États-Unis ont été lésés pour chaque incompatibilité alléguée que les États-Unis soulèvent dans leur demande de décisions préliminaires.

⁶⁴ Voir le *Mémoire sur la décision*, pages 4 et 5 (pièce n° 51 de l'Argentine).

⁶⁵ Voir la pièce n° 23 des États-Unis.

⁶⁶ Voir le *Mémoire sur l'adéquation*, page 2 (pièce n° 50 de l'Argentine) et le *Mémoire sur la décision*, pages 4 et 5 (pièce n° 51 de l'Argentine).

⁶⁷ *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 123.

93. Le *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") énonce des procédures soigneusement conçues pour faire en sorte que toutes les parties bénéficient des garanties d'une procédure régulière. Ces procédures comprennent des délais calculés pour faire en sorte que la procédure avance rapidement tout en donnant aux parties suffisamment de temps pour préparer leur défense. Le défaut de régularité de la procédure est particulièrement préoccupant en début de procédure parce que, s'il n'est pas corrigé, le reste de la procédure risque de s'en trouver vicié.

94. La violation en question tient au fait que l'Argentine n'a pas "[donné] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [soit] suffisant pour énoncer clairement le problème", comme le prescrit l'article 6:2 du *Mémoire d'accord*. Puisqu'elle ne l'a pas fait dès le début, et qu'elle n'a pas remédié à ce défaut, elle a privé les États-Unis de la possibilité de préparer leur défense; les États-Unis ne connaissaient pas le fondement juridique des allégations spécifiques de l'Argentine. De l'établissement d'un groupe spécial à la préparation des communications, en passant par le choix des membres du groupe spécial, les États-Unis n'ont pas pleinement bénéficié des garanties d'une procédure régulière prescrites par le *Mémoire d'accord*, ce qui a nui à leur capacité d'approfondir les questions, de désigner du personnel, et ainsi de suite. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, "[u]ne partie défenderesse a le droit de savoir à quelle argumentation elle doit répondre et quelles violations ont été alléguées afin qu'elle puisse commencer à préparer sa défense ... Cette prescription relative à la régularité de la procédure est fondamentale pour assurer un déroulement équitable et harmonieux des procédures de règlement des différends".⁶⁸ En fait, "l'objectif de régularité de la procédure inhérent à l'article 6:2 a pour corollaire qu'une partie plaignante, en tant que partie responsable de la rédaction d'une demande d'établissement d'un groupe spécial, devrait assumer le risque d'un manque de précision de la demande".⁶⁹

AUTRES QUESTIONS

Question n° 29

Pendant les cinq années d'imposition du droit antidumping en cause dans la présente affaire, un exportateur autre que Siderca a-t-il demandé un réexamen administratif pour son propre droit?

95. Pendant les cinq années qui ont précédé le réexamen à l'extinction, aucun exportateur ou producteur argentin d'OCTG, y compris Siderca, n'a demandé un réexamen administratif de la marge de dumping qui lui avait été imputée. Comme il a été expliqué dans la réponse des États-Unis à la question n° 13 b) du Groupe spécial, les parties intéressées nationales ont demandé des réexamens administratifs de Siderca pour chacune des trois périodes (1995-1996, 1996-1997 et 1997-1998) immédiatement antérieures au réexamen à l'extinction. Ces réexamens administratifs ont été clos après que le Département eut déterminé, pour chacune des périodes pertinentes, que Siderca n'avait pas eu d'OCTG importés pour la mise à la consommation aux États-Unis. Fait important, après le réexamen à l'extinction, un autre exportateur argentin d'OCTG a pris part à un réexamen administratif.

Question n° 30

Les États-Unis font valoir que certains instruments juridiques des États-Unis cités par l'Argentine, comme le *Sunset Policy Bulletin*, ne sont pas une mesure qui puisse être contestée

⁶⁸ Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne, WT/DS122/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 28 septembre 2000, paragraphe 88.

⁶⁹ Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés, WT/DS276, décision préliminaire sur la compétence du Groupe spécial au regard de l'article 6:2 du *Mémoire d'accord*, 25 juin 2003, paragraphe 25.

en tant que telle en vertu des Accords de l'OMC.⁷⁰ Veuillez donner au Groupe spécial des précisions sur la valeur juridique dans votre droit interne des instruments énumérés ci-dessous et, le cas échéant, leurs interactions, en particulier sur le point de savoir s'ils sont impératifs ou indicatifs. Plus spécialement, vu les rapports pertinents concernant le règlement des différends dans le cadre de l'OMC, le Groupe spécial aimerait savoir si chacun de ces instruments a une existence fonctionnelle en propre dans la législation des États-Unis, et si le DOC et l'ITC sont tenus d'appliquer leurs dispositions dans les réexamens à l'extinction.

i) Loi douanière de 1930 (modifiée par la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay)

96. La Loi douanière de 1930, modifiée ("la Loi"), est une loi des États-Unis. Le Département est lié par elle: il n'y a pas de loi plus élevée en dehors de la Constitution des États-Unis. En conséquence, la Loi a une existence fonctionnelle qui lui est propre.⁷¹ Bon nombre de ses dispositions sont impératives, mais certaines sont dispositives.

ii) SAA

97. Le SAA a été rédigé et présenté avec la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay. Sa fonction est définie dans son texte même, en ces termes:

Le présent Énoncé décrit les mesures administratives importantes proposées pour mettre en œuvre les Accords du Cycle d'Uruguay. De plus, il renferme deux autres énoncés prescrits par l'article 1103: 1) une explication de la manière dont le projet de loi de mise en œuvre et les mesures administratives proposées modifieront ou influenceront la législation existante; et 2) un énoncé exposant les raisons pour lesquelles le projet de loi de mise en œuvre et les mesures administratives proposées sont nécessaires ou appropriés pour appliquer les Accords du Cycle d'Uruguay.

Comme les autres énoncés de mesures administratives précédemment soumis au Congrès relativement à des projets de loi dans le cadre de la procédure accélérée, le présent Énoncé représente l'expression officielle par l'Administration de ses vues sur l'interprétation et l'application des Accords du Cycle d'Uruguay, tant aux fins des obligations internationales des États-Unis qu'à celles de leur droit interne. En outre, l'Administration croit comprendre que le Congrès escompte que les Administrations à venir respectent et appliqueront les interprétations et les engagements qui y sont énoncés. De plus, comme le présent Énoncé sera approuvé par le Congrès au moment où celui-ci mettra en œuvre les Accords du Cycle d'Uruguay, les interprétations de ces accords qui y sont données revêtent une autorité particulière.⁷²

98. En d'autres termes, le SAA est une catégorie de travaux préparatoires. Aux États-Unis, les travaux préparatoires sont souvent pris en considération pour vérifier le sens d'une loi, mais ils ne

⁷⁰ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 193 à 195.

⁷¹ *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphe 8.91.

⁷² SAA, page 656 (pièce n° 11 des États-Unis). "[L]'article 1103" dont il est question est l'article 1103 de la "Loi générale de 1988 sur le commerce extérieur et la compétitivité" ("Loi de 1988"). La Loi de 1988 donnait notamment à l'Administration un pouvoir de négociation suivant la procédure accélérée pour le Cycle d'Uruguay.

peuvent changer le sens de la loi à laquelle ils se rapportent, ni prévaloir sur cette loi. Ils offrent des indications faisant autorité pour l'interprétation de la loi. La valeur conférée au SAA dans le système des États-Unis ne se rapporte toutefois qu'à son autorité en matière d'interprétation de la loi. Ainsi, le SAA ne s'applique que conjointement avec la Loi antidumping des États-Unis (et comme outil d'interprétation de cette loi) et n'a pas d'existence fonctionnelle qui lui soit propre.⁷³ De plus, le SAA n'est pas un texte de caractère impératif.

iii) Règlements sur les réexamens à l'extinction (du Département et de l'ITC)

99. Ces règlements font partie de la législation des États-Unis. Ils renferment des directives impératives et indicatives. Ils ont force et effet de loi et doivent être observés lorsque leur libellé ne laisse aucune liberté d'appréciation. Ils comprennent toutefois des dispositions qui confèrent un pouvoir d'appréciation au décideur compétent. Les règlements sont pris en conformité avec les procédures qui régissent l'élaboration de règles par les organismes administratifs fédéraux des États-Unis, et ils se voient accorder une importance déterminante par les tribunaux des États-Unis, sauf s'ils sont arbitraires, inconséquents ou manifestement contraires à la loi.⁷⁴ Ainsi, les règlements ont une existence opérationnelle indépendante qui leur est propre.⁷⁵

iv) Sunset Review Policy Bulletin

100. En droit des États-Unis, le *Sunset Policy Bulletin* est considéré comme un énoncé non contraignant, qui indique la conception générale que le Département se fait des questions ayant trait à l'extinction dont la loi et les règlements ne traitent pas expressément.⁷⁶ À cet égard, le *Sunset Policy Bulletin* a une valeur juridique comparable à celle des précédents d'un organisme administratif. Dans tel ou tel cas particulier, le Département peut s'en écarter comme d'un précédent administratif, pour autant qu'il en donne les raisons.⁷⁷ Le *Sunset Policy Bulletin* se borne à donner au Département et au public des indications quant à la manière dont le Département peut, dans tel ou tel cas, interpréter et appliquer la loi et les règlements s'y rapportant. Le *Sunset Policy Bulletin* ne "fait pas quelque chose de concret" qui pourrait l'exposer à une contestation juridique indépendante en vertu des Accords de l'OMC.

Question n° 31

- a) **Le "SPB" et le "SAA" sont-ils des instruments juridiques ayant force obligatoire dans le droit interne des États-Unis?**

101. Non.

- b) **Dans la négative, veuillez expliquer la valeur juridique de ces deux instruments juridiques dans le droit interne des États-Unis et la raison d'être de leur existence.**

⁷³ États-Unis – Restrictions à l'exportation, paragraphes 8.98 à 8.100.

⁷⁴ Voir, par exemple, *Chevron USA, Inc. v. Natural Resources Defence Council, Inc.*, 467 US 837, 842, 81 L. Ed. 2d 694, 104 S. Ct. 2778-845 (1984).

⁷⁵ États-Unis – Restrictions à l'exportation, paragraphes 8.108 à 8.113.

⁷⁶ *Sunset Policy Bulletin*, 63 FR, page 18871 ("Le présent bulletin d'orientation donne des indications sur la conduite des réexamens à l'extinction. Comme il est indiqué ci-après, les orientations proposées ont pour objet de compléter les dispositions légales et réglementaires applicables en donnant des indications sur des questions méthodologiques ou analytiques dont la loi ou les règlements ne traitent pas explicitement.") (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 35 de l'Argentine)

⁷⁷ Selon le droit administratif des États-Unis, la pratique du Département ne peut pas être contraignante, étant donné que le Département n'est pas tenu de suivre ses propres précédents, pourvu qu'il indique pourquoi il s'en écarte. Par conséquent, en droit, la pratique du Département ne peut pas transformer une mesure indicative en mesure impérative.

102. Prière de voir notre réponse aux questions n° 30 ii) et 30 iv), ainsi que 20 d).

c) L'administration des États-Unis peut-elle s'écarter des dispositions du SAA et du SPB sans modifier formellement ces textes?

103. Le SAA et le SPB sont des formes d'orientation et n'ont aucun caractère impératif. Par conséquent, il est déplacé, à propos du SAA ou du *Sunset Policy Bulletin*, de parler de "s'écarter" de ces textes.

d) Le SAA et le SPB ont-ils jamais été modifiés?

104. Non. Il n'existe aucun mécanisme permettant de modifier le SAA.

ANNEXE E-4

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DE L'ARGENTINE – PREMIÈRE RÉUNION

8 janvier 2004

Le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine effectué par le Département

Question n° 1

L'article 11.3 exige-t-il des pays qu'ils exportent leurs produits aux États-Unis pour obtenir la suppression de la mesure? En l'absence d'exportations, comment le Département établit-il sa détermination de la probabilité d'un dumping?

1. L'article 11.3 de l'Accord antidumping n'énonce pas de critères concernant l'établissement d'une détermination de la probabilité dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.¹ Le *Sunset Policy Bulletin* dit que, "normalement", le Département constate que la cessation des exportations après l'imposition de l'ordonnance est une indication extrêmement probante de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Toutefois, la détermination de la probabilité repose en définitive sur toutes les données de fait qui figurent au dossier administratif dans une affaire donnée.²

Question n° 2

S'il y a des exportations, mais que la ou les sociétés représentant 100 pour cent des exportations aux États-Unis pendant la période de cinq ans ne participent pas, quelle est la conclusion du Département au sujet de cette ou de ces sociétés? La Loi prescrit-elle une détermination concluant à la probabilité d'un dumping pour cette ou ces sociétés? Quel est l'effet de cette constatation sur la mesure dans son ensemble?

2. La Loi prescrit que le Département fasse une constatation de la probabilité par entreprise en ce qui concerne une partie intéressée interrogée qui a renoncé à son droit de participer à la procédure de réexamen à l'extinction.³ Toutefois, le Département établit sa détermination finale de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Pour l'établir, il tient compte de toutes les données de fait qui figurent au dossier administratif de cette procédure de réexamen à l'extinction.

En l'espèce :

a) **Le Département a-t-il conclu que les parties interrogées qui n'avaient pas répondu allaient probablement pratiquer le dumping?**

3. Oui.

¹ Voir *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, adopté le 15 décembre 2003 ("Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion"), paragraphe 123.

² Voir *Sunset Policy Bulletin*, section II.A, 63 Fed. Reg., page 18872 (pièce n° 35 de l'Argentine).

³ 19 U.S.C. § 1671(c)(4)(B) (pièce n° 1 de l'Argentine).

b) Quel a été l'effet de cette décision sur la mesure dans son ensemble?

4. Dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine, le Département a tenu compte de ces constatations et de tous les renseignements versés au dossier du réexamen à l'extinction, y compris les déterminations antérieures des organismes administratifs, les réponses de fond des parties intéressées nationales et les réponses qu'elles avaient présentées à titre de réfutation, ainsi que la réponse de fond de la seule partie intéressée interrogée argentine à avoir présenté une réponse de fond complète, à savoir Siderca, conformément à l'article 751(c)(3)(B) de la Loi et à l'article 351.308(f) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction*.⁴

c) Le Département étant parti du principe que les parties interrogées qui n'avaient pas répondu représentaient 100 pour cent des exportations, quelles possibilités Siderca avait-elle d'influer sur le résultat de la détermination visant la mesure dans son ensemble?

5. Les États-Unis ignorent quel aurait pu être l'effet sur la détermination finale établie à l'issue du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine des déclarations que Siderca aurait pu faire, ou de tout renseignement qu'elle aurait pu présenter, parce qu'elle a opté pour une participation minimale à la procédure de réexamen à l'extinction. Dans sa réponse de fond, Siderca ne donnait pas le moindre argument ou renseignement en dehors de ses assertions concernant le taux *de minimis* à appliquer dans le cadre d'un réexamen à l'extinction; pas plus qu'elle n'a présenté de réponse à titre de réfutation, comme le prévoit l'article 351.218(d)(4) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction*. Par ailleurs, Siderca n'a pas présenté d'observations sur la détermination de l'adéquation en général, ni sur les statistiques des importations utilisées par le Département pour établir la détermination de l'adéquation, comme le prévoit l'article 351.309(e) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction*. En d'autres termes, Siderca n'a pas mis à profit plusieurs possibilités d'infléchir le résultat de la détermination.

d) Selon ce scénario, quels sont les éléments de preuve de la probabilité de voir le dumping subsister?

6. Comme il est indiqué dans la *Détermination finale à l'extinction* et dans le *Mémoire sur la décision*, le Département a constaté, dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine, qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait parce qu'il y avait des éléments de preuve de l'existence d'un dumping depuis l'imposition de l'ordonnance (c'est-à-dire qu'il y avait des lots de la marchandise visée pour lesquels des droits antidumping avaient été acquittés). En outre, le Département a tenu compte du fait que le volume des importations avait notablement diminué et était resté déprimé depuis l'imposition de l'ordonnance.⁵

Question n° 3

En l'espèce, le DOC a-t-il accordé le moindre intérêt:

a) au fait que Siderca était le seul exportateur argentin à avoir jamais fait l'objet d'une enquête?

7. Non.

⁴ Voir Issues and Decision Memorandum for the Sunset Reviews of the AD Orders on Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan and Korea (Dep't Comm., 31 octobre 2000) (résultats finals) ("Mémoire sur la décision"), pages 4 et 5 (pièce n° 51 de l'Argentine).

⁵ Voir le *Mémoire sur la décision*, page 7 (pièce n° 51 de l'Argentine).

b) aux erreurs qu'il avait découvertes dans ses propres statistiques dans le cadre des réexamens en l'absence d'expéditions ?

8. Non. S'agissant des réexamens administratifs engagés et par la suite clos pour Siderca (sur les périodes de réexamen 1995/96, 1996/97 et 1997/98), seul le réexamen administratif visant la période 1996/97 ne comportait pas d'expéditions d'OCTG en provenance d'Argentine. Dans le cas des deux autres, même si des erreurs avaient été découvertes en cours de réexamen dans les statistiques des importations IM-145 du Bureau du recensement du DOC au sujet des OCTG expédiés aux États-Unis par Siderca, il y avait eu d'autres expéditions d'OCTG en provenance d'Argentine pendant ces périodes de réexamen. Fait plus important, c'est de la base de données de l'ITC sur le commerce, et non des données IM-145 du Bureau du recensement, que le Département s'est servi pour établir sa détermination de l'adéquation dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine.

9. Nonobstant les allégations de l'Argentine concernant les statistiques d'importations, ni Siderca ni aucune autre partie intéressée n'a allégué, pendant le réexamen à l'extinction, qu'il y avait des erreurs dans les statistiques utilisées par le Département pour établir sa détermination globale de l'adéquation. En particulier, en tant que seule partie intéressée interrogée à avoir participé au réexamen à l'extinction, Siderca n'a pas présenté d'observations sur la détermination de l'adéquation comme le prévoit l'article 315.309(e) du Règlement sur les réexamens à l'extinction.

c) au fait que, même si quelques-unes de ces statistiques représentaient des OCTG en provenance d'Argentine, il s'agissait d'exportations infimes et dénuées d'intérêt commercial?

10. Comme on l'a vu, ni Siderca ni aucune autre partie intéressée interrogée n'ont présenté d'arguments ou d'observations dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine sur les statistiques d'importations que le Département avait utilisées pour déterminer l'adéquation de la réponse globale et l'effet de l'ordonnance sur les expéditions aux États-Unis d'OCTG argentins. Nonobstant ce que dit l'Argentine du volume des importations (qualifiées d'"infimes et dénuées d'intérêt commercial"), la diminution notable des importations d'OCTG en provenance d'Argentine et le fait que ces importations étaient demeurées à un niveau très bas pendant les cinq années qui avaient précédé le réexamen à l'extinction faisaient partie de la détermination positive de la probabilité établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine.⁶

Question n° 4

Les États-Unis affirment que, selon les dispositions relatives à la renonciation, "il y a deux façons pour une partie intéressée interrogée de renoncer à son droit de participer à un réexamen à l'extinction: 1) présenter une déclaration dans laquelle elle renonce expressément à participer; 2) ne pas présenter de réponse de fond à l'avis d'engagement du Département et permettre à ce dernier de considérer cette absence de réponse comme une renonciation au droit de participer" (première communication des États-Unis, paragraphe 213). Toutefois, cette interprétation ne tient pas compte du Règlement, selon lequel le Département "considérera qu'une partie intéressée interrogée qui ne présente pas une réponse de fond complète à un avis d'engagement ... renonce à participer ..." (19 C.F.R. § 351.218(d)(2)(iii) (non souligné dans l'original)). En conséquence, le Département considérera qu'une partie intéressée interrogée a renoncé à participer si elle a présenté une réponse de fond incomplète. Comment une renonciation ainsi présumée est-elle compatible avec l'article 11.3?

⁶ Voir le *Mémoire sur la décision*, pages 4 et 5 (pièce n° 51 de l'Argentine) et *Sunset Policy Bulletin*, 65 Fed. Reg., page 18872 (pièce n° 35 de l'Argentine).

11. Dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine, les réponses des parties intéressées interrogées à l'avis d'engagement ne pouvaient être rangées que dans deux catégories. Premièrement, il y avait les parties intéressées interrogées argentines qui avaient présenté une réponse de fond complète, à savoir Siderca. Deuxièmement, il y avait les exportateurs argentins d'OCTG qui, collectivement, n'avaient pas du tout répondu à l'avis d'engagement. Aucune partie intéressée interrogée n'avait présenté de réponse de fond incomplète dans le cadre de ce réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine. Aussi, les États-Unis ne voient-ils pas bien en quoi cette question est pertinente en l'espèce. De plus, indépendamment du point de savoir si une partie intéressée est réputée avoir renoncé à participer, le Département tient compte de tous les renseignements présentés au cours du réexamen à l'extinction pour établir sa détermination finale à l'extinction.

Question n° 5

Les États-Unis font valoir que, "même s'il les a utilisées pour établir sa détermination finale [de la probabilité] à l'issue du réexamen à l'extinction, [le Département] n'a pas appliqué les données de fait disponibles à la question de savoir s'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était révoquée dans le cas précis de Siderca, parce que la détermination issue du réexamen à l'extinction est établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, et non séparément par entreprise" (première communication des États-Unis, paragraphe 214). Les États-Unis donnent donc à entendre que le Département a examiné s'il était probable que Siderca prise isolément pratiquerait le dumping lorsque l'ordonnance serait levée. Quels étaient les éléments de preuve positifs indiquant qu'il était probable que Siderca pratiquerait le dumping si l'ordonnance était levée?

12. Le Département établit sa détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble dans tous les réexamens à l'extinction qu'il effectue. Dans sa détermination finale établie à l'issue du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine, il n'a pas fait reposer sa constatation de probabilité sur Siderca seulement.

Question n° 6

Dans leur première communication, les États-Unis affirment que "les "renseignements actuels" ne sont pas la question qui se pose dans le cadre d'un réexamen à l'extinction effectué en conformité avec l'article 11.3. Ce dont il s'agit dans le cadre de l'article 11.3, c'est plutôt de savoir s'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé, ce qui est un examen foncièrement prospectif" (première communication des États-Unis, paragraphe 265). Comment une détermination prospective sur le point de savoir s'il est probable que le dumping subsistera peut-elle être établie, s'il n'y a pas d'analyse de la question de savoir si le dumping existe actuellement? Sur quoi les États-Unis s'appuient-ils pour déclarer, dans le Mémoire sur les questions et la décision, que le dumping a subsisté pendant toute la durée de l'ordonnance?

13. Rien à l'article 11.3 ni ailleurs dans l'Accord antidumping ne dit comment les Membres doivent déterminer la probabilité dans un réexamen à l'extinction. Les États-Unis ne voient pas très bien comment une marge de dumping actuelle indique nécessairement qu'il y aura un dumping dans l'avenir. C'est ce que l'Accord antidumping reconnaît par le truchement de la note de bas de page 9.

14. Depuis l'établissement de la détermination préliminaire positive dans le cadre de l'enquête antidumping initiale visant les OCTG en provenance d'Argentine, les États-Unis perçoivent des dépôts en espèces sur toutes les entrées de la marchandise visée. Il n'y a pas eu de réexamens administratifs de l'ordonnance. Par conséquent, en ce qui concerne tous les OCTG importés depuis l'établissement de la détermination préliminaire positive, les États-Unis fixent et perçoivent des droits antidumping sur les OCTG en provenance d'Argentine.

Question n° 7

Les États-Unis conviennent-ils que dans le cadre de l'enquête initiale la détermination avait été établie suivant la pratique de la réduction à zéro? Les États-Unis sont-ils d'accord avec l'Argentine quand elle affirme que, sans cette pratique de la réduction à zéro, Siderca n'aurait pas eu une marge de dumping positive? Abstraction faite de la question de savoir si la réduction à zéro était légitime lors de l'enquête de 1994/95, les États-Unis estiment-ils qu'une marge calculée suivant cette méthode de la réduction à zéro puisse être valablement retenue comme élément de preuve de la probabilité que le dumping subsiste ra ou se reproduira dans le cadre d'un réexamen au titre de l'article 11.3?

15. L'expression "réduction à zéro" ne figure pas dans l'Accord antidumping. Elle remonte au différend *CE – Linge de lit*, où il s'agissait du calcul par les CE, dans une enquête initiale, de marges de dumping de moyenne à moyenne. L'Organe d'appel avait constaté dans ce différend que la méthode des CE était "incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping". L'Argentine n'a ni allégué ni démontré – et les États-Unis ne conviennent pas – que la méthode utilisée par le Département pour calculer une marge de dumping pour Siderca dans l'enquête initiale ait été la même que la méthode examinée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit*.

Le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine effectué par la Commission

Question n° 1

Les États-Unis font valoir que la Commission applique un critère "probable" ("likely") dans ses déterminations à l'extinction. Pour étayer, en partie, cette affirmation, ils évoquent le fait que leurs tribunaux nationaux ont, en définitive, approuvé la détermination sur renvoi établie par la Commission dans l'affaire Usinor. La position des États-Unis est-elle qu'ils ont appliqué, dans la détermination sur renvoi, le même critère ("probable") que celui qu'ils avaient appliqué à l'origine pour établir leur détermination à l'extinction dans la même affaire?

16. Non. La Commission du commerce international des États-Unis (l'"ITC") n'a pas appliqué, dans la détermination sur renvoi qu'elle a établie dans l'affaire *Usinor*, le même critère que celui qu'elle avait appliqué pour établir sa détermination à l'extinction initiale dans cette même affaire. Comme l'ITC l'a expliqué dans sa détermination sur renvoi:

Aux fins des déterminations sur renvoi établies par la Commission dans le cadre de ces réexamens, nous suivons les instructions du Tribunal selon lesquelles il convient de donner à "likely" le sens de "probable", et non de "possible". Dans la mesure où le Tribunal emploie le terme "probable" pour donner à "likely" plus de certitude quant au résultat que "likely", nous appliquons également ce critère, mais seulement aux fins du présent renvoi, car nous constatons que ledit critère est incompatible avec la Loi et avec le SAA.⁷

17. Il est clairement ressorti d'événements ultérieurs que l'ITC a appliqué dans sa détermination sur renvoi de l'affaire *Usinor* un critère "probable" qui était plus strict que celui que le Tribunal du commerce international des États-Unis avait effectivement jugé requis suivant son interprétation du droit interne des États-Unis. C'est devenu évident lorsque le Tribunal a par la suite déclaré, en confirmant la détermination sur renvoi de l'ITC, qu'il n'interpréterait pas "likely" comme "impliquant

⁷ Usinor Remand Determination, page 14 (USITC, juillet 2002) (pièce n° 19 des États-Unis).

une certitude quelconque".⁸ Au surplus, il ne faisait pas de doute pour le Tribunal que certains des commissaires qui avaient pris part à la détermination initiale avaient donné du terme "likely" une interprétation compatible avec les prescriptions de la Loi des États-Unis.⁹ En fait, mise à part l'incertitude d'autres commissaires quant au point de savoir si le fait que le Tribunal assimilait le sens du terme "likely" à celui du terme "probable" exigeait l'application d'un critère plus élevé dans les réexamens à l'extinction, il est juste de dire qu'il n'y aurait pas eu, ou guère, de désaccord sur le critère à appliquer dans ces procédures.

Question n° 2

Les États-Unis sont-ils d'avis qu'il y a une différence entre le terme "dommage", tel qu'il est employé à l'article 11.1, et le terme "dommage", tel qu'il est employé à l'article 11.3? Les États-Unis estiment-ils que le terme "dommage", tel qu'il est employé à l'article 11.1, est différent du terme "dommage", tel qu'il est employé à l'article 3?

18. La question est plutôt de savoir s'il existe une différence entre les *déterminations* qu'exigent les paragraphes 1 et 3, respectivement, de l'article 11. Les États-Unis considèrent que l'analyse prévue à l'article 11.1 est différente de celle que prescrit l'article 11.3. Plus précisément, au paragraphe 1 de l'article 11, il est question d'un "dommage" existant, vu l'emploi de l'indicatif présent dans le membre de phrase "le dumping qui cause un dommage". Au paragraphe 3, par contre, il est question de la probabilité que "le ... dommage subsister[a] ou se reproduire[a]". Ces dispositions ont une orientation différente et se rapportent à des déterminations totalement différentes, comme l'Organe d'appel l'a plus d'une fois reconnu.¹⁰

19. Comme l'indique leur réponse à la première partie de la question de l'Argentine, les États-Unis ne soutiennent pas non plus qu'il y ait une différence dans le "dommage" tel que le terme est employé à l'article 3 et à l'article 11.1 de l'Accord antidumping.

Question n° 3

Dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine, la Commission n'a-t-elle jamais examiné les exportations argentines séparément, c'est-à-dire sans cumuler les exportations de l'Argentine avec celles d'autres pays? Dans la négative, les États-Unis estiment-ils que l'Argentine a un droit indépendant à la suppression de la mesure en vertu de l'article 11.3?

20. L'ITC n'a examiné les exportations argentines séparément que dans le cadre de son analyse de la question de savoir s'il était approprié de cumuler le volume et l'effet des importations en provenance des cinq pays visés par les réexamens à l'extinction. L'ITC a constaté qu'il y aurait probablement un chevauchement raisonnable de la concurrence entre les importations visées (y compris les importations en provenance d'Argentine) et les tubes de cuvelage et de production fabriqués aux États-Unis, ainsi qu'entre les importations visées elles-mêmes, qui serait suffisant pour justifier le cumul.

21. Les États-Unis ne considèrent pas que l'Argentine ait un droit à la suppression en vertu de l'article 11.3 qui repose sur l'examen de la seule question de savoir s'il est probable que le dommage

⁸ *Usinor Industeel v. United States*, Slip Op. 02-152, page 6 (CIT, 20 décembre 2002) (pièce n° 18 des États-Unis).

⁹ *Usinor Industeel v. United States*, Slip Op. 02-152, page 6 (CIT, 20 décembre 2002) (pièce n° 18 des États-Unis). Voir aussi, *Indorama Chemicals v. USITC*, Slip Op. 02-105, page 20 (CIT, 4 septembre 2002) (critère à l'extinction fondé sur la "probabilité", et non pas la certitude) (pièce n° 26 des États-Unis).

¹⁰ *États-Unis – Acier allemand*, Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 87, *États-Unis – Réexamen à l'extinction, Japon*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 106.

subsistera ou se reproduira en cas de révocation de l'ordonnance instituant des droits antidumping sur les importations visées en provenance d'Argentine. Comme les États-Unis l'ont exposé dans leur deuxième communication écrite, l'article 11.3 ne confère pas un tel droit. Au surplus, puisque les importations en provenance d'un groupe de pays peuvent cumulativement causer un dommage même si les importations en provenance des différents pays du groupe n'en causent pas¹¹, il serait illogique d'exiger que les réexamens à l'extinction soient effectués uniquement par pays. Une telle prescription rendrait possible la suppression des droits antidumping quand bien même il serait probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si le droit était supprimé.

Question n° 4

Au vu des faits de la cause en l'espèce, la Commission aurait-elle pu établir une détermination positive de la probabilité d'un dommage sans effectuer une analyse cumulative?

22. L'ITC se refuse à spéculer sur ce qu'aurait pu être l'issue du réexamen à l'extinction visant les tubes de cuvelage et de production en provenance d'Argentine en l'absence de cumul.

Question n° 5

Dans certaines parties de la détermination, la Commission fait référence à "Tenaris". La Commission a-t-elle tenu le moindre compte du fait que Tenaris comprenait des sociétés qui n'étaient pas visées par les ordonnances faisant l'objet du réexamen? Dans l'affirmative, veuillez indiquer où l'on en trouve une trace dans le dossier.

23. L'ITC a reconnu que l'une des cinq sociétés qui faisaient partie de Tenaris (le producteur Algoma, au Canada) n'était située dans aucun des cinq pays visés.¹²

Question n° 6

Y a-t-il des éléments de preuve concernant les effets probables des importations sur les prix et l'incidence probable d'un accroissement des importations qui se rapportent à l'Argentine? Dans l'affirmative, ces éléments de preuve étaient-ils suffisants pour démontrer la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance applicable aux OCTG en provenance d'Argentine était levée?

24. Comme l'ITC a cumulé le volume et l'incidence probables des importations visées en provenance des cinq pays en question, elle n'a de manière générale pas mis l'accent sur les effets probables sur les prix ou l'incidence probable des importations en provenance de l'un quelconque de ces pays pris isolément.

25. Certains des éléments de preuve concernant les effets probables sur les prix se rapportent aux tubes de cuvelage et de production en provenance d'Argentine. En voyant les données sur les prix issues de l'enquête initiale, par exemple, l'ITC a noté que "[l]es acheteurs [avaient] maintes fois affirmé que les importations visées en provenance d'Argentine, d'Italie, de Corée, du Japon et du Mexique exerçaient une pression à la baisse des prix intérieurs".¹³ De plus, elle a noté que les importations visées étaient hautement substituables aux tubes de cuvelage et de production nationaux

¹¹ Voir *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil*, WT/DS219/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, adopté le 22 juillet 2003, paragraphe 116.

¹² *Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan, Korea, and Mexico*, USITC Pub. 3434, Inv. Nos. 701-TA-364, 731-TA-711, et 713-716 (juin 2001) ("*Rapport de l'ITC*"), page 16 (pièce n° 54 de l'Argentine).

¹³ *Rapport de l'ITC*, page 21.

et elle a fait reposer cette conclusion sur les réponses au questionnaire émanant des producteurs, des importateurs et des acheteurs de tubes de cuvelage et de production.¹⁴ Ces réponses évoquaient parfois plus particulièrement les tubes de cuvelage et de production en provenance d'Argentine.¹⁵ Pour analyser l'incidence probable des importations visées, l'ITC n'a isolé aucun des cinq pays visés.

26. L'ITC se refuse à spéculer sur ce qu'aurait été l'issue du réexamen à l'extinction visant les tubes de cuvelage et de production en provenance d'Argentine si les données relatives aux tubes de cuvelage et de production en provenance d'Argentine avaient été examinées isolément.

Question n° 7

Dans la présente affaire, la Commission a-t-elle considéré qu'il était probable que le dommage subsisterait ou qu'il était probable que le dommage se reproduirait? Si la décision reposait sur la probabilité d'une réapparition du dommage, quels étaient les éléments de preuve positifs indiquant que les importations en provenance des différents pays auraient simultanément une incidence sur le marché des États-Unis? S'il n'y avait pas d'éléments de preuve positifs pour étayer la proposition selon laquelle les importations en provenance de ces pays auraient simultanément une incidence sur la branche de production nationale, qu'est-ce qui permet de considérer que les importations cumulées allaient probablement causer une réapparition du dommage?

27. L'article 11.3 ne prescrit pas la méthode utilisée par les Membres pour effectuer des réexamens à l'extinction. L'ITC a constaté qu'il était probable que le dommage important causé à une branche de production aux États-Unis subsisterait *ou* se reproduirait en cas de révocation des ordonnances en matière de droits antidumping applicables aux cinq pays visés, ainsi que de l'ordonnance instituant des droits compensateurs sur les tubes de cuvelage et de production en provenance d'Italie.¹⁶ Une telle constatation est compatible avec l'article 11.3.¹⁷ L'article 11 n'impose pas d'obligation de déterminer qu'il est probable que le dommage se reproduira par opposition à la probabilité de le voir subsister, car il n'est pas prescrit d'établir une détermination concluant que les droits antidumping ont fait disparaître le dommage. En outre, une constatation de la probabilité de voir le dommage soit se reproduire, soit subsister, lorsqu'elle s'accompagne d'une constatation analogue en ce qui concerne le dumping, est suffisante pour autoriser le maintien en vigueur de l'ordonnance instituant des droits antidumping.

¹⁴ *Id.*

¹⁵ *Rapport de l'ITC*, II-17 et 18.

¹⁶ *Rapport de l'ITC*, page 1.

¹⁷ Voir *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée*, WT/DS202/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, adopté le 8 mars 2002, paragraphe 167 (il est inutile de faire une constatation distincte soit de l'existence d'un "dommage grave" soit de l'existence d'une "menace de dommage grave" lorsque l'on fait une détermination concernant l'application d'une mesure de sauvegarde).

ANNEXE E-5

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DE L'ARGENTINE – PREMIÈRE RÉUNION (VERSION RÉVISÉE)

27 février 2004

Le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine effectué par le Département

Question n° 1

L'article 11.3 exige-t-il des pays qu'ils exportent leurs produits aux États-Unis pour obtenir la suppression de la mesure? En l'absence d'exportations, comment le Département établit-il sa détermination de la probabilité d'un dumping?

1. L'article 11.3 de l'Accord antidumping n'énonce pas de critères concernant l'établissement d'une détermination de la probabilité dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.¹ Le *Sunset Policy Bulletin* dit que, "normalement", le Département constate que la cessation des exportations après l'imposition de l'ordonnance est une indication extrêmement probante de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Toutefois, la détermination de la probabilité repose en définitive sur toutes les données de fait qui figurent au dossier administratif dans une affaire donnée.²

Question n° 2

S'il y a des exportations, mais que la ou les sociétés représentant 100 pour cent des exportations aux États-Unis pendant la période de cinq ans ne participent pas, quelle est la conclusion du Département au sujet de cette ou de ces sociétés? La Loi prescrit-elle une détermination concluant à la probabilité d'un dumping pour cette ou ces sociétés? Quel est l'effet de cette constatation sur la mesure dans son ensemble?

2. La Loi prescrit que le Département fasse une constatation de la probabilité par entreprise en ce qui concerne une partie intéressée interrogée qui a renoncé à son droit de participer à la procédure de réexamen à l'extinction.³ Toutefois, le Département établit sa détermination finale de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Pour l'établir, il tient compte de toutes les données de fait qui figurent au dossier administratif de cette procédure de réexamen à l'extinction.

En l'espèce :

a) Le Département a-t-il conclu que les parties interrogées qui n'avaient pas répondu allaient probablement pratiquer le dumping?

3. Oui.

¹ Voir *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, adopté le 15 décembre 2003 ("Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion"), paragraphe 123.

² Voir *Sunset Policy Bulletin*, section II.A, 63 Fed. Reg., page 18872 (pièce n° 35 de l'Argentine).

³ 19 U.S.C. § 1671(c)(4)(B) (pièce n° 1 de l'Argentine).

b) Quel a été l'effet de cette décision sur la mesure dans son ensemble?

4. Dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine, le Département a tenu compte de ces constatations et de tous les renseignements versés au dossier du réexamen à l'extinction, y compris les déterminations antérieures des organismes administratifs, les réponses de fond des parties intéressées nationales et les réponses qu'elles avaient présentées à titre de réfutation, ainsi que la réponse de fond de la seule partie intéressée interrogée argentine à avoir présenté une réponse de fond complète, à savoir Siderca, conformément à l'article 751(c)(3)(B) de la Loi et à l'article 351.308(f) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction*.⁴

c) Le Département étant parti du principe que les parties interrogées qui n'avaient pas répondu représentaient 100 pour cent des exportations, quelles possibilités Siderca avait-elle d'influer sur le résultat de la détermination visant la mesure dans son ensemble?

5. Les États-Unis ignorent quel aurait pu être l'effet sur la détermination finale établie à l'issue du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine des déclarations que Siderca aurait pu faire, ou de tout renseignement qu'elle aurait pu présenter, parce qu'elle a opté pour une participation minimale à la procédure de réexamen à l'extinction. Dans sa réponse de fond, Siderca ne donnait pas le moindre argument ou renseignement en dehors de ses assertions concernant le taux *de minimis* à appliquer dans le cadre d'un réexamen à l'extinction; pas plus qu'elle n'a présenté de réponse à titre de réfutation, comme le prévoit l'article 351.218(d)(4) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction*. Par ailleurs, Siderca n'a pas présenté d'observations sur la détermination de l'adéquation en général, ni sur les statistiques des importations utilisées par le Département pour établir la détermination de l'adéquation, comme le prévoit l'article 351.309(e) du *Règlement sur les réexamens à l'extinction*. En d'autres termes, Siderca n'a pas mis à profit plusieurs possibilités d'infléchir le résultat de la détermination.

d) Selon ce scénario, quels sont les éléments de preuve de la probabilité de voir le dumping subsister?

6. Comme il est indiqué dans la *Détermination finale à l'extinction* et dans le *Mémoire sur la décision*, le Département a constaté, dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine, qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait parce qu'il y avait des éléments de preuve de l'existence d'un dumping depuis l'imposition de l'ordonnance (c'est-à-dire qu'il y avait des lots de la marchandise visée pour lesquels des droits antidumping avaient été acquittés). En outre, le Département a tenu compte du fait que le volume des importations avait notablement diminué et était resté déprimé depuis l'imposition de l'ordonnance.⁵

Question n° 3

En l'espèce, le DOC a-t-il accordé le moindre intérêt:

a) au fait que Siderca était le seul exportateur argentin à avoir jamais fait l'objet d'une enquête?

7. Non.

⁴ Voir Issues and Decision Memorandum for the Sunset Reviews of the AD Orders on Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan and Korea (Dep't Comm., 31 octobre 2000) (résultats finals) ("Mémoire sur la décision"), pages 4 et 5 (pièce n° 51 de l'Argentine).

⁵ Voir le *Mémoire sur la décision*, page 7 (pièce n° 51 de l'Argentine).

b) aux erreurs qu'il avait découvertes dans ses propres statistiques dans le cadre des réexamens en l'absence d'expéditions ?

8. Non. S'agissant des réexamens administratifs engagés et par la suite clos pour Siderca (sur les périodes de réexamen 1995/96, 1996/97 et 1997/98), seul le réexamen administratif visant la période 1996/97 ne comportait pas d'expéditions d'OCTG en provenance d'Argentine. Dans le cas des deux autres, même si des erreurs avaient été découvertes en cours de réexamen dans les statistiques des importations IM-145 du Bureau du recensement du DOC au sujet des OCTG expédiés aux États-Unis par Siderca, il y avait eu d'autres expéditions d'OCTG en provenance d'Argentine pendant ces périodes de réexamen. Fait plus important, c'est de la base de données de l'ITC sur le commerce, et non des données IM-145 du Bureau du recensement, que le Département s'est servi pour établir sa détermination de l'adéquation dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine.

9. Nonobstant les allégations de l'Argentine concernant les statistiques d'importations, ni Siderca ni aucune autre partie intéressée n'a allégué, pendant le réexamen à l'extinction, qu'il y avait des erreurs dans les statistiques utilisées par le Département pour établir sa détermination globale de l'adéquation. En particulier, en tant que seule partie intéressée interrogée à avoir participé au réexamen à l'extinction, Siderca n'a pas présenté d'observations sur la détermination de l'adéquation comme le prévoit l'article 315.309(e) du Règlement sur les réexamens à l'extinction.

c) au fait que, même si quelques-unes de ces statistiques représentaient des OCTG en provenance d'Argentine, il s'agissait d'exportations infimes et dénuées d'intérêt commercial?

10. Comme on l'a vu, ni Siderca ni aucune autre partie intéressée interrogée n'ont présenté d'arguments ou d'observations dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine sur les statistiques d'importations que le Département avait utilisées pour déterminer l'adéquation de la réponse globale et l'effet de l'ordonnance sur les expéditions aux États-Unis d'OCTG argentins. Nonobstant ce que dit l'Argentine du volume des importations (qualifiées d'"infimes et dénuées d'intérêt commercial"), la diminution notable des importations d'OCTG en provenance d'Argentine et le fait que ces importations étaient demeurées à un niveau très bas pendant les cinq années qui avaient précédé le réexamen à l'extinction faisaient partie de la détermination positive de la probabilité établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine.⁶

Question n° 4

Les États-Unis affirment que, selon les dispositions relatives à la renonciation, "il y a deux façons pour une partie intéressée interrogée de renoncer à son droit de participer à un réexamen à l'extinction: 1) présenter une déclaration dans laquelle elle renonce expressément à participer; 2) ne pas présenter de réponse de fond à l'avis d'engagement du Département et permettre à ce dernier de considérer cette absence de réponse comme une renonciation au droit de participer" (première communication des États-Unis, paragraphe 213). Toutefois, cette interprétation ne tient pas compte du Règlement, selon lequel le Département "considère qu'une partie intéressée interrogée qui ne présente pas une réponse de fond complète à un avis d'engagement ... renonce à participer ..." (19 C.F.R. § 351.218(d)(2)(iii) (non souligné dans l'original)). En conséquence, le Département considérera qu'une partie intéressée interrogée a renoncé à participer si elle a présenté une réponse de fond incomplète. Comment une renonciation ainsi présumée est-elle compatible avec l'article 11.3?

⁶ Voir le *Mémorandum sur la décision*, pages 4 et 5 (pièce n° 51 de l'Argentine) et *Sunset Policy Bulletin*, 65 Fed. Reg., page 18872 (pièce n° 35 de l'Argentine).

11. Dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine, les réponses des parties intéressées interrogées à l'avis d'engagement ne pouvaient être rangées que dans deux catégories. Premièrement, il y avait les parties intéressées interrogées argentines qui avaient présenté une réponse de fond complète, à savoir Siderca. Deuxièmement, il y avait les exportateurs argentins d'OCTG qui, collectivement, n'avaient pas du tout répondu à l'avis d'engagement. Aucune partie intéressée interrogée n'avait présenté de réponse de fond incomplète dans le cadre de ce réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine. Aussi, les États-Unis ne voient-ils pas bien en quoi cette question est pertinente en l'espèce. De plus, indépendamment du point de savoir si une partie intéressée est réputée avoir renoncé à participer, le Département tient compte de tous les renseignements présentés au cours du réexamen à l'extinction pour établir sa détermination finale à l'extinction.

Question n° 5

Les États-Unis font valoir que, "même s'il les a utilisées pour établir sa détermination finale [de la probabilité] à l'issue du réexamen à l'extinction, [le Département] n'a pas appliqué les données de fait disponibles à la question de savoir s'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était révoquée dans le cas précis de Siderca, parce que la détermination issue du réexamen à l'extinction est établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, et non séparément par entreprise" (première communication des États-Unis, paragraphe 214). Les États-Unis donnent donc à entendre que le Département a examiné s'il était probable que Siderca prise isolément pratiquerait le dumping lorsque l'ordonnance serait levée. Quels étaient les éléments de preuve positifs indiquant qu'il était probable que Siderca pratiquerait le dumping si l'ordonnance était levée?

12. Le Département établit sa détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble dans tous les réexamens à l'extinction qu'il effectue. Dans sa détermination finale établie à l'issue du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine, il n'a pas fait reposer sa constatation de probabilité sur Siderca seulement.

Question n° 6

Dans leur première communication, les États-Unis affirment que "les "renseignements actuels" ne sont pas la question qui se pose dans le cadre d'un réexamen à l'extinction effectué en conformité avec l'article 11.3. Ce dont il s'agit dans le cadre de l'article 11.3, c'est plutôt de savoir s'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé, ce qui est un examen foncièrement prospectif" (première communication des États-Unis, paragraphe 265). Comment une détermination prospective sur le point de savoir s'il est probable que le dumping subsistera peut-elle être établie, s'il n'y a pas d'analyse de la question de savoir si le dumping existe actuellement? Sur quoi les États-Unis s'appuient-ils pour déclarer, dans le Mémoire sur les questions et la décision, que le dumping a subsisté pendant toute la durée de l'ordonnance?

13. Rien à l'article 11.3 ni ailleurs dans l'Accord antidumping ne dit comment les Membres doivent déterminer la probabilité dans un réexamen à l'extinction. Les États-Unis ne voient pas très bien comment une marge de dumping actuelle indique nécessairement qu'il y aura un dumping dans l'avenir. C'est ce que l'Accord antidumping reconnaît par le truchement de la note de bas de page 9.

14. Depuis l'édition de l'ordonnance instituant des droits antidumping à la suite de l'enquête antidumping initiale visant les OCTG en provenance d'Argentine, les États-Unis perçoivent des dépôts en espèces sur toutes les entrées de la marchandise visée. Il n'y a pas eu de réexamens administratifs de l'ordonnance. Par conséquent, en ce qui concerne tous les OCTG importés depuis la promulgation de l'ordonnance instituant des droits antidumping, les États-Unis fixent et perçoivent des droits antidumping sur les OCTG en provenance d'Argentine.

Question n° 7

Les États-Unis conviennent-ils que dans le cadre de l'enquête initiale la détermination avait été établie suivant la pratique de la réduction à zéro? Les États-Unis sont-ils d'accord avec l'Argentine quand elle affirme que, sans cette pratique de la réduction à zéro, Siderca n'aurait pas eu une marge de dumping positive? Abstraction faite de la question de savoir si la réduction à zéro était légitime lors de l'enquête de 1994/95, les États-Unis estiment-ils qu'une marge calculée suivant cette méthode de la réduction à zéro puisse être valablement retenue comme élément de preuve de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduira dans le cadre d'un réexamen au titre de l'article 11.3?

15. L'expression "réduction à zéro" ne figure pas dans l'Accord antidumping. Elle remonte au différend *CE – Linde de lit*, où il s'agissait du calcul par les CE, dans une enquête initiale, de marges de dumping de moyenne à moyenne. L'Organe d'appel avait constaté dans ce différend que la méthode des CE était "incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping". L'Argentine n'a ni allégué ni démontré – et les États-Unis ne conviennent pas – que la méthode utilisée par le Département pour calculer une marge de dumping pour Siderca dans l'enquête initiale ait été la même que la méthode examinée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linde de lit*.

Le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine effectué par la Commission

Question n° 1

Les États-Unis font valoir que la Commission applique un critère "probable" ("likely") dans ses déterminations à l'extinction. Pour étayer, en partie, cette affirmation, ils évoquent le fait que leurs tribunaux nationaux ont, en définitive, approuvé la détermination sur renvoi établie par la Commission dans l'affaire Usinor. La position des États-Unis est-elle qu'ils ont appliqué, dans la détermination sur renvoi, le même critère ("probable") que celui qu'ils avaient appliqué à l'origine pour établir leur détermination à l'extinction dans la même affaire?

16. Non. La Commission du commerce international des États-Unis (l'"ITC") n'a pas appliqué, dans la détermination sur renvoi qu'elle a établie dans l'affaire *Usinor*, le même critère que celui qu'elle avait appliqué pour établir sa détermination à l'extinction initiale dans cette même affaire. Comme l'ITC l'a expliqué dans sa détermination sur renvoi:

Aux fins des déterminations sur renvoi établies par la Commission dans le cadre de ces réexamens, nous suivons les instructions du Tribunal selon lesquelles il convient de donner à "likely" le sens de "probable", et non de "possible". Dans la mesure où le Tribunal emploie le terme "probable" pour donner à "likely" plus de certitude quant au résultat que "likely", nous appliquons également ce critère, mais seulement aux fins du présent renvoi, car nous constatons que ledit critère est incompatible avec la Loi et avec le SAA.⁷

17. Il est clairement ressorti d'événements ultérieurs que l'ITC a appliqué dans sa détermination sur renvoi de l'affaire *Usinor* un critère "probable" qui était plus strict que celui que le Tribunal du commerce international des États-Unis avait effectivement jugé requis suivant son interprétation du droit interne des États-Unis. C'est devenu évident lorsque le Tribunal a par la suite déclaré, en confirmant la détermination sur renvoi de l'ITC, qu'il n'interpréterait pas "likely" comme "impliquant

⁷ Usinor Remand Determination, page 14 (USITC, juillet 2002) (pièce n° 19 des États-Unis).

une certitude quelconque".⁸ Au surplus, il ne faisait pas de doute pour le Tribunal que certains des commissaires qui avaient pris part à la détermination initiale avaient donné du terme "likely" une interprétation compatible avec les prescriptions de la Loi des États-Unis.⁹ En fait, mise à part l'incertitude d'autres commissaires quant au point de savoir si le fait que le Tribunal assimilait le sens du terme "likely" à celui du terme "probable" exigeait l'application d'un critère plus élevé dans les réexamens à l'extinction, il est juste de dire qu'il n'y aurait pas eu, ou guère, de désaccord sur le critère à appliquer dans ces procédures.

Question n° 2

Les États-Unis sont-ils d'avis qu'il y a une différence entre le terme "dommage", tel qu'il est employé à l'article 11.1, et le terme "dommage", tel qu'il est employé à l'article 11.3? Les États-Unis estiment-ils que le terme "dommage", tel qu'il est employé à l'article 11.1, est différent du terme "dommage", tel qu'il est employé à l'article 3?

18. La question est plutôt de savoir s'il existe une différence entre les *déterminations* qu'exigent les paragraphes 1 et 3, respectivement, de l'article 11. Les États-Unis considèrent que l'analyse prévue à l'article 11.1 est différente de celle que prescrit l'article 11.3. Plus précisément, au paragraphe 1 de l'article 11, il est question d'un "dommage" existant, vu l'emploi de l'indicatif présent dans le membre de phrase "le dumping qui cause un dommage". Au paragraphe 3, par contre, il est question de la probabilité que "le ... dommage subsister[a] ou se reproduire[a]". Ces dispositions ont une orientation différente et se rapportent à des déterminations totalement différentes, comme l'Organe d'appel l'a plus d'une fois reconnu.¹⁰

19. Comme l'indique leur réponse à la première partie de la question de l'Argentine, les États-Unis ne soutiennent pas non plus qu'il y ait une différence dans le "dommage" tel que le terme est employé à l'article 3 et à l'article 11.1 de l'Accord antidumping.

Question n° 3

Dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine, la Commission n'a-t-elle jamais examiné les exportations argentines séparément, c'est-à-dire sans cumuler les exportations de l'Argentine avec celles d'autres pays? Dans la négative, les États-Unis estiment-ils que l'Argentine a un droit indépendant à la suppression de la mesure en vertu de l'article 11.3?

20. L'ITC n'a examiné les exportations argentines séparément que dans le cadre de son analyse de la question de savoir s'il était approprié de cumuler le volume et l'effet des importations en provenance des cinq pays visés par les réexamens à l'extinction. L'ITC a constaté qu'il y aurait probablement un chevauchement raisonnable de la concurrence entre les importations visées (y compris les importations en provenance d'Argentine) et les tubes de cuvelage et de production fabriqués aux États-Unis, ainsi qu'entre les importations visées elles-mêmes, qui serait suffisant pour justifier le cumul.

21. Les États-Unis ne considèrent pas que l'Argentine ait un droit à la suppression en vertu de l'article 11.3 qui repose sur l'examen de la seule question de savoir s'il est probable que le dommage

⁸ *Usinor Industeel v. United States*, Slip Op. 02-152, page 6 (CIT, 20 décembre 2002) (pièce n° 18 des États-Unis).

⁹ *Usinor Industeel v. United States*, Slip Op. 02-152, page 6 (CIT, 20 décembre 2002) (pièce n° 18 des États-Unis). Voir aussi, *Indorama Chemicals v. USITC*, Slip Op. 02-105, page 20 (CIT, 4 septembre 2002) (critère à l'extinction fondé sur la "probabilité", et non pas la certitude) (pièce n° 26 des États-Unis).

¹⁰ *États-Unis – Acier allemand*, Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 87, *États-Unis – Réexamen à l'extinction, Japon*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 106.

subsistera ou se reproduira en cas de révocation de l'ordonnance instituant des droits antidumping sur les importations visées en provenance d'Argentine. Comme les États-Unis l'ont exposé dans leur deuxième communication écrite, l'article 11.3 ne confère pas un tel droit. Au surplus, puisque les importations en provenance d'un groupe de pays peuvent cumulativement causer un dommage même si les importations en provenance des différents pays du groupe n'en causent pas¹¹, il serait illogique d'exiger que les réexamens à l'extinction soient effectués uniquement par pays. Une telle prescription rendrait possible la suppression des droits antidumping quand bien même il serait probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si le droit était supprimé.

Question n° 4

Au vu des faits de la cause en l'espèce, la Commission aurait-elle pu établir une détermination positive de la probabilité d'un dommage sans effectuer une analyse cumulative?

22. L'ITC se refuse à spéculer sur ce qu'aurait pu être l'issue du réexamen à l'extinction visant les tubes de cuvelage et de production en provenance d'Argentine en l'absence de cumul.

Question n° 5

Dans certaines parties de la détermination, la Commission fait référence à "Tenaris". La Commission a-t-elle tenu le moindre compte du fait que Tenaris comprenait des sociétés qui n'étaient pas visées par les ordonnances faisant l'objet du réexamen? Dans l'affirmative, veuillez indiquer où l'on en trouve une trace dans le dossier.

23. L'ITC a reconnu que l'une des cinq sociétés qui faisaient partie de Tenaris (le producteur Algoma, au Canada) n'était située dans aucun des cinq pays visés.¹²

Question n° 6

Y a-t-il des éléments de preuve concernant les effets probables des importations sur les prix et l'incidence probable d'un accroissement des importations qui se rapportent à l'Argentine? Dans l'affirmative, ces éléments de preuve étaient-ils suffisants pour démontrer la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance applicable aux OCTG en provenance d'Argentine était levée?

24. Comme l'ITC a cumulé le volume et l'incidence probables des importations visées en provenance des cinq pays en question, elle n'a de manière générale pas mis l'accent sur les effets probables sur les prix ou l'incidence probable des importations en provenance de l'un quelconque de ces pays pris isolément.

25. Certains des éléments de preuve concernant les effets probables sur les prix se rapportent aux tubes de cuvelage et de production en provenance d'Argentine. En voyant les données sur les prix issues de l'enquête initiale, par exemple, l'ITC a noté que "[l]es acheteurs [avaient] maintes fois affirmé que les importations visées en provenance d'Argentine, d'Italie, de Corée, du Japon et du Mexique exerçaient une pression à la baisse des prix intérieurs".¹³ De plus, elle a noté que les importations visées étaient hautement substituables aux tubes de cuvelage et de production nationaux

¹¹ Voir *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil*, WT/DS219/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, adopté le 22 juillet 2003, paragraphe 116.

¹² *Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan, Korea, and Mexico*, USITC Pub. 3434, Inv. Nos. 701-TA-364, 731-TA-711, et 713-716 (juin 2001) ("*Rapport de l'ITC*"), page 16 (pièce n° 54 de l'Argentine).

¹³ *Rapport de l'ITC*, page 21.

et elle a fait reposer cette conclusion sur les réponses au questionnaire émanant des producteurs, des importateurs et des acheteurs de tubes de cuvelage et de production.¹⁴ Ces réponses évoquaient parfois plus particulièrement les tubes de cuvelage et de production en provenance d'Argentine.¹⁵ Pour analyser l'incidence probable des importations visées, l'ITC n'a isolé aucun des cinq pays visés.

26. L'ITC se refuse à spéculer sur ce qu'aurait été l'issue du réexamen à l'extinction visant les tubes de cuvelage et de production en provenance d'Argentine si les données relatives aux tubes de cuvelage et de production en provenance d'Argentine avaient été examinées isolément.

Question n° 7

Dans la présente affaire, la Commission a-t-elle considéré qu'il était probable que le dommage subsisterait ou qu'il était probable que le dommage se reproduirait? Si la décision reposait sur la probabilité d'une réapparition du dommage, quels étaient les éléments de preuve positifs indiquant que les importations en provenance des différents pays auraient simultanément une incidence sur le marché des États-Unis? S'il n'y avait pas d'éléments de preuve positifs pour étayer la proposition selon laquelle les importations en provenance de ces pays auraient simultanément une incidence sur la branche de production nationale, qu'est-ce qui permet de considérer que les importations cumulées allaient probablement causer une réapparition du dommage?

27. L'article 11.3 ne prescrit pas la méthode utilisée par les Membres pour effectuer des réexamens à l'extinction. L'ITC a constaté qu'il était probable que le dommage important causé à une branche de production aux États-Unis subsisterait *ou* se reproduirait en cas de révocation des ordonnances en matière de droits antidumping applicables aux cinq pays visés, ainsi que de l'ordonnance instituant des droits compensateurs sur les tubes de cuvelage et de production en provenance d'Italie.¹⁶ Une telle constatation est compatible avec l'article 11.3.¹⁷ L'article 11 n'impose pas d'obligation de déterminer qu'il est probable que le dommage se reproduira par opposition à la probabilité de le voir subsister, car il n'est pas prescrit d'établir une détermination concluant que les droits antidumping ont fait disparaître le dommage. En outre, une constatation de la probabilité de voir le dommage soit se reproduire, soit subsister, lorsqu'elle s'accompagne d'une constatation analogue en ce qui concerne le dumping, est suffisante pour autoriser le maintien en vigueur de l'ordonnance instituant des droits antidumping.

¹⁴ *Id.*

¹⁵ *Rapport de l'ITC*, II-17 et 18.

¹⁶ *Rapport de l'ITC*, page 1.

¹⁷ Voir *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée*, WT/DS202/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, adopté le 8 mars 2002, paragraphe 167 (il est inutile de faire une constatation distincte soit de l'existence d'un "dommage grave" soit de l'existence d'une "menace de dommage grave" lorsque l'on fait une détermination concernant l'application d'une mesure de sauvegarde).

ANNEXE E-6

QUESTION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AUX ÉTATS-UNIS – RÉUNION AVEC LES TIERCES PARTIES

Les États-Unis estiment-ils que le membre de phrase "pendant la phase d'enquête", qui figure à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, signifie que l'article 2.4.2 ne s'applique pas à un réexamen au titre de l'article 11.3?

Dans l'affirmative, les États-Unis estiment-ils que le mot "enquête", qui figure à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, ne fait référence qu'aux enquêtes initiales au sens de l'article 5 de l'*Accord antidumping*, ou estiment-ils qu'il fait aussi référence à une enquête dans le sens où ce mot est utilisé à l'article 6 de l'*Accord antidumping* – et si la réponse sur ce deuxième point est négative, pourquoi n'en serait-il pas ainsi?

Compte tenu du fait que l'expression *mutatis mutandis* ne figure pas à l'article 11.4 de l'*Accord antidumping*, à la différence de l'article 11.5, les États-Unis estiment-ils qu'un réexamen au titre de l'article 11.3 ne nécessite pas une enquête au sens de l'article 6 de l'*Accord antidumping*, nonobstant l'utilisation répétée du mot "enquête" à l'article 6, et, si tel est le cas, pourquoi?

Les États-Unis voudraient-ils expliquer comment leur position est conciliable avec l'utilisation, dans le droit antidumping de l'OMC, dans la législation des États-Unis et dans les documents des États-Unis relatifs à la détermination contestée, des expressions: définition du dumping; procédure antidumping; enquête initiale; et enquête dans le cadre d'un réexamen – eu égard en particulier aux exemples cités dans les notes de bas de page 43, 46, 47 et 48 de la communication écrite des Communautés européennes?

À la lumière, en particulier, de l'affaire *CE – Linde de lit*, les États-Unis estiment-ils que, au regard de l'*Accord antidumping* actuel, la réduction à zéro telle qu'elle a été pratiquée pour calculer les marges de dumping initiales en l'occurrence constituerait une "comparaison équitable" au sens de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, et, dans l'affirmative, pourquoi?

ANNEXE E-7

RÉPONSES DU MEXIQUE AUX QUESTIONS DE L'ARGENTINE - RÉUNION AVEC LES TIERCES PARTIES

Dans sa déclaration orale au Groupe spécial le 10 décembre, le Mexique a fait référence à la détermination à l'extinction établie par le Département dans l'affaire des OCTG en provenance du Mexique, dont il est fait état dans la pièce n° 63 de l'Argentine, onglet 179, laquelle est jointe à la première communication de l'Argentine. Le Mexique pourrait-il indiquer le type de réexamen qui a été effectué et le résultat de ce réexamen? Le Mexique pourrait-il indiquer la nature et la teneur des renseignements qu'il a fournis au Département? Le Mexique pourrait-il indiquer si le Département s'est fondé sur les renseignements qui lui avaient été communiqués par le Mexique pour établir sa détermination? Le Mexique pourrait-il exposer le fondement de la détermination établie par le Département dans cette affaire?

Les réponses aux demandes d'éclaircissements du gouvernement argentin sont présentées ci-après:

1. Type de réexamen et résultats

Dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (OCTG) en provenance du Mexique, le Département du commerce (ci-après, le "Département") a effectué un "réexamen complet" (*full review*), conformément aux dispositions de la législation des États-Unis. La décision de procéder à un "réexamen complet" est reproduite dans les documents inclus dans la pièce n° 63 de l'Argentine, onglet 179, y compris la détermination préliminaire et la détermination finale établies par le Département dans le cadre du réexamen à l'extinction. Le résultat du réexamen "complet" en l'occurrence a été que le dumping était susceptible de se reproduire si l'ordonnance était révoquée.

2. Nature et teneur des renseignements fournis au cours de ce réexamen

Les deux principaux exportateurs mexicains d'OCTG ont pris part au réexamen.

Comme il est indiqué dans le Mémoire sur les questions et la décision (*Issues and Decision Memorandum*) qui accompagne la détermination préliminaire et la détermination finale figurant dans la pièce n° 63 de l'Argentine, onglet 179, les deux sociétés mexicaines ont expliqué en détail qu'elles avaient participé aux réexamens annuels et que le Département avait conclu que les deux sociétés n'avaient pas pratiqué le dumping. Dans le cas de TAMSA, en particulier, le fait qu'elle s'était vu attribuer une marge de dumping nulle à l'issue de trois réexamens consécutifs constituait la meilleure preuve qu'il était improbable que le dumping subsisterait ou se reproduirait. En outre, en ce qui concerne l'utilisation par le Département de la marge établie au cours de l'enquête initiale (21,7 pour cent, qui était le résultat d'une allégation contestée suivant laquelle TAMSA n'aurait pas divulgué certains renseignements concernant les frais financiers de la société au moment de la forte dévaluation du peso mexicain en 1994), TAMSA a présenté des éléments de preuve pour démontrer que le droit antidumping établi au cours de l'enquête initiale ne pouvait plus être appliqué du fait que deux changements importants étaient intervenus depuis l'enquête initiale effectuée cinq ans auparavant. Premièrement, le niveau de la dette de la société en devises étrangères avait notablement baissé. Deuxièmement, la stabilité du peso mexicain signifiait qu'il n'y avait pas de risque important d'une dévaluation du peso comme celle prise en compte pour effectuer le calcul sur la base des "meilleurs renseignements disponibles" au cours de l'enquête initiale.

L'autre société mexicaine, HYLSA, a expliqué que comme elle n'avait pas fait l'objet de l'enquête initiale de 1994/95 et que dans le cadre de l'unique réexamen annuel auquel elle avait participé, il avait été déterminé qu'elle n'avait pas pratiqué le dumping, il n'existait aucun ensemble de faits permettant de penser qu'elle avait pu pratiquer le dumping ou qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait.

3. Prise en considération par le Département des renseignements fournis par les sociétés mexicaines et fondement de la détermination établie par le Département

En ce qui concerne la question de savoir si le Département a pris en considération les renseignements fournis par les exportateurs mexicains et le fondement de la détermination établie par le Département, la détermination préliminaire et la détermination finale indiquent que le Département a fait totalement abstraction des renseignements présentés par les exportateurs. En fait, les deux déterminations démontrent que, sans tenir compte des renseignements fournis par les exportateurs, le Département s'est fondé systématiquement sur la loi, sur l'Énoncé des mesures administratives (*Statement of Administrative Action*) et sur les principes directeurs du Département concernant la conduite des réexamens à l'extinction (*Sunset Policy Bulletin*) pour arriver à sa décision. Ainsi, il a été déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait uniquement sur la base des volumes des importations.

Cette conclusion peut être inférée du Mémoire sur les questions et la décision inclus dans la pièce n° 63 de l'Argentine, onglet 179. Le Mémoire résume les arguments et les réfutations présentés par les parties, y compris l'argument de TAMSA suivant lequel la détermination préliminaire "a accordé un poids excessif aux "inférences" en déterminant qu'il était probable que le dumping se reproduirait", et l'argument de HYLSA suivant lequel les renseignements que la société avait fournis démontraient qu'il était improbable que le dumping se reproduirait. Nonobstant ces éléments de preuve et d'autres fournis par les sociétés mexicaines, la réponse à ces arguments est présentée à la page 4 du Mémoire, où il est démontré que le processus de prise de décisions s'est déroulé comme suit:

- i) la loi, l'Énoncé des mesures administratives (*Statement of Administrative Action*) et les principes directeurs du Département concernant la conduite des réexamens à l'extinction (*Sunset Policy Bulletin*) fournissent des "indications sur les questions de méthode ou d'analyse, y compris les fondements des déterminations de la probabilité". En particulier, les principes directeurs du Département concernant la conduite des réexamens à l'extinction (*Sunset Policy Bulletin*) disposent que le Département "déterminera normalement qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira du fait de la révocation d'une ordonnance antidumping ou de la clôture d'une enquête antidumping suspendue lorsque le dumping a été éliminé après l'édition de l'ordonnance et que les volumes des importations de la marchandise visée ont notablement diminué"; et
- ii) compte tenu du fait qu'il y a eu une diminution des volumes des importations après l'imposition des droits antidumping en 1995¹;

¹ Il importe de noter qu'en réponse à l'explication de TAMSA sur les raisons pour lesquelles les volumes des importations avaient diminué, le Département a déclaré que cette justification commerciale de ce volume moindre "n'était nullement contradictoire avec l'inférence du Département. S'il devenait "prudent et nécessaire" de faire moins de ventes à des prix du marché plus justes tant que la discipline imposée par l'ordonnance était en vigueur, il est raisonnable d'inférer qu'il est probable que le dumping se reproduira si cette discipline cessait d'exister et qu'il n'était plus "nécessaire" pour TAMSA et les autres exportateurs mexicains de suivre la même stratégie commerciale".

- iii) le Département a conclu ce qui suit: "Étant donné que nous continuons à constater que les volumes des exportations du Mexique après l'entrée en vigueur des droits antidumping ont été notablement inférieurs aux niveaux des périodes antérieures à ces droits, nous continuons aussi à constater qu'il serait probable que le dumping des OCTG en provenance du Mexique se reproduirait si l'ordonnance était révoquée." Le Département a déterminé en conséquence que si l'ordonnance était révoquée, il "serait probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait avec les marges moyennes pondérées suivantes": TAMSA, 21,70 pour cent; HYLSA, 21,70 pour cent; et autres sociétés, 21,70 pour cent. Mémoire sur les questions et la décision figurant dans la pièce n° 63 de l'Argentine, onglet 179.

ANNEXE E-8

RÉPONSES DE L'ARGENTINE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL – DEUXIÈME RÉUNION

13 février 2004

Question n° 1

Le Groupe spécial note le "titre A" à la page 33 de la première communication écrite de l'Argentine et les déclarations faites par l'Argentine au paragraphe 120 de sa première communication écrite et au paragraphe 51 de sa deuxième communication écrite. Veuillez préciser si les allégations que l'Argentine formule au titre des articles 11.3, 6.1 et 6.2 de l'Accord et dans lesquelles elle conteste les dispositions relatives à la renonciation de la législation des États-Unis se limitent aux "renonciations présumées" ou si elles visent aussi les "renonciations expresses".

Réponse

L'Argentine estime que les deux formes de renonciations – les "renonciations présumées" et les "renonciations expresses" – sont incompatibles avec l'article 11.3 de l'Accord. La loi et la réglementation prescrivent l'établissement d'une détermination positive de dumping probable dans l'éventualité d'une renonciation, que celle-ci découle d'une déclaration expresse de renonciation, d'une absence de réponse, d'une réponse incomplète ou du critère du seuil de 50 pour cent. Du point de vue de l'Argentine, l'idée qu'une loi ou une réglementation prescrit l'établissement d'une détermination positive de dumping probable sans la moindre analyse est incompatible avec l'article 11.3.

Si une partie ne coopère pas (par exemple, à la faveur d'une renonciation expresse), l'Accord antidumping autorise l'autorité chargée de l'enquête à établir sa détermination à partir des données de fait disponibles, sous réserve des disciplines énoncées à l'article 6.8 et dans l'Annexe II. Toutefois, en aucune circonstance l'autorité n'est déchargée de l'obligation de mener une enquête et d'établir une détermination fondée sur des éléments de preuve.

La contestation de l'Argentine concernant l'article 6.1 et 6.2 se limite à la "renonciation présumée". Selon la disposition relative à la renonciation présumée¹, le Département considère que telle ou telle société interrogée a renoncé à participer lorsqu'elle présente une réponse de fond qui est inadéquate – soit parce qu'elle est incomplète, soit parce que la société interrogée ne satisfait pas au critère du seuil de 50 pour cent.² En prescrivant que le Département doit établir une détermination positive de la probabilité relativement à une société interrogée qui présente une réponse de fond, la disposition relative à la renonciation présumée contrevient à l'article 6.1 et 6.2.

En ce qui concerne l'argument "tel qu'appliqué" formulé par l'Argentine, la ou les seules renonciations s'agissant du réexamen à l'extinction de la mesure antidumping applicable aux OCTG en provenance d'Argentine effectué par le Département seraient classées dans la catégorie des "renonciations présumées". Aucune partie n'a dit expressément qu'elle ne participerait pas, et d'ailleurs il était indiqué dans la seule réponse reçue que le principal producteur/exportateur argentin

¹ 19 C.F.R. § 351.218 d) 2) iii).

² Voir 19 C.F.R. § 351.218 e) 1) ii) A) (disposition prescrivant la présentation de réponses "complètes" par des exportateurs représentant 50 pour cent des exportations totales); 19 C.F.R. § 351.218 d) 2) iii) (disposition indiquant que des réponses incomplètes constitueront une renonciation); et 19 U.S.C. § 1675 c) 4) B) (disposition précisant qu'une renonciation rend une détermination positive de dumping probable obligatoire).

(Siderca) coopérerait pleinement. La question de la ou des renonciations présumées s'est posée parce que 1) le Département a jugé que la réponse de fond de Siderca était "inadéquate"³ et/ou 2) le Département estimait que d'autres exportateurs auraient dû répondre. De toute façon, la loi et la réglementation obligeaient alors le Département à établir une détermination positive de la probabilité. Comme l'Argentine l'a expliqué dans son mémoire, la renonciation présumée a directement donné lieu à une détermination positive de la probabilité pour l'Argentine en l'espèce.

Question n° 2

Le Groupe spécial note que dans les sections VII.C.2 et VII.C.3 de sa première communication écrite, l'Argentine conteste l'application des dispositions relatives à la renonciation des États-Unis à Siderca, alors que dans le passage suivant du paragraphe 6 de sa deuxième déclaration orale, elle conteste également l'application de ces dispositions à l'Argentine.

En fait, l'application par le Département des dispositions relatives à la renonciation à Siderca (ou, au moins, à l'Argentine) est clairement indiquée dans le Mémoire sur les questions et la décision du Département.

Veuillez préciser la portée de l'allégation de l'Argentine. Plus précisément, veuillez expliquer si, de l'avis de l'Argentine, l'application alléguée des dispositions relatives à la renonciation des États-Unis dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause a porté atteinte aux droits de l'Argentine ou de Siderca.

Réponse

La première communication de l'Argentine expose l'allégation relative à la renonciation telle qu'elle prend naissance dans le *Mémoire sur les questions et la décision*, dans lequel il est indiqué qu'une renonciation a été appliquée aux "parties intéressées interrogées"⁴, expression que l'Argentine a raisonnablement interprétée comme incluant Siderca. Rien dans le *Mémoire sur les questions et la décision* n'indique que la façon dont l'Argentine a compris l'application des dispositions relatives à la renonciation à Siderca était incorrecte. Le membre de phrase "sociétés interrogées n'ayant pas répondu" n'est jamais mentionné. Compte tenu de la description donnée dans le *Mémoire sur les questions et la décision*, l'Argentine a estimé que les dispositions relatives à la renonciation avaient été appliquées à Siderca, et elle a donc fait valoir que l'application des dispositions relatives à la renonciation à Siderca était injustifiée, contrevenait aux articles 11.3, 6.1 et 6.2 de l'Accord, et portait atteinte au droit de l'Argentine à la suppression de la mesure appliquée à ses exportations au titre de l'article 11.3.

Ce n'est pas avant la première communication écrite des États-Unis que le membre de phrase "sociétés interrogées n'ayant pas répondu" a été employé, et que les États-Unis ont formulé l'argument selon lequel ils n'avaient pas appliqué la disposition relative à la renonciation à Siderca.⁵ L'Argentine estime que pour accepter cet argument des États-Unis, il faudrait que le Groupe spécial ignore les termes employés dans le *Mémoire sur les questions et la décision*, ce que le Groupe spécial ne peut pas faire. Conformément au système législatif et réglementaire qui prévoit les "renonciations présumées"⁶, la *détermination à l'effet de suivre une procédure accélérée* et le *Mémoire sur les questions et la décision* disent clairement que le Département a constaté que la réponse de fond de

³ Voir la détermination à l'effet de suivre une procédure accélérée, page 2 (pièce n° 50 de l'Argentine); le *Mémoire sur les questions et la décision*, pages 3, 5 et 7 (pièce n° 51 de l'Argentine).

⁴ *Mémoire sur les questions et la décision*, page 5 (pièce n° 51 de l'Argentine).

⁵ Première communication des États-Unis, paragraphe 216.

⁶ Voir 19 C.F.R. § 351.218 e) 1) ii) A); 19 C.F.R. § 351.218 d) 2) iii); et 19 U.S.C. § 1675 c) 4) B).

Siderca était "inadéquate", et qu'étant donné que le Département "n'[avait] pas reçu une réponse adéquate des parties intéressées interrogées[,] ... cela constitu[ait] une renonciation à participer".⁷

Même si le Groupe spécial accepte la justification *a posteriori* des États-Unis, l'Argentine estime que l'application des dispositions relatives à la renonciation aux prétendues sociétés interrogées n'ayant pas répondu contrevient aussi aux articles 11.3, 6.1 et 6.2. En ce qui concerne Siderca, même si elle avait offert de coopérer pleinement, l'application de la disposition relative à la renonciation aux sociétés interrogées n'ayant pas répondu rendait obligatoire une détermination positive de la probabilité, ce qui a empêché tout type d'"enquête" ou de "détermination" fondé sur une analyse des faits et des arguments. Quant à l'Argentine, elle a été privée de la suppression de la mesure sans bénéficier du type d'analyse de fond qui est prescrit par l'article 11.3, et sans que le droit de participer ne soit accordé au principal producteur et exportateur d'OCTG de l'Argentine, à savoir Siderca.

Question n° 11

Le Groupe spécial note l'allégation de l'Argentine dans sa première communication écrite selon laquelle dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause, le DOC n'a pas utilisé le critère "probable" et a appliqué un critère différent à la place.⁸

- a) Le Groupe spécial note que l'Argentine n'a pas mentionné cette allégation dans sa deuxième déclaration écrite. Veuillez préciser si l'Argentine maintient toujours cette allégation.**

Réponse

L'Argentine tient à préciser qu'elle continue de formuler cette allégation. L'allégation de l'Argentine est résumée sous le titre D aux pages 53 et 54 de sa première communication écrite. Cette allégation renferme plusieurs arguments, y compris les suivants: 1) les disciplines de l'article 2 s'appliquent aux réexamens au titre de l'article 11.3; 2) les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 sont par nature prospectifs et exigent des renseignements nouveaux; 3) le dumping doit être "probable"; 4) les réexamens sont soumis aux prescriptions en matière de preuve énoncées à l'article 6; et 5) la détermination de la probabilité doit être fondée sur des éléments de preuve positifs. Ainsi que l'Argentine l'allègue dans la section D de sa première communication écrite, le Département n'a satisfait à aucune de ces obligations et sa décision contrevient donc aux dispositions des articles 6 et 11.3.

Dans sa deuxième communication écrite, l'Argentine a exposé les mêmes arguments dans la section III.C.3, qui commence à la page 39 (paragraphe 131 à 136). Au paragraphe 133, il est dit: "L'utilisation par le Département de renseignements aussi erronés et dépassés a nécessairement donné lieu à des suppositions sur le point de savoir si oui ou non il était probable que le dumping subsiste ou se reproduise si l'ordonnance était levée, plutôt qu'à une détermination fondée sur des éléments de preuve positifs."

De plus, dans sa déclaration orale à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, l'Argentine a poursuivi l'exposé de cet argument aux paragraphes 20 à 23. Au paragraphe 22, l'Argentine évoque le critère en disant: "De plus, les États-Unis n'ont encore jamais donné une explication logique de ce que le taux de 1,36 pour cent révèle au sujet du dumping futur, encore moins au sujet de la probabilité d'un dumping futur. Il s'agit d'un taux antérieur, qui n'a absolument rien à voir avec la détermination tournée vers l'avenir qui est requise pour invoquer l'exception prévue à l'article 11.3 et maintenir la mesure."

⁷ Détermination à l'effet de suivre une procédure accélérée, page 2 (pièce n° 50 de l'Argentine); Mémoire sur les questions et la décision, pages 3, 5 et 7 (pièce n° 51 de l'Argentine).

⁸ Première communication de l'Argentine, paragraphe 186.

Enfin, et fait tout aussi important, tout au long de la présente procédure, l'Argentine a fait valoir que le Département appliquait une présomption incompatible avec les règles de l'OMC dans tous les réexamens à l'extinction.⁹ Appliqués ensemble, la loi, le SAA et la section II.A.3 du Sunset Policy Bulletin enjoignent au Département de considérer les marges de dumping antérieures et les volumes d'importation passés comme des éléments de preuve décisifs quant à la probabilité d'un dumping dans chaque réexamen à l'extinction, et les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine démontrent que le Département considère en fait ces facteurs comme décisifs dans chaque affaire à laquelle la branche de production nationale participe. Dans l'affaire *Réexamen à l'extinction de l'acier en provenance du Japon*, l'Organe d'appel a dit que le fait d'accorder à ces deux facteurs pris isolément un poids décisif dans chaque affaire contreviendrait à l'article 11.3.¹⁰ La disposition des États-Unis empêche donc le Département de fonder sa détermination de la probabilité sur une base factuelle suffisante pour démontrer qu'il est probable que le dumping subsisterait en cas de révocation de l'ordonnance. Par conséquent, du fait de l'application de la présomption incompatible avec les règles de l'OMC dans le cadre du réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine, le Département n'a pas utilisé le critère "probable" prescrit par l'article 11.3.

L'Argentine a toujours fait valoir que le Département tenait compte uniquement de la participation de la branche de production nationale, du volume des importations et des marges de dumping antérieures dans les réexamens à l'extinction. Par conséquent, la seule manière dont la détermination du Département peut être confirmée, c'est si "*likely*" veut dire autre chose que son sens courant et ordinaire (c'est-à-dire "probable"), et si le type d'analyse permis pour établir une probabilité diffère du type d'analyse prescrit par les critères de l'article 11.3, ainsi que l'a réaffirmé l'Organe d'appel.

b) Veuillez faire référence à la ou aux parties pertinentes du dossier du réexamen à l'extinction en cause dans lesquelles figure ce critère incompatible.

Réponse

Lu selon ses termes exprès ou considéré sous l'angle le plus favorable aux États-Unis, le *Mémoire sur les questions et la décision* indique que le Département n'a pas appliqué le critère "probable" approprié.

Tout d'abord, le *Mémoire sur les questions et la décision* dispose que la renonciation a servi de fondement à la détermination positive de la probabilité du Département:

[L]'article 751 c) 4) B) de la Loi dispose que le Département déterminera (shall determine) qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en cas de révocation d'une ordonnance lorsqu'une partie intéressée interrogée renonce à son droit de participer au réexamen à l'extinction. S'agissant des réexamens en cause, le Département n'a pas reçu une réponse adéquate des parties intéressées interrogées. Conformément à l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation concernant les réexamens à l'extinction, cela constitue une renonciation au droit de participer.¹¹

⁹ Première communication de l'Argentine, section VII.B; première déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 32, 33, 36 et 77 à 83; deuxième communication de l'Argentine, section III.B; deuxième déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 57 à 67.

¹⁰ Voir le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Réexamen à l'extinction de l'acier en provenance du Japon*, paragraphes 176 à 178 et 191.

¹¹ *Mémoire sur les questions et la décision*, pages 4 et 5 (pièce n° 51 de l'Argentine). (pas de soulignement dans l'original)

L'Argentine estime que l'application par le Département de la disposition relative à la renonciation démontre de façon certaine que celui-ci n'a pas appliqué le critère "probable" approprié dans le cadre du réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine. Dans son analyse du critère "probable" au titre de l'article 11.3, l'Organe d'appel a dit qu'"une détermination positive de la probabilité peut être établie uniquement si les éléments de preuve démontrent qu'il est vraisemblable qu'un dumping existerait si le droit était supprimé ...".¹² L'Organe d'appel a en outre dit qu'une détermination de la probabilité requiert une "analyse tournée vers l'avenir", dont la détermination ultime doit reposer sur un "examen rigoureux" de "tous les éléments de preuve pertinents".¹³ Une constatation de dumping probable prescrite par la loi est manifestement incompatible avec ce critère exigeant.

En supposant pour les besoins de l'argumentation que la renonciation n'a pas servi de fondement à la détermination de la probabilité du Département, le *Mémoire sur les questions et la décision* montre dans le meilleur des cas que le Département a suivi les indications données dans la loi, le SAA et le Sunset Policy Bulletin, et a fondé sa détermination positive de la probabilité sur deux seuls facteurs: 1) l'existence de la marge de 1,36 pour cent issue de l'enquête initiale, et 2) la diminution des volumes d'importation.¹⁴ Compte tenu des indications données dans la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Réexamen à l'extinction de l'acier en provenance du Japon*, l'utilisation décisive par le Département de ces deux facteurs constitue une présomption de probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise.¹⁵ Une présomption de dumping probable ne peut pas constituer un élément de preuve positif d'une probabilité de dumping au sens de l'article 11.3, des critères en matière de preuve énoncés à l'article 6 et des interprétations de ces dispositions par l'Organe d'appel.¹⁶ Par conséquent, il ressort du dossier que le Département n'a pas appliqué le critère probable prescrit par l'article 11.3 dans la présente affaire.

Question n° 12

Le Groupe spécial note que, dans sa deuxième communication écrite, l'Argentine n'a pas abordé l'allégation formulée au titre de l'article 12.2 de l'Accord. Veuillez préciser si l'Argentine maintient toujours cette allégation.

Réponse

L'Argentine n'a pas renoncé à l'allégation concernant l'article 12.2 qu'elle formulait aux paragraphes 177 à 180 de sa première communication écrite. De l'avis de l'Argentine, l'article 12.2 énonce une obligation de fond à laquelle les États-Unis doivent se conformer dans le cadre d'un réexamen au titre de l'article 11.3 compte tenu du renvoi croisé explicite dans le texte de l'article 12.3 qui indique que les dispositions de l'article 12 s'appliquent *mutatis mutandis* aux réexamens au titre de l'article 11.

¹² Rapport de l'Organe d'appel, *Réexamen à l'extinction de l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 111. (non souligné dans l'original)

¹³ *Id.*, paragraphes 105, 113 et 191.

¹⁴ *Mémoire sur les questions et la décision*, pages 4 et 5 (pièce n° 51 de l'Argentine) ("Dans l'affaire concernant l'Argentine, il n'y a eu aucune diminution des marges de dumping associée à un accroissement des importations. En revanche, faute d'un réexamen administratif, la marge de dumping établie à l'issue de l'enquête initiale est le seul indicateur dont dispose le Département en ce qui concerne le niveau du dumping. Puisque 1,27 [sic] pour cent est une marge supérieure à la marge de *minimis* de 0,5 pour cent qui est appliquée aux fins des réexamens à l'extinction, nous constatons que le dumping a subsisté pendant la durée d'application de l'ordonnance et qu'il est probable qu'il subsisterait si l'ordonnance était révoquée.").

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Réexamen à l'extinction de l'acier en provenance du Japon*, paragraphes 176 à 178.

¹⁶ Voir *id.*, paragraphes 178 et 191.

La violation de l'article 12 est encore plus évidente en l'espèce au vu des changements continuels dans la position des États-Unis sur plusieurs questions fondamentales, dont le caractère "adéquat" de la réponse de l'Argentine, les parties auxquelles le Département a appliqué les dispositions relatives à la renonciation, le fondement de la détermination par le Département de la persistance du dumping pendant la durée de l'ordonnance et le fondement de la détermination de la probabilité établie par le Département. Les États-Unis ont également indiqué que certaines parties importantes de leurs décisions fondamentales avaient été "malhabilement rédigées". Quand le Groupe spécial retranche toutes ces explications et justifications *a posteriori*, la décision fondamentale ne peut pas satisfaire aux prescriptions de fond de l'article 12.2.

Question n° 17

Quels sont les éléments de preuve figurant dans le dossier du réexamen à l'extinction en cause qui étayent l'allégation selon laquelle la Commission n'a pas appliqué le critère "probable" énoncé à l'article 11.3 de l'Accord dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause?

Réponse

Dans l'affaire *Réexamen à l'extinction de l'acier en provenance du Japon*, l'Organe d'appel a confirmé que le terme anglais "*likely*" employé à l'article 11.3 devait être interprété selon son sens ordinaire, qui est "probable".¹⁷ Même si le terme "*likely*" figure dans la loi des États-Unis, et que la Commission l'a employé dans sa détermination à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine, la simple mention du terme "*likely*" ne veut pas dire que la Commission a appliqué le critère approprié.

Deux niveaux d'éléments de preuve appuient l'allégation de l'Argentine selon laquelle, dans le cadre du réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine, la Commission n'a pas interprété *likely* selon son sens ordinaire de probable et n'a donc pas appliqué le critère probable énoncé à l'article 11.3: 1) la Commission l'a elle-même reconnu; et 2) des parties du dossier du réexamen à l'extinction de la Commission montrent qu'en réalité, celle-ci n'appliquait pas un critère "probable".

À au moins deux occasions séparées, la Commission a reconnu qu'elle n'avait pas donné à "*likely*" le sens de probable dans le réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine. Dans la détermination sur renvoi établie dans l'affaire *Usinor*, la Commission a dit que dans toutes les décisions à l'extinction qu'elle avait examinées en date du 1^{er} juillet 2002 (y compris le réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine), elle avait suivi le SAA et toujours interprété "*likely*" comme "une notion qui se situe entre "probable" et "possible" sur une échelle de certitude relative".¹⁸ Plus directement, la Commission a expressément affirmé devant un groupe spécial de l'ALENA qui examinait la même détermination à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine que "*likely*" ne signifiait pas – et, selon le SAA, ne pouvait pas signifier – "probable".¹⁹ Par conséquent, la Commission a reconnu qu'elle n'avait pas considéré que "*likely*" voulait dire "probable", et que le critère qu'elle avait appliqué dans la présente espèce était moins que "probable".

¹⁷ *Id.*, paragraphe 111.

¹⁸ *Usinor Remand Determination*, pages 5 et 6 (pièce n° 56bis de l'Argentine).

¹⁹ Mémoire de l'ITC, *Oil Country Tubular Goods from Mexico, Results of Five-Year Review* (8 février 2002), page 43 (extrait inclus comme pièce n° 67 de l'Argentine).

En outre, comme l'Argentine l'a toujours fait valoir tout au long de la présente procédure²⁰, le dossier du réexamen à l'extinction montre que la Commission n'a pas appliqué le critère probable approprié. La Commission a fondé sa conclusion selon laquelle il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si les ordonnances étaient révoquées sur ses constatations concernant le volume, les effets sur les prix et l'incidence probables des importations visées.²¹ En ce qui concerne chacun de ces facteurs, toutefois, la Commission a fondé ses constatations sur des hypothèses et des conjectures, et non sur des éléments de preuve positifs indiquant que certains résultats seraient *likely* (probables) (*i.e., probable or more likely than not*) (c'est-à-dire probables, ou plus probables qu'improbables). Spécifiquement:

Volume: Malgré l'existence d'éléments de preuve positifs qui indiquaient que le volume probable des importations visées ne serait pas important si les ordonnances étaient levées, la Commission a conclu que les producteurs visés avaient des "incitations" à affecter une plus grande partie de leur production au marché des États-Unis et, partant, que le volume probable serait important.²² Toutefois, chacune des incitations alléguées reposait sur des éléments de preuve d'une possibilité, plutôt que sur des éléments de preuve positifs d'une probabilité.²³

Prix: En paraphrasant le fondement de la constatation de la Commission concernant les effets sur les prix, les États-Unis ont dit que "les éléments de preuve issus de l'enquête initiale appuient fermement la constatation que les importations peuvent (*can*) faire baisser les prix intérieurs même en période de forte demande" et, par conséquent, que "les importations feraient baisser les prix ou empêcheraient (*would*) des hausses de prix du produit similaire d'origine nationale si les ordonnances étaient abrogées".²⁴ Cette affirmation démontre l'importance qui est accordée à l'analyse qui est faite dans l'enquête initiale, plutôt qu'à des éléments de preuve positifs recueillis dans le cadre du réexamen à l'extinction, pour appuyer une détermination de dommage "probable". En fait, la Commission a reconnu dans sa décision que le dossier renfermait peu d'éléments de preuve lui permettant de tirer des conclusions au sujet de l'effet probable sur les prix.²⁵ Toutefois, la Commission a résumé sa décision concernant les effets sur les prix en disant:

Compte tenu du volume probable des importations visées, du degré élevé de substituabilité entre les importations visées et le produit similaire d'origine nationale, de l'importance du prix dans les décisions d'achat, de la volatilité de la demande aux États-Unis et de la vente des importations visées à des prix inférieurs dans les enquêtes initiales et pendant la période actuelle de réexamen, nous constatons qu'en l'absence des ordonnances, il est probable que les tubes de cuvelage et de production en provenance d'Argentine, d'Italie, du Japon, de Corée et du Mexique se feraient concurrence sur la base du prix pour obtenir une part de marché additionnelle.

²⁰ Voir la première communication de l'Argentine, paragraphes 231, 232 et 243 à 254; la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 116 à 126; la deuxième communication de l'Argentine, paragraphes 169 à 178; la deuxième déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 79 à 89.

²¹ Détermination à l'extinction établie par la Commission, pages 17 à 23 (pièce n° 54 de l'Argentine).

²² Voir *id.*, page 19.

²³ Voir la première communication de l'Argentine, paragraphes 244 à 246; la première déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 116 à 125; la deuxième communication de l'Argentine, paragraphes 169 à 171; la deuxième déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 179 à 183.

²⁴ Première communication des États-Unis, paragraphe 339 (non souligné dans l'original).

²⁵ *Détermination à l'extinction établie par la Commission*, page 21 (pièce n° 54 de l'Argentine) ("Bien que les comparaisons directes concernant les ventes soient limitées, parce que les producteurs visés avaient une présence limitée sur le marché des États-Unis pendant la période faisant l'objet du réexamen, les quelques comparaisons qui peuvent être faites indiquent que les tubes de production et de cuvelage visés étaient généralement vendus à des prix inférieurs au prix du produit national similaire, en 1999 et 2000 surtout.").

*Nous constatons qu'il est probable qu'une telle concurrence fondée sur les prix entre les importations visées aurait pour effet de déprimer les prix du produit national similaire dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix.*²⁶

Incidence: La Commission a constaté que la situation de la branche de production nationale s'était "améliorée" et que celle-ci n'était pas "actuellement vulnérable".²⁷ Toutefois, malgré ces constatations de bonne santé de la branche de production nationale, la Commission a conclu que les importations visées auraient probablement une incidence défavorable importante sur la branche de production nationale. À l'appui de cette conclusion, la Commission s'est une fois de plus référée à ses constatations dans l'enquête initiale: "[D]ans les enquêtes initiales, les importations visées détenaient une part du marché et avaient eu des effets sur les prix malgré une forte augmentation de la consommation apparente en 1993 et 1994, comparativement à 1992."²⁸ Par conséquent, la Commission a déterminé sur la base d'une possibilité (en l'espèce, attestée par des événements qui s'étaient produits sept ans auparavant) qu'un résultat serait "probable". Un tel raisonnement montre par ailleurs que la Commission n'a pas appliqué le critère "probable" prescrit par l'article 11.3 dans la présente affaire.

En résumé: 1) la Commission a expressément reconnu qu'elle n'avait pas, en fait, interprété "*likely*" comme signifiant probable dans cette affaire précise, et 2) les constatations spécifiques de la Commission indiquent qu'elle n'a pas appliqué le critère "probable" énoncé à l'article 11.3 dans le cadre du réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine.

Question n° 18

Le Groupe spécial note les allégations de l'Argentine aux paragraphes 183 et 185 de sa deuxième communication écrite selon lesquelles la Commission n'a pas procédé à l'analyse du lien de causalité qui est prescrite par l'article 3.5 de l'Accord dans le cadre du réexamen à l'extinction OCTG. Veuillez préciser le fondement de cette allégation. Plus spécifiquement, veuillez indiquer s'il existe des facteurs potentiels, autres que les importations ayant probablement fait l'objet d'un dumping, qui pourraient avoir contribué au dommage probable et que la Commission n'a pas évalués dans ses déterminations à l'extinction.

Réponse

L'Argentine est fermement convaincue – et réaffirme – que la prescription relative au "lien de causalité" énoncée à l'article 3.5 s'applique à toutes les déterminations de l'existence d'un dommage, y compris la détermination de l'existence d'un dommage établie dans le cadre des réexamens au titre de l'article 11.3. L'idée qu'un lien de causalité est requis entre les importations faisant l'objet d'un dumping ou entre le dumping et le dommage est présente à l'article VI du GATT de 1994 et est une caractéristique constante de la réglementation du dumping à l'échelle internationale dans le cadre des accords antidumping du Kennedy Round, du Tokyo Round et du Cycle d'Uruguay. Il n'y a aucun élément tiré du texte à l'appui du point de vue selon lequel la prescription relative au lien de causalité a été supprimée de l'analyse du dommage prescrite par l'article 11.3. Au contraire, l'assertion qui

²⁶ *Id.*

²⁷ *Id.*, page 22.

²⁸ *Id.*, page 22 (non souligné dans l'original); voir aussi la première communication des États-Unis, paragraphe 342 ("L'ITC a noté que, dans l'enquête initiale, une forte hausse de la demande n'avait pas empêché les importations visées de prendre une part de marché et d'avoir des effets négatifs sur les prix.").

figure dans la note de bas de page 9 selon laquelle le dommage "sera interprété conformément aux dispositions de cet article" peut uniquement être interprétée comme signifiant que la prescription fondamentale concernant l'existence d'un lien de causalité entre le dumping "probable" et le dommage "probable" doit être appliquée dans toutes les déterminations de l'existence d'un dommage au titre de l'Accord antidumping, y compris celles qui sont établies dans le cadre des réexamens au titre de l'article 11.

En ce qui concerne la question spécifique du Groupe spécial, l'Argentine souligne que l'argument qu'elle a fait valoir concernant l'article 3.5 figurait non seulement aux paragraphes 183 et 185, mais aussi au paragraphe 184. Dans ce paragraphe, l'Argentine réitère l'affirmation fondamentale qu'elle avait d'abord expliquée dans la section VIII.B.4 (commençant à la page 76) de sa première communication écrite. Comme il a été expliqué dans ces deux mémoires, et conformément à l'approche suivie par l'Organe d'appel dans l'affaire *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*²⁹, la position de l'Argentine en ce qui concerne l'article 3.5 est la suivante: 1) la Commission était tenue de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre le dumping probable et le dommage probable; et 2) la Commission n'a pas analysé ni distingué les effets probables d'autres facteurs qui pourraient avoir contribué à un dommage probable. Cela s'est inscrit en grande partie dans le contexte dans lequel la Commission a constaté que la branche de production des États-Unis n'était pas actuellement vulnérable au dommage³⁰, et que d'autres facteurs avaient eu une incidence directe sur la situation de la branche de production³¹, surtout la demande d'activités pétrolières et gazières. De plus, la Commission a noté que les importations non visées avaient pris une part de marché à la branche de production nationale³², et n'a jamais expliqué comment elle avait distingué l'incidence probable de ces importations non visées de l'incidence probable des importations visées. Par conséquent, comme il a été expliqué dans des communications précédentes de l'Argentine³³, même si la Commission a mentionné d'autres facteurs, elle n'a pas dissocié leurs effets probables de l'effet potentiellement dommageable des importations visées probables.

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, paragraphes 222 et 223.

³⁰ Détermination à l'extinction établie par la Commission, page 22 (pièce n° 54 de l'Argentine).

³¹ Voir *id.*, pages 14 à 16, II-9, II-10 et II-13.

³² Voir *id.*, page 22.

³³ Voir la première communication de l'Argentine, paragraphes 267 à 269; la deuxième communication de l'Argentine, paragraphes 182 à 185.

ANNEXE E-9

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL – DEUXIÈME RÉUNION

13 février 2004

Question n° 3

Le Groupe spécial note la réponse des États-Unis aux questions n° 2 a) et 3 du Groupe spécial et les déclarations faites par les États-Unis au paragraphe 21 de leur deuxième communication écrite. La législation des États-Unis prescrit-elle l'établissement d'une détermination individuelle de la probabilité uniquement à l'égard des parties intéressées interrogées qui renoncent à leur droit de participer à un réexamen à l'extinction?

1. Oui.

Question n° 4

Le Groupe spécial note la déclaration suivante dans la réponse des États-Unis à la question n° 3 du Groupe spécial:

En d'autres termes, le fait qu'une société ne présente pas une réponse de fond complète entraîne une constatation de probabilité en ce qui concerne cette société, et non sur la base de l'ordonnance dans son ensemble; le Département du commerce pourrait toujours, à la lumière des autres réponses et des faits figurant dans le dossier, conclure qu'il n'y a pas de probabilité de dumping sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

a) Veuillez expliquer si ce scénario s'est déjà concrétisé. En d'autres termes, y a-t-il déjà eu un réexamen à l'extinction dans le cadre duquel le DOC a établi une détermination positive de la probabilité en ce qui concerne certains exportateurs pris séparément qui avaient renoncé à leur droit de participer, mais a par la suite constaté dans la détermination finale de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble qu'il n'y avait pas de probabilité pour le pays dans son ensemble, y compris l'exportateur ou les exportateurs à l'égard desquels il avait déjà constaté une probabilité?

2. Non. Ce scénario ne s'est jamais concrétisé.

b) Si, comme les États-Unis le font valoir, la détermination individuelle de la probabilité visant les exportateurs qui renoncent à leur droit de participer n'affecte pas la détermination finale de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, pourquoi la législation des États-Unis prescrit-elle l'établissement de déterminations individuelles pour les exportateurs qui renoncent à leur droit de participer?

3. Les États-Unis n'ont pas fait valoir qu'une renonciation "n'affecte pas" la détermination finale de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Bien que les déterminations individuelles positives de la probabilité puissent affecter la détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, elles ne déterminent pas, en elles-mêmes et à elles seules, le résultat final de l'analyse sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Le Département tient compte de tous les renseignements figurant dans le dossier administratif, y compris les déterminations

antérieures des organismes administratifs et les renseignements présentés par les parties intéressées ou recueillis par le Département, de même que les déterminations individuelles positives de la probabilité, lorsqu'il établit la détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

- c) **Dans le réexamen à l'extinction OCTG, l'application des dispositions relatives à la renonciation à des exportateurs argentins autres que Siderca a-t-elle affecté/déterminé le résultat final du réexamen à l'extinction en ce qui concerne l'Argentine? Veuillez répondre en fonction du fait que la part de Siderca dans les importations totales du produit visé au cours de la période d'application de cinq ans de l'ordonnance en cause était nulle.**

4. L'application des dispositions relatives à la renonciation n'a pas déterminé le résultat final du réexamen à l'extinction en ce qui concerne l'Argentine. La détermination finale positive de la probabilité établie par le Département dans le cadre du réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine reposait sur l'existence d'un dumping et une diminution du volume des importations pendant la durée de l'ordonnance en matière de droits antidumping applicable aux OCTG en provenance d'Argentine. Voir le *Mémoire sur la décision*, pages 4 et 5.

Question n° 5

Le Groupe spécial note la réponse des États-Unis à la question n° 4 c) du Groupe spécial. Eu égard au scénario évoqué dans la question mentionnée, veuillez répondre aux questions suivantes:

- a) **L'article 1675 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 prescrit-il que le DOC doit constater une probabilité en ce qui concerne les exportateurs qui présentent une réponse incomplète à l'avis d'engagement? Si votre réponse est négative, veuillez en expliquer les raisons à partir des dispositions pertinentes de la législation des États-Unis.**

5. L'article 1675 c) 3) B) de la Loi prescrit que dans les cas où les parties intéressées interrogées donnent au Département une réponse inadéquate à l'avis d'engagement (réponse sur la base de l'ordonnance dans son ensemble), celui-ci peut rendre la détermination finale à l'extinction sur la base des données de fait disponibles. (L'article 1675 c) 4) B) prescrit l'établissement d'une détermination de la probabilité à l'égard d'une partie qui a expressément renoncé à participer.) L'article 351.308 f) de la *réglementation concernant les réexamens à l'extinction* définit "les données de fait disponibles" dans le contexte d'un réexamen à l'extinction comme les déterminations antérieures des organismes administratifs et tout renseignement présenté par les parties intéressées au cours du réexamen à l'extinction. Ni l'article 1675 c) 3) ni l'article 1675 c) 4) de la Loi ne portent sur la question de l'"exhaustivité" de la réponse de fond de tel ou tel exportateur, mais la section 1675 c) 3) met simplement l'accent sur la réponse donnée à l'avis d'engagement par les parties intéressées interrogées, globalement.

- b) **Si la réponse donnée à la question figurant au paragraphe a) est affirmative, c'est-à-dire si la loi prescrit une constatation de probabilité en ce qui concerne les exportateurs qui renoncent à leur droit de participer au réexamen à l'extinction mentionné, veuillez expliquer si, dans le cadre d'un tel réexamen à l'extinction, le Département effectuerait malgré tout un réexamen à l'extinction accéléré pour établir une détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble même s'il avait déjà constaté une probabilité en ce qui concerne tous les exportateurs? Dans l'affirmative, sur quelle base factuelle le Département fonderait-il sa détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble?**

6. L'article 1675 c) 3) B) de la Loi prescrit que dans les cas où les parties intéressées interrogées donnent au Département une réponse inadéquate à l'avis d'engagement (réponse sur la base de l'ordonnance dans son ensemble), celui-ci peut rendre la détermination finale à l'extinction sur la base des données de fait disponibles. Lorsque la réponse sur la base de l'ordonnance dans son ensemble est inadéquate – ce qui n'est pas nécessairement fonction de l'application des dispositions relatives à la renonciation –, le Département effectue un réexamen accéléré et fonde "normalement" la détermination finale sur les "données de fait disponibles" conformément aux articles 351.218 e) 1) ii) C) 2) et 351.308 f) de la *réglementation concernant les réexamens à l'extinction*. L'article 351.308 f) dispose que "les données de fait disponibles" comprennent les déterminations antérieures des organismes administratifs et tout renseignement présenté par les parties intéressées. Par conséquent, le Département fonde la détermination finale à l'extinction suivant ce scénario sur tous les renseignements figurant dans le dossier administratif, qu'ils aient été présentés par les parties intéressées ou recueillis par le Département, et sur les déterminations antérieures des organismes administratifs. Il convient de noter que le texte de fond des articles 351.218 e) 1) ii) C) 2) et 351.308 f) de la *réglementation concernant les réexamens à l'extinction* commence par le terme "normally" (normalement) et donne au Département le pouvoir discrétionnaire de s'écarter des prescriptions énoncées dans ces dispositions réglementaires lorsque les circonstances dans un cas particulier le justifient.

Question n° 6

Le Groupe spécial note la déclaration faite par les États-Unis au paragraphe 24 de leur deuxième communication écrite et la réponse des États-Unis à la question n° 2 e) du Groupe spécial. Si le Département ne tient pas compte des renseignements présentés dans une réponse de fond incomplète donnée par un exportateur pour établir la détermination individuelle de la probabilité visant cet exportateur, dans quel but le Département tient-il compte de ces renseignements dans la détermination finale sur la base de l'ordonnance dans son ensemble?

7. Le Département tient compte de tous les renseignements figurant dans le dossier administratif pour établir la détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, y compris les renseignements présentés dans une réponse de fond incomplète, mais la pertinence des renseignements présentés dans une réponse de fond incomplète pour la détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble dépend de la nature des renseignements. Par exemple, une partie intéressée interrogée pourrait présenter des renseignements et des arguments pour expliquer une diminution des volumes d'importation. Même si la réponse de cette partie était incomplète, le Département tiendrait compte de ces renseignements et de ces arguments pour établir la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

Question n° 7

Le Groupe spécial note la déclaration suivante faite dans la réponse des États-Unis à la question n° 2 d) du Groupe spécial:

Les différences entre un réexamen à l'extinction complet et un réexamen à l'extinction accéléré sont le calendrier (la détermination finale à l'issue d'un réexamen à l'extinction accéléré est rendue 120 jours après la publication de l'avis d'engagement, contre 240 jours pour un réexamen à l'extinction complet) et le fait qu'aucun mémoire n'est présenté dans un réexamen accéléré. Comme, en règle générale, les auditions portent sur le contenu des mémoires, il n'y a habituellement pas d'auditions dans une procédure accélérée. Il convient de noter que la date limite de présentation des renseignements factuels est la même pour le réexamen complet et pour la procédure accélérée et n'est normalement pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des mémoires présentés à titre de réfutation par les parties intéressées. (notes de bas de page omises, non souligné dans l'original)

- a) **Veuillez expliquer le rôle joué par les mémoires dans le cadre des réexamens à l'extinction complets en vertu de la législation des États-Unis. Quelle est la teneur de ces mémoires? À quelle étape du réexamen à l'extinction complet sont-ils présentés au Département?**

8. Comme les États-Unis l'ont noté dans leur première communication écrite, les réexamens à l'extinction complets permettent de ménager aux parties davantage de possibilités de présenter des éléments de preuve et des arguments.¹ Les mémoires donnent une telle possibilité. Ils renferment normalement l'exposé des questions que les parties jugent pertinentes pour les déterminations que le Département doit établir dans le cadre d'un réexamen à l'extinction et les arguments des parties concernant ces questions. Les mémoires donnent aux parties la possibilité additionnelle de convaincre l'autorité administrante de la justesse de leur position sur certaines questions importantes. Les mémoires présentés à titre de réfutation sont les réponses des parties aux arguments invoqués dans les mémoires présentés par les autres parties qui participent au réexamen à l'extinction. Les mémoires doivent normalement être présentés le 160^{ème} jour (50 jours après la détermination préliminaire à l'extinction); les mémoires présentés à titre de réfutation sont normalement présentés le 165^{ème} jour (cinq jours après le dépôt des mémoires). Voir les articles 351.309 c) 1) i) et 351.309 d) 1), respectivement, de la réglementation concernant les réexamens à l'extinction. Des prorogations de ces délais peuvent être demandées en vertu de l'article 351.302 b) de la réglementation du Département.

- b) **Veuillez expliquer s'il y a des différences entre les réexamens à l'extinction complets et les réexamens à l'extinction accélérés en vertu de la législation des États-Unis pour ce qui est de savoir si les droits suivants conférés par l'Accord peuvent être utilisés par les exportateurs:**

- i) **le droit de voir les éléments de preuve présentés par les autres parties intéressées, comme le prévoit l'article 6.1.2 de l'Accord,**
- ii) **le droit de voir le texte intégral de la demande, comme le prévoit l'article 6.1.3 de l'Accord,**
- iii) **le droit de présenter des renseignements oralement, comme le prévoit l'article 6.2 de l'Accord.**

9. Il n'y a pas de différences entre un réexamen à l'extinction complet et un réexamen à l'extinction accéléré en ce qui concerne les obligations qui sont énoncées dans les dispositions de l'article 6 de l'Accord antidumping qui sont citées. Les parties intéressées sont tenues de signifier toutes les communications aux autres parties intéressées dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, qu'il soit complet ou accéléré. Voir l'article 351.303 f) de la réglementation du Département. Tous les documents présentés à l'autorité administrante ou produits par celle-ci constituent le dossier administratif d'un réexamen à l'extinction et peuvent être consultés dans la salle de lecture publique du service central des dossiers situé dans les locaux du Département du commerce des États-Unis. Voir les articles 351.103 et 351.104 de la réglementation du Département. En outre, des rencontres avec le décideur dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, ainsi qu'avec d'autres fonctionnaires du Département, peuvent être demandées et ont lieu régulièrement, mais si des renseignements factuels sont présentés, ils doivent également l'être par écrit conformément à l'article 351.309 de la réglementation du Département. Cette prescription est conforme à l'obligation de l'article 6.3 selon laquelle les renseignements présentés oralement doivent être mis par écrit avant d'être pris en considération par les autorités.

¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 162.

10. En ce qui concerne l'article 6.1.3, les États-Unis notent qu'en vertu de la législation des États-Unis, les réexamens à l'extinction sont engagés automatiquement par l'autorité administrante, et non en réponse au dépôt d'une demande. (L'avis d'engagement est publié au Federal Register et est donc accessible au public.)

Question n° 8

En vertu de la législation des États-Unis, s'agissant d'un réexamen à l'extinction dans le cadre duquel certains exportateurs ont renoncé à leur droit de participer (qu'il s'agisse d'une renonciation expresse ou présumée), l'analyse sur la base de l'ordonnance dans son ensemble qui doit être faite pour le pays dans son ensemble requiert-elle des éléments en plus de ceux qui sont examinés dans le contexte des déterminations par entreprise concernant les exportateurs qui ont renoncé à leur droit de participer au réexamen à l'extinction? En d'autres termes, l'analyse sur la base de l'ordonnance dans son ensemble requiert-elle une analyse qui n'aurait pas été faite au niveau de l'entreprise concernant les exportateurs qui ont renoncé à leur droit de participer au réexamen à l'extinction?

11. Comme il a été noté dans la réponse à la question n° 5, l'existence de renonciations n'entraîne pas automatiquement la conduite d'un réexamen accéléré. Le Département considère normalement l'existence d'un dumping et la diminution des volumes d'importation comme des éléments de preuve extrêmement probants de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise si la discipline imposée par une ordonnance est supprimée. Toutefois, ces facteurs ne sont pas nécessairement des facteurs liés à une entreprise particulière. Par conséquent, tout renseignement figurant dans le dossier qui réfute la valeur probante de ces facteurs – par exemple, des raisons autres que l'ordonnance antidumping qui expliquent pourquoi les volumes d'importation ont diminué, ou une situation dans le pays dans son ensemble qui explique pourquoi il n'est pas probable que le dumping subsistera ou se reproduira – sera pris en considération. À cet égard, tous les renseignements figurant dans le dossier administratif du réexamen à l'extinction, y compris les renseignements et les arguments présentés par les parties intéressées et les renseignements recueillis par le Département, de même que les déterminations antérieures des organismes administratifs, sont pris en considération lors de l'établissement de la détermination finale à l'extinction. Par exemple, dans le cadre du réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine, le Département a examiné l'observation de Siderca concernant l'applicabilité du critère *de minimis* énoncé à l'article 5.8 de l'Accord antidumping dans le cadre des réexamens à l'extinction. Voir le *Mémoire sur la décision*, pages 3 et 4.

Question n° 9

Le Groupe spécial note la déclaration des États-Unis selon laquelle le Département prend ses décisions au cas par cas au sujet du caractère incomplet de la réponse de fond à l'avis d'engagement donnée par un exportateur et selon laquelle le Département peut juger qu'une réponse de fond incomplète est complète si la partie qui présente cette réponse explique pourquoi elle a été incapable de présenter les renseignements requis.² À cet égard, les États-Unis se sont référés à l'article 351.218 d) 3) et au préambule de la réglementation du Département.³ Toutefois, le Groupe spécial note que les extraits cités de la réglementation portent sur les déterminations de l'adéquation du Département et non sur les renonciations. Veuillez préciser si les dispositions citées de la réglementation ont un effet sur l'application des dispositions relatives à la renonciation de la législation des États-Unis aux exportateurs qui présentent une réponse de fond incomplète à l'avis d'engagement dans le cadre de réexamens à l'extinction.

² Réponse des États-Unis à la question n° 8 du Groupe spécial et note de bas de page 33 s'y rapportant.

³ Note de bas de page 33 afférente à la réponse des États-Unis à la question n° 8 du Groupe spécial.

12. Une partie intéressée étrangère est tenue de présenter une réponse de fond qui renferme tous les renseignements prescrits par les articles 351.218 d) 3) ii) et d) 3) iii) de la *réglementation concernant les réexamens à l'extinction*. Si une partie intéressée étrangère ne présente pas tous les renseignements prescrits par les articles 351.218 d) 3) ii) et d) 3) iii) de la *réglementation concernant les réexamens à l'extinction*, le Département constatera normalement que la réponse de fond est "incomplète". Si la réponse de fond est "incomplète", la partie intéressée étrangère qui l'a présentée est réputée avoir renoncé à son droit de participer au réexamen à l'extinction en vertu de l'article 351.218 d) 2) iii) de la *réglementation concernant les réexamens à l'extinction*.

13. En dépit de ce qui précède, le Département peut constater qu'une réponse de fond qui ne renferme pas tous les renseignements prescrits par les articles 351.218 d) 3) iii) et d) 3) iii) de la *réglementation concernant les réexamens à l'extinction* est "complète", malgré les renseignements manquants, lorsque la partie intéressée étrangère donne une explication raisonnable de la raison pour laquelle elle est incapable de présenter les renseignements requis. Voir le préambule, 63 Fed. Reg., page 13518. Si le Département a constaté que la réponse de fond était "complète" malgré les renseignements manquants, la partie intéressée étrangère ayant présenté cette réponse de fond ne serait pas réputée avoir renoncé à son droit de participer au réexamen à l'extinction. Même si la disposition citée du préambule fait spécifiquement référence à l'article 351.218 d) 3) de la *réglementation concernant les réexamens à l'extinction*, ce texte traite à la fois de la détermination concernant l'"exhaustivité" d'une réponse de fond (prescriptions en matière de déclaration de l'article 351.218 d) 3)) et de la détermination concernant l'"adéquation" de la réponse globale donnée à l'avis d'engagement (article 351.218 d)).

Question n° 10

Veuillez expliquer si l'un ou l'autre des exportateurs argentins visés par le réexamen à l'extinction OCTG autre que Siderca a expressément renoncé à son droit de participer, ou si ces exportateurs ont été considérés comme ayant renoncé à leur droit de participer au réexamen à l'extinction OCTG. S'il y a eu une renonciation présumée, veuillez en préciser les raisons.

14. Aucun producteur ou exportateur argentin d'OCTG n'a expressément renoncé à son droit de participer au réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine. Le Département a déterminé qu'il y avait eu des exportations d'OCTG pendant la période de cinq ans ayant précédé le réexamen à l'extinction sur la base des statistiques des importations qui ont été présentées par les parties intéressées nationales et qui ont été vérifiées au moyen des statistiques des importations IM-145 du Bureau du recensement et de la base de données sur le commerce de l'ITC. Les sociétés interrogées n'ayant pas répondu ont été considérées comme ayant renoncé à leur droit de participer parce qu'elles n'avaient pas répondu à l'avis d'engagement du réexamen à l'extinction. Voir l'article 351.218 d) 2) iii) de la *réglementation concernant les réexamens à l'extinction*.

OBLIGATION DE DÉTERMINER LA PROBABILITÉ QUE LE DUMPING SUBSISTE OU SE REPRODUISE

Question n° 13

Le Groupe spécial note la déclaration suivante figurant dans le Mémoire sur les questions et la décision du Département dans le cadre du réexamen à l'extinction OCTG:

Puisque 1,27 pour cent est une marge supérieure à la marge *de minimis* de 0,5 pour cent qui est appliquée aux fins des réexamens à l'extinction, nous constatons que le dumping a subsisté pendant la durée d'application de l'ordonnance et qu'il est probable qu'il subsisterait si l'ordonnance était révoquée.⁴ (*non souligné dans l'original*)

⁴ Mémoire sur les questions et la décision (pièce n° 51 de l'Argentine, page 5).

Veillez expliquer si la marge de 1,27 pour cent indiquée dans le mémorandum est une erreur typographique et devrait donc se lire 1,36 pour cent. Dans la négative, veuillez expliquer ce que signifie cette marge.

15. La marge de 1,27 pour cent indiquée dans le *Mémorandum sur la décision* est une erreur typographique. Le chiffre exact est 1,36 pour cent. Voir la *détermination finale*, 65 Fed. Reg., page 66703; et le *Mémorandum sur la décision*, pages 1 et 3.

Question n° 14

Le Groupe spécial note les statistiques présentées par l'Argentine dans les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine concernant l'application constante alléguée des dispositions des sections II.A.3 et II.A.4 du Sunset Policy Bulletin par le Département. Le Groupe spécial note également les déclarations faites par les États-Unis aux paragraphes 183 à 186 de leur première communication écrite concernant ces statistiques.

- a) **Veillez expliquer si, selon vous, les statistiques présentées par l'Argentine sont ou non correctes du point de vue des faits. Veillez limiter votre réponse à cet égard au point de savoir si les renseignements présentés par l'Argentine dans ces deux pièces sont ou non viciés. Si, à votre avis, ces statistiques ne sont pas correctes du point de vue des faits, veuillez en donner les raisons précises.**

16. Les États-Unis n'ont pas examiné chacun des réexamens à l'extinction cités par l'Argentine dans les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine. Dans la mesure où les États-Unis se sont penchés sur ces pièces dans leurs communications écrites, rien ne leur permet de croire que le résultat général des réexamens à l'extinction qui ont été effectués et que les résultats finals de ces réexamens à l'extinction tels qu'ils sont allégués par l'Argentine sont viciés de façon notable.

- b) **Veillez expliquer vos points de vue sur la question de savoir si le Groupe spécial peut utiliser ces statistiques pour examiner si le Département estime que les dispositions des sections citées du Sunset Policy Bulletin sont déterminantes/concluantes aux fins de ses déterminations à l'extinction.**

17. Ces statistiques n'ont aucune incidence sur la question de savoir si les sections citées du Sunset Policy Bulletin sont déterminantes/concluantes aux fins des déterminations à l'extinction. Il peut être répondu à cette question seulement en fonction du statut du Sunset Policy Bulletin en vertu de la législation des États-Unis, car le Département doit suivre les prescriptions de la législation des États-Unis, et non les "présomptions" artificielles et inexistantes qui, selon l'Argentine, découlent des statistiques. Le statut du Sunset Policy Bulletin est clair et sans équivoque. Il s'agit simplement d'un instrument de transparence publié par le Département pour éclairer les parties intéressées sur la façon dont celui-ci conçoit actuellement l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en vertu de la législation des États-Unis lors de la conduite des réexamens à l'extinction. Ce document n'a aucun statut juridique indépendant en vertu de la législation des États-Unis et n'impose pas d'obligations particulières au Département pour ce qui est de suivre effectivement les méthodes qui y sont exposées dans tel ou tel réexamen à l'extinction. Les seules prescriptions concernant la conduite de réexamens à l'extinction que le Département doit suivre sont exposées dans les dispositions législatives et réglementaires pertinentes.

18. De plus, dans sa présentation de ces statistiques, l'Argentine met l'accent uniquement sur le résultat, et non sur les circonstances juridiques et factuelles de chaque réexamen ayant entraîné ce résultat. Une fois de plus, l'Argentine ne peut rien trouver dans le dossier de ces réexamens à l'extinction, ni dans la législation des États-Unis en général, qui indique que le Sunset Policy Bulletin prescrivait tel ou tel résultat dans une affaire donnée. De plus, l'Argentine fait abstraction des

circonstances factuelles particulières de ces différends sur lesquelles reposaient les constatations finales du Département.

19. Enfin, ces statistiques indiquent tout au plus une "succession répétée de réactions semblables à une série de circonstances".⁵ Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication écrite, et comme un groupe spécial de l'OMC l'a déjà constaté, une telle succession n'indique pas qu'un "Membre soit obligé de suivre sa pratique antérieure".⁶ Par conséquent, les statistiques n'indiquent pas si le Sunset Policy Bulletin est, selon la législation des États-Unis, déterminant/concluant quant à la façon dont le Département doit agir dans un réexamen donné.

Question n° 15

Le Groupe spécial note les déclarations faites par les États-Unis aux paragraphes 15 et 23 de leur deuxième déclaration orale selon lesquelles ni le Département ni l'ITC ne se sont fondés sur la marge de dumping initiale pour établir leurs déterminations dans le cadre des réexamens à l'extinction OCTG. Le Groupe spécial note également l'extrait suivant du Mémoire sur les questions et la décision du Département:

Par conséquent, conformément au Sunset Policy Bulletin, le Département détermine que la marge calculée dans le cadre de l'enquête initiale est une indication probante du comportement de Siderca dans l'éventualité d'une révocation de l'ordonnance, car il s'agit du seul taux qui reflète le comportement de Siderca en l'absence de la discipline imposée par l'ordonnance. Pour cette raison, le Département communiquera à la Commission le taux de 1,36 pour cent issu de l'enquête initiale pour Siderca et tous les autres exportateurs argentins ...

Conformément à la section II.B.1 du Sunset Policy Bulletin et au SAA (page 890), nous déterminons que les taux issus des enquêtes initiales sont une indication probante du comportement des producteurs et des exportateurs d'OCTG en provenance d'Argentine ... Par conséquent, nous communiquerons à la Commission les taux par entreprise et le taux "résiduel global" issus des enquêtes initiales.⁷

- a) **Le Groupe spécial note que, dans leurs réponses aux questions n° 23 et 24 du Groupe spécial concernant la base factuelle de la détermination de la probabilité établie par le Département dans le cadre du réexamen à l'extinction OCTG, les États-Unis faisaient observer que la détermination du Département reposait sur l'existence d'importations en provenance d'Argentine et sur le maintien du recouvrement du droit antidumping applicable aux importations du produit visé en provenance d'Argentine pendant la période d'application de cinq ans de l'ordonnance en question. Veuillez expliquer comment ces déclarations peuvent être conciliées avec l'extrait susmentionné du Mémoire du Département, pour autant que l'utilisation alléguée par le Département de la marge de dumping initiale est concernée.**

20. Les passages susmentionnés font référence à la "marge probable" que le Département a communiquée à l'ITC dans l'éventualité où l'ordonnance serait révoquée. La "marge probable" est un concept de la législation des États-Unis. La "marge probable" était le meilleur élément de preuve du comportement potentiel en matière de fixation des prix des exportateurs si l'ordonnance était révoquée parce qu'il s'agissait du seul élément de preuve dans le dossier administratif des OCTG en provenance

⁵ *États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde*, WT/DS206/R, rapport du Groupe spécial adopté le 29 juillet 2002, paragraphe 722.

⁶ *Id.* Pour une analyse complète, voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 198.

⁷ Mémoire sur les questions et la décision (pièce n° 51 de l'Argentine, pages 7 et 8).

d'Argentine se rapportant au comportement en matière de fixation des prix des exportateurs d'OCTG en l'absence de la discipline imposée par l'ordonnance en matière de droits antidumping en vigueur. La "marge probable" n'est utilisée en aucune façon comme fondement de la détermination sur le point de savoir s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si l'ordonnance est révoquée. Le Département établit d'abord la détermination de la probabilité, puis détermine la "marge probable" en cas d'établissement d'une détermination positive de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Voir le SAA, pages 889 ("Probabilité de dumping") et 890 ("Communication de marges de dumping à la Commission").

21. L'article 752 c) 3) de la Loi dispose que le Département "communiquera" (*shall provide*) à l'ITC une "marge probable" en cas de révocation. Toutefois, l'article 752 a) 6) de la Loi dispose que l'ITC "peut tenir compte" de la "marge probable" pour établir la détermination de la probabilité d'un dommage, mais la loi laisse à l'appréciation de l'ITC la décision d'utiliser ou non la "marge probable" dans l'analyse du dommage. Voir le SAA, pages 890 et 891.

- b) Veuillez expliquer quel sens le Groupe spécial devrait donner aux extraits précités du Mémoire compte tenu de la déclaration des États-Unis selon laquelle le Département ne s'est pas fondé sur la marge de dumping initiale pour établir sa détermination à l'extinction dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause.**

22. Comme il a été expliqué dans la réponse des États-Unis à la question n° 15 a) du Groupe spécial, la "marge probable" est un concept de la législation des États-Unis et est communiquée à l'ITC en tant que telle. Elle n'est pas utilisée par le Département pour établir la détermination de la probabilité. En effet, le Département doit d'abord déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira avant de communiquer l'importance de la marge de dumping probable. Toutefois, l'importance du dumping, qu'il soit passé, présent ou futur, n'a aucune incidence sur la détermination de la probabilité du Département. L'importance du dumping est dépourvue de pertinence parce que les obligations énoncées à l'article 11.3 prescrivent l'établissement d'une détermination de dumping probable, pas le calcul de l'importance du dumping qui subsistera ou se reproduira probablement.

Question n° 16

Le Groupe spécial note l'allégation formulée par l'Argentine dans la section III.C.3.b de sa deuxième communication écrite et les pièces n° 52, 63a et 63b de l'Argentine concernant la méthode utilisée par le Département pour calculer la marge de dumping de 1,36 pour cent dans l'enquête initiale visant les OCTG.

23. À titre préliminaire, les États-Unis notent que les pièces n° 52, 66A et 66B suscitent plusieurs préoccupations liées à la procédure.⁸ Comme il en a été question à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, aucune de ces pièces ne fait partie du dossier constitué par les États-Unis pour établir la détermination à l'extinction ou ne repose sur ce dossier. Conformément à l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping, le présent Groupe spécial examine la question dont il est saisi en se fondant sur les "faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur". Comme ni l'Argentine ni Siderca n'ont versé ces renseignements factuels au dossier, ces documents ne sont pas soumis à bon droit au Groupe spécial.

24. Par ailleurs, les États-Unis notent que le paragraphe 14 des procédures de travail du présent Groupe spécial dispose que les parties doivent présenter "tous les renseignements factuels au Groupe

⁸ Vu la référence qui est faite à la deuxième communication de l'Argentine, les États-Unis croient comprendre que les pièces auxquelles le Groupe spécial fait référence dans sa question sont les pièces n° 66A et 66B au lieu des pièces n° 63a et 63b.

spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins des communications présentées à titre de réfutation ou des réponses aux questions". L'Argentine n'a pas présenté les pièces n° 66A et 66B de l'Argentine avant le dépôt de sa deuxième communication écrite, et ne présente pas ces pièces "aux fins des communications présentées à titre de réfutation ou des réponses aux questions". En outre, conformément au paragraphe 14 des procédures de travail du Groupe spécial, l'Argentine n'a pas indiqué que des "raisons valables" justifiaient cette présentation tardive et, comme ces pièces sont fondamentales pour les allégations de l'Argentine, celle-ci ne peut pas actuellement chercher à alléguer que ces documents avaient été préparés pour réfuter des arguments présentés par les États-Unis. Même si les États-Unis répondent ainsi qu'il suit aux questions du Groupe spécial se rapportant à ces documents, ils demandent que le Groupe spécial donne effet à l'article 17.5 de l'Accord antidumping et au paragraphe 14 des procédures de travail du Groupe spécial en ne tenant aucun compte de ces documents.

- a) **Veillez indiquer au moyen de quelle méthode (par exemple, de moyenne pondérée à moyenne pondérée, transaction par transaction ou de moyenne pondérée à transaction) le Département a comparé la valeur normale et le prix à l'exportation dans l'enquête initiale en cause.**

25. Tout d'abord, compte tenu de l'article 18.3 de l'Accord antidumping, il convient de noter qu'il est précisé dans le dossier que l'enquête initiale visant les OCTG en provenance d'Argentine a été ouverte avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord antidumping. En outre, même si le dossier du réexamen à l'extinction ne précise pas la méthode qui a été utilisée dans l'enquête initiale, les États-Unis confirment que la méthode de comparaison de moyenne pondérée à moyenne pondérée examinée dans l'affaire *CE – Linge de lit* n'a pas été utilisée dans le cadre de l'enquête initiale. Spécifiquement, les États-Unis ont utilisé une méthode de moyenne pondérée à transaction dans le cadre de l'enquête initiale visant les OCTG en provenance d'Argentine.

- b) **Veillez formuler des observations sur les allégations de l'Argentine concernant l'utilisation alléguée de la soi-disant méthode de la réduction à zéro dans le cadre de l'enquête initiale en cause. En particulier, veuillez expliquer si, comme l'Argentine l'allègue, le Département a ignoré les transactions de vente à l'exportation qui n'avaient pas fait l'objet d'un dumping dans le calcul de la marge de dumping initiale de 1,36 pour cent.**

26. Le dossier du réexamen à l'extinction ne renferme pas de renseignements permettant de répondre à cette question. Toutefois, les États-Unis confirment que la marge de 1,36 pour cent était fondée sur les résultats des comparaisons entre toutes les transactions à l'exportation.

- c) **Veillez expliquer si le Département a réévalué, dans le contexte du réexamen à l'extinction en cause, la conformité de la méthode de calcul qui avait donné lieu à la marge de dumping de 1,36 pour cent dans le cadre de l'enquête initiale visant les OCTG.**

27. Les États-Unis n'ont pas réévalué la méthode de calcul et n'avaient pas de raison de le faire dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause parce que l'importance de la marge de dumping ne faisait pas du tout partie de la détermination finale de la probabilité établie par le Département dans le cadre du réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine. Le dossier du réexamen à l'extinction renfermait la détermination finale issue de l'enquête initiale. Il ne renfermait aucun renseignement contestant ni même mettant en doute cette détermination finale. La détermination finale n'avait pas été contestée précédemment, et ni l'Argentine ni Siderca n'avaient versé au dossier des renseignements qui mettaient celle-ci en cause. Par ailleurs, les renseignements nécessaires pour réévaluer la détermination finale (les renseignements sur les ventes et les coûts de Siderca, les données informatiques sur les transactions, les constatations établies par le Département lors de la

vérification, les mémoires juridiques présentés par le Département et tout autre renseignement qui était pertinent pour la détermination finale dans le cadre de l'enquête initiale) ne faisaient pas partie du dossier du réexamen à l'extinction du Département. Par conséquent, rien ne permettait à une autorité administrante impartiale et objective de "réévaluer" la marge de 1,36 pour cent issue de l'enquête initiale.

d) Veuillez expliquer vos vues sur la déclaration de l'Argentine selon laquelle si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée pour calculer la marge de dumping initiale, le résultat aurait été une marge de dumping négative de 4,35 pour cent.⁹

28. La déclaration de l'Argentine semble reposer sur les calculs de l'Argentine, dont le résultat a été présenté au Groupe spécial dans la pièce n° 66A de l'Argentine. Non seulement cette pièce ne reposait pas sur des renseignements de base figurant dans le dossier du réexamen à l'extinction du Département, mais l'Argentine n'a pas indiqué quels programmes informatiques avaient servi à traiter les données de Siderca pour arriver au résultat présenté dans la pièce n° 66A de l'Argentine.

29. Outre les irrégularités de fond et de forme qu'elle renferme, l'assertion de l'Argentine est viciée sur le plan juridique. Non seulement les États-Unis ne reconnaissent pas que la pièce n° 66A de l'Argentine indique que les renseignements présentés par Siderca pouvaient étayer le résultat présenté dans cette pièce, mais la pièce elle-même semble reposer sur des comparaisons de moyenne pondérée à transaction, tandis que dans le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit*, il était question uniquement de la méthode de comparaison de moyenne pondérée à moyenne pondérée utilisée par les CE dans cette affaire, et il était constaté explicitement qu'en ce qui concerne cette méthode uniquement, il ne pouvait pas y avoir de calcul "en deux étapes". *CE – Linge de lit*, paragraphe 53. L'affaire *CE – Linge de lit* ne portait pas sur les méthodes de moyenne pondérée à transaction, ni sur aucune autre méthode dans laquelle un calcul en deux étapes serait approprié et nécessaire. À l'exception du renvoi aux affaires *CE – Linge de lit* et *Réexamen à l'extinction concernant le Japon*, dont ni l'une ni l'autre ne portaient sur la méthode utilisée dans l'enquête initiale visant les OCTG en provenance d'Argentine, l'Argentine n'a fourni aucune base factuelle ou juridique pour son allégation selon laquelle la méthode utilisée dans le cadre de l'enquête initiale était incompatible avec les règles de l'OMC.

OBLIGATION DE DÉTERMINER LA PROBABILITÉ QUE LE DOMMAGE SUBSISTE OU SE REPRODUISE

Question n° 19

Les États-Unis conviennent-ils que, du point de vue des faits, l'ITC n'a pas examiné certains facteurs de dommage énoncés à l'article 3.4 de l'Accord dans sa détermination de la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause?

30. Comme les États-Unis l'ont noté, l'article 3 et, partant, l'article 3.4 ne s'appliquent pas aux réexamens à l'extinction. Toutefois, l'ITC a tenu compte de tous les facteurs de dommage énoncés à l'article 3.4. Les données concernant chacun des facteurs de dommage se trouvent dans le rapport qui est joint aux opinions des commissaires de l'ITC, comme il est précisé dans le graphique figurant au paragraphe 347 de la première communication des États-Unis.¹⁰ Ce rapport (qui comprend quatre parties et va de la page I-1 à la page E-6) est préparé par les services de l'ITC pour les commissaires et est mis à la disposition des parties avant que les commissaires n'établissent leurs déterminations. Les commissaires de l'ITC examinent et approuvent le rapport avant d'établir leurs déterminations et,

⁹ Voir la deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 140.

¹⁰ Une seule correction doit être apportée à ce graphique. La page du rapport de l'ITC dans laquelle se trouvent les renseignements sur la marge de dumping est la page I-14, et non la page V-1.

partant, tiennent compte de tous les renseignements présentés dans le rapport pour établir leurs déterminations, même si, dans leurs opinions, ils peuvent considérer que seuls quelques facteurs de dommage sont particulièrement pertinents pour leurs déterminations. Cette approche est compatible avec le texte de l'article 3.4 qui dit que la "liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante".

Question n° 20

Le Groupe spécial note la distinction que font les États-Unis entre la détermination de l'existence d'un dommage et la détermination de la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise.

- a) Les États-Unis sont-ils d'avis qu'il existe une quatrième catégorie de dommage qui s'applique dans le contexte des réexamens à l'extinction outre les trois catégories mentionnées dans la note de bas de page 9 de l'Accord?**

31. Les États-Unis sont d'avis que "la probabilité que le ... dommage subsiste ou se reproduise" est un quatrième type de détermination concernant le dommage, qui est distinct des trois autres types mentionnés dans la note de bas de page 9. Les trois types de déterminations figurant dans la note de bas de page 9 se rapportent à la "détermination de l'existence d'un dommage". Un réexamen à l'extinction ne comporte pas une telle détermination; il comporte plutôt une détermination de la persistance ou de la réapparition du dommage.

32. Il est clair que le "dommage" ne peut pas être défini de la même façon à l'article 11.3 et dans la note de bas de page 9. Si tel était le cas, l'enquête menée dans le cadre d'un réexamen à l'extinction deviendrait celle de savoir s'il est probable que le dommage important causé à une branche de production nationale, *la menace de dommage important pour une branche de production nationale ou un retard important dans la création* de cette branche de production *subsisterait ou se reproduirait* si le droit était supprimé. L'article 11.3 ne prévoit pas l'établissement de déterminations de la persistance ou de la réapparition d'une menace ou d'un retard important comme fondement du maintien d'un droit antidumping après un réexamen à l'extinction.

- b) Les États-Unis conviennent-ils que dans un réexamen à l'extinction se rapportant à la réapparition, par opposition à la persistance, l'autorité chargée de l'enquête devrait s'assurer de la réapparition probable du dommage de la même façon qu'elle déterminerait l'existence du dommage dans le cadre d'une enquête. Veuillez donner des précisions.**

33. Non. Une détermination de l'existence d'un dommage établie dans le cadre d'une enquête est très différente d'une détermination de la probabilité que le dommage se reproduise établie dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Selon l'Organe d'appel, il s'agit "d[e] processus distincts qui suivent des buts différents".¹¹ L'analyse et les facteurs se rapportant à ces deux types d'enquête ne sont pas les mêmes.

34. Dans le cadre d'une enquête antidumping initiale, les autorités examinent la situation actuelle d'une branche de production et l'effet actuel des importations qui ne sont pas visées par des droits antidumping. Cela est vrai, peu importe que les autorités évaluent un dommage important, une menace de dommage important ou un retard important dans la création d'une branche de production.

35. Dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, en revanche, les autorités examinent le volume probable des importations à l'avenir qui peut avoir été restreint par une ordonnance en matière de droits antidumping et l'incidence probable à l'avenir de ce volume sur une branche de production

¹¹ États-Unis – Acier en provenance d'Allemagne, paragraphe 87.

nationale qui a bénéficié d'une ordonnance antidumping pendant les cinq dernières années. Il n'y a peut-être pas d'importations actuellement; ces importations ne font peut-être pas l'objet d'un dumping; et la branche de production nationale peut ou non actuellement subir un dommage ou être menacée de subir un dommage. En résumé, dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, l'autorité chargée de l'enquête doit procéder à une analyse de nature hypothétique pour déterminer s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira en cas de changement prospectif dans le statu quo – c'est-à-dire la révocation de l'ordonnance.

36. Cela dit, les États-Unis notent que l'article 11.3 n'impose pas aux autorités l'obligation de préciser si elles ont déterminé une probabilité de réapparition du dommage par opposition à une probabilité de persistance du dommage.

DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES

Question n° 21

Le Groupe spécial note la déclaration faite par les États-Unis au paragraphe 35 de leur première déclaration orale selon laquelle les États-Unis n'ont jamais fait valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine n'indiquait pas les mesures contestées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Le Groupe spécial note également l'assertion des États-Unis au paragraphe 90 de leur première communication écrite et au paragraphe 37 de leur deuxième déclaration orale selon laquelle la description par l'Argentine de la mesure en cause dans le contexte de ses allégations figurant à la page 4 est également vague. Veuillez préciser si les États-Unis allèguent également que l'Argentine n'a pas indiqué la mesure en cause, dans le contexte de ses allégations figurant à la page 4.

37. Les États-Unis n'ont jamais bien compris le but, si tant est qu'il existe, de la page 4, mais ils n'allèguent pas que l'Argentine n'a pas indiqué les mesures en cause. La référence à "certains aspects" des mesures contestées renforce plutôt le fait que l'Argentine n'a pas "énoncé clairement le problème", comme le prescrit l'article 6:2 du Mémoire d'accord. C'est cela que les États-Unis contestent.

Question n° 22

Le Groupe spécial note la déclaration suivante au paragraphe 82 de la première communication écrite des États-Unis:

Les États-Unis demandent donc que le Groupe spécial accepte les éclaircissements apportés par l'Argentine sans les mettre en doute et constate que les allégations entrant dans cette catégorie ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial parce que l'Argentine ne s'est pas conformée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. *(non souligné dans l'original)*

Quels passages, s'il y en a, des allégations formulées dans les communications écrites que l'Argentine a présentées au Groupe spécial ont pour seul fondement la page 4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine? En d'autres termes, quelles sont les allégations, s'il y en a, formulées par l'Argentine pendant la procédure du présent Groupe spécial qui, selon le Groupe spécial, ne relèvent pas de son mandat en raison de l'ambiguïté alléguée de la page 4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine?

38. Les allégations indiquées dans les sections A et B de la demande d'établissement d'un groupe spécial sont limitées à ce qui suit:

Allégations en tant que tel:

- 19 U.S.C. 1675 c) 4), en violation des articles 11.1, 11.3, 11.4, 2.1, 2.2, 2.4, 6.1, 6.2, 6.6, 6.8, 6.9, 6.10, 12.2 et 12.3, et de l'Annexe II de l'Accord antidumping¹²;
- 19 C.F.R. 351.218 e), en violation des articles 11.1, 11.3, 11.4, 2.1, 2.2, 2.4, 6.1, 6.2, 6.6, 6.8, 6.9, 6.10, 12.2 et 12.3, et de l'Annexe II de l'Accord antidumping¹³;
- 19 U.S.C. 1675a a) 1), en violation des articles 11.1, 11.3 et 3 de l'Accord antidumping¹⁴;
- 19 U.S.C. 1675a a) 5), en violation des articles 11.1, 11.3 et 3 de l'Accord antidumping¹⁵

Allégations tel qu'appliqué¹⁶:

- l'allégation selon laquelle le Département a appliqué les dispositions relatives à la renonciation à Siderca dans le cadre du réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine, en violation des articles 11.1, 11.3, 11.4, 2.1, 2.2, 2.4, 6.1, 6.2, 6.6, 6.8, 6.9, 6.10, 12.2 et 12.3, et de l'Annexe II de l'Accord antidumping¹⁷;
- l'allégation selon laquelle le Département n'a pas effectué un réexamen, en violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping¹⁸;
- l'allégation selon laquelle le Département n'a pas établi une "détermination", en violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping¹⁹;
- la détermination du Département à l'effet de suivre une procédure accélérée, fondée sur le seuil de 50 pour cent²⁰;
- l'allégation relative à la "présomption quasi irréfragable" de probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, en violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping et de l'article X:3 a) du GATT de 1994²¹;
- l'allégation selon laquelle le Département a appliqué une méthode de la réduction à zéro, en violation des articles 11.1, 11.3, 2.1, 2.2 et 2.4 de l'Accord antidumping²²;
- l'application par la Commission du critère "probable", en violation des articles 11.1, 11.3, 11.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5 et 6 de l'Accord antidumping²³;
- l'allégation selon laquelle la Commission n'a pas fait un examen objectif du dossier et n'a pas fondé sa détermination sur des "éléments de preuve positifs" concernant le volume des importations, les effets sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et l'incidence des importations sur la branche de production nationale", en violation des articles 11.1, 11.3, 11.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5 et 6 de l'Accord antidumping²⁴;

¹² Section A.1.

¹³ Section A.1.

¹⁴ Section B.3.

¹⁵ Par "tel qu'appliqué," les États-Unis entendent "tel qu'appliqué" dans le cadre du réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine.

¹⁶ Section A.2.

¹⁷ Section B.2.

¹⁸ Section A.4.

¹⁹ Section B.2.

²⁰ Section A.3.

²¹ Section B.1.

²² Section A.5.

²³ Section B.1.

²⁴ Section B.2.

- le recours au cumul par la Commission, en violation des articles 11.1, 11.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping.²⁵

37. Toutefois, les communications écrites de l'Argentine renferment des allégations qui vont au-delà de celles qui sont mentionnées dans les sections A et B de la demande d'établissement d'un groupe spécial. De plus, l'Argentine n'a pas fait valoir que ces allégations additionnelles reposaient sur l'énumération des mesures à la page 4 (du reste, le fait que les mesures figurant à la page 4 n'y sont pas exposées rendrait certainement un tel argument difficile à vérifier). Ces allégations additionnelles – dont le Groupe spécial n'est pas dûment saisi parce qu'elles ne relèvent pas de son mandat tel qu'il a été défini dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine – sont exposées dans les communications de l'Argentine ainsi qu'il suit:

Première communication écrite:

- Section VII.A: Cette section renferme des allégations concernant les dispositions relatives à la renonciation au titre de l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation (renonciations présumées). La section A de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine fait référence uniquement à l'article 351.218 e) de la réglementation (adéquation de la réponse à l'avis d'engagement)²⁶;
- Section VII.B.2: Cette section renferme des allégations concernant les dispositions 19 U.S.C. 1675 c) et 1675a c), le SAA et le Sunset Policy Bulletin. La section A de la demande d'établissement d'un groupe spécial fait référence à la disposition 19 U.S.C. 1675 c) 4) seulement et ne mentionne pas les autres dispositions des articles 19 U.S.C. 1675 c) et 19 U.S.C. 1675a c), le SAA ou le Sunset Policy Bulletin. Le seul fondement d'une allégation au titre de ces dispositions serait leur énumération à la page 4;
- Section VII.E.1: Cette section renferme une allégation portant sur l'application par les États-Unis de leurs lois, réglementations et décisions judiciaires et administratives concernant les réexamens à l'extinction en violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994. Toutefois, la section A.4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial ne conteste que la détermination à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine à cet égard, et non l'ensemble des lois, réglementations et décisions judiciaires et administratives des États-Unis applicables à tous les réexamens à l'extinction.²⁷ Les États-Unis ne trouvent aucun fondement pour cette allégation, même à la page 4;
- Section VIII.C.2: Cette section renferme une allégation concernant l'application par la Commission des dispositions 19 U.S.C. 1675a a) 1) et 5) dans le cadre du réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine. Toutefois, la section B.3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial ne fait pas référence au réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine; elle conteste plutôt la loi "en tant que

²⁵ Section B.4.

²⁶ Les États-Unis ont dit que l'application de l'allégation formulée par l'Argentine à l'article 351.218 d) 2) iii) n'avait pas entraîné un préjudice suffisant pour justifier une objection parce que l'Argentine dans son "bref exposé" dans la section A.1 indiquait au moins qu'elle entendait contester les dispositions relatives à la renonciation. Voir la première communication écrite des États-Unis, note 103.

²⁷ Il convient en outre de noter que l'Argentine a fait valoir que l'emploi de l'expression "en tant que tel" dans la section A.4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial transforme toute l'allégation en une allégation "en tant que tel". Toutefois, le libellé de l'allégation indique que c'est seulement la détermination à l'extinction en l'espèce qui est contestée, et que la législation de base et d'autres déterminations à l'extinction sont simplement des éléments de preuve qui étayent l'allégation "tel qu'appliqué".

telle". Le seul fondement d'une allégation "tel qu'appliqué" serait donc la référence générale faite à la page 4 à la "détermination établie par la Commission à l'issue du réexamen à l'extinction";

- Section IX: À première vue, cette section porte sur des mesures qui ne sont mentionnées qu'à la page 4 (article VI du GATT de 1994; articles 1^{er} et 18 de l'Accord antidumping; et article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC). Le seul fondement de ces allégations serait la page 4;
- Section X: Dans la conclusion, il est dit que "les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États-Unis relatives aux réexamens à l'extinction contreviennent en tant que telles à l'Accord antidumping et à l'Accord sur l'OMC". Toutefois, comme il a été noté plus haut, les seules mesures indiquées dans les sections A et B de la demande d'établissement d'un groupe spécial sont les dispositions suivantes: 19 U.S.C. 1675 c) 4), 19 C.F.R. 351.218 e), 1675a a) 1), et 19 U.S.C. 1675a a) 5). Le seul fondement d'allégations concernant d'autres mesures serait l'énumération des mesures à la page 4.

Deuxième communication écrite:

- Section III.A: Comme dans sa première communication, l'Argentine formule une allégation concernant la disposition 19 C.F.R. 351.218 d) 2) iii) (renonciation présumée). La section A de la demande d'établissement d'un groupe spécial porte uniquement sur l'article 351.218 e)²⁸;
- Section III.B: Cette section renferme une allégation concernant la disposition 19 U.S.C. 1675a c) 1), l'Énoncé des mesures administratives et le Sunset Policy Bulletin, et on y fait valoir que la législation des États-Unis en tant que telle crée une présomption irréfragable de probabilité. Toutefois, la section A.4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine renferme simplement une allégation de présomption irréfragable tel qu'appliqué dans la détermination à l'extinction en cause. Le seul fondement d'une allégation "en tant que tel" en ce qui concerne la loi, l'Énoncé des mesures administratives et le Sunset Policy Bulletin serait la page 4;
- Section III.D.2: L'Argentine formule une allégation concernant l'application par l'ITC des dispositions législatives concernant le délai. Toutefois, la demande d'établissement d'un groupe spécial renferme uniquement une allégation "en tant que tel". Le seul fondement d'une allégation "tel qu'appliqué" serait la référence générale à la "détermination établie par la Commission à l'issue du réexamen à l'extinction" à la page 4;
- Section V: Cette section renferme des allégations concernant des violations corollaires et, comme il a été indiqué ci-dessus, ces dispositions (article VI de l'Accord antidumping, articles 1^{er} et 18 de l'Accord antidumping et article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC) ne sont mentionnées qu'à la page 4.

²⁸ Voir la note 26 ci-dessus.

ANNEXE E-10

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DE L'ARGENTINE - DEUXIÈME RÉUNION

13 février 2004

Volume des importations

Question n° 1

Il y a des divergences entre les volumes précis des importations. L'Argentine a présenté le graphique 4 joint à sa deuxième déclaration orale pour expliquer les déterminations établies par le Département dans les quatre réexamens annuels achevés concernant le volume des importations. Ce graphique montre que le Département avait confirmé au moins 154 tonnes métriques d'importations pendant la période. L'Argentine souscrit également au point de vue de l'Organe d'appel selon lequel l'autorité ne peut pas établir une présomption à partir du seul fait que le volume des importations avait diminué après l'imposition de l'ordonnance. L'Organe d'appel a dit: "[U]ne analyse au cas par cas des facteurs à l'origine d'une cessation des importations ou d'une diminution du volume des importations (lorsque le dumping est éliminé) sera nécessaire pour déterminer que le dumping se reproduira si le droit est supprimé." (paragraphe 177) Dans ce contexte, les États-Unis ont-ils fait une analyse au cas par cas des facteurs à l'origine de la diminution du volume des importations dans la présente affaire? Dans l'affirmative, veuillez donner une explication détaillée de cette analyse.

1. Malgré la citation sélective par l'Argentine de passages du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire Réexamen à l'extinction concernant le Japon et les déclarations inexactes que renferme le graphique 4, le Département a confirmé les statistiques des importations au moyen de deux sources différentes, soit les statistiques des importations IM-145 du Bureau du recensement et la base de données sur le commerce de l'ITC. Aucune partie intéressée interrogée, y compris Siderca, n'a présenté des observations sur l'utilisation par le Département de ces statistiques des importations pendant le réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine, même si ces parties s'étaient vu ménager la possibilité de le faire.

Fondement de la détermination de la probabilité du Département

Question n° 2

Dans leur déclaration liminaire datée du 3 février (paragraphe 11), les États-Unis ont confirmé que la détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise établie par le Département reposait sur l'existence d'entrées qui établissaient une diminution du volume et le fait que le dumping avait subsisté pendant la durée de l'ordonnance. L'Organe d'appel a dit que les procédures ou "dispositions" qui créent des "présomptions" ou qui "prédéterminent" un résultat particulier "risquent d'être jugées incompatibles avec ce type d'obligation". (*Réexamen à l'extinction concernant le Japon*, paragraphe 178)

a) Le Département a-t-il présumé, en s'appuyant sur le paiement de droits, que le dumping (tel qu'il est défini à l'article 2) avait subsisté pendant la durée de l'ordonnance?

2. Les États-Unis utilisent un système rétrospectif et ne calculent pas une marge de dumping, à moins d'effectuer un réexamen administratif. Dans les cas où un tel réexamen administratif n'est pas

effectué, les États-Unis évaluent le montant du droit antidumping à payer en fonction du taux des dépôts en espèces en vigueur pour telle ou telle marchandise visée au moment de l'entrée. En l'espèce, le taux des dépôts pour les OCTG en provenance d'Argentine au moment de l'entrée, pour toutes les périodes antérieures au réexamen à l'extinction, était de 1,36 pour cent parce qu'aucun réexamen annuel n'était achevé. Les États-Unis estiment que l'existence d'un dumping et la diminution du volume des importations après l'imposition d'un droit sont une indication probante de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise. Dans le cadre du réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine, ni Siderca ni aucune autre partie intéressée interrogée n'ont présenté des éléments de preuve contredisant ces éléments de preuve probants.

b) Les États-Unis estiment-ils qu'il s'agit d'éléments de preuve positifs indiquant qu'il est probable que le dumping (tel qu'il est défini à l'article 2) subsisterait ou se reproduirait en cas de révocation?

3. Les États-Unis estiment que l'existence d'un dumping et la diminution du volume des importations après l'imposition d'un droit sont une indication probante de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise. Dans le cadre du réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine, ni Siderca ni aucune autre partie intéressée interrogée n'ont présenté des éléments de preuve contredisant ces éléments de preuve probants.

c) Les États-Unis conviennent-ils que, dans certains cas, il peut y avoir des circonstances dans lesquelles il serait déraisonnable sur le plan commercial d'effectuer un réexamen administratif pour obtenir un modeste remboursement des dépôts?

4. Une constatation du fait qu'il serait raisonnable sur le plan commercial de demander un réexamen administratif dans une affaire donnée serait subordonnée aux circonstances factuelles établies dans cette affaire. Le scénario énoncé par l'Argentine n'est pas pertinent pour le présent différend parce qu'il suppose des faits qui n'ont pas été mis en preuve en l'espèce.

Question n° 3

Les États-Unis ont modifié leur point de vue concernant le fondement de la détermination selon laquelle le dumping avait subsisté pendant toute la durée de l'ordonnance. Dans le *Mémoire sur les questions et les décisions*, le Département a dit: "[L]e Département constate que l'existence de marges de dumping après la publication des ordonnances est une indication extrêmement probante de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira." Dans leur première communication (paragraphe 54) et dans leur deuxième communication (paragraphe 56), les États-Unis ont indiqué (d'une manière compatible avec la loi des États-Unis) qu'ils examinaient des "marges de dumping". À la deuxième réunion de fond, les États-Unis ont indiqué que la constatation du Département selon laquelle le dumping avait subsisté était fondée sur le recouvrement de droits antidumping. Y a-t-il une distinction entre l'existence d'une marge de dumping – issue de l'enquête initiale ou d'un réexamen – et le paiement de droits au taux des dépôts?

5. Les États-Unis n'ont pas modifié leur point de vue en ce qui concerne la constatation du Département selon laquelle le dumping avait subsisté pendant toute la durée de l'ordonnance antidumping applicable aux OCTG en provenance d'Argentine. Il n'y a pas de différence entre l'existence d'une marge de dumping et le paiement de droits au taux des dépôts aux fins de déterminer si le dumping a subsisté pendant toute la durée d'une ordonnance dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.

Question n° 4

Veuillez comparer le paragraphe 54 de la première communication des États-Unis avec le paragraphe 23 de la déclaration liminaire datée du 3 février des États-Unis et expliquer la contradiction.

6. Il n'y a pas de contradiction entre ces deux affirmations. Le Département ne s'est pas fondé sur l'importance de la marge, mais bien sur l'existence d'un dumping et la diminution du volume des importations pendant toute la durée de l'ordonnance en matière de droits antidumping applicable aux OCTG en provenance d'Argentine.

Renonciation

Question n° 5

Quels sont les renseignements figurant dans le dossier du réexamen à l'extinction concernant les sociétés interrogées qui n'ont pas répondu?

7. Les statistiques des importations, qui ont été vérifiées au moyen des statistiques des importations IM-145 du Bureau du recensement et de la base de données sur le commerce de l'ITC, ont confirmé l'existence d'une ou de plusieurs sociétés interrogées n'ayant pas répondu. Ces parties intéressées n'ont pas répondu à l'avis d'engagement du réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine.

Question n° 6

La détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise s'agissant des sociétés interrogées qui n'ont pas répondu reposait-elle uniquement sur leur non-participation?

8. Les faits qui se rapportent au réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine établissent que des OCTG en provenance d'Argentine ont été importés pendant la période de cinq ans qui a précédé le réexamen à l'extinction et que Siderca n'a pas exporté d'OCTG pendant cette période. Cela veut dire qu'un ou plusieurs exportateurs d'OCTG en provenance d'Argentine n'ont pas répondu à l'avis d'engagement du réexamen à l'extinction. Par conséquent, compte tenu des éléments de preuve de l'existence d'importations d'OCTG en provenance d'Argentine et du fait que certains exportateurs argentins n'ont pas répondu, le Département a constaté qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait en ce qui concerne ces sociétés interrogées n'ayant pas répondu.

Question n° 7

Lors de la deuxième réunion de fond, les États-Unis ont indiqué qu'il n'y avait rien dans le dossier qui contredisait l'affirmation de Siderca selon laquelle Siderca était le seul producteur argentin d'OCTG. Toutefois, les États-Unis ont dit que les statistiques des importations indiquaient qu'il y avait d'autres exportateurs d'OCTG en provenance d'Argentine pouvant avoir été fabriqués par Siderca.

- a) **Comment le Département concilie-t-il ces affirmations avec ses constatations dans le *Mémoire sur les questions et les décisions* (page 5) selon lesquelles "il y a eu des marges supérieures au niveau de *minimis* pour les sociétés visées par l'enquête pendant toute la durée des ordonnances"?**

9. Il n'y a eu aucun réexamen administratif des OCTG en provenance d'Argentine, de sorte que la marge de dumping calculée pour Siderca dans le cadre de l'enquête initiale a continué de

s'appliquer, et continue de s'appliquer, s'agissant de Siderca. En outre, le taux "résiduel global" (1,36 pour cent), qui avait également été calculé pendant l'enquête initiale, a été appliqué à toutes les importations d'OCTG en provenance d'Argentine pendant la période qui a précédé le réexamen à l'extinction.

b) Les États-Unis conviennent-ils que la seule "société visée par l'enquête" en l'espèce était Siderca?

10. Siderca était la seule société visée par l'enquête dans le cadre de l'enquête initiale visant les OCTG en provenance d'Argentine.

c) Les États-Unis peuvent-ils expliquer comment des importations aux États-Unis d'OCTG fabriqués par Siderca, lesdits OCTG ayant été exportés par d'autres exportateurs de nationalités potentiellement différentes, sont une indication probante de la question de savoir s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira?

11. Siderca a cessé d'expédier des OCTG presque tout de suite après l'imposition de l'ordonnance, ce qui constitue un élément de preuve probant du fait qu'elle ne pouvait pas vendre des OCTG aux États-Unis sans pratiquer le dumping. Siderca s'était vu ménager la possibilité d'expliquer pourquoi cette situation de fait n'était pas une indication probante dans le cadre du réexamen à l'extinction, mais elle ne l'a pas fait. De plus, il y a eu des importations d'OCTG en provenance d'Argentine pendant la durée de l'ordonnance, et des droits antidumping ont été payés à cet égard. Les parties intéressées nationales ont versé des éléments de preuve de l'existence de ces importations au dossier administratif du réexamen à l'extinction, et le Département a vérifié les statistiques. La seule déclaration que Siderca a faite à cet égard pendant le réexamen à l'extinction était qu'elle n'avait pas exporté d'OCTG aux États-Unis. Elle n'a pas allégué que ces exportations provenaient d'un autre endroit que l'Argentine, ni qu'elle avait ou non produit ces exportations. Par conséquent, compte tenu des éléments de preuve de l'existence d'importations d'OCTG en provenance d'Argentine et du fait que les exportateurs argentins n'ont pas répondu, le Département a constaté qu'il était probable que le dumping subsiste ou se reproduise en ce qui concerne les sociétés interrogées n'ayant pas répondu.

Question n° 8

Lors de la deuxième réunion de fond, les États-Unis ont indiqué qu'ils avertissaient habituellement les parties inscrites sur la liste des parties intéressées par les procédures. Les États-Unis peuvent-ils fournir une copie de cet avis dans la présente affaire et préciser l'identité des parties intéressées, dans la mesure où cette information ne ressort pas clairement de la liste en question?

12. Le Département a créé un site Web pour les réexamens à l'extinction qui renferme toutes les ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. À chaque ordonnance est jointe une liste des parties intéressées dans laquelle sont mentionnées toutes les parties intéressées qui ont participé à une procédure administrative se rapportant à l'ordonnance en question après l'imposition de l'ordonnance. Cette liste est mise à jour chaque fois qu'il y a une procédure subséquente, y compris des réexamens administratifs. Par conséquent, la liste des parties intéressées s'agissant de l'ordonnance en matière de droits antidumping applicable aux OCTG en provenance d'Argentine est nécessairement plus longue à l'heure actuelle qu'elle ne l'était lorsque le réexamen à l'extinction a été effectué, parce que des réexamens administratifs ont été effectués après le réexamen à l'extinction. La liste telle qu'elle existe à l'heure actuelle se trouve sur le site Web du Département (www.doc.gov).

Question n° 9

Dans le *Mémoire sur les questions et les décisions* du Département, dans la première communication des États-Unis et dans les réponses des États-Unis aux questions, il est précisé que le Département a déterminé que les sociétés interrogées de l'Argentine n'ayant pas répondu étaient réputées avoir renoncé à participer. Le Département a également confirmé que Siderca n'avait pas fait d'expéditions pendant la période pertinente. Le Département a confirmé que la renonciation à participer des sociétés interrogées n'ayant pas répondu signifiait qu'elles pratiqueraient probablement le dumping (réponse à la question n° 2 a)). Compte tenu de la détermination du Département selon laquelle Siderca n'avait pas fait d'expéditions sur le marché des États-Unis, comment la renonciation à participer des sociétés interrogées n'ayant pas répondu a-t-elle pu ne pas avoir d'incidence sur l'analyse faite sur la base de l'ordonnance dans son ensemble?

13. Prière de voir les réponses données par les États-Unis aux questions 4b) et c) du Groupe spécial.

Données de fait disponibles/réexamen accéléré

Question n° 10

Les États-Unis sont convenus dans la première rubrique que l'article 6.8 et l'Annexe II s'appliquent aux réexamens au titre de l'article 11.3.

a) Les États-Unis sont-ils toujours de cet avis?

14. Oui.

b) Les États-Unis conviennent-ils toujours que Siderca a présenté une réponse de fond complète et a offert de coopérer pleinement?

15. Oui.

Question n° 11

La conduite de Siderca justifiait-elle le recours aux données de fait disponibles au sens de l'article 6.8 et de l'article II?

16. Le Département n'a pas appliqué à Siderca les "données de fait disponibles au sens de l'article 6.8 et de l'Annexe II" dans le cadre du réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine.

Question n° 12

Les États-Unis disent que les "données de fait disponibles" n'ont aucune connotation négative (deuxième communication des États-Unis, paragraphe 24).

a) Les États-Unis conviennent-ils que l'article 351.218 d) 3) oblige les parties intéressées interrogées à communiquer des marges de dumping antérieures et des données antérieures sur le volume des importations dans leur réponse de fond?

b) L'article 19 U.S.C. 1675 a c) 1) prescrit-il que le Département "examinera A) les marges de dumping moyennes pondérées établies dans le cadre de l'enquête et

des réexamens subséquents, et B) le volume des importations de la marchandise visée pendant la période antérieure et la période postérieure à la publication de l'ordonnance en matière de droits antidumping ou à l'acceptation de l'accord de suspension" lors de l'établissement de la détermination de la probabilité?

17. Dans le contexte d'un réexamen à l'extinction, l'article 351.308 f) définit "les données de fait disponibles" comme les déterminations antérieures des organismes administratifs, les renseignements présentés par les parties intéressées et tout renseignement figurant dans le dossier administratif du réexamen à l'extinction, y compris les déterminations de la probabilité concernant les sociétés interrogées n'ayant pas répondu. Dans le cadre du réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine, le Département a examiné tous les éléments de preuve figurant dans le dossier administratif, y compris les déterminations antérieures des organismes administratifs, et tous les renseignements présentés par les parties intéressées conformément à l'article 351.308 f) de la réglementation concernant les réexamens à l'extinction.

Question n° 13

L'article 1675 c) 3) B) de la loi et l'article 351.218 e) 1) C) 2) de la réglementation précisent que, dans le cadre d'un réexamen accéléré, le Département "publiera, sans complément d'enquête, les résultats finals du réexamen fondé sur les données de fait disponibles ...". Compte tenu de votre réponse à la question n° 3, comment cette affirmation est-elle compatible avec l'affirmation de l'Organe d'appel selon laquelle les autorités sont tenues d'établir une "nouvelle détermination, fondée sur des éléments de preuve crédibles" lorsque les données de fait disponibles se limitent à la marge issue de l'enquête initiale et à la diminution du volume des importations".

18. Dans le contexte d'un réexamen à l'extinction, l'article 351.308 f) définit "les données de fait disponibles" comme les déterminations antérieures des organismes administratifs, les renseignements présentés par les parties intéressées et tout renseignement figurant dans le dossier administratif du réexamen à l'extinction, y compris les déterminations de la probabilité concernant les sociétés interrogées n'ayant pas répondu. Dans le cadre du réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine, le Département a établi une nouvelle détermination en examinant tous les renseignements figurant dans le dossier administratif, y compris les renseignements présentés par les parties intéressées nationales et Siderca, de même que les déterminations antérieures des organismes administratifs et les renseignements recueillis par le Département, à la lumière du nouveau critère de probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise.

Réduction à zéro

Question n° 14

Les États-Unis conviennent-ils que la marge de dumping de 1,36 pour cent citée dans la détermination à l'extinction du Département était le résultat de la division du numérateur 125 478,93 par le dénominateur 9 240 392,64, dont il est question dans la pièce n° 52 de l'Argentine jointe à la première communication de l'Argentine?

- a) **Les États-Unis conviennent-ils que le prix net de certaines ventes réalisées par Siderca aux États-Unis dépassait le prix moyen pondéré pratiqué en Chine du produit correspondant?**
- b) **Les États-Unis conviennent-ils que la mesure dans laquelle le prix net des ventes réalisées aux États-Unis dépassait le prix net moyen pondéré pratiqué en Chine ne ressort pas du numérateur dans ce calcul?**

- c) **Les États-Unis estiment-ils que le CONNUM 1 (utilisé dans l'exemple donné aux paragraphes 141 et 142 de la deuxième communication de l'Argentine) a "fait l'objet d'un dumping" au sens de l'article 2?**

19. L'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping dispose que le groupe spécial doit examiner la question en se fondant sur "les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur". Le dossier du réexamen à l'extinction dont le présent Groupe spécial est saisi renferme uniquement les renseignements qui ont été versés au dossier par l'Argentine, Siderca, le Département ou toute autre partie intéressée qui a choisi de participer au réexamen. Comme il en est question ci-après, le dossier du réexamen à l'extinction renferme la détermination finale établie par le Département dans le cadre de l'enquête initiale, et ne renferme pas les renseignements se rapportant aux questions de l'Argentine.

Question n° 15

Les États-Unis souscrivent-ils à la description que donne l'Argentine de la méthode de calcul aux paragraphes 137 à 144 de sa deuxième communication? Dans la négative, veuillez expliquer le fondement de votre réponse.

20. Les États-Unis ne souscrivent pas à la description que donne l'Argentine de la méthode de calcul aux paragraphes 137 à 144 de sa deuxième communication écrite. Cette analyse renferme un certain nombre d'assertions juridiques et factuelles dont l'Argentine n'a pas établi le fondement et/ou dont le présent Groupe spécial n'est pas dûment saisi conformément à l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping.

Question n° 16

Les États-Unis souscrivent-ils au calcul dans la pièce n° 66A de l'Argentine, dans la mesure où ce calcul indique que l'addition des "marges" positives et négatives donnerait un résultat négatif de 402 159,45 dollars? Dans la négative, pourquoi?

21. La pièce n° 66A de l'Argentine renferme des données informatiques qui ne figuraient pas dans le dossier du réexamen à l'extinction. La programmation utilisée pour créer les données figurant dans la pièce n° 66A de l'Argentine n'est mentionnée ni dans le dossier du réexamen à l'extinction ni dans la pièce elle-même. Par conséquent, les États-Unis ne souscrivent pas au contenu de la pièce de l'Argentine et ne sont pas en mesure de l'évaluer à nouveau, dans le contexte du présent différend.

Question n° 17

Il est indiqué au paragraphe 54 de la première communication des États-Unis que la marge de dumping issue de l'enquête initiale était le seul indicateur dont disposait le Département. Compte tenu de cette affirmation, les États-Unis contestent-ils le fait que la marge qui a été calculée dans l'enquête initiale faisait partie du dossier de la procédure de réexamen à l'extinction?

22. Le Département a communiqué à la Commission du commerce international la marge issue de l'enquête initiale, soit 1,36 pour cent, en tant que "marge probable" dans le cas où l'ordonnance antidumping applicable aux OCTG en provenance d'Argentine serait révoquée.

23. Par conséquent, le dossier du réexamen à l'extinction renfermait la détermination finale du Département, dans laquelle il était dit que la marge calculée dans cette détermination était de 1,36 pour cent. Toutefois, les réponses détaillées au questionnaire données par Siderca et les renseignements informatisés sur les coûts et les ventes, les questionnaires supplémentaires distribués par le Département, les constatations relatives à la vérification, les mémoires juridiques et d'autres

documents et mémorandums pertinents étayant la détermination finale établie dans le cadre de l'enquête initiale n'ont pas été versés au dossier du réexamen à l'extinction par l'Argentine, Siderca ou une autre partie.

Question n° 18

La marge de 1,36 pour cent utilisée par le Département aux fins de la détermination de la probabilité dans le cadre du réexamen à l'extinction a-t-elle été établie sur la base d'une comparaison équitable compte tenu des décisions de l'Organe d'appel dans les affaires *Linge de lit* (paragraphe 55, 61 et 62) et *Réexamen à l'extinction concernant le Japon* (paragraphe 126 à 132)? Dans l'affirmative, veuillez expliquer comment une "comparaison équitable" a été établie étant donné qu'une marge négative de 4,536 aurait été obtenue sans le recours à la réduction à zéro?

24. Tout d'abord, le Département ne s'est pas fondé sur la marge de 1,36 pour cent calculée dans le cadre de l'enquête initiale pour établir sa détermination de la probabilité dans le cadre du réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine. Le Département a plutôt constaté que l'existence d'un dumping et la diminution du volume des importations après l'imposition de l'ordonnance étaient une indication extrêmement probante de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise si l'ordonnance en matière de droits antidumping applicable aux OCTG en provenance d'Argentine était révoquée.

25. Pour ce qui est du reste de la question de l'Argentine, la réponse est affirmative. Même si la méthode de calcul utilisée pour établir la marge de 1,36 pour cent ne figurait pas dans le dossier du réexamen à l'extinction, les États-Unis confirment que cette méthode était différente de la méthode utilisée dans l'affaire CE – Linge de lit. L'Argentine n'a pas expliqué le fondement juridique de ses allégations concernant la méthode utilisée par les États-Unis, dans la mesure où cette méthode diffère de celle qui était en cause dans l'affaire CE – Linge de lit.

Question n° 19

Conformément à l'article 17.6 i), le Groupe spécial doit examiner si "l'établissement des faits par [le Département] était correct et si [son] évaluation de ces faits était impartiale et objective". Dans le récent appel de la décision du Groupe spécial de la mise en conformité dans l'affaire *Linge de lit*, l'Organe d'appel a donné des précisions additionnelles sur le critère applicable au titre de l'article 17.6 i):

Dans l'affaire *États-Unis - Acier laminé à chaud*, nous avons dit que "[b]ien que le texte de l'article 17.6 i) soit libellé d'une manière telle qu'il crée une obligation pour les groupes spéciaux ..., cette disposition, en même temps, définit en fait les cas dans lesquels les autorités chargées de l'enquête peuvent être considérées comme ayant agi d'une façon incompatible avec l'Accord antidumping". Nous avons en outre expliqué que le texte de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, de même que celui de l'article 11 du Mémorandum d'accord, "exige des groupes spéciaux qu'ils "évaluent" les faits et ... cela nécessite clairement une étude ou un examen actif des faits pertinents". (Rapport de l'Organe d'appel, recours à l'article 21:5, *Linge de lit en provenance d'Inde*, paragraphe 163)

Compte tenu de ce qui précède:

- a) **Qu'a fait le Département pour "établir" si la marge de 1,36 pour cent sur laquelle le Département s'est fondé pour établir sa détermination de la**

probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise pouvait servir de fondement "correct" à cette détermination?

26. Comme il en a été question plus haut, le Département ne s'est pas fondé sur la marge de 1,36 pour cent calculée dans le cadre de l'enquête initiale pour établir sa détermination de la probabilité dans le cadre du réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine. Le Département a plutôt constaté que l'existence d'un dumping et la diminution du volume des importations après l'imposition de l'ordonnance étaient une indication extrêmement probante de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise si l'ordonnance en matière de droits antidumping applicable aux OCTG en provenance d'Argentine était révoquée.

27. En ce qui concerne l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, cette disposition dit que "[s]i l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective ... l'évaluation ne sera pas infirmée". Par conséquent, le point de départ d'un réexamen des actions du Département réside d'abord dans les procédures utilisées par le Département pour établir les faits et ensuite dans l'évaluation de ces faits par le Département. Dans la présente affaire, la marge du droit antidumping mentionnée par le Département dans son réexamen à l'extinction a été versée au dossier du réexamen à l'extinction en tant qu'élément de la détermination finale établie dans le cadre de l'enquête en matière de droits antidumping. Les résultats de cette enquête n'ont pas été contestés, ni modifiés. Même si elles en avaient la possibilité sur le plan de la procédure, ni l'Argentine ni Siderca n'ont versé au dossier du réexamen à l'extinction des renseignements ou des arguments visant à mettre en doute la validité du calcul de la marge. Par conséquent, la marge de 1,36 pour cent issue de l'enquête initiale est un fait qui n'a pas été contesté au vu du dossier. Il s'ensuit qu'il n'y avait pas lieu pour les États-Unis, qui ont agi d'une manière impartiale et objective, de mettre en doute la validité de cette marge.

- b) Étant donné que la marge a été calculée dans l'enquête initiale sur la base de la réduction à zéro, comment le Département justifie-t-il le caractère "impartia[l] et objecti[f]" de son "évaluation" de la marge de 1,36 pour cent, qu'il utilise comme fondement de sa conclusion selon laquelle il était probable que le "dumping" (tel qu'il est défini à l'article 2) subsisterait ou se reproduirait?**

28. Il n'a pas été établi devant le présent Groupe spécial ni ailleurs que la marge calculée pour Siderca dans le cadre de l'enquête initiale visant les OCTG en provenance d'Argentine avait été déterminée au moyen d'une méthode qui n'était pas compatible avec les obligations énoncées à l'article 2; sinon, voir la réponse des États-Unis ci-dessus.

Critère probable de la Commission

Question n° 20

Les États-Unis considèrent-ils comme exacte la description que la Commission a donnée à un groupe spécial établi au titre de l'ALENA du critère probable appliqué au réexamen à l'extinction visant les OCTG (extrait inclus en tant que pièce n° 67 de l'Argentine jointe à la deuxième communication de l'Argentine)?

29. Voir la réponse à la question ci-après.

21. Les États-Unis conviennent-ils que cette description exprime le point de vue selon lequel "likely" ne signifie pas "probable"?

30. Deux des commissaires, la Vice-Présidente Hillman et le commissaire Koplan, qui ont tous deux participé aux réexamens à l'extinction OCTG, ont toujours appliqué le "critère probable ou son

équivalent¹, dès le début des premiers réexamens à l'extinction effectués par les États-Unis.² La description donnée dans le mémoire présenté au groupe spécial de l'ALENA concernant l'approche suivie par certains autres membres de l'ITC reposait sur l'idée que le terme "probable" supposait un très grand degré de certitude. Voir, par exemple, l'analyse de cette question dans la communication Usinor de juillet 2002 (pièce n° 56 de l'Argentine, page 6). Comme il est apparu dans des opinions subséquentes du tribunal des États-Unis, toutefois, différentes connotations sont associées au terme "probable". Depuis que le mémoire destiné au groupe spécial de l'ALENA a été présenté (en février 2002), au moins deux juges d'un tribunal des États-Unis ont donné à entendre que le terme "probable" ne prescrivait pas un degré particulier de certitude, encore moins un grand degré de certitude. *Usinor Industeel v. United States*, opinion non codifiée 02-152, page 6, note 6 (20 décembre 2002) ("le tribunal n'a pas interprété *"likely"* comme sous-entendant un degré particulier de certitude") (pièce n° 18 des États-Unis); *Indorama Chemicals (Thailand) Ltd. et al v. United States International Trade Commission*, opinion non codifiée 02-105, pages 20 et 21 (4 septembre 2002) ("le critère repose sur une *"probabilité"* de persistance ou de réapparition du dommage, pas sur une certitude") (pièce n° 32 des États-Unis). L'ITC ne disposait pas de ces indications données par le tribunal des États-Unis au moment de la rédaction du mémoire destiné au groupe spécial de l'ALENA. Après que le tribunal eut précisé ce qu'il avait voulu dire en affirmant que "probable" était synonyme du terme *"likely"* employé dans la loi, il est devenu évident que les opinions des commissaires pris individuellement au sujet du critère applicable dans les réexamens à l'extinction (y compris le critère appliqué dans le réexamen à l'extinction OCTG) étaient identiques à celles qui avaient été énoncées par le tribunal ou impossibles à différencier de celles-ci. Le tribunal des États-Unis a reconnu ce point en confirmant la détermination sur renvoi positive inchangée de l'ITC dans l'affaire Usinor. Pour ces raisons, les opinions des commissaires qui ont participé au réexamen à l'extinction OCTG demeurent compatibles avec le critère *"likely"* tel que ce terme a été défini par les tribunaux des États-Unis.

Éléments de preuve

Question n° 22

Au paragraphe 56 de leur deuxième communication, les États-Unis indiquent que les marges que le Département communique à la Commission sont pertinentes pour la détermination à l'extinction de la Commission. Les États-Unis sont-ils d'avis que la marge de 1,36 pour cent était pertinente pour la détermination à l'extinction de la Commission? La Commission a-t-elle tenu compte de cette marge dans son analyse de la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise?

31. Le paragraphe 56 de la deuxième communication écrite des États-Unis ne dit pas que les marges que le Département communique à la Commission sont pertinentes pour la détermination à l'extinction de la Commission.

32. Le rapport des services du Département qui était joint à la détermination de l'ITC mentionnait simplement les marges (qui variaient entre 1,36 pour cent et 49,78 pour cent) que le Département

¹ La Vice-Présidente Hillman a interprété *"likely"* comme signifiant "plus probable que moins".

² Certains produits en acier au carbone en provenance d'Australie, de Belgique, du Brésil, du Canada, de Finlande, de France, d'Allemagne, du Japon, de Corée, du Mexique, des Pays-Bas, de Pologne, de Roumanie, d'Espagne, de Suède, de Taïwan et du Royaume-Uni, Inv. n° AA-1921-197 (renvoi), 701-TA-231, 319-320, 322, 325 à 328, 340, 342 et 348 à 350 (renvoi), et 731-TA-573 à 576, 578, 582 à 587, 604, 607 à 608, 612 et 614 à 618 (renvoi), USITC Pub. 3526 (juillet 2002), opinion séparée de la Vice-Présidente Jennifer A. Hillman concernant l'interprétation du terme *"likely"* et opinion dissidente du commissaire Stephen Koplan concernant l'interprétation du terme *"likely"*. (pièce n° 31 des États-Unis)

avait communiquées à l'ITC.³ L'ITC a également mentionné ces marges dans ses opinions⁴, mais ne les a pas analysées plus avant.

Question n° 23

Dans l'affirmative, la Commission a-t-elle examiné si cette marge avait été "viciée" par la pratique de la réduction à zéro?

33. Comme il a été noté plus haut, l'ITC n'a pas évalué la marge propre aux importations visées en provenance d'Argentine dans le cadre de son analyse de la probabilité d'un dommage.

Question n° 24

Les États-Unis conviennent-ils que si l'article 3 s'applique aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3, le fait de ne pas examiner la marge constituerait une violation des articles 11.3 et 3.4?

34. Les États-Unis ne conviennent pas que l'article 3 s'applique aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3. De plus, les États-Unis notent que l'article 3.4 prévoit uniquement l'examen de l'importance du droit et dispose qu'aucun facteur particulier n'est déterminant.

Question n° 25

L'Organe d'appel dans l'affaire *Acier en provenance d'Allemagne* (paragraphe 88) a dit: "Lorsque le niveau de subventionnement au moment du réexamen est très faible, il doit y avoir des éléments de preuve convaincants montrant que l'abrogation du droit entraînerait néanmoins un dommage pour la branche de production nationale." S'agissant de l'obligation énoncée à l'article 11.3, les États-Unis estiment-ils que la Commission devait tenir compte de l'importance de la marge de dumping pour déterminer s'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance applicable aux OCTG en provenance d'Argentine était révoquée?

35. L'article 11.3 n'impose pas l'obligation d'examiner l'importance des marges dans le cadre de l'analyse du point de savoir s'il est probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était révoquée. Si l'ITC avait évalué les marges, elle aurait tenu compte des marges calculées pour les cinq pays dont les importations ont été cumulées dans le cadre de ces réexamens à l'extinction, lesquelles variaient entre 1,36 pour cent et 49,78 pour cent.

Cumul

Question n° 26

Les États-Unis conviennent-ils que l'article 3.3 renferme des disciplines de fond concernant le recours au cumul? De l'avis des États-Unis, ces disciplines de fond se limitent-elles aux enquêtes au titre de l'article 5?

36. Les États-Unis conviennent que l'article 3.3 renferme des disciplines de fond concernant le recours au cumul, et que ces disciplines se limitent aux enquêtes au titre de l'article 5.

³ Rapport de l'ITC, page I-14.

⁴ Rapport de l'ITC, page 9, note 51.

Question n° 27

De l'avis des États-Unis, existe-t-il une discipline de fond concernant le recours au cumul dans un réexamen au titre de l'article 11.3?

37. Non.

Question n° 28

Dans la négative, quel est le point de vue des États-Unis sur la raison pour laquelle l'Accord imposerait des disciplines dans le contexte de l'enquête au titre de l'article 5, mais pas dans le contexte d'un réexamen au titre de l'article 11.3?

38. Les États-Unis ne veulent pas faire des suppositions sur le contexte de négociation de dispositions spécifiques de l'Accord antidumping. Les États-Unis notent toutefois qu'il existe une différence fondamentale entre les enquêtes et les réexamens à l'extinction qui pourrait expliquer pourquoi le cumul fait l'objet de disciplines dans le cas des enquêtes mais pas dans le cas des réexamens. Cette différence tient au fait que dans les réexamens à l'extinction, les importations examinées sont restreintes par les effets d'une mesure antidumping, et cela peut aussi expliquer pourquoi il a été décidé de ne pas assujettir le recours au cumul dans le cadre des réexamens à l'extinction à des conditions *de minimis* ou concernant le caractère négligeable. En effet, l'Organe d'appel a fait une observation similaire (dans le contexte des droits compensateurs) lorsqu'il a dit que "[des] différences qualitatives [entre les enquêtes et les réexamens à l'extinction] peuvent aussi expliquer l'absence d'une prescription voulant qu'un critère *de minimis* spécifique soit appliqué dans le cadre d'un réexamen à l'extinction".⁵

Question n° 29

Le point de vue des États-Unis selon lequel le cumul est autorisé dans les réexamens au titre de l'article 11.3 est-il étayé par un élément textuel?

39. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication (paragraphe 363), l'origine d'une obligation ou d'un droit résultant de l'Accord sur l'OMC est le texte de la disposition pertinente, et en l'absence d'un fondement textuel, les droits des Membre ne peuvent pas être limités. La question qui se pose est donc de savoir s'il existe un élément tiré du texte à l'appui du point de vue de l'Argentine selon lequel le cumul n'est pas autorisé dans les réexamens à l'extinction. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans cette communication (paragraphe 364 et 365), l'interdiction du cumul irait à l'encontre de l'objet et du but généraux de l'Accord antidumping.

⁵ États-Unis – Acier en provenance d'Allemagne, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 87.

ANNEXE E-11

OBSERVATIONS DE L'ARGENTINE SUR LA DÉCLARATION FINALE DES ÉTATS-UNIS ET SUR LES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL ET DE L'ARGENTINE – DEUXIÈME RÉUNION

20 février 2004

I. RENONCIATION/RÉEXAMEN ACCÉLÉRÉ

Position des États-Unis:

1. Les États-Unis reconnaissent que les dispositions relatives à la renonciation de la législation des États-Unis affectent la détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, mais ils affirment que ces dispositions ne déterminent pas le résultat final de leurs déterminations de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Cette affirmation est faite à la fois d'une manière générale et relativement à l'affaire spécifique du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine. (Réponses des États-Unis à la deuxième série de questions, paragraphe 4)

Observation de l'Argentine:

2. La réponse des États-Unis n'est pas crédible à quelque égard que ce soit, et les États-Unis évitent soigneusement de répondre aux questions difficiles posées par le Groupe spécial.

3. Premièrement, les États-Unis reconnaissent qu'il n'y a jamais eu d'affaire dans laquelle la renonciation avait été appliquée au niveau de l'entreprise (ce qui entraîne l'établissement de la détermination de dumping probable prescrite par la loi) et dans laquelle une détermination négative avait été établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble (réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphe 2). Les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine indiquent que la renonciation avait été appliquée 173 fois et que, chaque fois, le Département avait établi une détermination positive de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Les États-Unis ne peuvent tout simplement pas réfuter le fait, prouvé par l'Argentine, qu'il n'y a jamais eu de détermination négative de dumping probable dans une affaire dans laquelle la disposition relative à la renonciation avait été appliquée.

4. Par ailleurs, dans ces affaires, les États-Unis font souvent référence aux dispositions relatives à la renonciation comme fondement de leur détermination positive de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, même lorsque d'autres exportateurs ont tenté de participer.¹ C'est précisément ce qui est arrivé dans la présente affaire, dans laquelle le Département a dit:

¹ À titre d'exemple, l'affaire évoquée dans la pièce n° 63 de l'Argentine, onglet 165, présente des similitudes frappantes avec le réexamen en cause, et donne un autre point de référence à partir duquel le Groupe spécial peut juger la crédibilité des déclarations des États-Unis sur l'effet des renonciations par entreprise. Dans le cadre du réexamen à l'extinction complet visant les presses mécaniques à poinçons multiples en provenance du Japon, les parties intéressées interrogées avaient présenté une réponse globale adéquate et, partant, le Département avait effectué un réexamen complet. Il a toutefois fondé sa détermination positive de la probabilité en partie sur la renonciation appliquée à certaines sociétés interrogées: "[N]ous notons que d'autres producteurs/exportateurs ont renoncé à leur droit de participer au réexamen en cause, ce qui permet aussi d'affirmer qu'il est probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était révoquée (voir

En conséquence, étant donné que le dumping a subsisté après la publication des ordonnances, que les importations moyennes se sont maintenues à des niveaux bien inférieurs à ce qu'ils étaient avant la publication des ordonnances de 1995 à 1999, et que les parties intéressées interrogées ont renoncé à leur droit de participer à ces réexamens ou n'ont pas présenté des réponses de fond adéquates, nous déterminons qu'il est probable que le dumping subsisterait si les ordonnances étaient révoquées.²

Cette déclaration, considérée séparément et dans le contexte de la pratique du Département, indique: 1) que le système du Département ne fonctionne pas, dans les faits, comme le processus dédoublé en deux étapes que les États-Unis expliquent dans leurs réponses; et 2) que la renonciation est déterminante dans chaque affaire dans laquelle elle est appliquée, y compris en l'espèce.

5. Même si le Groupe spécial acceptait l'explication des États-Unis en tant qu'affirmation générale (c'est-à-dire pertinente pour l'allégation "en tant que tel" de l'Argentine), il doit constater que, dans la présente affaire, l'application de la renonciation a été déterminante. Les renoncations par entreprise (même si elles sont limitées aux sociétés interrogées n'ayant pas répondu), associées à la part nulle de Siderca, et la valeur "extrêmement probante" accordée aux volumes d'exportation moindres et à l'existence présumée d'un dumping ont déterminé le résultat.

6. Les États-Unis ont refusé de répondre à la question précise du Groupe spécial sur ce point. Dans la question n° 4 c), celui-ci demandait spécifiquement aux États-Unis de répondre à la question en fonction du fait que la part de Siderca dans les exportations était nulle. En d'autres termes, lorsque des renoncations par entreprise s'appliquent à des sociétés qui interviennent pour 100 pour cent des exportations, et qu'il en résulte des constatations de probabilité prescrites par la loi pour ces sociétés, une constatation différente peut-elle être faite sur la base de l'ordonnance dans son ensemble? Les États-Unis n'ont pas répondu à la question et ont évité de faire référence au fait que, dans la présente affaire, le caractère automatique de la constatation de renonciation, conjugué à la décision de procéder à un réexamen accéléré et d'établir la détermination sur la base de la renonciation et des données de fait disponibles, avait déterminé le résultat en l'espèce.

7. La seule explication possible que les États-Unis peuvent encore donner, c'est de dire que le résultat peut être différent si l'un des exportateurs précise pourquoi les volumes d'importation ont diminué. Les États-Unis essaient de donner cette explication aux paragraphes 7 et 11 de leur réponse. Cette explication n'est pas crédible. Comme le Mexique l'a expliqué dans sa réponse écrite à une question posée après la première réunion de fond, même s'agissant d'un réexamen complet dans le cadre duquel les exportateurs mexicains avaient exposé les raisons pour lesquelles les niveaux d'expédition étaient moins élevés, le Département a catégoriquement rejeté les explications, a repris le refrain du SAA/Sunset Policy Bulletin quant à la valeur extrêmement probante des marges de dumping issues de l'enquête initiale et des volumes d'exportation moindres, et a constaté qu'il était probable que le dumping se reproduise. L'Argentine demande au Groupe spécial d'examiner la réponse du Mexique et la décision du Département dans la pièce n° 63 de l'Argentine, onglet 179, lorsqu'il jugera la crédibilité de l'explication donnée par les États-Unis. Il y a plusieurs autres exemples inclus comme éléments de preuve à l'appui dans les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine pour démontrer ce point, y compris l'affaire des presses mécaniques à poinçons multiples évoquée dans la note 1 ci-dessus.³

l'article 751(c) 4) B))." (*Issues and Decision Memorandum for the Full Sunset Review of MTPs from Japan (Final Results)*), page 3 (pièce n° 63 de l'Argentine, onglet 165)) (non souligné dans l'original)

² *Mémoire sur les questions et la décision*, page 5 (pièce n° 51 de l'Argentine) (non souligné dans l'original).

³ Dans l'affaire des presses mécaniques à poinçons multiples en provenance du Japon, les volumes d'importation avaient baissé après la publication de l'ordonnance, mais les sociétés interrogées avaient expliqué

8. L'assertion des États-Unis selon laquelle le Département tiendra compte des renseignements figurant dans le dossier qui réfutent la valeur probante de l'existence d'un dumping et de la baisse des volumes d'importation (réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphes 7 et 11) contredit également la loi et la réglementation. Comme l'Argentine l'a expliqué dans des communications antérieures, ce que les États-Unis n'ont jamais réfuté, selon la loi, la réglementation et le Sunset Policy Bulletin, le Département ne tiendra compte de ces autres renseignements que sur exposé de "raisons valables" et, conformément à la réglementation et au Sunset Policy Bulletin, ne le fera que dans le cadre de "réexamens complets"⁴ (deuxième communication de l'Argentine, paragraphes 76 et 77; deuxième déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 53 et 64 à 66). S'agissant des réexamens complets, le Département a régulièrement repoussé les tentatives des parties intéressées interrogées visant à exposer des "raisons valables" d'examiner des facteurs additionnels.⁵

9. Enfin, les États-Unis continuent de s'empêtrer dans leurs explications du mécanisme de "renonciation présumée" qui découle de la législation des États-Unis et de la réglementation d'application. Dans la question n° 5 a), le Groupe spécial demande clairement si l'article 1675 c) 4) B) oblige le Département à constater la probabilité d'un dumping pour des sociétés interrogées qui présentent une réponse incomplète. Les États-Unis répondent que l'article 1675 c) 3) B) porte sur les déterminations de l'adéquation et l'application des données de fait disponibles, et ajoutent ensuite entre parenthèses que l'article 1675 c) 4) B) se rapporte aux renonciations expresses (réponses des États-Unis à la deuxième série de questions, paragraphe 5).

10. À ce stade-ci de la procédure, il n'y a pas de raison de répondre indirectement à cette question. Il est tout à fait évident: 1) que l'article 1675 c) 4) B) de la loi codifiée prescrit une détermination positive de la probabilité pour les parties qui ont renoncé ("[s]'agissant d'un réexamen auquel une partie intéressée aura renoncé à participer en vertu du présent paragraphe, l'autorité administrante conclut qu'il est probable que le dumping ... subsistera ou se reproduira en cas de révocation de l'ordonnance ... en ce qui concerne cette partie intéressée"); et 2) que l'article 351.218 d) 2) iii) du règlement d'application traite les parties qui présentent des réponses incomplètes comme des parties

les raisons de cette baisse. Toutefois, le Département a constaté que "des taux de dépôt supérieurs à la marge de minimis [étaient] restés en vigueur pour d'autres producteurs/exportateurs de presses mécaniques à poinçons multiples en provenance du Japon et, partant, il a déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait si l'ordonnance était révoquée. (*Issues and Decision Memorandum for the Full Sunset Review of MTPs from Japan (Final Results)*, page 3 (pièce n° 63 de l'Argentine, onglet 165))

⁴ 19 C.F.R. § 351.218 e) 2) iii). Par exemple, dans le réexamen à l'extinction complet visant le sucre et les sirops en provenance du Canada (*Sugar and Syrups from Canada*, 64 Fed. Reg. 48362 (1999) (pièce n° 63 de l'Argentine, onglet 261), le Département a dit: "Le Sunset Policy Bulletin du Département précise que le Département tiendra compte d'autres facteurs (comme les prix et les coûts) dans le cadre des réexamens à l'extinction complets lorsqu'une partie intéressée expose des raisons valables au moyen de la communication de renseignements ou d'éléments de preuve qui justifieraient l'examen de tels facteurs." (64 Fed. Reg., page 48363 (pièce n° 63 de l'Argentine, onglet 261)) (pas d'italique dans l'original).

⁵ Par exemple, au cours de la phase préliminaire du réexamen à l'extinction complet visant le magnésium en provenance du Canada, la société interrogée, pour laquelle le Département avait calculé des marges nulles dans les quatre derniers réexamens administratifs, avait fait valoir qu'il y avait des "raisons valables" pour que le Département tienne compte des taux de change pour établir la détermination de la probabilité de dumping. (*Issues and Decision Memorandum for the Sunset Review of Pure Magnesium from Canada (Preliminary Results)*, page 4 (pièce n° 63 de l'Argentine, onglet 201)) Le Département a refusé de tenir compte de ces renseignements et a plutôt fondé sa détermination sur une baisse du volume: "Étant donné que le Département a effectué de nombreux réexamens administratifs et est convaincu que les constantes observées concernant les volumes d'importation sont une indication de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, nous ne tiendrons pas compte des arguments fondés sur les raisons valables dans la présente affaire." (*id.*, page 7). Dans les résultats finals, le Département a refusé de tenir compte de l'explication donnée par la société interrogée concernant la diminution des importations. (*Issues and Decision Memo for the Expedited Review of Pure Magnesium from Canada (Final Results)*, page 5 (pièce n° 63 de l'Argentine, onglet 201))

ayant renoncé à leur droit de participer ("[l]e Secrétaire considérera qu'une partie intéressée défenderesse qui ne présente pas une réponse de fond complète à un avis d'engagement ... renonce à participer ..."). Par conséquent, lorsqu'une partie présente une réponse incomplète, il est présumé qu'elle a renoncé à son droit de participer, et la loi prescrit une constatation positive de probabilité. Les États-Unis évitent de répondre à la question du Groupe spécial en ne mentionnant pas la réglementation d'application, mais reconnaissent ensuite l'effet de la réglementation dans leur réponse à la question n° 9 du Groupe spécial⁶ (réponses des États-Unis à la deuxième série de questions, paragraphe 12).

11. Dans la présente affaire, le Département a estimé que la réponse de Siderca était "inadéquate" (*Mémoire sur les questions et la décision*, pages 3 et 7) (pièce n° 51 de l'Argentine) et a par la suite justifié l'application des dispositions relatives à la renonciation en disant qu'il n'avait pas reçu de réponses complètes des parties intéressées interrogées (*id.*, page 5). On comprend mal pourquoi les États-Unis sont si indirects dans leurs réponses sur ce point, compte tenu des termes clairs de la loi, de la réglementation et du *Mémoire sur les questions et la décision* dans la présente affaire.

12. Les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial concernant les dispositions relatives à la renonciation et aux données de fait disponibles ne sont pas convaincantes. L'Argentine a démontré dans la présente procédure que:

- Les dispositions relatives à la renonciation de la législation et de la réglementation des États-Unis prescrivent une détermination automatique de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise. Même si les sociétés interrogées essaient de participer, il peut être considéré qu'elles ont renoncé à participer.
- Dans la présente affaire, les dispositions relatives à la renonciation ont déterminé le résultat.
 - Le Département a dit que la réponse de Siderca était inadéquate et que toutes les sociétés interrogées avaient renoncé à leur droit de participer.
 - Même si le Groupe spécial accepte l'explication des États-Unis selon laquelle ce ne sont que les "sociétés interrogées n'ayant pas répondu" qui ont renoncé à leur droit, la renonciation présumée en l'espèce a déterminé le résultat.

L'article 11.3 n'autorise pas les décisions automatiques fondées sur des "renoncements présumés". Comme on l'a vu dans la présente affaire, l'autorité s'est dérobée à sa responsabilité de mener une enquête et d'établir une détermination fondée sur des éléments de preuve positifs. Le Membre qui se dérobe à cette responsabilité perd le droit d'invoquer l'exception prévue à l'article 11.3, et il doit respecter l'obligation de lever la mesure.

II. FONDEMENT DE LA DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ DE DUMPING

Position des États-Unis:

Les États-Unis ont confirmé que "la détermination finale positive de la probabilité établie par le Département dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine reposait sur l'existence d'un dumping et une diminution du volume des importations pendant la durée de l'ordonnance en matière de droits antidumping applicable aux OCTG en provenance d'Argentine" (réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphe 4).

⁶ Conformément à la réglementation, le Département présume dans la pratique qu'une société interrogée qui présente une réponse de fond incomplète a renoncé à participer au réexamen à l'extinction. (Voir, par exemple, *Issues and Decision Memo for the Expedited Sunset Review of Cut-to-Length Carbon Steel Plate from Belgium*, pages 2, 3 et 5 (pièce n° 63 de l'Argentine, onglet 82).)

A. DIMINUTION DU VOLUME

Position des États-Unis:

Les États-Unis ont indiqué que "la diminution du volume des importations après l'imposition d'un droit [était] une indication probante de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise" (réponses des États-Unis aux questions de l'Argentine, paragraphes 2 et 3). Les États-Unis ont également noté que "Siderca [avait] cessé d'expédier des OCTG presque tout de suite après l'imposition de l'ordonnance, ce qui constitu[ait] un élément de preuve probant du fait qu'elle ne pouvait pas vendre des OCTG aux États-Unis sans pratiquer le dumping" (réponses des États-Unis aux questions de l'Argentine, paragraphe 11). Ailleurs, les États-Unis ont affirmé que le Département considérerait normalement "la diminution des volumes d'importation comme [un] élém[en]t de preuve extrêmement proban[t] de la probabilité que le dumping subsiste" (réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphe 11). La progression des réponses des États-Unis amène à conclure que le Département a accordé une importance décisive (sinon concluante et déterminante) à la diminution des volumes d'importation en l'espèce. Comme il a été indiqué plus haut, en même temps que l'existence présumée d'un dumping (fondée sur la marge issue de l'enquête initiale), les États-Unis ont confirmé que "[l]a détermination finale positive de la probabilité établie par le Département dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine reposait sur ... une diminution du volume des importations pendant la durée de l'ordonnance en matière de droits antidumping applicable aux OCTG en provenance d'Argentine" (réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphe 4).

Observation de l'Argentine:

13. L'Organe d'appel a dit qu'il "[aurait] du mal à admettre que les marges de dumping et les volumes d'importation donnent toujours une indication "extrêmement probante" dans [des] réexamen[s] à l'extinction", et qu'il ne pouvait pas être présumé que ces facteurs à eux seuls constituaient des éléments de preuve suffisants de la probabilité d'un dumping (rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 177).

14. Les États-Unis n'ont rien fait pour examiner la raison de la diminution. L'Organe d'appel a expressément rejeté une telle approche passive. Il a dit qu'une "diminution des volumes d'importation ... aurai[t] fort bien pu être causé[e] ou renforcé[e] par les modifications des conditions de concurrence sur le marché ou les stratégies des exportateurs, plutôt que par l'imposition du droit à elle seule". Par conséquent, l'Organe d'appel a dit qu'"une analyse au cas par cas des facteurs à l'origine d'une cessation des importations ou d'une diminution des volumes d'importation ... sera [toujours] nécessaire" (*id.*). En l'espèce, le Département n'a rien fait, ce que les États-Unis semblent reconnaître (réponses des États-Unis aux questions de l'Argentine, paragraphe 11).

15. Les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine indiquent que le volume des importations ainsi que l'existence de marges de dumping sont considérés par le Département comme "concluants et déterminants" quant à la probabilité d'un dumping dans chaque réexamen à l'extinction. Par conséquent, loin d'être simplement une indication "probante" d'un dumping probable, voire une indication "extrêmement probante" comme le disent les États-Unis (qui reprennent le SAA) dans leurs réponses, dans la pratique, le Département accorde une importance décisive à la diminution des volumes d'importation pour ce qui est de déterminer la probabilité d'un dumping dans chaque réexamen à l'extinction.

16. Compte tenu de la pratique constante du Département qui consiste à traiter la diminution des volumes d'importation comme concluante et déterminante quant à un dumping probable, ainsi que l'indiquent les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine, il n'est absolument pas crédible pour les États-Unis de faire valoir que Siderca, ou tout autre exportateur argentin du reste, aurait pu présenter des

renseignements additionnels concernant la diminution des OCTG en provenance d'Argentine, et que ces renseignements auraient produit un effet sur le résultat. À titre d'exemple, le Groupe spécial devrait examiner les réponses des États-Unis à la lumière de deux exemples donnés dans les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine:

- Le dossier du réexamen à l'extinction accéléré visant l'ordonnance antidumping applicable au fil machine en acier inoxydable en provenance d'Espagne indiquait que la marge de dumping calculée pour l'unique société interrogée avait diminué après la publication de l'ordonnance, et que le volume des importations visées avait atteint les niveaux qui existaient avant la publication de l'ordonnance (*Issues and Decision Memorandum for the Expedited Sunset Review of Stainless Steel Wire Rod from Spain*, pages 4 et 6 (pièce n° 64 de l'Argentine, onglet 4)). Selon le SAA, cet élément de preuve aurait dû aboutir à une constatation d'absence de probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise.⁷ Toutefois, le Département s'est concentré strictement sur l'année suivant immédiatement l'imposition de l'ordonnance, au cours de laquelle les volumes d'importation avaient chuté, et a conclu à partir de cette base limitée qu'il était probable que le dumping subsiste ou se reproduise (*id.*, page 6).
- Dans le réexamen à l'extinction complet des tôles et bandes en laiton en provenance des Pays-Bas, les faits indiquaient qu'après l'imposition de l'ordonnance, l'unique société interrogée avait obtenu des marges de dumping nulles au cours des trois plus récents réexamens administratifs. De plus, cette société interrogée avait approvisionné le marché des États-Unis presque exclusivement à partir de la nouvelle installation qu'elle avait achetée aux États-Unis, ce qui avait entraîné une diminution du volume des importations. Le Département a ignoré ces faits – et la raison logique de la diminution du volume – et a simplement mentionné la diminution du volume des importations comme un élément de preuve concluant quant à la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise dans le cas où l'ordonnance serait levée (*Brass Sheet and Strip from the Netherlands (Preliminary Results)*, 64 Fed. Reg. 46637 et 46641, et 65 Fed. Reg. 735 et 738 (*Finals Results*) (pièce n° 63 de l'Argentine, onglet 32)).

B. MARGE DE DUMPING

Position des États-Unis:

Les réponses des États-Unis aux questions n° 15 a) et 15 b) de la deuxième série de questions du Groupe spécial vont dans le sens de la position, exposée dans la deuxième communication, selon laquelle le Département ne s'était pas fondé sur la marge issue de l'enquête initiale dans la présente affaire, et s'était plutôt fondé sur les éléments de preuve relatifs à la persistance du dumping. Mais dans leur réponse à la question n° 3 de l'Argentine, les États-Unis indiquent ceci: "Il n'y a pas de différence entre l'existence d'une marge de dumping et le paiement de droits au taux des dépôts aux fins de déterminer si le dumping a subsisté pendant toute la durée d'une ordonnance dans le cadre d'un réexamen à l'extinction." (réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphes 21 à 23).

Observation de l'Argentine:

17. Cette réponse est évasive et contredit la position des États-Unis.

18. La question n'est pas de savoir si les États-Unis estiment que l'existence d'un taux de dépôt fondé sur la marge initiale, et le recouvrement de droits sans aucun réexamen, constitue un élément de preuve de la persistance du dumping. Telle est, sans équivoque, la position que les États-Unis ont

⁷ "[D]es marges de dumping en baisse (ou inexistantes) associées à des importations stables ou en hausse peuvent indiquer que des sociétés étrangères n'ont pas besoin de pratiquer le dumping pour maintenir une part de marché aux États-Unis et qu'il est moins probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était révoquée." (SAA, pages 889 et 890 (pièce n° 5 de l'Argentine))

commencé à exposer dans leur deuxième communication. Les questions que le Groupe spécial doit trancher sont les suivantes: 1) s'agit-il réellement d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping au sens de l'article 2? et 2) que révèlent ces renseignements au sujet de la probabilité d'un dumping à l'avenir (s'agit-il d'éléments de preuve suffisants de la probabilité d'un dumping aux fins de l'article 11.3)? Les États-Unis esquivent ces questions importantes dans leurs réponses.

19. La déclaration est également contradictoire. S'il n'y a pas de différence entre l'existence d'une marge de dumping et le paiement de droits au taux des dépôts, comment les États-Unis peuvent-ils dire que le Département s'est fondé sur le paiement de droits au taux des dépôts mais qu'il ne s'est pas fondé sur la marge de dumping? Cette déclaration montre la faiblesse de la théorie des États-Unis selon laquelle le recouvrement de dépôts au titre des droits antidumping dans un système rétrospectif peut constituer: 1) un élément de preuve de l'existence d'un dumping au sens de l'article 2 (il ne le peut pas); et 2) un élément de preuve positif de dumping probable au sens de l'article 11.3 (il ne le peut pas).

Position des États-Unis:

Les États-Unis affirment que "l'importance du dumping, qu'il soit passé, présent ou futur, n'a aucune incidence sur la détermination de la probabilité du Département" (réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphe 22).

Observation de l'Argentine:

20. La position des États-Unis est incompatible avec l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, dans laquelle l'Organe d'appel a indiqué que l'importance du dumping était pertinente pour établir la détermination de la probabilité d'un dumping:

Le *degré* dans lequel les volumes d'importation ou les marges de dumping ont diminué sera pertinent pour établir par inférence qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. Que les données antérieures soient récentes ou non peut influencer sur leur valeur probante, et les *tendances* des données dans le temps peuvent être importantes pour une évaluation du comportement futur probable (rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 176).

21. De plus, la position des États-Unis passe à côté d'un fait évident, et ce fait se rapporte aussi directement à la présente affaire. L'importance de la marge se rapporte directement à la question de l'existence d'un dumping (au sens de l'article 2). Et les États-Unis considèrent l'existence d'une marge de dumping comme une indication extrêmement probante pour déterminer s'il est probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait dans le cas où la mesure serait levée (aux fins de l'article 11.3). Le fait que "l'importance de la marge" et "l'existence d'un dumping" sont parfois indissociables a été explicitement reconnu par l'Organe d'appel dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon* dans le contexte de son analyse de la "réduction à zéro", qui est également en cause dans la présente affaire. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 135.)

22. Par ailleurs, l'assertion des États-Unis est en contradiction avec la disposition 19 U.S.C. § 1675a c) 1) A) de la loi des États-Unis, qui dit que pour établir la détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, le Département "examinera – les marges de dumping moyennes pondérées déterminées dans le cadre de l'enquête initiale et des réexamens subséquents ..." (non souligné dans l'original). La position des États-Unis est également incompatible avec la réglementation des États-Unis, qui oblige à tout le moins le Département à déterminer si une marge donnée est supérieure ou inférieure à la marge *de minimis* de 0,5 pour cent établie par les États-Unis. Voir la disposition 19 C.F.R. § 351.106 c) 1) (qui oblige le Département "à considérer comme

de minimis le taux moyen pondéré d'une marge de dumping ou d'un droit compensateur qui est inférieur à 0,5 pour cent"). Les déclarations des États-Unis selon lesquelles l'importance du dumping "n'a aucune incidence" sur la détermination de la probabilité ne sont donc pas crédibles.

III. POSITION DES ÉTATS-UNIS SUR LES PIÈCES N° 63 ET 64 DE L'ARGENTINE

Les États-Unis admettent d'abord qu'ils "n'ont pas examiné chacun des réexamens à l'extinction cités par l'Argentine dans les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine" et dénie ensuite toute importance à ces pièces (réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphes 16 à 19). Les États-Unis sont allés jusqu'à dire dans leur déclaration finale datée du 3 février 2004 que ces pièces étaient "dépourvu[e]s de signification" (deuxième déclaration finale des États-Unis, paragraphe 4).

Observation de l'Argentine:

23. Puisqu'ils ont reconnu qu'ils n'avaient pas examiné les déterminations à l'extinction évoquées dans les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine, les États-Unis ne peuvent pas de façon crédible faire dans leur déclaration finale les assertions générales selon lesquelles ces pièces ne "permettent pas de mieux comprendre la nature du Policy Bulletin" et selon lesquelles les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine "n'éclairent pas les faits des causes en l'espèce en ce qui concerne les renseignements sur le dumping et le volume des importations" (deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 4).

24. Comme l'Argentine l'a expliqué, les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine exposent le fondement juridique et factuel de la détermination à l'extinction établie par le Département dans chaque affaire à laquelle la branche de production nationale a participé. Contrairement à ce que les États-Unis ont affirmé, l'Argentine a effectivement examiné le fondement factuel et juridique de chacune des déterminations à l'extinction établies par le Département. L'Argentine a fait un condensé de chaque affaire et a mis en tableaux le fondement juridique et factuel de la détermination établie par le Département dans chaque affaire à laquelle la branche de production nationale avait participé. Entre autres renseignements, les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine exposent le fondement déclaré de la détermination de dumping probable établie par le Département et indiquent que celui-ci avait accordé une importance "concluante et déterminante" aux marges de dumping antérieures et aux volumes d'importation dans chacune des affaires auxquelles la branche de production nationale avait participé. Spécifiquement, les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine comportent le titre "Fondement déclaré de la détermination de la probabilité", sous lequel figurent quatre colonnes dont trois représentent les points à vérifier s'agissant de la détermination de la probabilité d'un dumping, tels qu'ils sont exposés dans la loi, le SAA et le Sunset Policy Bulletin: a) la *persistance de marges de dumping* - qu'elles soient issues de l'enquête initiale ou d'un réexamen administratif; b) la constatation selon laquelle les *importations ont cessé*; et c) la *diminution du volume des importations* après la suppression du dumping. Les graphiques présentés dans les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine renferment aussi une quatrième catégorie, qui indique si le Département a procédé à l'analyse prospective prescrite à l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Cette catégorie (surlignée en jaune) ne renferme pas de données, car le Département n'a jamais procédé à l'analyse prescrite à l'article 11.3.

25. L'Argentine a également présenté toutes les déterminations écrites établies par le Département dans chaque affaire pour justifier les allégations qu'elle formule et les renseignements qu'elle présente dans les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine. Tout au long du présent différend, les États-Unis se sont bornés à faire valoir, s'agissant des pièces n° 63 et 64 de l'Argentine, que les seules affaires pertinentes étaient les soi-disant réexamens à l'extinction "contestés" auxquels participaient la branche de production nationale et les sociétés interrogées. (Même dans le cas des soi-disant affaires contestées, toutefois, le Département n'a jamais établi une détermination d'absence de probabilité, et les États-Unis n'ont donc pas réfuté les allégations *prima facie* de l'Argentine selon lesquelles la pratique constante du Département mettait en évidence l'existence d'une présomption incompatible avec les règles de l'OMC, quels que soient les chiffres utilisés – 223/223, 43/43 ou 35/35.) En fait, les

États-Unis n'ont réfuté aucun des renseignements communiqués dans les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine que celle-ci avait présentés comme le fondement de la détermination de la probabilité d'un dumping établie par le Département dans les affaires mentionnées dans ces pièces. Les États-Unis ont simplement indiqué qu'ils n'avaient pas de raison de croire que "le résultat général des réexamens à l'extinction qui avaient été effectués et que les résultats finals de ces réexamens à l'extinction", tels qu'ils avaient été présentés par l'Argentine, étaient viciés (réponse des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphe 16).

26. L'Argentine s'est également référée à une demi-douzaine d'autres réexamens à l'extinction effectués par le Département pendant le déroulement de la procédure pour étayer ses allégations.⁸ Les États-Unis n'ont pas répondu à la qualification de ces affaires par l'Argentine, et n'ont pas réfuté non plus les conclusions que l'Argentine avait tirées de ces affaires.

27. En tant que question distincte, les qualifications du Sunset Policy Bulletin par les États-Unis et les arguments des États-Unis selon lesquels le Sunset Policy Bulletin n'est pas une mesure qui peut être contestée vont directement à l'encontre des décisions rendues par l'Organe d'appel sur ce point. Fait plus important, une telle argumentation ne donne pas suite aux éléments de preuve présentés par l'Argentine dans les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine qui indiquent que le Département avait accordé une importance décisive (sinon concluante et déterminante) aux marges de dumping et aux volumes d'importation dans chaque affaire, et ne réfute d'aucune façon ces éléments de preuve. Les déterminations à l'extinction établies par le Département qui sont évoquées dans les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine étayaient l'observation de l'Organe d'appel selon laquelle le passage suivant du Sunset Policy Bulletin indique par implication négative que le Département considère que la satisfaction de l'un ou l'autre des trois critères énoncés dans le Sunset Policy Bulletin est concluante quant à la probabilité d'un dumping dans le cadre des réexamens à l'extinction des ordonnances en matière de droits antidumping: "Le Département reconnaît que, dans le contexte d'un réexamen à l'extinction d'une enquête suspendue, les données pertinentes pour les critères prévus aux paragraphes a) à c) ci-dessus [marges de dumping et volumes d'importation] *peuvent ne pas être concluantes* pour ce qui est de la probabilité." (rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 179, citant le Sunset Policy Bulletin, page 18872).

28. Par ailleurs, il est dit dans le Sunset Policy Bulletin lui-même que "l'historique législatif précise que la persistance de marges à quelque niveau que ce soit entraînerait une constatation de probabilité. Voir la section II.A.3." (Sunset Policy Bulletin (pièce n° 35 de l'Argentine), page 18872). Le renvoi croisé interne dans le Sunset Policy Bulletin aux trois critères mentionnés dans la section II.A.3 du Sunset Policy Bulletin étaye encore les arguments textuels de l'Argentine (comme le confirme la pratique du Département dans les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine) selon lesquels, conformément à l'orientation du Sunset Policy Bulletin, le Département accorde une importance concluante et déterminante à l'existence de marges de dumping et à la diminution des volumes dans toutes les affaires.

29. En outre, le Groupe spécial devrait aussi évaluer la position des États-Unis selon laquelle la pratique constante du Département qui est mise en évidence dans les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine ne prouve pas l'existence d'une présomption incompatible avec les règles de l'OMC, compte tenu du fait que les États-Unis disaient dans leur première communication que d'après les critères énoncés

⁸ *Issues and Decision Memorandum for the Expedited Review of Stainless Steel Wire Rod from Spain*, pages 4 et 6 (pièce n° 64 de l'Argentine, onglet 4); *Industrial Nitrocellulose from Yugoslavia*, 64 Fed. Reg. 57852, 57853 et 57854 (1999) (pièces n° 42 et 63 de l'Argentine, onglet 145); *Sugar and Syrups from Canada*, 64 Fed. Reg. 48362, 48363 et 48364 (1999) (pièces n° 50 et 63 de l'Argentine, onglet 261); *Issues and Decision Memo for the Sunset Review of Gray Portland Cement and Cement Clinker from Venezuela (Preliminary Results)*, pages 3 et 5 (pièces n° 47 et 63 de l'Argentine, onglet 125); *Issues and Decision Memorandum for the Sunset Review of Uranium from Russia*, pages 15 à 17 (pièces n° 48 et 63 de l'Argentine, onglet 282); *Issues and Decision Memo for the Sunset Review of Uranium from Uzbekistan*, pages 9 à 11 (pièces n° 49 et 63 de l'Argentine, onglet 284).

dans le Sunset Policy Bulletin, "[d]ans certains cas, le Département déterminera "normalement" l'existence d'une probabilité, et dans d'autres, il ne déterminera pas "normalement" l'existence d'une probabilité" (première communication des États-Unis, paragraphe 181). Toutefois, comme l'indique la pratique constante du Département, même dans les affaires dans lesquelles les marges de dumping avaient diminué ou dans lesquelles le dumping avait été supprimé et les importations avaient atteint les volumes qui existaient avant la publication de l'ordonnance – scénario qui, selon les États-Unis entraînera "normalement" une détermination d'absence de probabilité –, le Département avait toutefois quand même déterminé qu'il était probable que le dumping subsiste dans chacune de ces affaires. (Voir, par exemple, *Issues and Decision Memorandum for the Expedited Sunset Review of Stainless Steel Wire Rod from Spain*, pages 4 et 6 (pièce n° 64 de l'Argentine, onglet 4); et *Sugar and Syrups from Canada*, 64 Fed. Reg. 48362, 48363 et 48364 (1999) (pièce n° 63 de l'Argentine, onglet 261).)

30. Enfin, l'Argentine ne fait pas valoir que, puisque la pratique du Département révèle une tendance, celui-ci est donc obligé de suivre sa pratique. En fait, c'est précisément le contraire. Comme la section II.A.3 du Sunset Policy Bulletin enjoint au Département d'accorder une importance décisive à ces facteurs, il n'est pas étonnant que, dans chaque affaire, le Département traite effectivement les marges de dumping et le volume des importations comme des facteurs concluants ou déterminants quant à la probabilité d'un dumping. Le Département accorde une importance décisive à ces facteurs, comme le démontre la présente affaire, ainsi que chaque affaire mentionnée dans les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine.

IV. RÉDUCTION À ZÉRO

Position des États-Unis:

"Les États-Unis n'ont pas réévalué la méthode de calcul et n'avaient pas de raison de le faire dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause parce que l'importance de la marge de dumping ne faisait pas du tout partie de la détermination finale de la probabilité établie par le Département dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine." (Réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphe 27)

Observation de l'Argentine:

31. Les États-Unis ne peuvent pas de manière crédible affirmer que l'importance de la marge de dumping est dénuée de pertinence. L'Organe d'appel a précisé que si la réduction à zéro affectait l'"importance" dans la mesure où elle faisait la différence entre l'existence d'un dumping et une absence de dumping au sens de l'article 2, non seulement elle était pertinente, mais il incombait à l'autorité chargée de l'enquête de s'assurer qu'il s'agissait d'un "dumping" au sens de l'article 2.

32. Si les États-Unis insistent pour dire qu'ils n'examineront pas l'importance, ils refusent alors d'assumer cette responsabilité, auquel cas ils ne peuvent pas s'appuyer sur cet élément de preuve en tant qu'élément de preuve de l'existence d'un dumping au sens de l'article 2.

Position des États-Unis:

Les États-Unis ont, à ce stade tardif, soulevé un certain nombre d'objections procédurales à l'allégation de l'Argentine fondée sur la réduction à zéro (réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphes 23 et 24).

Observation de l'Argentine:

33. Toutes les objections des États-Unis sont erronées et devraient être rejetées par le Groupe spécial. En disant que les pièces n° 66A et 66B de l'Argentine n'avaient été communiquées au Groupe

spécial que dans la deuxième communication de l'Argentine, et n'avaient pas été offertes comme des éléments de preuve présentés à titre de réfutation (réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphe 24), les États-Unis font complètement abstraction de la pièce n° 52 de l'Argentine et des arguments que l'Argentine formule dans sa première communication. Comme les États-Unis ont répondu à la première communication de l'Argentine en disant qu'ils n'avaient pas eu recours à la réduction à zéro évoquée dans l'affaire *Linge de lit*, l'Argentine a présenté des éléments de preuve précisant quel type de réduction à zéro avait été utilisé pour calculer la marge de 1,36 pour cent appliquée par les États-Unis dans le cadre du réexamen à l'extinction. En outre, comme le Groupe spécial a maintenant posé des questions spécifiques aux États-Unis sur le recours à la réduction à zéro, il n'est guère utile que ceux-ci fassent valoir que le Groupe spécial n'est pas dûment saisi de la question. Le fait est que cette question était incluse dans les consultations⁹, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, dans la première communication de l'Argentine, dans la première communication des États-Unis, dans la question posée par l'Argentine aux États-Unis après la première réunion de fond, dans la deuxième communication de l'Argentine, et maintenant dans les questions du Groupe spécial.

34. De plus, les États-Unis se plaignent de ce que "l'Argentine n'a pas indiqué quels programmes informatiques avaient servi à traiter les données de Siderca pour arriver au résultat présenté dans la pièce n° 66A de l'Argentine" (*id.*, paragraphe 28), en dépit du fait que la note de bas de page 182 de la première communication de l'Argentine indiquait que la source des données était la détermination établie par le Département en 1995, et que la pièce n° 66B de l'Argentine précisait quels programmes informatiques avaient servi à supprimer l'effet de la réduction à zéro.

Position des États-Unis:

Pour répondre aux questions de fond du Groupe spécial, les États-Unis rappellent à celui-ci que l'enquête initiale était antérieure à l'entrée en vigueur de l'Accord antidumping, ce qui signifie que les disciplines énoncées à l'article 2 ne sont pas applicables au réexamen à l'extinction en cause (réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphe 25).

Observation de l'Argentine:

35. Cet argument n'est pas crédible compte tenu de la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*. L'Organe d'appel a clairement indiqué que le "dumping" dans le cadre d'un réexamen au titre de l'article 11.3 s'entendait du "dumping" défini à l'article 2. De plus, même si les États-Unis citent l'article 18.3 à l'appui de leur argument, ils ne tiennent aucun compte du fait que cette disposition précise aussi que les disciplines de l'Accord antidumping s'appliquent aux réexamens engagés après l'entrée en vigueur de l'Accord, ce qui désigne le réexamen à l'extinction en cause. C'est tout à fait compatible avec la décision de l'Organe d'appel selon laquelle le "dumping" dans le cadre d'un réexamen à l'extinction est défini par l'article 2, et seulement par cette disposition.

36. Les réponses données aux paragraphes 25, 26 et 29 des réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial sont irrecevables. Les États-Unis ne répondent pas aux questions lorsqu'ils disent qu'il ne s'agit pas de la réduction à zéro évoquée dans l'affaire *Linge de lit* et que "la marge de 1,36 pour cent était fondée sur les résultats des comparaisons entre toutes les transactions à l'exportation" (*id.*). Les éléments de preuve présentés au Groupe spécial montrent sans équivoque: 1) que dans la plupart des comparaisons entre les transactions aux États-Unis et les valeurs normales moyennes pondérées, le prix net aux États-Unis était supérieur à la valeur normale nette (voir la pièce n° 52 de l'Argentine, lignes 25 à 58, et la pièce n° 66 de l'Argentine, lignes 98 à 385); 2) qu'en calculant le PUDD (qui est le numérateur du calcul de la marge de dumping), le

⁹ Voir la pièce n° 12 des États-Unis jointe à la première communication des États-Unis (question écrite n° 25 posée par l'Argentine aux États-Unis, présentée pour les consultations menées le 14 novembre 2002).

Département n'a pas reconnu l'excédent du prix net aux États-Unis sur la valeur normale dans l'une ou l'autre de ces transactions; et 3) que le numérateur comprenait uniquement les comparaisons de vente pour lesquelles la marge de dumping était "supérieure à zéro", d'où l'attribution, dans les faits, d'une valeur nulle à chacun des résultats pris individuellement dans lesquels le prix aux États-Unis était supérieur à la valeur normale (deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 143; pièce n° 66B de l'Argentine, ligne 13 du programme).

37. Si le Groupe spécial estime qu'il doit comparer les résultats de cette méthode avec le type de réduction à zéro pratiqué dans l'affaire *Linge de lit* (ce qui n'est pas nécessaire selon l'Argentine), il devrait conclure que cette méthode est pire que la réduction à zéro pratiquée dans l'affaire *Linge de lit*. Dans une comparaison de moyenne à moyenne, au moins, les ventes à prix élevé aux États-Unis ont un effet sur le numérateur de la marge de dumping, car les ventes à prix élevé sur le marché importateur augmentent la moyenne pondérée, ce qui diminue (ou élimine) le montant du dumping qui résulte de la comparaison avec la valeur normale moyenne pondérée. Dans la méthode qui est en cause en l'espèce, l'excédent du prix pratiqué aux États-Unis sur la valeur normale est ignoré et n'est jamais pris en considération dans le calcul du montant total du dumping, qui est placé dans le numérateur du calcul de la marge de dumping.

38. Enfin, il n'est pas vrai que les décisions de l'Organe d'appel ont été limitées strictement à la réduction à zéro dans un système qui utilise une méthode de comparaison de moyenne pondérée à moyenne pondérée. Dans son analyse concernant l'effet de distorsion produit par la réduction à zéro sur l'établissement d'une comparaison équitable au sens de l'article 2.4, l'Organe d'appel dans l'affaire *Linge de lit* a noté que les comparaisons de transaction à moyenne pondérée pouvaient être utilisées uniquement dans les circonstances très limitées indiquées à l'article 2.4.2 (rapport de l'Organe d'appel *Linge de lit*, paragraphes 60 à 62). Les États-Unis ont reconnu que la marge de 1,36 pour cent découlait d'un calcul de transaction à moyenne pondérée (réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphe 25), et ils n'ont jamais tenté de justifier ce calcul au moyen des exceptions prévues à l'article 2.4.2. Fait plus important, toutefois, le problème, ainsi que l'Organe d'appel l'a expliqué, réside dans la méthode de la réduction à zéro, qui est distincte et indépendante du type particulier de comparaison utilisé.

39. De plus, l'Organe d'appel dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon* a examiné la pratique de la réduction à zéro des États-Unis dans le contexte des réexamens au titre de l'article 11.3, et a reconnu que les États-Unis avaient utilisé une méthode de calcul de transaction à moyenne pondérée "qui n'accord[ait] à l'entreprise interrogée aucune compensation pour les différences négatives entre la valeur normale et le prix à l'exportation (ou le prix à l'exportation construit) de transactions prises individuellement" (paragraphe 136, citant la première communication des États-Unis, paragraphe 125). L'Organe d'appel a réaffirmé le principe selon lequel une méthode de réduction à zéro a un effet de distorsion qui n'est pas compatible avec les prescriptions de fond énoncées à l'article 2.4 concernant la comparaison équitable. Il n'a donc pas porté son attention sur le type de réduction à zéro qui a été faite, ni sur la méthode de comparaison dans laquelle s'inscrit la réduction à zéro. Il a mis l'accent à bon droit sur le fait que la réduction à zéro – en ne tenant aucun compte des résultats d'une comparaison (qu'elle soit fondée sur des modèles ou des transactions) dans laquelle les prix nets à l'importation dépassent la valeur normale nette – surévalue toujours la marge de dumping et, partant, une marge calculée sur la base de la réduction à zéro ne peut pas servir de fondement à une détermination de la probabilité d'un dumping.

V. DOMMAGE

Position des États-Unis:

Les États-Unis estiment que:

- L'article 3 ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction – pas du tout (réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphe 30).
- Malgré la note de bas de page 9, le "dommage" tel que ce terme est employé à l'article 11.3 est "un quatrième type de détermination concernant le dommage, qui est distinct des trois autres types mentionnés dans la note de bas de page 9" (*id.*, paragraphe 31).
- "L'article 11.3 ne prévoit pas l'établissement de déterminations de la persistance ou de la réapparition d'une menace ou d'un retard important comme fondement du maintien d'un droit antidumping après un réexamen à l'extinction." (*id.*, paragraphe 32).
- Il n'est pas nécessaire d'avoir des éléments tirés du texte à l'appui de leur point de vue selon lequel le cumul est autorisé dans le cadre des réexamens à l'extinction et selon lequel le recours au cumul n'est pas réglementé dans les réexamens à l'extinction (réponses des États-Unis aux questions de l'Argentine, paragraphes 36 et 38).

Observation de l'Argentine:

40. Les réponses des États-Unis indiquent que les États-Unis et l'Argentine ont des visions fondamentalement différentes des articles 11.3 et 3 de l'Accord antidumping, et ces différences se rapportent presque exclusivement aux interprétations textuelles de l'Accord. Si les États-Unis se trompent au sujet de l'application de l'article 3, on peut difficilement imaginer comment le Groupe spécial pourrait ne pas constater que la détermination établie dans la présente affaire est incompatible avec l'article 3.

41. La note de bas de page 9 définit le "dommage", pas les déterminations de l'existence d'un dommage. S'agissant de déterminer la probabilité que le "dommage" subsiste ou se reproduise au titre de l'article 11.3, l'Accord antidumping précise que le "dommage" est défini dans la note de bas de page 9 et "sera interprété conformément aux dispositions de [l'article 3]".

42. Les États-Unis ne fournissent pas le moindre élément – tiré du texte ou non – à l'appui de l'assertion selon laquelle l'article 11.3 ne prévoit pas l'établissement de déterminations de la probabilité qu'une menace ou un retard important subsiste ou se reproduise.

43. Comme l'Argentine l'a démontré, le texte des articles 11.3 et 3.3 empêche le recours au cumul dans le cadre des réexamens à l'extinction (première communication de l'Argentine, paragraphes 282 à 284; deuxième communication de l'Argentine, paragraphes 189 et 190). En faisant valoir qu'un élément tiré du texte n'est pas nécessaire pour étayer leur point de vue selon lequel le cumul est autorisé – et n'est pas réglementé – dans le cadre des réexamens à l'extinction, les États-Unis se fondent apparemment sur le fait que les parties contractantes du GATT avaient eu recours au cumul avant l'adoption des articles 3.3 et 11.3 (première communication des États-Unis, paragraphe 370; deuxième communication des États-Unis, paragraphe 56). Toutefois, le fait que le cumul n'était pas réglementé avant la mise en œuvre des accords du Cycle d'Uruguay affaiblit la position des États-Unis au lieu de la renforcer. Au moyen de l'article 3.3, les rédacteurs des accords du Cycle d'Uruguay ont limité le recours au cumul aux "enquêtes", et même alors seulement lorsque certaines conditions sont réunies.

Position des États-Unis:

Les États-Unis affirment que, même si les facteurs prévus à l'article 3.4 ne sont pas de rigueur dans un réexamen à l'extinction, la Commission en a tenu compte de toute façon dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine (réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphe 30).

Observation de l'Argentine:

44. Cette assertion est manifestement contredite par la réponse que les États-Unis ont donnée à la deuxième réunion des parties et par leur réponse aux questions de l'Argentine aux paragraphes 30 à 34, dans lesquelles ils reconnaissaient ne pas avoir examiné l'importance de la marge, qui est l'un des facteurs énoncés à l'article 3.4. Une fois de plus, les États-Unis ne peuvent pas gagner sur les deux tableaux.

Position des États-Unis:

Les États-Unis affirment pour la première fois que "[d]eux des commissaires, la Vice-Présidente Hillman et le commissaire Koplan, qui ont tous deux participé aux réexamens à l'extinction visant les OCTG, ont toujours appliqué le "critère probable ou son équivalent", dès le début des premiers réexamens à l'extinction effectués par les États-Unis" (réponses des États-Unis aux questions de l'Argentine, paragraphe 30).

Observation de l'Argentine:

45. Premièrement, la Commission, en tant qu'organisme des États-Unis chargé d'établir la détermination de la probabilité d'un dommage dans la présente affaire, a présenté un mémoire (au nom de la Commission) dans une procédure de groupe spécial de l'ALENA contestant la même détermination qu'en l'espèce. Le mémoire de la Commission disait clairement que la Commission n'avait pas appliqué un critère "probable" dans la présente affaire – et, en fait, avait été dans l'impossibilité de le faire à cause du SAA. (Voir la pièce n° 67 de l'Argentine.) Les deux commissaires en question faisaient partie de la Commission lorsque le mémoire en question avait été présenté au groupe spécial de l'ALENA, et il n'est indiqué nulle part dans ce mémoire qu'ils ne souscrivaient pas aux explications données au groupe spécial de l'ALENA selon lesquelles *likely* ne voulait pas dire et ne pouvait pas vouloir dire "probable".

46. Deuxièmement, les États-Unis eux-mêmes ont indiqué au cours de la séance de questions et de réponses à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties que la Commission était constituée de plusieurs commissaires, que ces commissaires avaient souvent des vues individuelles et qu'il y avait un roulement au sein de la Commission, et que pour toutes ces raisons, il était donc important pour le Groupe spécial de tenir compte uniquement de ce qui figurait dans la détermination à l'extinction visée par la contestation. Même s'il y avait des vues individuelles indiquant qu'un ou deux commissaires étaient d'avis que "*likely*" signifiait "probable", cela ne modifie pas la nature de la détermination établie par la Commission (en tant qu'autorité unique des États-Unis chargée d'établir la détermination de la probabilité du dommage) en l'espèce.

VI. OBJECTIONS PRÉLIMINAIRES

A. APPROCHE GÉNÉRALE DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

Position des États-Unis:

Comme ils l'ont fait tout au long de la procédure, les États-Unis poursuivent leurs efforts pour dissocier des parties des allégations de l'Argentine de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble. De toute évidence, les États-Unis préféreraient que le Groupe spécial retranche et dissèque ensuite certaines parties de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine. (Voir les réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphe 38.)

Observation de l'Argentine:

47. L'Argentine formule deux observations initiales d'entrée de jeu. Premièrement, les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait d'établir le bien-fondé de leurs allégations au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Deuxièmement, les États-Unis n'ont pas réfuté les arguments textuels de l'Argentine selon lesquels toutes les allégations étaient énoncées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle avait présentée, et qu'elles étaient entièrement compatibles avec les prescriptions de l'article 6:2.

48. En ce qui concerne leur réponse précise, les États-Unis n'ont pas répondu à la question du Groupe spécial. Dans la question n° 22, le Groupe spécial demandait "[q]uels passages, s'il y en [avait], des allégations formulées dans les communications écrites que l'Argentine [avait] présentées au Groupe spécial [avaient] pour seul fondement la Page Quatre de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine?" En dépit de la nature bien ciblée de l'examen du Groupe spécial - qui se limitait à l'effet du retranchement de la "Page Quatre" -, les États-Unis se sont servis de cette question comme d'une occasion de reformuler les allégations de l'Argentine. Ce faisant, ils ont complètement dénaturé les allégations formulées par l'Argentine. Outre qu'elle est irrecevable, la tactique des États-Unis est totalement inappropriée. Par conséquent, l'Argentine demande que le Groupe spécial rejette complètement les réponses données par les États-Unis aux paragraphes 37 et 38.

49. Les États-Unis abordent aussi un point qui n'est pas soulevé dans la question du Groupe spécial. La réponse irrecevable des États-Unis porte sur les soi-disant allégations qui ne relèveraient pas du mandat. La raison pour laquelle les États-Unis n'ont pas répondu franchement à la question directe du Groupe spécial est simple: les États-Unis n'ont pas de réponse. L'Argentine n'en est pas étonnée car la Page Quatre de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine n'était pas conçue pour exposer des allégations additionnelles – et ne le fait pas. En effet, il n'y a pas de nouvelles allégations à la Page Quatre de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, même si la Page Quatre était "retranchée" artificiellement de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, l'effet serait minime.

50. L'Argentine réaffirme dans les termes les plus énergiques qui soient que l'Organe d'appel a spécifiquement enjoint aux groupes spéciaux de ne pas lire les demandes d'établissement d'un groupe spécial de la manière demandée par les États-Unis. L'Organe d'appel a précisé qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial doit être lue "dans son ensemble".

51. Les allégations de l'Argentine ne figurent pas exclusivement dans la section A, ou dans la section B, ou à la "Page Quatre". Le tout que forment les allégations de l'Argentine est clair lorsque la demande d'établissement d'un groupe spécial est lue dans son ensemble – la section descriptive, la section A, la section B et la Page Quatre. La demande présente les allégations de l'Argentine comme un tissu harmonieux. Une section ne peut pas être lue isolément des autres.

52. Par ailleurs, contrairement à ce que les États-Unis affirment, les titres utilisés par l'Argentine dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial sont également pertinents pour définir le champ des allégations qu'elle formule. Les titres généraux indiquaient que l'Argentine contestait les déterminations établies par le Département et la Commission. Les différents paragraphes figurant sous ces titres précisaient si ces contestations reposaient sur la base "en tant que tel", sur la base "tel qu'appliqué", ou sur ces deux bases.

53. Les titres utilisés, comme toute autre partie de la demande d'établissement d'un groupe spécial, présentent de l'intérêt pour la question fondamentale: les États-Unis avaient-ils été avisés de la nature des allégations de l'Argentine? Comme l'Argentine l'a déjà fait valoir, il est clair que les États-Unis étaient parfaitement au courant – à toutes les étapes – des allégations formulées par l'Argentine.

54. Comme l'Organe d'appel l'a précisé, le Mémoire d'accord confère à l'Argentine le droit de faire en sorte que sa demande d'établissement soit lue dans son ensemble, et la tentative des États-Unis visant à s'écarter d'une jurisprudence bien établie devrait être rejetée énergiquement par le Groupe spécial.

B. QUALIFICATION INEXACTE DES ALLÉGATIONS DE L'ARGENTINE PAR LES ÉTATS-UNIS

Position des États-Unis:

Les États-Unis affirment que les allégations formulées par l'Argentine dans les sections A et B "sont limitées à" certaines mesures qui sont ensuite énumérées par le Groupe spécial (réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphe 28).

55. La demande d'établissement d'un groupe spécial doit toutefois être lue dans sa totalité. Cela veut dire, comme l'Argentine l'a précisé dans ses communications antérieures, que les sections A et B doivent être lues conjointement avec la Page Quatre et la section descriptive introductive.

56. Par ailleurs, même la façon dont les États-Unis présentent les allégations formulées par l'Argentine dans les sections A et B est incomplète et inexacte. Dans leurs observations, les États-Unis exposent les allégations de l'Argentine de manière aussi restrictive que possible, en faisant abstraction des termes réels employés par l'Argentine dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Par exemple, en exposant les allégations formulées par l'Argentine dans la section A1, les États-Unis signalent uniquement les références spécifiques à la loi et à la réglementation des États-Unis, sans tenir compte des références plus générales que fait l'Argentine aux "lois, règlements et procédures des États-Unis".

57. Les États-Unis donnent des réponses qui sont encore plus mal inspirées lorsqu'ils affirment que l'Argentine a contesté la présomption du Département sur la base "tel qu'appliqué" seulement. Comme elle l'a démontré dans sa communication datée du 4 décembre 2003, l'Argentine a contesté la présomption du Département "en tant que tel" et "tel qu'appliqué". Les réponses des États-Unis qualifient de manière inexacte bon nombre des positions de l'Argentine. Ceux-ci affirment à maintes reprises que le "seul fondement" d'un certain nombre d'allégations formulées par l'Argentine serait la Page Quatre. C'est inexact. Dans sa communication datée du 4 décembre, l'Argentine présentait une argumentation textuelle complète quant à la raison pour laquelle les allégations des États-Unis concernant les soi-disant "cinq allégations additionnelles" étaient sans fondement. Il n'y a pas d'allégations "additionnelles" – toutes les allégations de l'Argentine se trouvent dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle a présentée et, dans la plupart des cas, aucune référence à la Page Quatre n'est nécessaire. L'Argentine ne répètera pas maintenant tous ces arguments textuels, sauf pour souligner: i) que les observations des États-Unis sur ces questions ne sont pas exactes; et ii) que l'Argentine maintient complètement tous les arguments textuels exposés dans ses communications antérieures au Groupe spécial. Les États-Unis n'ont jamais répondu aux arguments textuels de l'Argentine, et les ont encore moins réfutés.

C. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS DÉMONTRÉ QU'ILS AVAIENT SUBI UN PRÉJUDICE

58. Tout au long de la procédure, les États-Unis ont sans cesse exprimé leur mécontentement devant la nécessité de démontrer qu'ils avaient subi un préjudice. Ils préféreraient évidemment que leurs allégations au titre de l'article 6:2 soient décidées de manière cliniquement isolée, séparément de la question plus générale de savoir s'ils ont effectivement été induits en erreur quant à la nature des allégations de l'Argentine. Toutefois, l'Organe d'appel a catégoriquement rejeté l'approche restrictive proposée par les États-Unis. En l'absence d'un préjudice réel et démontré, la demande des États-Unis au titre de l'article 6:2 est sans fondement.

59. Même à ce stade avancé de la procédure, les États-Unis n'ont toujours pas démontré qu'ils avaient subi un préjudice. En effet, ils n'ont tenu aucun compte de la demande très spécifique du Groupe spécial qui voulait savoir comment ils avaient subi un préjudice à l'égard de chacune des incompatibilités alléguées qu'ils avaient soulevées dans leur demande de décisions préliminaires. Les États-Unis ont plutôt formulé des arguments imprécis sur la façon dont "leur capacité d'approfondir les questions en cause, d'affecter du personnel, etc." aurait été compromise. Comme l'Argentine l'a indiqué dans ses communications antérieures, des assertions aussi floues ont été rejetées par des groupes spéciaux antérieurs au motif qu'elles étaient insuffisantes pour constituer une violation des garanties d'une procédure régulière accordées au défendeur.

60. Après avoir omis de démontrer qu'ils avaient subi un préjudice quel qu'il soit en raison des soi-disant allégations formulées à la "Page Quatre" et dans les "sections B1, B2 et B3", les États-Unis ont affirmé qu'ils n'avaient absolument pas à démontrer qu'ils avaient subi un préjudice du fait des soi-disant "allégations additionnelles". Outre le fait que les États-Unis ne mentionnaient aucune source à l'appui de cette affirmation, ils ont formulé des observations qui contredisent cette position.

61. Dans la note de bas de page 26 de leurs réponses (et même dans la note de bas de page 103 de leur première communication), les États-Unis indiquaient qu'ils ne s'objecteraient pas à "l'application" alléguée de l'allégation formulée par l'Argentine concernant l'article 351.218 e) de la réglementation du Département à l'article 351.218 d) 2) iii). Les États-Unis indiquent qu'ils ont décidé de ne pas s'opposer à cette soi-disant "allégation additionnelle" parce que "l'application de l'allégation formulée par l'Argentine à l'article 351.218 d) 2) iii) n'avait pas entraîné un préjudice suffisant ..." (non souligné dans l'original). Par conséquent, les États-Unis reconnaissent nettement que l'obligation de démontrer qu'ils ont subi un préjudice s'applique à toutes leurs allégations au titre de l'article 6:2, y compris les allégations "additionnelles" alléguées.

62. En outre, en ce qui concerne cette question précise, les États-Unis ne peuvent pas maintenant changer radicalement de position et s'opposer à l'allégation concernant la renonciation formulée par l'Argentine relativement à l'article 351.218 d) 2) iii). Les États-Unis ont admis qu'ils avaient été avisés de la contestation de l'Argentine concernant la renonciation, qui, ainsi qu'ils l'avaient relevé, comprenait une contestation de cette disposition réglementaire, comme l'indique leur première communication: "[Les États-Unis] n'affirment pas que le préjudice qu'ils ont subi de ce fait était grave au point de justifier une exception préliminaire" (première communication des États-Unis, note 103). De toute évidence, les États-Unis ne peuvent pas maintenant changer radicalement de position sous l'apparence d'une réponse à la question du Groupe spécial sur la "Page Quatre".

63. En résumé, le Groupe spécial ne devrait pas avoir de mal à conclure que les États-Unis ont démontré qu'ils n'avaient pas prouvé les éléments prescrits à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, et pour cette raison les objections préliminaires des États-Unis peuvent être rejetées dans leur intégralité.

VII. DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'ARGENTINE AU TITRE DE L'ARTICLE 19:1

Position des États-Unis:

Dans leur déclaration finale au Groupe spécial en date du 3 février, les États-Unis invitaient le Groupe spécial à ne pas faire de suggestions au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, et disaient que "la pratique du GATT et de l'OMC en ce qui concerne les mesures correctives consist[ait] à inviter le défendeur, lorsque le groupe spécial rend[ait] une décision qui lui [était] défavorable, à rendre la mesure conforme aux obligations contractées par ce Membre dans le cadre de l'OMC" (deuxième déclaration finale des États-Unis, paragraphe 34).

Position de l'Argentine:

64. Premièrement, la demande de l'Argentine n'a rien d'inapproprié. L'article 19:1 du Mémoire d'accord autorise spécifiquement les groupes spéciaux à faire des suggestions au sujet de la mise en œuvre.

65. Deuxièmement, il y a eu de nombreux cas dans lesquels les groupes spéciaux ont exercé leur pouvoir discrétionnaire de faire une suggestion concernant la mise en œuvre. Pour donner quelques exemples:

- dans l'affaire de la viande de volaille en provenance d'Argentine, le Groupe spécial a suggéré que l'Argentine abroge la mesure imposant des mesures antidumping définitives sur la viande de volaille en provenance du Brésil¹⁰;
- dans l'affaire de l'"Amendement Byrd", le Groupe spécial a demandé l'abrogation de la loi des États-Unis qui était incompatible avec les règles de l'OMC¹¹;
- dans l'affaire États-Unis – Textiles en provenance du Pakistan, le Groupe spécial a demandé la suppression dans les moindres délais de la restriction à l'importation¹²;
- dans le différend Guatemala – Ciment, le Groupe spécial a recommandé la révocation de la mesure antidumping¹³;
- dans l'affaire des barres de plomb, le Groupe spécial a demandé une révision des pratiques administratives des États-Unis.¹⁴

66. Cette énumération n'est pas exhaustive. Par conséquent, la demande de l'Argentine n'est pas inappropriée, et elle n'est certainement pas inhabituelle. Des groupes spéciaux antérieurs ont reconnu que les suggestions faites au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord étaient indiquées pour favoriser le règlement du différend, surtout lorsque – comme dans la présente affaire – les violations commises par la partie défenderesse sont fondamentales et généralisées.

67. Dans la présente affaire, le recours de l'Argentine à l'article 19:1 du Mémoire d'accord est nécessaire, vu le droit que l'article 11.3 de l'Accord antidumping confère à l'Argentine, à savoir la levée de la mesure antidumping après cinq ans. Le droit de l'Argentine n'était subordonné qu'à une exception limitée que les États-Unis pouvaient invoquer seulement dans le cas où des conditions strictes étaient réunies, et l'Argentine a démontré que les États-Unis n'avaient pas rempli les conditions nécessaires au maintien de la mesure. Par conséquent, le rôle de l'article 19:1 du Mémoire d'accord devient crucial en ce qui concerne la capacité de l'Argentine d'obtenir le droit dont les États-Unis l'ont privée. L'Argentine invite donc le Groupe spécial à suggérer que la mesure soit levée de manière à rétablir le droit conféré à l'Argentine par l'article 11.3.

¹⁰ *Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil*, WT/DS241/R, rapport adopté le 19 mai 2003, paragraphe 8.7.

¹¹ *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*, WT/DS217/234/R, rapport adopté le 27 janvier 2003, paragraphe 8.6.

¹² *États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan*, WT/DS192/R, rapport adopté le 5 mai 2001, paragraphe 8.5.

¹³ *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, rapport adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 9.6.

¹⁴ *États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*, WT/DS138/R, rapport adopté le 7 juin 2000, paragraphe 8.2.

ANNEXE E-12

OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS SUR LES RÉPONSES DE L'ARGENTINE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL - DEUXIÈME RÉUNION

20 février 2004

I. Réexamens Accélérés/Dispositions Relatives À La Renonciation

1. Le Groupe spécial note le "titre A" à la page 33 de la première communication écrite de l'Argentine et les déclarations faites par l'Argentine au paragraphe 120 de sa première communication écrite et au paragraphe 51 de sa deuxième communication écrite. Veuillez préciser si les allégations que l'Argentine formule au titre des articles 11.3, 6.1 et 6.2 de l'Accord et dans lesquelles elle conteste les dispositions relatives à la renonciation de la législation des États-Unis se limitent aux "renonciations présumées" ou si elles visent aussi les "renonciations expresses".

1. La réponse de l'Argentine embrouille encore la question de savoir ce que l'Argentine conteste précisément. Selon la réponse que donne l'Argentine à cette question, les renonciations expresses et les renonciations présumées "prescrivent l'établissement d'une détermination positive de dumping probable" et, "[d]u point de vue de l'Argentine, l'idée qu'une loi ou une réglementation prescrit l'établissement d'une détermination positive de dumping probable sans la moindre analyse est incompatible avec l'article 11.3". Toutefois, même si l'Argentine exprime son "point de vue", elle n'explique pas précisément quelle allégation elle formule en réalité dans la présente procédure en ce qui concerne l'article 11.3. Les États-Unis estiment qu'ils ont abordé de façon approfondie les questions des renonciations "présumées" et des renonciations "expresses", mais ils notent qu'en n'exposant pas clairement les allégations qu'elle formule, l'Argentine n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé de ses allégations concernant ces deux questions.

2. L'Argentine dit explicitement que sa contestation concernant l'article 6.1 et 6.2 "se limite à la "renonciation présumée"". Les États-Unis croient donc comprendre que les allégations de l'Argentine concernant l'article 6.1 et 6.2 ne se rapportent pas aux "renonciations expresses".

2. Le Groupe spécial note que dans les sections VII.C.2 et VII.C.3 de sa première communication écrite, l'Argentine conteste l'application des dispositions relatives à la renonciation des États-Unis à Siderca, alors que dans le passage suivant du paragraphe 6 de sa deuxième déclaration orale, elle conteste également l'application de ces dispositions à l'Argentine.

En fait, l'application par le Département des dispositions relatives à la renonciation à Siderca (ou, au moins, à l'Argentine) est clairement indiquée dans le Mémoire sur les questions et la décision du Département.

Veuillez préciser la portée de l'allégation de l'Argentine. Plus précisément, veuillez expliquer si, de l'avis de l'Argentine, l'application alléguée des dispositions relatives à la renonciation des États-Unis dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause a porté atteinte aux droits de l'Argentine ou de Siderca.

3. L'Argentine continue de faire valoir que les dispositions relatives à la renonciation ont été appliquées à Siderca. Les États-Unis ont déjà réfuté cet argument. L'Argentine n'allègue pas que les droits de Siderca ont été de ce fait compromis, mais dit plutôt qu'il y a eu violation des droits à la

suppression de la mesure que l'article 11.3 confère à l'Argentine. Toutefois, comme nous l'avons déjà expliqué, il est tout simplement inexact de dire que l'application des dispositions relatives à la renonciation règle la question de savoir si une ordonnance sera levée.¹ Dans la mesure où l'allégation formulée par l'Argentine au titre de l'article 11.3 repose sur cette hypothèse erronée, l'Argentine ne bénéficiait d'aucun "droit" à la suppression dans la présente affaire.

4. L'Argentine fait ensuite valoir que l'application des dispositions relatives à la renonciation aux sociétés interrogées n'ayant pas répondu contrevient aux articles 11.3, 6.1 et 6.2, mais n'explique pas comment les droits dont elle dispose de présenter des faits et des arguments et par ailleurs de défendre pleinement ses intérêts ont été compromis, compte tenu de la non-participation de l'Argentine au réexamen et de la participation minimale de Siderca. L'Argentine fait effectivement valoir que l'application des dispositions relatives à la renonciation "a empêché tout type d'"enquête" ou de "détermination", a privé l'Argentine de la suppression de la mesure au titre de l'article 11.3 et n'a pas accordé à celui que l'Argentine appelle son "principal" producteur d'OCTG (par opposition "[au] seul producteur"²) le droit de participer. Une fois de plus, il n'y a aucun élément de preuve indiquant que les dispositions relatives à la renonciation ont empêché la suppression de la mesure ou ont entraîné un manquement à l'obligation d'effectuer "tout type" d'enquête ou de détermination. En outre, la seule partie qui a privé Siderca de son droit de participer était Siderca, parce qu'elle n'a pas présenté une réponse de fond abordant la question de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, une réfutation ou des observations sur la détermination de l'adéquation du Département.

II. OBLIGATION DE DÉTERMINER LA PROBABILITÉ QUE LE DUMPING SUBSISTE OU SE REPRODUISE

11. Le Groupe spécial note l'allégation de l'Argentine dans sa première communication écrite selon laquelle dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause, le DOC n'a pas utilisé le critère "probable" et a appliqué un critère différent à la place.³

a) Le Groupe spécial note que l'Argentine n'a pas mentionné cette allégation dans sa deuxième déclaration écrite. Veuillez préciser si l'Argentine maintient toujours cette allégation.

5. Les "précisions" données par l'Argentine concernant le critère "probable" ne sont rien d'autre que le point de vue de l'Argentine sur le point de savoir s'il existe dans le dossier des éléments de preuve suffisants pour étayer la détermination positive de la probabilité.

b) Veuillez faire référence à la ou aux parties pertinentes du dossier du réexamen à l'extinction en cause dans lesquelles figure ce critère incompatible.

6. L'analyse que fait l'Argentine des éléments de preuve versés au dossier dans sa réponse à cette question est trompeuse. Premièrement, la disposition législative citée (19 U.S.C. 1677 c) 4) B)) et la référence faite dans cette disposition à une détermination positive de la probabilité sont, selon leurs termes mêmes, limitées aux parties intéressées n'ayant pas répondu. En d'autres termes, l'article 1677 c) 4) B) prescrit que le Département constatera qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira "en ce qui concerne cette partie intéressée" lorsque la partie intéressée renonce à participer au réexamen à l'extinction.

7. Rien dans cette disposition ou ailleurs dans la loi des États-Unis ne prescrit l'établissement d'une détermination positive de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble

¹ Voir, par exemple, les réponses des États-Unis à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphes 3 et 19.

² Voir l'analyse dans la première communication écrite des États-Unis, note 3.

³ Première communication de l'Argentine, paragraphe 186.

simplement parce qu'une partie intéressée ou toutes les parties intéressées ont renoncé à participer au réexamen à l'extinction. Comme l'Organe d'appel dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant le Japon* l'a noté, "[c]es autorités ont le devoir de rechercher les renseignements pertinents ... Les données par entreprise pertinentes pour une détermination de la probabilité au titre de l'article 11.3 peuvent souvent être fournies uniquement par les entreprises elles-mêmes".⁴ Rien dans l'article 11.3 ou ailleurs dans l'Accord antidumping n'oblige l'autorité administrante à tenter de contraindre des parties intéressées récalcitrantes à communiquer des renseignements afin de satisfaire aux obligations de l'Accord antidumping. Deuxièmement, le Département a fondé sa détermination positive de la probabilité sur l'existence d'un dumping et le faible niveau des importations dans le cadre du réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine. Au lieu de se pencher sur la nature probante de ces éléments de preuve, l'Argentine continue simplement d'affirmer que ces éléments de preuve ne sont pas suffisants pour appuyer la constatation d'une probabilité. Enfin, l'Argentine a une fois de plus fait référence de manière sélective et incorrecte au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant le Japon* pour étayer l'affirmation selon laquelle l'existence d'un dumping et le faible volume des importations créaient une "présomption" inadmissible. L'Organe d'appel dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant le Japon* a dit en définitive que les éléments de preuve versés au dossier sur lesquels le Département s'était appuyé dans cette affaire, à savoir l'existence d'un dumping et le faible niveau des importations, n'étaient pas des indicateurs déraisonnables d'un dumping futur probable.⁵ Tout comme la partie intéressée interrogée du Japon dans l'affaire *Réexamen à l'extinction en provenance du Japon*, ni l'Argentine ni Siderca n'ont présenté des éléments de preuve visant à analyser les éléments de preuve indiquant l'existence d'un dumping et la diminution des volumes d'importation après l'imposition de l'ordonnance applicable aux OCTG en provenance d'Argentine.⁶ Les éléments de preuve versés au dossier indiquent simplement que ni Siderca ni l'Argentine n'ont soulevé des questions sur le point de savoir s'il était probable que le dumping subsiste ou se reproduise⁷, et qu'ils n'ont pas présenté non plus des éléments de preuve factuels à l'appui d'une conclusion contraire.

12. Le Groupe spécial note que, dans sa deuxième communication écrite, l'Argentine n'a pas abordé l'allégation formulée au titre de l'article 12.2 de l'Accord. Veuillez préciser si l'Argentine maintient toujours cette allégation.

8. Les États-Unis affirment une fois de plus, comme ils l'ont fait dans leur première communication écrite en réponse à cette allégation de l'Argentine, que le Département avait donné un avis et une explication détaillée de ses déterminations dans la *détermination finale à l'extinction*, le *Mémoire sur la décision* et le *Mémoire sur l'adéquation*, qui étaient tous à la disposition du public.⁸ De plus, l'affirmation de l'Argentine selon laquelle "[l]es États-Unis ont également indiqué que "certaines parties importantes" de leur décision fondamentale avaient été "malhabilement rédigées"" est trompeuse, parce que les États-Unis n'ont jamais dit que des "parties importantes" avaient été malhabilement rédigées et n'ont jamais donné à entendre que la rédaction des décisions avait empêché les parties au différend de comprendre pleinement les actions du Département.

9. Enfin, les États-Unis notent les affirmations de l'Argentine au sujet des soi-disant "justifications *a posteriori*". Il s'agit simplement de réponses données par les États-Unis à des arguments que l'Argentine formule pour la première fois dans la présente procédure et qui n'avaient pas été formulés pendant le réexamen. Si l'Argentine ou Siderca avait fait valoir ces arguments

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 199.

⁵ Voir *id.*, paragraphe 205.

⁶ Voir *id.*, paragraphes 203 et 204.

⁷ Siderca a formulé un argument concernant l'application du critère *de minimis* mais n'a rien dit sur la question de savoir s'il était probable que le dumping subsiste ou se reproduise.

⁸ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 238 à 248.

pendant le réexamen, comme elles en avaient la possibilité, les États-Unis auraient pu les examiner à ce moment-là. Le faire maintenant pour la première fois et alléguer qu'en répondant les États-Unis font des "justifications *a posteriori*", c'est faire abstraction de la responsabilité que l'Accord antidumping impose aux parties qui participent à des réexamens à l'extinction, responsabilité que le Groupe spécial *Réexamen à l'extinction concernant le Japon* a mise en évidence.

III. OBLIGATION DE DÉTERMINER LA PROBABILITÉ QUE LE DOMMAGE SUBSISTE OU SE REPRODUISE

17. Quels sont les éléments de preuve figurant dans le dossier du réexamen à l'extinction en cause qui étayent l'allégation selon laquelle la Commission n'a pas appliqué le critère "probable" énoncé à l'article 11.3 de l'Accord dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause?

10. L'Argentine allègue que deux types d'éléments de preuve appuient son allégation selon laquelle l'ITC n'a pas dûment appliqué le critère "probable": 1) "des admissions par la Commission"; et 2) le dossier des réexamens à l'extinction. Les arguments de l'Argentine ne sont pas convaincants.

11. En ce qui concerne les soi-disant admissions par la Commission, les États-Unis attirent l'attention du Groupe spécial sur le paragraphe 30 des réponses en date du 13 février 2004 des États-Unis aux questions de l'Argentine. Comme il est expliqué dans ce document, les déclarations antérieures de l'ITC (comme celles qui ont été faites dans les résultats du renvoi *Usinor* et le mémoire présenté au groupe spécial de l'ALENA, qui sont tous deux cités par l'Argentine) étaient fondées sur la conception de certains commissaires selon laquelle le terme "*probable*" impliquait un degré de certitude très précis et élevé – conception erronée au sujet de laquelle les tribunaux des États-Unis ont fait une mise au point par la suite.

12. En ce qui concerne le dossier des réexamens à l'extinction, les États-Unis estiment que lorsqu'il est pris dans son ensemble, il montre que certains résultats seraient *likely* (probables) (ou "*probable or more likely than not*" (probables ou plus probables qu'improbables), pour reprendre les termes employés par l'Argentine). Les États-Unis ont analysé le dossier de façon approfondie dans leur communication précédente et ne répéteront pas cette analyse dans le présent document.

18. Le Groupe spécial note les allégations de l'Argentine aux paragraphes 183 et 185 de sa deuxième communication écrite selon lesquelles la Commission n'a pas procédé à l'analyse du lien de causalité qui est prescrite par l'article 3.5 de l'Accord dans le cadre du réexamen à l'extinction OCTG. Veuillez préciser le fondement de cette allégation. Plus spécifiquement, veuillez indiquer s'il existe des facteurs potentiels, autres que les importations ayant probablement fait l'objet d'un dumping, qui pourraient avoir contribué au dommage probable et que la Commission n'a pas évalués dans ses déterminations à l'extinction.

13. Conformément aux arguments qu'elle a fait valoir tout au long de la présente affaire, l'Argentine va à l'encontre de l'un des principes fondamentaux d'interprétation des traités, tel qu'il est exprimé à l'article 31 de la Convention de Vienne. L'Argentine affirme qu'"[i]l n'y a aucun élément tiré du texte à l'appui du point de vue selon lequel la prescription relative au lien de causalité a été supprimée de l'analyse du dommage prescrite par l'article 11.3". Toutefois, c'est l'Argentine qui doit trouver un élément tiré du texte à l'appui de l'affirmation selon laquelle la prescription relative au lien de causalité de l'article 3.5 est prescrite par l'article 11.3. Pareil élément tiré du texte n'existe pas. Au contraire, il existe des fondements textuels spécifiques permettant de conclure que les prescriptions relatives au lien de causalité de l'article 3.5 ne sont pas applicables aux réexamens à l'extinction.⁹

⁹ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 287 à 302, 352 et 353.

